

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION
*Bonn, 19-30 mai 2008***

TABLE DES MATIÈRES

IX/1.	Examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique agricole	4
IX/2.	Diversité biologique agricole : biocombustibles et diversité biologique	12
IX/3.	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	16
IX/4.	Examen approfondi des travaux en cours sur les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.....	18
A.	Lacunes et inconséquences du cadre réglementaire international	18
B.	Suite donnée à l'examen approfondi du programme de travail	20
IX/5.	Diversité biologique des forêts.....	25
IX/6.	Mesures d'incitation (Article 11).....	32
IX/7.	Approche par écosystème.....	34
IX/8.	Examen de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du Plan stratégique	38
IX/9.	Procédure de révision du plan stratégique.....	44
IX/10.	Préparation de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique.....	47
IX/11.	Examen de l'application des articles 20 et 21	48
A.	Examen approfondi de la disponibilité des ressources financières	48
B.	Stratégie pour la mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention	51
C.	Message sur la diversité biologique et le financement du développement à la Conférence internationale sur le financement pour le développement.....	58
IX/12.	Accès et partage des avantages	60
IX/13.	Article 8j) et dispositions connexes	75
A.	Rapport d'activités sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes	75
B.	Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui	

	présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique : i) rapports régionaux révisés – recensement des obstacles aux connaissances traditionnelles; ii) communautés autochtones et locales très vulnérables face aux changements climatiques; iii) protection des droits des communautés autochtones et locales habitant volontairement dans l'isolement	77
C.	Considérations relatives aux lignes directrices pour la documentation des connaissances traditionnelles	78
D.	Plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels : mécanismes et mesures pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles	79
E.	Mécanismes destinés à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention	81
F.	Élaboration d'éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles	82
G.	Éléments d'un code de conduite éthique	83
H.	Indicateurs pour l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles	94
I.	Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones	95
IX/14.	Transfert et coopération technologiques	96
IX/15	Suite donnée à l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire.....	106
IX/16.	Diversité biologique et changements climatiques	108
A.	Proposition pour l'intégration d'activités sur les changements climatiques dans les programmes de travail de la Convention	108
B.	Options pour des actions complémentaires concernant les changements climatiques dans le cadre des trois conventions de Rio.....	110
C.	Fertilisation des océans.....	114
D.	Synthèse des résultats de l'Évaluation mondiale des tourbières, de la diversité biologique et des changements climatiques	115
IX/17.	Diversité biologique des terres arides et subhumides	121
IX/18.	Aires protégées	125
A.	Examen de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées	125

B.	Etude des possibilités de mobiliser d'urgence, par le biais de différents mécanismes, des ressources financières en quantité suffisante et en temps voulu pour la mise en œuvre du programme de travail.....	130
IX/19.	Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures	134
IX/20.	Diversité biologique marine et côtière	136
IX/21.	Diversité biologique insulaire	148
IX/22.	L'Initiative taxonomique mondiale : questions découlant de la décision VIII/3, y compris l'élaboration d'éléments livrables axés sur les résultats	149
IX/23.	Responsabilité et réparation	159
IX/24.	Plan d'action sexospécifique.....	159
IX/25.	Coopération Sud-Sud sur la diversité biologique pour le développement	159
IX/26.	Promotion de l'engagement du milieu des affaires	160
IX/27.	Coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres organisations.....	162
IX/28.	Mobilisation des villes et des autorités locales	164
IX/29.	Fonctionnement de la Convention.....	166
IX/30.	Coopération scientifique et technique et mécanisme du centre d'échange.....	170
IX/31.	Mécanisme de financement	173
A.	Troisième examen de l'efficacité du mécanisme de financement	173
B.	Contribution à la cinquième reconstitution du mécanisme de financement ...	175
C.	Directives supplémentaires concernant le mécanisme de financement	178
IX/32.	Communication, éducation et sensibilisation du public.....	182
IX/33.	Année internationale de la Biodiversité	183
IX/34.	Administration de la convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2009-2010	184
IX/35.	Date et lieu de la dixième réunion de la Conférence des Parties	202
IX/36.	Hommage au gouvernement et au peuple de la République fédérale d'Allemagne	203

IX/1. Examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique agricole

La Conférence des Parties,

Ayant entrepris un examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique,

Alarmée par l'appauvrissement de la diversité biologique et ses conséquences négatives sur la pérennité de l'agriculture et la sécurité alimentaire mondiale,

Consciente du fait que l'agriculture dépend de la diversité biologique et que les systèmes cultivés procurent des aliments, des fibres et des combustibles, mais que quelques pratiques non viables peuvent avoir une incidence sur les autres services fournis par les écosystèmes,

Convaincue que la diversité biologique agricole est un actif important pour la réalisation des objectifs 1 et 7 des objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant l'importance d'un renforcement de la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations;

Reconnaissant la contribution importante des scientifiques, des agriculteurs, des éleveurs, des organisations internationales, des gouvernements et des autres parties prenantes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique agricole,

Reconnaissant également la contribution importante des communautés autochtones et locales, notamment des agriculteurs et des éleveurs, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, en particulier dans les centres d'origine de la diversité biologique agricole, la valeur de leurs savoirs traditionnels et leur contribution importante à la réalisation des trois objectifs de la Convention,

Prenant note des conclusions de l'Évaluation internationale des connaissances agricoles, de la science et de la technologie au service du développement (IAASTD) dans le contexte de la mise en œuvre plus approfondie du programme de travail sur la diversité biologique agricole;

Reconnaissant les difficultés éprouvées à assurer une production alimentaire durable partout dans le monde et *soulignant* l'importance de tous les rôles et fonctions de l'agriculture pour soutenir la production agricole, maintenir la capacité des écosystèmes de fournir des biens et services, et accroître la production agricole afin de subvenir aux besoins locaux, mesure importante pour éradiquer la pauvreté et préserver les moyens de subsistance;

Soulignant la nécessité d'une volonté politique à tous les niveaux et de la mobilisation de ressources soutenues pour accroître l'échange d'information, l'accès et le transfert de technologie et le renforcement des capacités à l'appui des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole,

Reconnaissant la nécessité d'accroître les efforts visant à améliorer davantage les effets positifs de l'agriculture sur la diversité biologique et d'atténuer ses effets nuisibles,

Réitérant sa reconnaissance, dans la décision V/5, de la nature spéciale de la diversité agricole, de ses caractéristiques particulières et des problèmes auxquels doivent être apportées des solutions,

1. *Accueille avec satisfaction* les célébrations de la Journée internationale 2008 de la diversité biologique; et *souligne* l'importance de cette Journée comme moyen de renforcer le niveau de sensibilisation à la valeur de la diversité biologique agricole, à son taux d'appauvrissement actuel et au

besoin de soutenir et d'entreprendre des démarches qui freineront cet appauvrissement au profit de la sécurité alimentaire, de la nutrition humaine et de meilleurs moyens de subsistance dans les milieux ruraux, en notant l'importance de la diversité biologique agricole pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

2. *Prend note* de la contribution importante de l'agriculture à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique grâce aux meilleures pratiques manifestées dans la gestion de la diversité biologique agricole, à l'innovation et aux progrès réalisés dans l'appui à l'agriculture durable, la réduction des conséquences nuisibles de l'agriculture et en particulier sa contribution positive à la réduction de la faim et de la pauvreté, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et du bien-être humain;

3. *Convient* que le programme de travail sur la diversité biologique agricole, y compris ses trois initiatives internationales, continue d'offrir un cadre pertinent à la réalisation des objectifs de la Convention;

Mise en œuvre des activités du programme de travail : Évaluation

4. *Accueille avec satisfaction* les progrès et les plans de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans la préparation de l'état de la diversité biologique mondiale pour l'alimentation et l'agriculture, plus particulièrement la mise à jour en cours de l'état des ressources phylogénétiques dans le monde, le récent lancement de l'état des ressources zoogénétiques dans le monde, et les travaux préparatoires de l'état des ressources génétiques forestières, l'état des ressources génétiques aquatiques dans le monde et autres examens de l'état et des tendances des micro-organismes et des invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture, *encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à les mettre au point comme prévu et *encourage* les Parties et les autres gouvernements à fournir des informations qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'achever, comme prévu, la préparation ou la mise à jour de ces rapports, et à soutenir, à cette fin les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à financer et faire des recherches, selon qu'il convient, afin d'élaborer plus avant et d'appliquer des méthodes et techniques d'évaluation et de suivi de l'état et des tendances de la diversité biologique agricole et d'autres éléments de la diversité biologique des écosystèmes agricoles, et à rassembler et affiner ces données en vue de produire un ensemble d'informations cohérentes sur les meilleures pratiques de suivi;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations concernées à identifier des méthodes ou moyens, y compris des buts et des objectifs provisoires, ainsi que des indicateurs, dont les indicateurs actuels, afin d'évaluer objectivement la contribution de la mise en œuvre du programme sur la diversité biologique agricole à la réalisation des trois objectifs et du plan stratégique de la Convention conformément au cadre de travail adopté par la Conférence des Parties dans ses décisions VII/30 et VIII/15, à titre de contribution à la réalisation de l'objectif de 2010 et des objectifs du Millénaire pour le développement, en se fondant sur des projets en cours, et *prie en outre* le Secrétaire exécutif de rendre compte des progrès accomplis à une réunion de l'Organe subsidiaire avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à compiler et diffuser, en collaboration avec d'autres organisations concernées, en tenant compte des initiatives en cours et conformément aux activités 1.4 et 1.5 du programme de travail sur la diversité biologique agricole, de l'information sur :

a) les conséquences positives et négatives des pratiques et des politiques agricoles sur tous les éléments de la diversité biologique relatifs à l'agriculture, aux paysages, aux écosystèmes et aux biens et services que fournissent les écosystèmes;

b) les meilleures pratiques pour l'utilisation durable et la valorisation active des biens et services que fournissent les écosystèmes dans le secteur de l'agriculture;

c) l'impact des incitations commerciales sur la diversité biologique agricole

et, sur la base de cette information, *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir des informations aux Parties sur les options qui favorisent l'agriculture durable, réduisent l'impact négatif de l'agriculture, et contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention;

8. *Reconnaît* la contribution des communautés autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique en tant que contribution à l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique et l'objectif de 2010 du Sommet mondial pour le développement durable et, dans le contexte de 2008 qui a été proclamée l'Année internationale de la pomme de terre, félicite les peuples autochtones de la région des Andes de la création et de l'entretien du centre naturel de la diversité de la pomme de terre;

Mise en œuvre des activités du programme de travail : Gestion adaptative et renforcement des capacités

9. *Reconnaissant* la nécessité d'accélérer la mise en œuvre de politiques qui favorisent les impacts positifs et réduisent les effets nuisibles de l'agriculture sur la diversité biologique, *exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, à renforcer les capacités nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail, notamment au moyen d'ateliers régionaux;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les organisations régionales, les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les pasteurs, les éleveurs d'animaux et les obtenteurs végétaux à promouvoir la conservation *in situ* de la diversité biologique agricole dans les exploitations agricoles et l'élimination des obstacles à celle-ci, grâce à des procédés participatifs de prise de décisions, en vue d'accroître la conservation des ressources génétiques animales et végétales, des éléments connexes de la diversité biologique des écosystèmes agricoles et des fonctions associées des écosystèmes;

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, à soumettre au Secrétaire exécutif des pratiques modèles concernant la question de la conservation *in situ* de la diversité biologique dans les exploitations agricoles et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces informations, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de les diffuser par le biais du mécanisme d'échange et d'autres moyens pertinents et de les mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ainsi qu'à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à renforcer les mécanismes de conservation et d'utilisation durable des semences au moyen de systèmes formels et informels aux niveaux local, national, régional et mondial.

Mise en œuvre des activités du programme de travail : Intégration

13. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements de veiller à ce que les plans, programmes et stratégies sectoriels et intersectoriels nationaux encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, à mettre en œuvre des politiques agricoles qui

contribuent à la préservation de la biodiversité et à décourager les pratiques agricoles qui causent une perte de diversité biologique;

14. *Prend note* de l'Évaluation complète de la gestion de l'eau en agriculture ^{1/} en tant que contribution importante à la gestion des conséquences de l'agriculture sur l'eau;

15. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales, des agriculteurs, des pasteurs, des éleveurs d'animaux et des autres parties prenantes, ainsi que de tous ceux dont la subsistance dépend de l'utilisation durable et de la conservation de la diversité biologique agricole en appliquant l'approche par écosystème à l'agriculture, notamment en respectant, préservant et maintenant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales en matière d'agriculture;

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées et les communautés autochtones et locales à améliorer la mise en œuvre du programme de travail en prenant les mesures suivantes :

a) Renforcer la collaboration entre tous les acteurs concernés de tous les paliers de gouvernement, y compris au niveau local, et en impliquant le secteur privé, selon qu'il convient;

b) Intégrer la sensibilisation à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les procédés de production agricole tout en satisfaisant la demande de produits alimentaires et d'autres produits; et

c) Rendre les éléments pertinents du programme de travail compatibles avec les stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et les politiques connexes, y compris en créant des liens appropriés entre ce programme de travail et la mise en œuvre des autres programmes de travail de la Convention ;

17. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à :

a) resserrer le dialogue avec les agriculteurs, notamment par l'entremise des associations nationales et internationales d'agriculteurs, selon qu'il convient, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail;

b) accroître les possibilités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes locales de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies, plans d'action et programmes nationaux relatifs à la diversité biologique agricole; et

c) améliorer le milieu décisionnel pour soutenir la gestion de la diversité biologique agricole au niveau local;

18. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la première Conférence internationale sur les ressources zoogénétiques réunie à Interlaken, en Suisse, en septembre 2007, comme cadre de travail internationalement reconnu contenant les priorités stratégiques pour l'utilisation durable, le développement et la conservation des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et les dispositions pour la mise en œuvre et le financement, et *invite* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les pasteurs, les éleveurs d'animaux, les

^{1/} 2007. *Water for Food, Water for Life: A Comprehensive Assessment of Water Management in Agriculture*. London: Earthscan, and Colombo: International Water Management Institute.

organisations concernées et les autres parties prenantes à assurer la mise en œuvre efficace du Plan d'action mondial;

19. *Rappelant* la décision VI/6, *reconnaît* les liens étroits entre le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention, *constate avec satisfaction* les progrès réalisés dans la mise en œuvre du traité, en particulier en ce qui concerne les droits des agriculteurs du système multilatéral et la stratégie de financement; et *prie instamment* les Parties d'appuyer davantage sa mise en œuvre;

Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs

20. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur l'évaluation rapide de l'état des pollinisateurs préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/COP/9/INF/24);

21. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, à poursuivre la mise en œuvre de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs (décision VI/5) et, en particulier, à :

a) compléter les informations sur les espèces de pollinisateurs, leurs populations, leur taxonomie, leur écologie et leurs interactions;

b) établir le cadre de suivi de la diminution du nombre de pollinisateurs et d'identification de la cause de ces pertes;

c) évaluer les conséquences de la diminution du nombre de pollinisateurs sur la production agricole et l'environnement, ainsi que ses conséquences socioéconomiques;

d) compiler des informations sur les pratiques modèles et les enseignements tirés;

e) élaborer des options d'intervention pour encourager et prévenir davantage de pertes des services de pollinisation qui soutiennent les moyens de subsistance humains; et

f) diffuser ouvertement les résultats par le biais du mécanisme d'échange et d'autres moyens pertinents;

et de mettre à disposition un rapport d'activités disponible à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

22. *Invite* les Parties qui sont des pays développés, les autres gouvernements et les organisations concernées à aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, à appliquer le paragraphe 21 ci-dessus.

Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols

23. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et *prie* le Secrétaire exécutif de continuer à appuyer les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les éleveurs et les autres parties prenantes, y compris les initiatives régionales, dans l'application de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols (décision VI/5), notamment en renforçant les capacités et en diffusant les meilleures pratiques et les leçons tirées par le biais du mécanisme d'échange et d'autres moyens;

24. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations et initiatives pertinentes, telles que le Programme de biologie et de fertilité du sol tropical (TSBF), à réaliser des travaux plus poussés et à compiler et diffuser de l'information afin de mieux faire comprendre la diversité biologique des sols, sa relation avec la diversité biologique hors sol, les divers biens et services écologiques qu'elle fournit et les pratiques agricoles qui l'atteignent, à faciliter l'intégration des enjeux de la diversité biologique des sols aux politiques agricoles et à mettre un rapport à la disposition de l'Organe subsidiaire pour examen avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

Initiative internationale sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition

25. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, Biodiversity International et le Secrétaire exécutif à appuyer les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les éleveurs et les autres parties prenantes dans leur mise en œuvre de l'Initiative internationale sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, notamment par la recherche, en renforçant les capacités et en diffusant les meilleures pratiques, notamment l'utilisation accrue des cultures et du bétail sous-utilisés, par le biais du mécanisme d'échange et d'autres moyens pertinents;

Diversité biologique agricole et changements climatiques

26. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à documenter les conséquences observées, à examiner les conséquences prévues des changements climatiques sur la diversité biologique agricole, à utiliser l'information dans la planification intersectorielle dans les secteurs agricoles et à diffuser cette information par le biais du mécanisme d'échange et d'autres moyens pertinents;

27. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les communautés autochtones et les autres parties prenantes, à rassembler des informations sur les enseignements tirés dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole pour prise en considération dans la planification de l'adaptation aux changements climatiques et de leur atténuation ainsi que dans la planification intersectorielle dans les secteurs agricoles, et à diffuser ces informations par le biais du mécanisme d'échange et d'autres moyens pertinents;

28. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le groupe de liaison mixte des conventions de Rio, les organisations impliquées dans le suivi de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, les communautés autochtones et locales et autres partenaires, afin de rassembler et diffuser des informations sur :

a) Les liens entre les changements climatiques, l'agriculture et la diversité biologique, plus particulièrement les conséquences des changements climatiques sur les cultures, leurs parents sauvages, le bétail, l'alimentation et la nutrition, la diversité biologique des sols et les pollinisateurs, ainsi que la disponibilité de l'eau;

b) Les moyens et les méthodes de rendre la nourriture et les systèmes de subsistance agricoles plus résistants dans le cadre de stratégies sur la variabilité du climat et l'atténuation des changements et l'adaptation à ceux-ci, surtout dans les communautés des pays en développement qui dépendent de la culture sous pluie pour l'alimentation locale;

c) Comment les communautés vulnérables, en particulier celles des pays en développement, peuvent s'adapter aux changements causés par le climat dans la pratique agricole;

d) L'impact des changements climatiques sur la flore et la faune sauvages et les habitats dans les écosystèmes agricoles;

29. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations concernées, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, à continuer de fournir aux Parties et aux autres gouvernements des données, des outils et des informations qui leur permettent d'adapter leurs politiques et pratiques agricoles et programmes intersectoriels aux changements climatiques et à renforcer la capacité des agriculteurs, des éleveurs et des obtenteurs végétaux de réduire les risques associés au changement du climat;

30. *Note avec satisfaction* l'organisation, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une réunion de haut niveau qui doit avoir lieu en juin 2008, sur "La sécurité alimentaire mondiale et les défis des bioénergies et du changement climatique" et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à transmettre le rapport de la réunion à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen;

Intégration de la question des biocarburants dans le programme de travail

31. *Décide* d'intégrer la question de la production et de l'utilisation de biocarburants dans le programme de travail sur la diversité biologique agricole, notamment en tenant compte de la production de biocarburants, surtout lorsqu'elle repose sur des matières premières en provenance de l'agriculture, pour, entre autres choses :

a) identifier et promouvoir la diffusion de l'information sur les pratiques et technologies rentables ainsi que sur les mesures de politique générale et d'incitation qui accentuent les impacts positifs et atténuent les impacts négatifs sur l'agriculture et la diversité biologique, la productivité et la capacité de maintenir les moyens de subsistance (activité 2 de l'élément 2 de programme de la décision V/5);

b) favoriser des méthodes d'agriculture durable qui emploient des pratiques, de technologies et des politiques de gestion qui encouragent les impacts positifs et atténuent les impacts négatifs de l'agriculture sur la diversité biologique, compte tenu en particulier des besoins des agriculteurs et des communautés autochtones et locales (activité 3 de l'élément 2 de programme de la décision V/5); et

c) appuient les cadres institutionnels et les mécanismes de politique et de planification pour l'intégration de la diversité agricole dans les stratégies et plans d'action agricoles, et son intégration dans des stratégies et plans d'action élargis pour la diversité agricole (activité 1 de l'élément 4 de la décision V/5);

Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable

32. *Demande* au Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et autres organisations concernées à diffuser davantage les lignes directrices opérationnelles des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique agricole (décision VII/12, annexe II), en tenant compte du caractère spécial de la diversité biologique agricole, de ses aspects distinctifs et problèmes qui nécessitent des solutions particulières;

33. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés à mettre en œuvre dans leur intégralité leurs engagements concernant l'apport d'un appui financier suffisant, y compris des ressources nouvelles et additionnelles conformément à l'article 20 de la Convention, le transfert de technologie, la coopération scientifique et le renforcement des capacités, ainsi qu'il est convenu dans les articles pertinents de la Convention, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), le Sommet mondial pour le développement durable et d'autres conférences multilatérales importantes, afin d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, conformément aux Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable et leur élaboration plus poussée.

Recherche

34. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à financer et entreprendre des recherches propres à contribuer à la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole, notamment par exemple :

a) Évaluer la performance des politiques agricoles en ce qui concerne la réalisation de l'objectif qui consiste à réduire le rythme de perte de diversité biologique;

b) Mener des études multidisciplinaires visant à évaluer la capacité des différents systèmes agricoles de conserver la diversité biologique, de l'utiliser de manière durable et d'assurer une viabilité économique;

c) Elaborer plus avant l'utilisation de la diversité biologique pour développer des systèmes agricoles durables qui contribuent à améliorer les moyens de subsistance, à accroître la diversité biologique et à utiliser ses avantages, ainsi qu'à conserver les espèces les plus vulnérables et potentiellement utiles;

d) Évaluer et caractériser le matériel génétique potentiellement approprié pour l'adaptation aux changements climatiques;

e) Mener des recherches visant à accroître la résistance des systèmes agricoles;

Généralités

35. *Se réjouit* de l'adoption du programme de travail pluriannuel de la Commission intergouvernementale sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, dont la mise en œuvre contribuerait également à la mise en œuvre des programmes de travail de la Convention, en particulier le programme de travail sur la diversité biologique agricole;

36. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour appliquer l'approche par écosystème dans ses domaines de compétence et invite cette Organisation et d'autres organisations concernées à renforcer l'application de cette approche à l'agriculture;

37. En réponse à une demande de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, *demande* au Secrétaire exécutif de travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétariat de la Commission afin de préparer un plan de travail conjoint sur la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture qui aiderait les Parties à rationaliser les exigences en matière de remise de rapports, entre autres choses, et à faciliter le dialogue aux niveaux international, régional et national entre les organes traitant de l'environnement et de l'agriculture, tout en respectant leurs mandats respectifs et l'autorité

intergouvernementale, et de présenter un rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

38. *Soulignant l'importance* de l'agriculture pour le développement durable des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, en particulier dans les pays qui sont des centres d'origine de diversité biologique, *encourage* les Parties, plus particulièrement les Parties qui sont des pays développés, à prendre des mesures visant à encourager les pratiques et les politiques agricoles qui sont en accord et en harmonie avec la Convention, les objectifs de développement internationalement convenus et d'autres obligations internationales pertinentes;

39. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés et *invite* les autres gouvernements et les organisations concernées à :

a) veiller à ce que des ressources suffisantes soient fournies aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, afin de leur permettre de pleinement mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole, conformément à l'article 20 de la Convention; et

b) faciliter l'accès et le transfert de technologies qui contribuent au développement de pratiques agricoles durables, conformément à l'article 16 de la Convention.

40. *Exhorte* les Parties et autres gouvernements, notant la décision VIII/15, à traiter la question de la charge de nutriments et, en particulier, le dépôt d'azote, et à donner au Secrétaire exécutif des informations sur les activités pertinentes destinées à réduire la menace pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et à diffuser ces informations par le truchement du mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens.

IX/2. Diversité biologique agricole : biocombustibles et diversité biologique

La Conférence des Parties,

Tenant compte de l'importance et de la nature complexe de la question de la production et de l'utilisation de biocombustibles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Tenant compte en outre des délibérations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques contenues dans la recommandation XII/7, qui fournit une analyse préliminaire des effets positifs et néfastes potentiels des biocombustibles sur la diversité biologique et le bien-être humain,

Reconnaissant la contribution potentielle de la production et de l'utilisation durables de biocombustibles à l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique et de l'objectif de 2010 du Sommet mondial pour le développement durable, à la promotion du développement durable et à l'amélioration des moyens de subsistance ruraux, en particulier dans les pays en développement ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et consciente des impacts environnementaux et socio-économiques négatifs potentiels d'une production et d'une utilisation non viables de biocombustibles,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à l'exécution d'activités présentant un intérêt pour la production et l'utilisation durables de biocombustibles,

Prenant note également de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ^{2/};

^{2/} Résolution 61/295 du 13 septembre 2007 de l'Assemblée générale, annexe.

Soulignant que la viabilité de la production et de l'utilisation des biocombustibles doit prendre en compte les piliers environnemental, économique et social du développement durable,

Reconnaissant que, pour stimuler la production et l'utilisation durables des biocombustibles, il est nécessaire de promouvoir le renforcement des capacités, la recherche, le transfert de technologies soucieuses de l'environnement et la coopération technique ainsi que l'allocation de ressources financières nouvelles et additionnelles conformément à l'article 20 de la Convention,

Soulignant que la viabilité de la production et de l'utilisation des biocombustibles dépend de l'adoption de cadres de politique adéquats,

Reconnaissant que les effets positifs et néfastes potentiels de la production et de l'utilisation de biocombustibles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dépendent notamment des matières premières utilisées, du mode et du lieu de production, des pratiques agricoles en jeu et des politiques pertinentes en place,

Reconnaissant qu'une compréhension approfondie des incidences potentielles des biocombustibles sur la diversité biologique nécessite une connaissance comparative d'autres catégories de combustible;

Accueillant avec satisfaction l'initiative de l'Organisation des Nations Unis pour l'alimentation et l'agriculture d'organiser une conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale : les défis de changements climatiques et la bioénergie (Rome, 3 - 5 juin 2008);

1. *Convient* que la production et l'utilisation de biocombustibles doivent être viables en rapport avec la diversité biologique;

2. *Reconnaît* la nécessité de promouvoir les effets positifs et de réduire au minimum les effets néfastes de la production de biocombustibles et de leur utilisation sur la diversité biologique et les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;

Cadres de politique

3. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements, en consultation avec les organisations et les parties prenantes concernées, dont les communautés autochtones et locales, à :

a) favoriser la production et l'utilisation durables de biocombustibles en vue de promouvoir les avantages et de minimiser les risques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) promouvoir les effets positifs et réduire au minimum les effets néfastes sur la diversité biologique qui porteraient atteinte aux conditions socio-économiques et à la sécurité alimentaire et énergétique résultant de la production et de l'utilisation de biocombustibles;

c) élaborer et appliquer des cadres de politique solides pour la production et l'utilisation durables des biocombustibles, reconnaissant les différentes conditions nationales et compte tenu de leur cycle de vie complet par rapport à d'autres types de combustibles, qui contribuent à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, faisant usage des outils et des orientations pertinents élaborés en vertu de la Convention selon qu'il conviendra, y compris entre autres choses :

- i) l'application de l'approche de précaution conformément au préambule de la Convention sur la diversité biologique;
- ii) les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable (décision VII/12) et leur mise au point;
- iii) l'application de l'approche par écosystème (décision V/6);

- iv) les lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement (décision VIII/28);
- v) les lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16, F);
- vi) le programme de travail sur les aires protégées (décision VII/30), le programme de travail sur l'article 8 j) (décision V/16) et autres programmes de travail pertinents de la Convention;
- vii) la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (décision VI/9);
- viii) les principes directeurs sur les espèces exotiques envahissantes (décision VI/23*);
- ix) l'application de la gestion durable des forêts et des meilleures pratiques agricoles concernant la diversité biologique;
- x) les stratégies et les plans d'action nationaux;
- xi) les orientations pertinentes élaborées dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, selon qu'il conviendra;

4. *Reconnaît* que des mesures de soutien, compatibles avec les politiques nationales et, s'il y a lieu, régionales, devraient promouvoir les effets positifs et réduire au minimum les effets néfastes de la production et de l'utilisation des biocombustibles sur la diversité biologique.

Recherche et surveillance

5. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements, les chercheurs et invite les autres organisations compétentes à continuer d'étudier et de surveiller les effets positifs et néfastes de la production et de l'utilisation de biocombustibles sur la diversité biologique et les aspects socio-économiques qui y sont associés, y compris ceux qui ont trait aux communautés autochtones et locales, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler plus encore ces données factuelles et de les mettre à disposition par le truchement du mécanisme du Centre d'échange de la Convention et d'autres moyens appropriés.

Collaboration

6. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à renforcer la coopération pour le développement en vue de promouvoir la production et l'utilisation durables des biocombustibles au moyen notamment :

a) du transfert de technologies soucieuses de l'environnement conformément à l'article 16 de la Convention pour la production et l'utilisation durables de biocombustibles par le biais de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud, régionale et trilatérale;

* Un représentant a émis une objection officielle durant le processus qui a abouti à l'adoption de la décision VI/23 et il a souligné qu'à son avis, la Conférence des Parties ne pouvait pas légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une telle objection officielle existait. Un petit nombre de représentants ont émis des réserves au sujet de la procédure qui a abouti à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

b) de l'échange d'informations sur les meilleures pratiques de production et d'utilisation durables de biocombustibles et leur contribution à l'amélioration des moyens de subsistance dans les pays en développement;

Outils présentant un intérêt pour la production et l'utilisation durables de biocombustibles

7. *Reconnaît* le rôle de la Convention sur la diversité biologique dans les aspects de la production et de l'utilisation durables de biocombustibles relatifs à la diversité biologique;

8. *Ayant à l'esprit* le principe 11 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que les obligations internationales pertinentes, *encourage* les Parties et les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, à :

a) faire part de leurs expériences sur l'élaboration et l'application d'outils présentant un intérêt pour la production et l'utilisation durables des biocombustibles, en ce qui concerne l'augmentation des effets positifs et la réduction au minimum des effets néfastes sur la diversité biologique, en tenant compte de leurs cycles de vie complets par rapport à d'autres carburants, en soumettant notamment des exemples au Secrétaire exécutif;

b) participer aux efforts déployés par divers organismes autres que la Convention sur la diversité biologique, qui traitent de questions présentant un intérêt pour la production et l'utilisation durables de biocombustibles en vue d'accroître les effets positifs et de minimiser les effets néfastes sur la diversité biologique et les aspects liés à la diversité biologique dans le cadre du mandat de la Convention;

9. *Reconnaît* les opinions préliminaires actuelles des Parties selon lesquelles les facteurs de la production et de l'utilisation de biocombustibles liés à la diversité biologique qui devraient être pris en considération sont décrits dans les paragraphes 3 b) et 3 c) de la recommandation XII/7 de l'Organe subsidiaire, compte également tenu de leur cycle de vie complet par rapport à d'autres types de carburant et de la nécessité de veiller à ce que les objectifs de gestion des aires protégées soient atteints. En outre, la conservation et l'utilisation durables des ressources phytogénétiques peuvent améliorer la production et l'utilisation de biocombustibles.

10. *Ayant à l'esprit* le principe 11 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ^{3/}, *encourage* le secteur privé à améliorer la performance sociale et environnementale de la production de biocombustibles, en particulier au moyen d'initiatives volontaires, y compris au moyen de systèmes de gestion de l'environnement, de codes de conduite, de la certification et de rapports publics sur les questions environnementales et sociales ;

Mesures supplémentaires

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser les expériences soumises par les Parties au titre du paragraphe 8 a) ci-dessus par le biais du mécanisme du Centre d'échange et *prie en outre* le Secrétaire exécutif de compiler ces contributions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer des ateliers régionaux sur la production et l'utilisation durables de biocombustibles, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, en vue d'examiner les moyens d'accroître les effets positifs et de minimiser les effets néfastes de la

^{3/} *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (United Nations publication, Sales No. E.93.I.8 et corrigendum), résolution 1, annexe I.*

production et de l'utilisation de biocombustibles sur la diversité biologique, compte tenu des orientations pertinentes données par la Convention;

13. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les rapports des ateliers régionaux, la compilation des contributions dont mention est faite dans les paragraphes 5 et 11 de la présente décision et de recommander, pour examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, les moyens d'accroître les effets positifs et de minimiser les effets néfastes de la production et de l'utilisation de biocombustibles sur la diversité biologique.

IX/3. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les résultats de l'examen approfondi de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes effectué par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ainsi que les principaux messages émanant de l'examen tels qu'ils ont été transmis à la Conférence des Parties par l'Organe subsidiaire dans le paragraphe 1 de sa recommandation XII/2 (UNEP/CBD/COP/9/2, annexe),

Notant que la Stratégie mondiale a stimulé la participation des communautés botaniques et de conservation des plantes aux travaux de la Convention, en créant notamment des réseaux nationaux, régionaux et mondiaux, en particulier le Partenariat mondial pour la conservation des plantes,

1. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à :
 - a) désigner des correspondants pour cette stratégie; et
 - b) formuler des stratégies nationales et/ou régionales pour la conservation des plantes avec des objectifs selon que de besoin, y compris dans le contexte des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et autres politiques et plans d'action régionaux dans le cadre des plans élargis pour atteindre l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique et les objectifs du Millénaire pour le développement pertinents.
2. *Exhorte* les Parties et invite les autres Gouvernements et organisations concernées à mettre davantage à exécution :
 - a) des activités pour réaliser la mise en œuvre renforcée de la stratégie, en particulier ses objectifs 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12 et 15, notamment en communiquant avec d'autres secteurs concernés que les communautés botaniques et de conservation des plantes; et
 - b) en fournissant, s'il y a lieu, des informations additionnelles sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie, y compris des données quantitatives et des informations d'autres secteurs et processus comme la sylviculture et l'agriculture, en vue de renforcer les futures révisions de la mise en œuvre de la stratégie.
3. *Décide* d'envisager la formulation et la mise en œuvre plus approfondies de la stratégie au delà de 2010, à la lumière des défis environnementaux actuels et émergents pour la diversité des plantes dans le contexte élargi du nouveau plan stratégique au-delà de 2010 et conformément à celui-ci, compte tenu des priorités, des capacités et des différences nationales qui caractérisent la diversité des plantes entre les pays.
4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de soumettre, avant la dixième réunion de la Conférence des Parties, des propositions en

vue d'une mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale, compte tenu du rapport sur la conservation des plantes, de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, du quatrième rapport national et des contributions additionnelles du Partenariat mondial pour la conservation des plantes et d'autres organisations concernées.

5. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'envisager la révision de la mise en œuvre des objectifs 3, 6, 9, 11, 12 et 13 qui ont trait à l'utilisation durable de la diversité des plantes, lorsqu'il entreprend l'examen approfondi des travaux effectués sur l'utilisation durable avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Partenariat mondial pour la conservation des plantes et autres organisations concernées :

a) d'élaborer une boîte à outils pratiques et faciles à utiliser, conformément au paragraphe 7 de la décision VII/10 de la Conférence des Parties, qui décrit entre autres choses les outils et les expériences qui peuvent aider à améliorer la mise en œuvre aux niveaux national, sous-régional et régional de la stratégie. Cette boîte à outils devrait être mise à disposition dans toutes les langues des Nations Unies, sous forme imprimée et électronique, avec la possibilité de rendre la version électronique interactive dans le long terme;

b) d'identifier des outils régionaux pour l'échange d'informations et le renforcement des capacités*;

c) de publier le rapport sur la conservation des plantes (UNEP/CBD/COP/9/INF/25) dans toutes les langues des Nations Unies afin d'en faire un outil de communication sur la mise en œuvre de la stratégie et de sensibilisation à celle-ci;

d) de catalyser le renforcement des capacités, le transfert de technologies et les programmes de soutien financier pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, y compris ceux qui ont des niveaux élevés de diversité biologique et sont des centres d'origine, à mettre en œuvre efficacement la stratégie ou à en renforcer la mise en œuvre; et

e) de coordonner des ateliers régionaux avec le soutien des Parties et d'autres organisations concernées sur la mise en œuvre de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes, moyennant les ressources nécessaires et d'inclure la stratégie mondiale dans l'ordre du jour des ateliers régionaux pour les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et de compiler ces résultats, notamment une évaluation des besoins de capacité pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

7. *Prend acte* des travaux réalisés par le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, le Centre mondial de surveillance de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'autres organisations et le Secrétaire exécutif en vue de l'élaboration du rapport sur la conservation des plantes, *exprime sa reconnaissance* au Gouvernement de l'Irlande pour avoir préparé ce rapport et *exprime en outre sa reconnaissance* à Botanic Gardens Conservation International pour avoir détaché un fonctionnaire de programme au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin d'appuyer la mise en œuvre de la stratégie.

8. *Exhorte* les donateurs et autres organisations à financer la mise en œuvre de la stratégie aux niveaux national et régional.

IX/4. Examen approfondi des travaux en cours sur les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces

A. Lacunes et inconséquences du cadre réglementaire international

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision VIII/27 et accueillant avec satisfaction les consultations auxquelles s'est livré le Secrétaire exécutif comme le lui priaient de le faire le paragraphe 14 de cette décision,

Réaffirmant la nécessité de combler les lacunes et les contradictions identifiées par le groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les inconséquences dans le cadre réglementaire international en rapport avec les espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4) et prises en considération dans la décision VIII/27,

1. *Encourage* les Parties, selon qu'il conviendra, à faire usage des lignes directrices pour l'évaluation des risques et autres procédures et normes arrêtées par la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE) et d'autres organisations concernées afin de contribuer à l'élimination des lacunes identifiées sur les espèces exotiques envahissantes au niveau national, et, en particulier, d'envisager l'application, selon que de besoin, les normes et procédures qui régissent les parasites de quarantaine en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux à toutes les espèces exotiques envahissantes qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique des plantes et ce, conformément à leurs obligations internationales;

2. *Invite* la Convention internationale pour la protection des végétaux à poursuivre les efforts qu'elle a entrepris pour élargir, dans le cadre de son mandat, sa couverture effective des espèces exotiques envahissantes qui ont un impact sur la diversité biologique, y compris dans les milieux aquatiques;

3. *Invite* le Comité international de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) à prendre note du manque de normes internationales couvrant les espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux, qui ne sont pas des parasites de plantes en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et à se demander si et comment il pourrait contribuer à pallier cette lacune, y compris par exemple:

a) élargissant la liste des agents pathogènes de l'OIE afin d'y inclure un éventail élargi de maladies animales, notamment des maladies qui touchent uniquement la flore et la faune sauvages; et d

b) déterminant si elle peut jouer un rôle dans le dossier des animaux qui ne sont pas des agents étiologiques en vertu de l'OIE et si, pour ce faire, elle devra élargir son mandat;

4. *Invite* le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce à prendre note du manque de normes internationales couvrant les espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux, qui ne sont ni des parasites de plantes en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux, ni des maladies inscrites sur les listes de l'Organisation mondiale de la santé animale, et à envisager des moyens pour s'assurer que les dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les mesures sanitaires et phytosanitaires couvrant la santé des plantes et des animaux puissent être appliquées afin d'éviter les risques que font courir les espèces exotiques envahissantes associées au commerce international;

5. *Invite* le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre note du manque de normes internationales couvrant les espèces exotiques

envahissantes, en particulier les animaux, qui ne sont pas des parasites de plantes en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et à envisager l'adoption de moyens additionnels pour combler cette lacune qui s'applique à l'introduction pour les pêches et l'aquiculture d'espèces exotiques, y compris l'élaboration d'orientations claires et pratiques par exemple en considérant l'officialisation des orientations techniques pertinentes élaborées par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

6. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à soulever officiellement les questions susmentionnées par le truchement de leurs délégations nationales à l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et l'Organisation mondiale du commerce;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'écrire aux chefs des secrétariats des organismes dont il est fait mention dans les paragraphes 2 à 5 ci-dessus, leur indiquant qu'il souhaiterait recevoir une réponse à ces invitations aux fins d'examen à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soumettre, au Secrétaire exécutif, des exemples de pratiques modèles pour aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, y compris les espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, le groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes, l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie et d'autres organisations concernées de continuer à compiler les renseignements fournis sur la base du paragraphe 8, ainsi que les renseignements rassemblés à l'atelier d'experts sur les pratiques modèles pour le contrôle avant leur importation d'animaux vivants (UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1) tenu dans l'Indiana (États-Unis d'Amérique) du 9 au 11 avril 2008 et organisé par le Programme mondial sur les espèces envahissantes, le groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes et l'Université de Notre Dame, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les pratiques modèles pour aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, et de mettre ces renseignements à disposition par le biais du mécanisme du Centre d'échange ainsi que de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour qu'il puisse l'examiner à une réunion préalable à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'envisager la collecte de pratiques modèles établies par le Secrétaire exécutif dont il est fait mention aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus et, s'il y a lieu, d'envisager de créer un groupe spécial d'experts techniques pour suggérer des moyens concrets, y compris des orientations pratiques, propres à aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, y compris les espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les secrétariats de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Organisation mondiale pour la santé animale, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que d'autres organisations internationales comme l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale en vue de combler les lacunes et de promouvoir la cohérence dans le cadre réglementaire, réduisant le double emploi, encourageant l'adoption d'autres mesures pour combattre les espèces exotiques envahissantes au niveau national et facilitant l'appui aux Parties,

notamment par le biais du renforcement de leurs capacités, et de préparer un rapport pour la dixième réunion de la Conférence des Parties;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter les secrétariats des organisations concernées, comme mentionné au paragraphe 11, pour déterminer la mesure dans laquelle les instruments internationaux existants reconnaissent et combattent les menaces causées par les géotypes exotiques envahissants;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur la mise en œuvre de cette décision et de la décision VIII/27, et, si nécessaire, de présenter des options portant sur des travaux additionnels à réaliser en vue de combler ces lacunes à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui se tiendra immédiatement avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

B. Suite donnée à l'examen approfondi du programme de travail

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions IV/1C, V/8, VI/234/, VII/13 et VIII/27, ainsi que d'autres dispositions adoptées pour mettre en œuvre l'Article 8 h) de la Convention dans les programmes thématiques de travail et les travaux de la Convention sur les questions intersectorielles,

Prenant note des progrès accomplis dans l'application de l'Article 8 h) de la Convention, tels que résumés dans les documents UNEP/CBD/COP/9/11 et UNEP/CBD/COP/9/INF/32 et UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1.

1. *Reconnaît* que toutes les décisions adoptées à ce jour pour la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, y compris les « Principes directeurs » adoptés dans la décision VI/235, continuent à fournir des orientations utiles pour les travaux sur les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la Convention visant à atteindre les objectifs de la Convention, de son Plan stratégique et des objectifs de biodiversité pour 2010 et d'autres objectifs mondiaux tels que les Objectifs de développement du Millénaire;

Activités nationales, régionales et infrarégionales, et renforcement des capacités

2. *Confirme* la nécessité pour les Parties et les autres gouvernements d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des stratégies et/ou des programmes régionaux pour aborder la question des espèces exotiques envahissantes et leur menace pour la diversité biologique à tous les niveaux afin d'assurer une coordination efficace par les agences concernées,

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soutenir les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les

^{4/} Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

^{5/} Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

pays à économie en transition, dans la mise en œuvre des stratégies et programmes nationaux sur les espèces exotiques envahissantes, *prenant note* également des pays qui sont des centres d'origine.

4. *Soulignant* la nécessité que les initiatives régionales et infrarégionales soutiennent les Parties dans leurs efforts d'élaboration et de mise en œuvre de stratégies, politiques et/ou programmes nationaux pour aborder la question des espèces exotiques envahissantes et *prenant note* des initiatives de valeur telles que le Conseil régional des espèces envahissantes de Micronésie, le Projet des espèces envahissantes du Pacifique de l'Initiative de coopération des îles et le Réseau d'apprentissage sur les espèces envahissantes du Pacifique, ainsi que la stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes, qui visent à faciliter la mise en œuvre nationale et à offrir une coordination entre les pays, plus particulièrement les pays ayant des capacités limitées, *encourage* les autres régions qui ne l'ont pas encore fait à examiner les avantages des mécanismes de coopération régionale, invite les Parties, les autres gouvernements et les institutions financières à les soutenir.

5. *Prie* le Secrétaire exécutif et le Programme mondial sur les espèces envahissantes de recenser les réseaux de gestion de l'information, l'expertise et les occasions existants d'avancer les travaux des organisations régionales au niveau national et à mettre en commun les leçons tirées des approches régionales.

6. *Remercie* la Nouvelle-Zélande d'accueillir un atelier technique, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, afin de discuter de la façon dont les expériences et les leçons tirées de la coordination régionale des espèces exotiques envahissantes dans les îles, plus particulièrement le projet des espèces envahissantes du Pacifique, peuvent servir à informer, renforcer et bâtir des programmes régionaux pour soutenir l'application de la Convention, plus particulièrement le programme de travail sur la diversité biologique des îles, et la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes;

7. *Invite* les Parties à collaborer au développement et à l'utilisation des réseaux d'alerte rapide, notamment par le biais des réseaux de correspondants, et au développement et à l'utilisation des mécanismes de réponse rapide;

8. *Reconnait* les efforts des agriculteurs et des communautés autochtones et locales à faire face à la menace des espèces exotiques envahissantes et encourage les Parties et les autres gouvernements à améliorer davantage et à renforcer l'engagement et la participation des agriculteurs et des communautés autochtones et locales dans la gestion des espèces exotiques envahissantes et à inclure ces activités dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur les espèces exotiques envahissantes;

9. *Confirme* la nécessité pour les Parties et les autres gouvernements visés par cette décision de renforcer les capacités pour soutenir les activités et exhorte les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes en mesure le faire, de fournir cet appui, surtout aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés parmi ceux-ci et les petits États insulaires, de même que les pays à économie en transition, et encourage ces organes à coordonner leurs efforts afin de maximiser l'efficacité;

10. *Constate avec inquiétude* que le problème des espèces exotiques envahissantes continue de croître, essentiellement en raison du commerce mondial accru, du transport et du voyage, y compris le tourisme, et pourrait vraisemblablement être exacerbé par les changements climatiques et les changements de vocation des terres, ce qui entraînerait un appauvrissement important de la diversité biologique tout en ayant des conséquences négatives sur les conditions socioéconomiques, la santé humaine et la durabilité des communautés autochtones et locales, et *insiste sur* la nécessité d'accroître les efforts et les ressources pour contrer ces menaces grandissantes;

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre en considération et, selon qu'il convient, à bâtir des capacités pour réagir aux effets des changements climatiques sur les risques associés à l'implantation, l'établissement, la prolifération et les conséquences des espèces exotiques envahissantes;

12. *Reconnaît* par ailleurs qu'un examen plus approfondi a identifié comme une contrainte majeure à la mise en œuvre des travaux sur les espèces exotiques envahissantes, l'insuffisance des capacités techniques, institutionnelles et logistiques pour la prévention, l'éradication et le contrôle des espèces exotiques envahissantes, y compris notamment le contrôle phytosanitaire et de quarantaine, les systèmes de détection précoce et de réponse rapide, des listes précisant les introductions d'espèces exotiques, particulièrement en relation avec leur prolifération future et leur impact sur la biodiversité et le bien-être humain, les équipements de terrain, la planification intersectorielle, l'évaluation économique, les politiques intégrées et les cadres juridiques;

13. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à combler les lacunes mentionnées ci-dessus;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer une analyse systématique des ressources et des moyens de satisfaire aux besoins de capacités dont il est question au paragraphe 11 de la présente décision et assurer les communications par le biais du mécanisme de centre d'échange, et de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

Échange d'information sur les meilleures pratiques et les leçons tirées, et développement d'outils

15. Suite à la décision VIII/27 (paragraphe 11), *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter des études de cas, des leçons tirées et des meilleures pratiques pour la mise en œuvre des Principes directeurs 6/ et d'autres mesures pour aborder la question des menaces des espèces exotiques envahissantes, et, le cas échéant, les géotypes exotiques envahissants. Les propositions des Parties devraient mettre l'accent, entre autres, sur des exemples de l'utilisation réussie :

a) Des procédures d'évaluation des risques et des procédures pour évaluer, entre autres, les conséquences socioéconomiques, pour la santé et environnementales des espèces exotiques envahissantes, y compris l'application pratique du principe de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio; 7/

b) Des programmes de suivi et de surveillance;

c) Des méthodes pour évaluer les conséquences socioéconomiques, sur la santé et environnementales des espèces exotiques envahissantes, ainsi que le coût des espèces exotiques envahissantes et les bienfaits de les contrôler;

d) De la gestion des chaînes de pénétration dans l'environnement et de l'implantation et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, surtout les espèces identifiées en tant que lacunes à la décision VIII/27, en tenant compte de l'approche par écosystème;

6/ Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

7/ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 June 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (United Nations publication, Sales No. E.93.I.8 et corrigendum), résolution I, annexe I.

e) De la restauration et de la réhabilitation des écosystèmes détériorés par la présence d'espèces exotiques envahissantes, notamment les aspects socioéconomiques;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de recueillir l'information dont il est question dans le paragraphe précédent et de l'organiser par sujet (p. ex., cadre juridique, évaluation des risques, contrôle et éradication) et par type d'organisme, groupe taxonomique, chaîne de pénétration dans l'environnement et menaces pour tous les niveaux de la diversité biologique, et de rendre cette information disponible grâce au mécanisme de centre d'échange;

17. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) et autres organisations compétentes, des outils pratiques pour faciliter l'application des décisions de la Conférence des Parties portant sur les espèces exotiques envahissantes ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales sur les espèces exotiques envahissantes en tenant compte des Principes directeurs 8/ et, lorsqu'il convient, d'utiliser l'orientation et les outils pertinents élaborés par d'autres organisations compétentes, et y faire référence. Ces outils devraient être fondés sur des études de cas, des leçons tirées et des pratiques modèles proposées par les Parties, notamment conformément au paragraphe 15 ci-dessus, et doivent inclure des outils pratiques pour aborder les questions mentionnées dans ce paragraphe;

Gestion, chaînes de pénétration dans l'environnement et évaluation

18. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à analyser et, s'il y a lieu, de mettre en place des mécanismes pour gérer les chaînes de pénétration dans l'environnement des espèces exotiques envahissantes, surtout dans les eaux intérieures et les écosystèmes marins et côtiers, y compris le transport, le commerce, l'aquaculture et la mariculture, en tenant compte des capacités nationales et en accord et en harmonie avec la Convention et les obligations internationales pertinentes;

19. *Encourage* les organisations internationales compétentes, notamment la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires et le programme de gestion des eaux GloBallast, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Programme pour les mers régionales du PNUE à analyser et, s'il y a lieu, à mettre en œuvre des mécanismes pour gérer les chaînes de pénétration dans l'environnement des espèces exotiques envahissantes, surtout dans les eaux intérieures et les écosystèmes marins et côtiers, y compris le transport, le commerce, l'aquaculture et la mariculture, en tenant compte des capacités nationales en tenant compte et dans le respect des obligations internationales pertinentes;

20. *Exhorte* les Parties et les autres États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires;

21. *Prenant note* de l'importance des orientations pour les autres chaînes de pénétration dans l'environnement des espèces exotiques envahissantes, telles que l'aviation civile, le tourisme, le mauvais traitement des coques et les projets d'aide au développement, invite les organisations compétentes, y compris l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale, et les agences d'aide au développement à élaborer et à appliquer des critères pour évaluer les risques que posent les espèces exotiques envahissantes, et *prie* le Secrétaire exécutif de communiquer avec ces

8/ Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

organisations au sujet de l'élaboration d'orientations internationales dans ces secteurs d'activités et de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la Conférence des Parties à sa dixième réunion;

22. *Prend note* du programme de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et la Convention internationale pour la protection des végétaux, et accueille avec satisfaction les efforts de la Convention internationale pour la protection des végétaux pour élaborer des orientations dans le domaine de végétaux à planter, surtout en ce qui a trait aux plantes ornementales et à l'aménagement paysager, et s'assurer que l'information est communiquée par le biais du mécanisme de centre d'échange;

23. *Invite* les organisations compétentes, dont le Programme mondial sur les espèces envahissantes, et selon qu'il convient, les Parties et les autres gouvernements à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de projets, de programmes d'accréditation et de codes de conduite volontaires pour les industries et les groupes de parties prenantes concernés, notamment des lignes directrices précises pour prévenir l'implantation des espèces commerciales importantes potentiellement envahissantes (dont les plantes, les animaux de compagnie, les invertébrés, les poissons et les espèces pour les aquariums/terrariums), et en assurer la gestion;

24. *Pour faire suite* au paragraphe 4 de la décision VI/23 *9/ invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations de recherche compétentes à étudier les conséquences d'autres moteurs, plus particulièrement les changements de vocation des terres, les activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, sur l'établissement et la prolifération des espèces exotiques envahissantes et leurs conséquences socioéconomiques, pour la santé et environnementales;

Communication, éducation et sensibilisation du public

25. *Invite* les Parties à resserrer les communications nationales et la synergie dans tous les secteurs, notamment, selon qu'il convient, en utilisant les modules thématiques TEMATEA sur les espèces exotiques envahissantes;

26. *Invite* les Parties à assurer une meilleure coopération et une coordination accrue entre les agences et les autorités compétentes au niveau national et régional, y compris celles responsables des questions vétérinaires, phytosanitaires, agricoles, forestières, des pêches, environnementales et de la diversité biologique, et à examiner le bien-fondé de créer ou de désigner des centres de coordination nationale afin de créer une réponse coordonnée, cohérente et scientifiquement fondée aux menaces des espèces exotiques envahissantes;

27. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer les programmes de sensibilisation à l'intention des décideurs et des professionnels de tous les niveaux des secteurs de l'environnement des eaux douces, marin et terrestre, plus particulièrement en agriculture, en aquaculture et en foresterie, et dans les secteurs du commerce horticole et d'animaux de compagnie, et de façon plus générale, les secteurs du transport, du commerce, du voyage et du tourisme, offrant des chaînes de pénétration dans l'environnement potentielles pour les invasions biologiques;

28. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes et les organisations compétentes, du matériel de formation afin d'appuyer les activités de sensibilisation et encourager l'organisation d'ateliers pratiques pour renforcer les capacités pour mettre en œuvre les Principes directeurs *9/* et autres mesures pour faire face aux menaces des

9/ Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

espèces exotiques envahissantes tout en reconnaissant que ces activités exigeront des ressources adéquates;

29. *Reconnaît* l'importance de l'accès à l'information et la disponibilité d'information sur les espèces exotiques envahissantes et de l'information taxonomique à leur sujet pour la mise en œuvre nationale et les efforts des programmes d'information, notamment le Réseau d'information sur les espèces envahissantes du Réseau interaméricain d'information sur la biodiversité (IABIN-I3N), le Réseau d'Europe du Nord et balte sur les espèces exotiques envahissantes (NOBANIS), la Prestation de stocks d'espèces exotiques envahissantes pour l'Europe (DAISIE), le Réseau mondial d'information sur les espèces envahissantes (GISIN), la base de données mondiale des espèces envahissantes du Groupe de spécialistes en espèces envahissantes de l'UICN (GISD) et le Registre mondial sur les espèces envahissantes (GRIS), le Recueil des espèces envahissantes de CABI et autres ressources, et invite les Parties et les organisations internationales compétentes à soutenir ces projets, à recueillir de l'information pertinente et à la rendre disponible, et à assurer l'interopérabilité et un accès facile à ces données.

Offre de ressources

30. *Réitère* l'invitation lancée au Fonds pour l'environnement mondial, aux Parties et aux autres gouvernements et organisations de financement de fournir un soutien financier convenable et en temps voulu afin que le Programme mondial sur les espèces envahissantes puisse s'acquitter des tâches précisées dans plusieurs de ses décisions.

IX/5. Diversité biologique des forêts

La Conférence des Parties,

Accueillant les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts en préparation pour l'examen, et tenant compte de ses résultats,

Accueillant également les réalisations de l'Arrangement international sur les forêts, créé par la résolution 2000/35 du 18 octobre 2000 du Conseil économique et social et confirmé par la résolution 2006/49 du 28 juillet 2006 du Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 62/98 du 17 décembre 2007 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a adopté l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts,

Prenant note des activités réalisées dans le cadre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et *accueillant* le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour élaborer le rapport sur l'état des ressources génétiques forestières mondiales,

Alarmée par l'appauvrissement de la diversité biologique forestière et ses conséquences négatives sur le développement durable et le bien-être humain,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point d'amplifier la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts en vue d'atteindre l'objectif de 2010 pour la diversité biologique et l'objectif de 2010 du Sommet mondial sur le développement durable, par la gestion durable des forêts et en appliquant l'approche par écosystème et autres outils, et constatant les occasions offertes par l'Année internationale de la biodiversité en 2010 et l'Année internationale des forêts en 2011 pour

promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés,

Reconnaissant la nécessité d'accroître la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts à tous les niveaux et *prenant note également* de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Réitérant le besoin d'augmenter l'appui aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour la mise en œuvre du programme de travail, en fournissant des ressources financières nouvelles et additionnelles suffisantes et prévisibles, conformément à l'article 20 de la Convention et à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, s'il y a lieu, d'une façon aussi convenable, prévisible et opportune que possible, et au moyen de l'échange d'information, de l'accès et du transfert de technologie et du renforcement des capacités,

1. *Exhorte* les Parties à :

a) Renforcer la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, notamment en renforçant les capacités et en abordant, selon qu'il convient, les obstacles identifiés dans le rapport de l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des forêts et les rapports associés, dont l'absence de programmes de suivi et de réponses en temps voulu aux conditions météorologiques extrêmes;

b) S'attaquer, en priorité, aux principales menaces résultant des activités humaines qui pèsent sur la diversité biologique des forêts, notamment l'utilisation non réglementée et non durable des ressources et des produits forestiers (y compris la chasse et le commerce non durables de la viande de brousse et leurs conséquences sur les espèces non ciblées), les changements climatiques, la désertification et l'avancée du désert, la conversion illicite des terres, la fragmentation des habitats, la dégradation de l'environnement, les feux de forêts et les espèces exotiques envahissantes;

c) Tenir compte des buts et des objectifs du programme de travail pour éliminer ces menaces et ces obstacles dans les stratégies et plans d'actions nationaux sur la diversité biologique^{10/}, les programmes nationaux sur les forêts et autres programmes et stratégies relatifs aux forêts;

d) Encourager la gestion durable des forêts, des ressources et des produits forestiers non ligneux, et bâtir des capacités à cet effet, en tenant compte des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et avec leur consentement et leur participation;

e) Encourager la gestion et l'évaluation des services des écosystèmes des forêts en tant qu'élément de la gestion durable des forêts, et bâtir des capacités à cet effet;

f) S'attaquer aux obstacles à la gestion forestière durable tels que le manque d'accès au marché des produits forestiers à valeur ajoutée provenant de forêts gérées de manière durable et chercher des solutions aux problèmes du mode de possession des terres et des droits et responsabilités concernant les ressources aux endroits où ils ont été reconnus comme des obstacles à la gestion durable des forêts;

g) Améliorer la surveillance et les inventaires de la diversité biologique des forêts ainsi que les rapports en la matière à tous les niveaux qu'il convient;

^{10/} Le contexte national comprend l'infranational.

h) Renforcer les efforts visant à établir, maintenir et développer des réseaux d'aires forestières protégées et la connectivité écologique, selon qu'il convient, et identifier des zones d'importance particulière pour la diversité biologique des forêts en tenant compte de l'objectif qui consiste à réaliser la conservation d'au moins 10 pour cent de chacun des types de forêts du monde, énoncé dans la décision VIII/5, à titre de contribution au programme de travail sur les aires protégées, et déployer davantage d'efforts pour assurer le financement durable des aires forestières protégées, à partir de toutes les sources disponibles, notamment au moyen de mécanismes financiers innovateurs pour l'établissement et la gestion efficace d'aires forestières protégées;

i) Accroître à tous les niveaux la coopération et les initiatives intersectorielles, en vue d'aider la réalisation d'une mise en œuvre coordonnée du programme de travail sur la diversité biologique des forêts de la Convention sur la diversité biologique et les décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), y compris l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, aux fins de la réalisation de l'objectif de 2010 et des quatre objectifs mondiaux relatifs aux forêts, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes compétentes, y compris le secteur privé;

j) Encourager la recherche scientifique multidisciplinaire visant à mieux comprendre les conséquences des changements climatiques, dont les activités d'atténuation et d'adaptation et la dégradation de l'environnement sur la résistance des écosystèmes, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, et les conséquences sur la subsistance des communautés autochtones et locales, afin d'optimiser les répercussions positives et d'éviter les conséquences négatives des changements climatiques, y compris les activités d'atténuation et d'adaptation, sur la diversité biologique des forêts, plus particulièrement les forêts les plus vulnérables aux changements climatiques, et soutenir, dans ce contexte, l'initiative sur la science et la technologie du Partenariat de collaboration sur les forêts menée par l'Union internationale des instituts de recherches forestières (IUFRO) et encourager leurs travaux de recherche dans le domaine des changements climatiques;

k) Encourager et appliquer la gestion durable des forêts et l'approche par écosystème afin de conserver la diversité biologique des forêts et les fonctions des écosystèmes dans tous les types de forêts, promouvoir la restauration des forêts et minimiser le déboisement et la dégradation des forêts afin de réaliser les buts et les objectifs du programme de travail, y compris s'attaquer aux changements climatiques;

l) Resserrer la gouvernance et la police des forêts à tous les niveaux, prendre des mesures législatives et non législatives efficaces pour prévenir l'exploitation des ressources et produits forestiers qui va à l'encontre des lois nationales, dont les produits forestiers ligneux et non ligneux, la viande de brousse, les animaux sauvages et les ressources biologiques des forêts, et le commerce associé, et contribuer aux efforts bilatéraux, régionaux et internationaux à cet effet, en tenant compte des articles 8 j) et 10 c) de la Convention;

m) Impliquer pleinement les communautés autochtones et locales et, selon qu'il convient, forger des partenariats avec le secteur privé et d'autres parties prenantes pertinentes dans la mise en œuvre du programme de travail, et les encourager à entreprendre des activités qui réduisent le déboisement et la dégradation des forêts, y compris des activités pour accroître le boisement et le reboisement, avec des peuples autochtones de préférence, en tenant compte des objectifs du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, et encourager les engagements et les accords volontaires et la coopération entre le secteur privé et des organisations non gouvernementales;

n) Appuyer la recherche nationale et internationale en matière d'agroforesterie aux niveaux national et international et en utiliser les résultats en vue de recenser et de diffuser les bonnes pratiques

qui favorisent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts et de la diversité biologique agricole;

o) Reconnaître le rôle potentiel de programmes de certification conséquents et appropriés volontaires fondés sur le marché, des systèmes de suivi et de chaîne de possession, ainsi que des politiques d'achat publiques et privées qui favorisent l'utilisation de bois d'œuvre et de produits forestiers non ligneux provenant de forêts gérées de manière durable et produits conformément aux lois nationales et normes en vigueur [en tenant compte des obligations internationales pertinentes] OU [conformément aux obligations internationales pertinentes];

p) Encourager, selon qu'il convient, l'élaboration, l'adoption et la promotion de ces programmes et politiques, reconnaissant leur potentiel comme moyens de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts;

q) Accroître la sensibilisation des consommateurs des pays développés et en développement, et prendre des mesures pour éliminer les conséquences de leurs habitudes de consommation non durables sur la diversité biologique des forêts;

r) Confirmer la nécessité d'adopter le principe de précaution pour aborder la question des arbres génétiquement modifiés;

s) Autoriser la dissémination des arbres génétiquement modifiés seulement après l'achèvement d'études en milieu confiné, y compris les essais en serre et les essais au champ en conditions confinées, conformément aux lois nationales, lorsqu'elles existent, afin de prévoir les effets à long terme, et en se fondant sur des évaluations des risques approfondies, transparentes et basées sur des données scientifiques afin d'éviter les effets environnementaux néfastes possibles sur la diversité biologique des forêts; ^{11/}

t) Tenir compte également des conséquences socioéconomiques potentielles des arbres génétiquement modifiés sur la subsistance des communautés autochtones et locales;

u) Reconnaître le droit des Parties de suspendre la dissémination d'arbres génétiquement modifiés, conformément à leurs lois nationales, surtout aux endroits où l'évaluation des risques le recommande ou aux endroits où les capacités d'entreprendre de telles évaluations n'existent pas;

v) S'engager davantage à élaborer des critères d'évaluation des risques propres aux arbres génétiquement modifiés;

w) Prendre note des résultats de l'atelier Canada-Norvège sur l'évaluation des risques des nouvelles applications des organismes vivants modifiés (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/13);

x) Accueillir la décision de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena de constituer un Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques qui aurait aussi pour mandat d'aborder la question des arbres génétiquement modifiés;

y) Collaborer avec les organisations compétentes pour obtenir des orientations concernant l'évaluation des risques des arbres génétiquement modifiés et des orientations pour aborder les conséquences environnementales et socioéconomiques potentiellement négatives ou positives sur la

^{11/} Les risques tels que la pollinisation croisée et la propagation des semences doivent être abordés de façon particulière, s'il y a lieu.

conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts associées à l'utilisation des arbres génétiquement modifiés;

z) Fournir l'information disponible et les preuves scientifiques des effets généraux des arbres génétiquement modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au Secrétaire exécutif aux fins de dissémination par le biais du mécanisme de centre d'échange;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes et autres organisations à :

a) S'assurer que les mesures possibles visant à réduire les émissions causées par le déboisement ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, mais soutiennent plutôt la mise en œuvre du programme de travail et procurent des bienfaits pour la diversité biologique des forêts et, si possible, aux communautés autochtones et locales, font participer des experts en matière de diversité biologique, notamment les détenteurs de savoirs traditionnels relatifs aux forêts, et respectent les droits des communautés autochtones et locales que leur confèrent les lois nationales et les obligations internationales applicables;

b) S'attaquer aux conséquences négatives et positives directes et indirectes que la production et la consommation de biomasse à des fins énergétiques, plus particulièrement la production et l'utilisation à grande échelle et/ou industrielle, pourraient avoir sur la diversité biologique des forêts et sur les communautés autochtones et locales, en tenant compte également des éléments de la décision IX/2 sur les biocombustibles et la diversité biologique se rapportant à la diversité biologique des forêts, ainsi que des conditions particulières des pays et des régions;

c) Reconnaître et mieux comprendre le potentiel de la diversité génétique des forêts pour contrer les changements climatiques, maintenir la résistance des écosystèmes des forêts et favoriser la découverte de nouvelles ressources forestières ligneuses et non ligneuses;

d) Reconnaître le rôle des produits forestiers non ligneux pour la gestion durable des forêts et l'éradication de la pauvreté, et souligner leur importance dans les stratégies de réduction de la pauvreté;

e) Approfondir les connaissances sur les services fournis par les écosystèmes forestiers et utiliser, s'il y a lieu, des outils innovateurs, tels que le paiement des services dispensés par les écosystèmes, en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales;

f) Échanger des informations sur les effets de la pollution, tels que l'acidification et l'eutrophisation liées au déboisement et à la dégradation des forêts sur la diversité biologique des forêts et accroître les efforts visant à réduire leurs effets nuisibles;

g) Promouvoir la restauration des forêts, y compris le reboisement et le boisement, conformément à la gestion forestière durable, par l'entremise, entre autres, du Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers et autres mécanismes de coopération régionale, en portant une attention particulière à la diversité génétique;

h) Veiller à ce que les programmes et les mesures prises pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts soutiennent les efforts visant à éliminer la pauvreté et améliorer les moyens de subsistance;

i) Accentuer les travaux intersectoriels visant l'application des approches intégrées afin d'accroître la cohérence entre les divers niveaux des politiques qui ont une incidence sur la diversité biologique des forêts, en tenant compte des outils élaborés par le Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Faciliter, en étroite collaboration avec les processus, initiatives et organisations régionaux, infrarégionaux et internationaux existants, notamment le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, des ateliers régionaux, infrarégionaux et/ou thématiques afin de soutenir les Parties dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts;

b) Collaborer avec les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Banque mondiale, afin de soutenir les efforts des Parties pour s'attaquer à la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, conformément au cadre de travail de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

c) Accroître la diffusion et l'échange d'information et la collaboration entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres organisations et processus pertinents;

d) Étudier, de concert avec le directeur du Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, les possibilités d'élaborer un plan de travail conjoint entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts, en identifiant les points communs et complémentaires des programmes de travail respectifs, et présenter les résultats à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen;

e) Reconnaissant qu'une grande proportion des forêts sont des zones humides, solliciter les avis du Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur les zones humides sur la pertinence du programme de travail conjoint de la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention sur la diversité biologique, la pertinence de la série de lignes directrices adoptée par la Convention de Ramsar pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts de la Convention sur la diversité biologique et le rôle que peuvent jouer les Parties à la Convention de Ramsar pour contribuer à la mise en œuvre de ce programme et mettre cette information à la disposition des Parties;

f) Recueillir, regrouper et diffuser des informations sur le rapport entre la résistance et résilience des écosystèmes forestiers, la diversité biologique des forêts et les changements climatiques, par le biais du mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens pertinents;

g) Poursuivre la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations concernées en matière de surveillance de la diversité biologique forestière et de clarification des définitions des forêts et des types forestiers qui reflètent la diversité biologique des forêts au niveau approprié pour faire rapport et surveiller l'état de la diversité biologique des forêts, en s'inspirant des concepts et définitions existants fournis par les Parties et les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres organisations concernées et les processus de critères et d'indicateurs régionaux, et faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

h) Mettre les conclusions des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la gestion des risques et l'évaluation des risques créé par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion, à la disposition de la Conférence des Parties pour examen à sa dixième réunion.

IX/6. Mesures d'incitation (Article 11)

La Conférence des Parties,

Notant l'importance des mesures d'incitation pour réaliser les objectifs de la Convention, tel que reconnue par les Parties dans leurs troisièmes rapports nationaux;

Saluant les progrès accomplis dans la conception et la mise en œuvre des mesures d'incitation décrites par les Parties dans leurs troisièmes rapports nationaux et au cours de l'examen approfondi des travaux concernant les mesures d'incitation;

Notant que selon les troisièmes rapports nationaux, le manque de ressources financières, humaines et techniques, ainsi que le manque d'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les autres secteurs demeurent des enjeux importants associés à la mise en œuvre de l'article 11 sur les mesures d'incitation;

Soulignant que les mesures d'incitation devraient

- a) contribuer à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses composantes et ne pas influencer négativement sur la diversité biologique et les moyens de subsistance d'autres pays
- b) contribuer au développement durable et à l'éradication de la pauvreté;
- c) tenir compte des conditions et circonstances nationales et locales;
- d) être compatibles et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales;

1. *Reconnait* la pertinence du programme de travail sur les mesures d'incitation figurant dans les décisions V/15, VI,15, VII/18, VIII/25 et VIII/26;

2. *Décide* de mettre davantage l'accent sur la mise en œuvre du programme de travail par le partage renforcé de l'information sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés, les difficultés éprouvées et d'autres expériences pratiques concernant sa mise en œuvre, ainsi que sur les évaluations, les études, les analyses et le renforcement des capacités;

3. *Reconnaissant* l'abondance des informations utiles sur les mesures d'incitation procurées par les Parties, les organisations internationales et les parties prenantes au cours de l'examen approfondi du programme de travail sur les mesures d'incitation, *prie* le Secrétaire exécutif de diffuser cette information par le biais du Centre d'échange de la Convention;

4. *Décide par ailleurs*, sous réserve des fonds disponibles, de mettre davantage l'accent sur :

a) l'évaluation des valeurs de la diversité biologique et des services associés procurés par les écosystèmes, en tant que fondement important de l'élaboration de campagnes de sensibilisation et de mesures de politique;

b) l'élaboration de méthodes visant à promouvoir l'information scientifique sur la diversité biologique dans les décisions de consommation, par exemple par l'écoétiquetage, selon qu'il convient;

c) la fourniture d'avis concernant la promotion des produits fondés sur la diversité biologique et fabriqués de manière durable en tant que sources alternatives de revenus à l'échelle locale, y compris dans les programmes de conservation communautaires;

d) les études sur les approches de développement des marchés et d'établissement de systèmes de paiement pour les services procurés par les écosystèmes à l'échelle locale, nationale et

internationale, sur leurs avantages et les limites et risques éventuels, ainsi que sur les conséquences potentielles pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales;

e) l'analyse des effets de différentes mesures d'incitation, en particulier sur la diversité biologique dans divers groupes de zones géographiques différentes et dans le temps;

f) les méthodes d'évaluation de l'efficacité des mesures d'incitation, y compris les mesures positives et le retrait des mesures d'incitation à effet pervers;

Mesures d'incitation positives et retrait des mesures d'incitation à effets pervers

5. *Invite* les Parties, autres gouvernements et organisations internationales à veiller à ce que les mesures éventuelles de réduction des émissions produites par le déboisement et la dégradation des forêts ne soient pas défavorables aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique mais procurent des avantages à la diversité biologique et, si possible, aux communautés autochtones et locales;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer un atelier international sur le retrait et l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers et la promotion des mesures d'incitation positives, réunissant des professionnels nommés par les gouvernements selon une représentation régionale équilibrée et des experts envoyés par des organisations concernées et des parties prenantes en vue de recueillir, échanger et analyser l'information, y compris des études de cas, sur les bonnes pratiques, les enseignements et les expériences concrètes et pratiques concernant la reconnaissance et le retrait des mesures d'incitation à effets pervers et de relever un nombre réduit de cas de bonnes pratiques de différentes régions, pour examen par l'Organe subsidiaire lors d'une réunion précédant la dixième réunion de la Conférence des Parties et par cette dernière à sa dixième réunion;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et analyser les informations pertinentes, y compris des analyses et des études d'organisations internationales concernées, telle l'Organisation de coopération et de développements économiques, sur les impacts des mesures d'incitation positives et à effets pervers, de diffuser cette information par le biais du mécanisme d'échange de la Convention et de la mettre à la disposition de l'atelier sur le retrait et l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers;

Évaluation

8. *Se réjouit* de l'initiative lancée lors de la réunion des ministres de l'environnement du G-8 à Potsdam, Allemagne, en mars 2007, visant à élaborer une étude sur le coût économique de l'appauvrissement de la diversité biologique à l'échelle mondiale, et des travaux menés par l'Allemagne et la Commission européenne afin de mettre en œuvre cette activité sous la forme d'une étude internationale sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique,

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre la collaboration avec l'Inventaire de référence des valorisations environnementales (EVRI) en vue de faciliter l'accès à la base de données par les pays en développement,

10. *Prend note* du mandat pour une étude sur la façon dont la surveillance peut appuyer la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de mesures d'incitation positives (UNEP/CBD/COP/9/INF/9), en tant que cadre général utile pour faciliter les études nationales;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec les organisations et les initiatives concernées, d'examiner la dimension internationale des moyens à déployer pour que la surveillance soutienne l'application des outils d'évaluation et des mesures d'incitation positives, à partir des attributions figurant à la section V la note du Secrétaire exécutif concernant le mandat pour une étude sur la façon dont la surveillance peut appuyer la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de mesures d'incitation positives (UNEP/CBD/COP/9/INF/9);

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de déterminer les options pour communiquer efficacement les résultats des estimations de la valeur de la diversité biologique, afin d'alimenter les décisions des consommateurs et les actions politiques concernant les mesures d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et/ou le retrait des mesures d'incitation à effets pervers;

Coopération

13. *Invite* l'Initiative Biotrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à poursuivre son travail en faveur du commerce des produits fondés sur la diversité biologique et fabriqués de manière durable et compatible avec les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, par le renforcement des capacités et de l'accès aux marchés, la promotion des environnements favorables et la participation d'acteurs des secteurs public et privé;

14. *Note avec satisfaction* les travaux menés actuellement à l'appui du programme de travail sur les mesures d'incitation par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations et initiatives;

15. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations et initiatives nationales, régionales et internationales à entreprendre, et *prie* le Secrétaire exécutif d'encourager, d'autres études sur le paiement des services procurés par les écosystèmes et d'autres mesures d'incitation positives à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, sur leurs avantages et les limites et risques éventuels, leur rapport coût-efficacité, les conséquences potentielles sur la diversité biologique et les communautés autochtones et locales et leur cohérence avec d'autres obligations internationales. Ces études devraient également examiner la question de savoir si le fait de désigner les communautés autochtones et locales ou les autorités locales comme bénéficiaires de ces paiements pourrait aider à atténuer les inquiétudes concernant l'équité et l'application concrète des systèmes de paiement;

16. *Invite* les organisations nationales, régionales et internationales concernées à promouvoir la coopération scientifique et technique entre les Parties concernant la conception et la mise en œuvre de mesures d'incitation, notamment par le biais de cours et d'ateliers internationaux sur l'échange d'expériences, et à fournir un appui technique, des services de renforcement des capacités et des formations dans les domaines suivants :

- a) Évaluation de la diversité biologique et des services associés procurés par les écosystèmes;
- b) Conception et mise en œuvre de mesures d'incitation adaptées aux circonstances nationales;
- c) Promotion des produits fondés sur la diversité biologique et fabriqués de manière durable (Biotrade).

IX/7. Approche par écosystème

La Conférence des Parties,

Notant que, à sa douzième réunion, lors de son étude de l'examen approfondi de l'application de l'approche par écosystème, fondé sur les documents d'information disponibles, les contributions des experts et le dialogue scientifique, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques,

techniques et technologiques a porté à l'attention de la Conférence des Parties, des autres gouvernements, des organisations compétentes et autres organisations l'ensemble de points de vue suivants (UNEP/CBD/COP/9/2, annexe I, recommandation XII/1, paragraphe 1) :

a) L'approche par écosystème demeure un cadre normatif utile pour réunir les valeurs sociales, économiques, culturelles et environnementales. Il convient de transformer ce cadre normatif en méthodes pour une application plus poussée de l'approche qui soient adaptées aux besoins d'utilisateurs particuliers;

b) Les solutions uniformisées à l'approche par écosystème ne sont ni réalistes, ni souhaitables. L'application de l'approche par écosystème devrait être considérée comme un processus dans lequel l'apprentissage par la pratique est actuellement le besoin prioritaire;

c) Les évaluations réalisées à l'échelle mondiale suggèrent que l'approche par écosystème n'est pas encore systématiquement appliquée en vue de réduire le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique, bien que l'on constate un grand nombre d'exemples de son application réussie aux échelles régionales, nationales et locales, qui devraient être largement encouragés et communiqués. La plupart de ces exemples peuvent être considérés comme des résultats positifs pour la diversité biologique et pour le bien-être humain;

d) Bien qu'une certaine expérience de l'application soit acquise, en particulier au niveau local, l'approche par écosystème doit être appliquée à une échelle beaucoup plus grande à tous les niveaux, avec la participation active de tous les secteurs et parties prenantes pertinents. Il faut à présent accroître l'accès et la sensibilisation par la transmission de messages clairs en utilisant des outils pratiques;

e) L'adoption plus ample de l'approche par écosystème peut contribuer à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement;

f) La pleine application de l'approche par écosystème dans toutes ses dimensions écologiques, sociales, économiques et politiques demeure une tâche prodigieuse, surtout à une plus grande échelle. Il importe de la communiquer et de l'illustrer plus clairement pour accélérer son application plus ample. Des travaux visant à la promouvoir sont en cours. Parmi les initiatives mentionnées à la présente réunion figurent notamment le concept « Des montagnes à la mer » proposé à l'origine par la Convention de Ramsar et ses partenaires, actuellement appuyé par le Fonds mondial pour la nature, et les « *Five steps to Implementation* » (Cinq étapes vers la mise en œuvre) élaborées par la Commission de la gestion des écosystèmes de l'Union mondiale pour la nature (UICN-CEM), les grands projets sur les écosystèmes marins appuyés par le Fonds pour l'environnement mondial et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres partenaires;

g) Les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire et en particulier leur articulation du rôle des biens et des services fournis par les écosystèmes autour du bien-être humain devraient être plus largement pris en compte dans l'application de l'approche par écosystème, selon qu'il convient;

h) L'application de l'approche par écosystème nécessite des promoteurs et des dirigeants capables de promouvoir son application plus ample en démontrant ses avantages parmi leurs pairs et à leur niveau opérationnel;

i) L'élaboration de normes et d'indicateurs relatifs à l'application de l'approche par écosystème n'en est qu'à ses débuts. De se concentrer sur ces besoins entraverait son application plus

ample à l'heure actuelle et détournerait l'attention du besoin plus urgent d'élargir son application par le développement d'outils et de mécanismes appropriés et l'apprentissage par la pratique;

j) Le renforcement des capacités demeure une priorité. Il est nécessaire dans tous les secteurs, dans tous les biomes, à tous les niveaux et à toutes les échelles. Il est indispensable de renforcer les partenariats et la coordination entre les organes et processus compétents des Nations Unies et d'autres institutions compétentes, afin d'offrir aux Parties un soutien plus efficace pour l'application de l'approche par écosystème;

k) Plusieurs Parties ont exprimé l'avis que les principes de l'approche par écosystème doivent être pris en compte dès les premiers stades de la prise de décision et de la planification à tous les niveaux qui ont trait aux ressources naturelles et qui peuvent être utiles dans les stratégies de réduction de la pauvreté;

1. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient et moyennant la disponibilité des ressources financières et de la capacité technique, à :

a) Renforcer et promouvoir l'utilisation plus ample et plus effective de l'approche par écosystème comme outil utile pour la formulation et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans d'autres mécanismes décisionnels pertinents, dans les activités de communication, éducation et sensibilisation du public en cours, ainsi que dans les processus participatifs de prise de décision à divers niveaux;

b) Encourager davantage l'utilisation de l'approche par écosystème dans tous les secteurs et accroître la coopération intersectorielle, et promouvoir la création d'initiatives et de projets pilotes nationaux et/ou régionaux dont l'approche par écosystème est le principe fondamental;

c) Mettre en œuvre d'autres initiatives de renforcement des capacités en matière d'application de l'approche par écosystème en utilisant, entre autres, les ateliers de formation régionaux, les outils mis à disposition dans le livre source et d'autres sources d'information, selon qu'il convient;

d) Rappelant ses décisions VI/12, paragraphe 2 a), et VII/11, paragraphe 9 d), de la Conférence des Parties, *exhorte* les Parties, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes et *invite* les autres gouvernements à continuer à soumettre des études de cas et des enseignements tirés et de faire d'autres contributions techniques au recueil de sources;

e) Faciliter davantage, selon qu'il convient, la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à l'élaboration d'outils et de mécanismes destinés à renforcer et élargir l'application de l'approche par écosystème;

2. *Invite* les Parties à :

a) Tenir compte de l'application de l'approche par écosystème dans la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement et les activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques;

b) Développer une coopération active à tous les niveaux aux fins de l'application effective et de la surveillance de l'approche par écosystème, y compris son incorporation aux stratégies de réduction de la pauvreté, selon qu'il convient, en se rappelant que l'application de l'approche par écosystème est plus efficace au niveau local où les communautés peuvent y participer plus directement et, s'il se peut, il est nécessaire d'intensifier les travaux à l'échelon local;

- c) Fournir un cadre à l'avancement de l'approche par écosystème, selon qu'il convient;
- d) Examiner le défi que présente l'incorporation des questions relatives aux zones terrestres et marines, y compris le régime foncier, pour l'application de l'approche par écosystème conformément aux politiques, lois et directives nationales et en prenant note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- e) Fournir des informations sur les résultats obtenus et les progrès accomplis dans ces activités par la voie des rapports nationaux et des centres d'échanges nationaux;
- f) Elaborer des lignes directrices pour l'application de l'approche par écosystème à des régions biogéographiques et des circonstances particulières, s'il y a lieu, en mettant à profit les travaux en cours;
- g) Fournir aux communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, l'appui financier et technique nécessaire pour effectuer des études de cas et des projets appliquant l'approche par écosystème conformément aux lois nationales et aux régimes traditionnels d'utilisation durable et de gestion des ressources;

3. *Reconnait* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour promouvoir l'approche par écosystème dans ses domaines de compétence et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec d'autres organisations compétentes, à appliquer davantage l'approche par écosystème;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Convention de Ramsar relative aux zones humides à promouvoir leurs activités concernant l'approche par écosystème en particulier, entre autres, dans le Réseau mondial de réserves de la biosphère, les sites du patrimoine mondial et les Zones humides d'une importance internationale (sites Ramsar), selon qu'il conviendra, comme sites de recherche et de démonstration de l'approche par écosystème.

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources, de :

a) Préparer du matériel et des manuels faciles à comprendre sur l'application de l'approche par écosystème adaptés aux différents groupes d'utilisateurs et assurer leur diffusion adéquate dans le recueil de sources, par l'intermédiaire des correspondants nationaux et par d'autres moyens;

b) Réaliser une analyse pour identifier les principaux groupes d'utilisateurs du recueil de sources et leurs besoins à l'aide, par exemple, d'un système de repérage (tracker) sur le site Web et d'une enquête sur les utilisateurs du site et, sur la base de ces informations, perfectionner le contenu et la structure du recueil de sources;

c) Poursuivre la compilation et la diffusion, dans le recueil de sources, de liens avec d'autres sources et troupes d'information pertinentes soutenant l'application de l'approche par écosystème et d'autres approches semblables; et

d) Inclure la promotion et l'application plus ample de l'approche par écosystème dans la préparation de la stratégie pour l'Année internationale de la diversité biologique en 2010 comme moyen d'appliquer la Convention de manière intégrée;

6. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme de

gestion des écosystèmes, à soutenir le Secrétaire exécutif dans l'exécution des activités décrites au paragraphe 6 ci-dessus;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, et les autres institutions de financement et organisations de développement, à procurer un appui financier pour l'application de l'approche par écosystème par les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, et *encourage* les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux à appliquer l'approche par écosystème en fournissant de l'aide.

IX/8. Examen de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du Plan stratégique

La Conférence des Parties

1. *Prend note* de l'état de l'application des objectifs 2 et 3 du plan stratégique, présenté dans les paragraphes 9 a) à p) du résumé de la note du Secrétaire exécutif sur l'état de l'application de la Convention et de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du Plan stratégique (UNEP/CBD/COP/9/14/Rev.1);

2. *Insiste* sur le fait que les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les politiques et cadres législatifs équivalents demeurent les principaux outils d'application de la Convention et jouent donc un rôle déterminant dans la réalisation de l'objectif de 2010;

3. *Met en évidence* le fait que l'application pratique demeure un des principaux messages dans tous les aspects des travaux de la Convention;

4. *Prend note avec inquiétude* de l'insuffisance des ressources financières, humaines et techniques, de l'intégration inadéquate de la diversité biologique, notamment dans les processus de planification sectorielle et dans les stratégies nationales de développement et d'élimination de la pauvreté, ainsi que de la rareté de l'information sur l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

5. *Souligne* la nécessité de resserrer la coordination au niveau national pour l'application des accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les conventions de Rio, afin de promouvoir une approche mieux intégrée et une mise en œuvre plus cohérente des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique

6. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer une stratégie et un plan d'action nationaux pour la diversité biologique ou à adapter des stratégies, des plans ou des programmes existants, conformément à l'article 6 de la Convention, dans les meilleurs délais possibles et de préférence avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Souligne en outre* l'importance d'obtenir un appui gouvernemental de haut niveau envers le processus d'élaboration, de mise à jour et d'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et la nécessité d'engager tous les secteurs et toutes les parties prenantes compétents;

8. *Rappelant* les orientations fournies par la Conférence des Parties concernant les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, jointes à l'annexe de la recommandation 2/1 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, et *prenant note* des enseignements tirés de l'examen approfondi, *exhorte* les Parties, dans le cadre de l'élaboration, de l'application et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et des stratégies et plans d'action régionaux pour la diversité biologique et instruments équivalents, s'il y a lieu, à faire ce qui suit en mettant en œuvre les trois objectifs de la Convention :

Pour réaliser les trois objectifs de la Convention :

a) S'assurer que les stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique sont axés sur l'action et pratiques, comportent des priorités et offrent un cadre de travail national à jour pour l'application des trois objectifs de la Convention, ses dispositions pertinentes et l'orientation pertinente établie dans le cadre de la Convention;

b) S'assurer que les stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique tiennent compte des principes adoptés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

c) Souligner l'intégration des trois objectifs de la Convention dans les plans, les programmes et les politiques sectoriels et intersectoriels pertinents;

d) Promouvoir l'intégration des questions de parité des sexes;

e) Promouvoir les synergies entre les activités visant à appliquer la Convention et l'élimination de la pauvreté;

f) Identifier les mesures prioritaires nationales et régionales, dont les mesures stratégiques pour réaliser les trois objectifs de la Convention;

g) Élaborer un plan visant à mobiliser des ressources financières nationales, régionales et internationales afin de soutenir les activités prioritaires, en tenant compte des sources de financement nouvelles et existantes;

Éléments des stratégies et plans d'action pour la diversité biologique

h) Tenir compte de l'approche par écosystème;

i) Mettre en évidence la contribution de la diversité biologique, dont les services fournis par les écosystèmes, à l'éradication de la pauvreté, au développement national et au bien-être humain, s'il y a lieu, ainsi que les valeurs économiques, sociales, culturelles et autres de la diversité biologique, mises en évidence dans la Convention sur la diversité biologique, en utilisant les méthodes et le cadre de travail conceptuel de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, selon qu'il convient;

j) Identifier les principaux dangers qui menacent la diversité biologique, y compris les facteurs directs et indirects du changement dans la diversité biologique, et inclure des mesures propres à contrer les menaces identifiées;

k) Établir, s'il y a lieu, des objectifs nationaux ou, selon le cas, des objectifs infranationaux, pour soutenir la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément au cadre de travail souple établi dans les décisions VII/30 et VIII/15, en tenant compte,

selon qu'il convient, d'autres stratégies et programmes pertinents, tels que la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et en mettant l'accent sur les priorités nationales;

Dispositifs de soutien

l) Inclure et mettre en œuvre des plans nationaux de développement des capacités pour la mise en œuvre des stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique, en se fondant sur les résultats des autoévaluations nationales des capacités dans le cadre de ces travaux, selon qu'il convient;

m) Faire participer les communautés autochtones et locales et tous les secteurs et parties prenantes concernés, y compris les représentants de la société et les représentants économiques qui ont une grande influence sur la diversité biologique, utilisent la diversité biologique ou bénéficient des services qu'offrent les écosystèmes. Les activités auxquelles faire participer ces représentants pourraient inclure :

- i) La préparation, la mise à jour et l'application des stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique avec la participation d'un vaste éventail de représentants de tous les principaux groupes afin de favoriser un sentiment d'appartenance et susciter leur engagement;
- ii) L'identification des parties prenantes compétentes de tous les groupes principaux pour les différentes mesures des stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique;
- iii) La consultation des responsables des politiques d'autres secteurs d'activités afin de promouvoir l'intégration des politiques et la coopération pluridisciplinaire, intersectorielle et horizontale, et assurer la cohérence;
- iv) La mise sur pied des mécanismes pertinents afin d'améliorer la participation et l'implication des communautés autochtones et locales et des représentants de la société civile;
- v) Des efforts visant à améliorer les mesures et la coopération afin d'encourager la participation du secteur privé, notamment par la création de partenariats au niveau national;
- vi) Le renforcement de la contribution de la communauté scientifique afin d'améliorer le lien entre la science et les politiques et promouvoir les conseils fondés sur la recherche en matière de diversité biologique;

n) Respecter, protéger et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés locales et autochtones, conformément à l'article 8 j) ;

o) Établir ou renforcer les dispositions institutionnelles nationales pour la promotion, la coordination et la surveillance de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

p) Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication pour la stratégie et le plan d'action nationaux pour la diversité biologique;

q) Examiner les processus de planification existants afin d'intégrer les préoccupations concernant la diversité biologique à d'autres stratégies nationales, notamment les stratégies d'élimination

de la pauvreté, les stratégies nationales pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, les stratégies de développement durable et les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de lutte contre la désertification, ainsi que les stratégies sectorielles, et s'assurer que les stratégies et plans nationaux relatifs à la diversité biologique sont mis en œuvre en coordination avec ces autres stratégies;

r) Utiliser ou élaborer, selon le cas, des réseaux régionaux, infrarégionaux ou infranationaux afin de soutenir l'application de la Convention;

s) Promouvoir et soutenir les actions locales pour la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en intégrant les questions liées à la diversité biologique aux évaluations et aux processus de planification infranationaux et locaux et, selon qu'il conviendra, l'élaboration de stratégies et/ou plans d'action infranationaux et locaux relatifs à la diversité biologique, concordant avec les stratégies et plans d'action nationaux en la matière;

Surveillance et examen

t) Mettre sur pied des mécanismes nationaux comprenant des indicateurs, selon qu'il convient, et promouvoir la coopération régionale pour surveiller l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ainsi que les progrès en vue de la réalisation des objectifs nationaux, afin de favoriser la gestion adaptative, et remettre régulièrement des rapports sur les progrès, comprenant de l'information axée sur les résultats, au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

u) Réviser les stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique afin de recenser les succès, les contraintes et les obstacles à leur application, et identifier des moyens d'éliminer les contraintes et les obstacles, notamment en révisant la stratégie, si nécessaire;

v) Faciliter l'accès aux stratégies et plans nationaux sur la diversité biologique, y compris les révisions périodiques et les rapports sur l'application, et des études de cas sur les pratiques exemplaires et les enseignements tirés, s'il y a lieu, au moyen du mécanisme du centre d'échange de la Convention.

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et *exhorte* les gouvernements et les autres bailleurs de fonds à fournir un appui financier suffisant aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour l'application et la révision des stratégies nationales pour la diversité biologique et, s'il y a lieu, des stratégies régionales pour la diversité biologique.

10. *Prend note* que conformément aux lignes directrices relatives aux quatrièmes rapports nationaux, élaborées dans le cadre de la décision VIII/14, les Parties devraient faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application des stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique et de l'intégration dans les quatrièmes rapports nationaux et réitère l'importance de remettre les quatrièmes rapports nationaux au plus tard le 30 mars 2009.

Domaines prioritaires pour le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de technologie

Reconnaissant l'importance du renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de technologie et que ces activités devraient répondre aux besoins et priorités nationaux recensés,

Consciente qu'un renforcement des capacités inadéquat, les limites de l'accès aux technologies et du transfert de technologie ainsi que de la coopération en matière de technologie sont des obstacles à l'application de la Convention, en particulier dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition,

Prenant note de la nécessité d'utiliser les mécanismes existants de façon plus efficace et de renforcer le partenariat avec les organisations internationales et régionales,

Soulignant l'importance de la question de l'accès à la technologie, du transfert de technologie et de la coopération en matière de technologie, ainsi que de la coopération scientifique et technique dans l'application de la Convention et, à cet égard, du mandat du Groupe spécial d'experts techniques constitué en vertu de la décision VIII/12 (Transfert de technologie et coopération),

11. *Rappelant* l'article 20 de la Convention, *exhorte* les Parties à respecter leurs obligations et leurs engagements par rapport à la Convention;

12. *Encourage* les agences d'exécution concernées à répondre aux besoins de capacités recensés à l'échelle nationale pour l'application de la Convention;

13. *Prend note* de la nécessité de fournir aux Parties de l'information supplémentaire sur l'orientation, les initiatives, les mécanismes, les systèmes et les outils pour améliorer le transfert de technologie et la coopération, notamment :

a) Des approches du transfert de technologie et de la coopération technologique qui répondent aux besoins hiérarchisés des pays sur la base des priorités au chapitre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique plutôt que des approches globales et non spécifiques;

b) Des accords de coopération bilatéraux et multilatéraux pour assurer un transfert efficace de la technologie;

c) Des orientations et des initiatives pour accroître l'engagement du secteur privé et renforcer les conditions propices à des investissements au niveau national;

14. *Recommande* que le renforcement des capacités pour les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique soit axé sur :

a) L'exécution et l'application efficaces des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

b) L'élaboration et la mise à jour des stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique avec une participation générale des parties prenantes et sur la base des besoins et des défis identifiés à l'échelle nationale;

c) La surveillance de l'application des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

d) La mobilisation des ressources financières pour l'élaboration, la révision et l'application des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique;

15. *Encourage* les Parties à mettre en place ou à renforcer les mécanismes nationaux de centre d'échange pour promouvoir la coopération scientifique et technique avec d'autres Parties, en

particulier les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec les organisations partenaires, de faciliter :

a) L'échange continu des meilleures pratiques et des enseignements tirés de la préparation, la mise à jour et l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, par le biais des tribunes et des mécanismes pertinents tels que le mécanisme du centre d'échange et, sous réserve des ressources disponibles, un renforcement de la coopération avec les processus régionaux, la coopération Sud-Sud et des examens critiques volontaires par les pairs;

b) La prestation d'une formation et d'un appui technique de la part d'organisations partenaires;

c) La coopération scientifique et technique, ainsi que le transfert de technologie et la coopération technologique afin d'accroître la capacité des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, de soutenir l'application de la Convention à l'échelle nationale, notamment au moyen d'un meilleur usage du mécanisme du centre d'échange, du mécanisme financier et de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public, dans le cadre de la Convention;

17. *Rappelant* le paragraphe 6 de la décision VIII/8, *réaffirme* la nécessité de tenir des réunions régionales et infrarégionales afin de discuter de l'expérience nationale relative à l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'intégration des questions liées à la diversité biologique aux secteurs concernés, plus particulièrement l'examen des défis et des moyens de les relever;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Continuer à améliorer la base de données existante sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

b) En collaboration avec des organisations partenaires, continuer à compiler une série d'instruments, dont des boîtes à outils et la documentation sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés, afin d'aider les Parties à élaborer, revoir et appliquer leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et activités d'application connexes, dont les activités pour la réalisation de l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, en tenant compte de la nécessité de donner suite aux décisions de la Conférence des Parties et des défis présentés par les questions émergentes;

c) Recenser les occasions de soutenir l'élaboration, la révision et l'application des stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique, lors de l'organisation des travaux des organes de la Convention, selon qu'il conviendra;

19. *Prend note* des possibilités offertes par l'élaboration en cours de programmes « Une seule ONU » et *encourage* les Parties, y compris les pays pilotes des programmes « Une seule ONU », à prendre dûment en considération l'intégration, dans ces programmes, des questions relatives à la diversité biologique identifiées dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

20. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en

partenariat avec la Convention et en se fondant, entre autres, sur le plan stratégique de Bali pour le soutien technologique et le renforcement des capacités ^{12/}, à examiner plus en détail les moyens de soutenir l'application de la Convention au niveau national;

21. *Invite* toutes les agences bilatérales et multilatérales de coopération pour le développement à promouvoir l'intégration de l'environnement, y compris la diversité biologique, aux activités de coopération pour le développement;

22. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à contribuer aux initiatives visant à évaluer les avantages de la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention et les coûts de l'appauvrissement de la diversité biologique et de la non-adoption de mesures pour réaliser les trois objectifs de la Convention et *encourage* les Parties à prendre en compte cette information lorsqu'elles élaborent, révisent et appliquent les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

Mécanismes pour l'application de la Convention et contributions au processus de révision du Plan stratégique au-delà de 2010

23. *Convient* que les recommandations de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la Convention (UNEP/CBD/COP/9/4) découlant de l'étude approfondie des objectifs 2 et 3 du plan stratégique contribuent à la révision du plan stratégique au-delà de 2010;

24. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un aperçu actualisé des orientations suscitées dans le cadre de travail de la Convention, notamment les lignes directrices, les principes et les programmes de travail pour l'application de la Convention, dans le contexte du plan stratégique, y compris une analyse du lien entre les programmes de travail thématiques et les questions intersectorielles;

25. *Invite* les Parties à communiquer leurs points de vue sur l'efficacité des orientations résumées dans l'aperçu préparé par le Secrétaire exécutif, mentionné au paragraphe 24 ci-dessus.

IX/9. Procédure de révision du plan stratégique

La Conférence des Parties

Rappelant le paragraphe 2 de sa décision VIII/15, dans lequel la Conférence des Parties a décidé d'aborder à l'occasion de sa neuvième réunion de procéder à la révision et à la mise à jour de son Plan stratégique en vue d'adopter un plan stratégique amendé lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties, ainsi que d'autres décisions importantes parmi lesquelles figurent les décisions VIII/8 (paragraphe 2) et VIII/9 (paragraphe 10),

Prenant note de la note rédigée par le Secrétaire exécutif sur la mise à jour et la révision du Plan stratégique (UNEP/CBD/COP/9/14/Add.1),

Reconnaissant que le plan stratégique révisé et mis à jour devrait :

- a) couvrir les trois objectifs de la Convention d'une manière équilibrée;

^{12/} UNEP/GC.23/1.

- b) mettre à profit le plan stratégique existant (adopté dans la décision VI/26) et le cadre associé de buts, d'objectifs et d'indicateurs (décision VIII/15), et éviter les modifications inutiles;
 - c) être court, ciblé et centré sur l'action afin de faciliter une meilleure application de la Convention;
 - d) inclure des objectifs ou jalons de court terme ambitieux mais réalistes et mesurables ainsi qu'un objectif ou une vision de long terme, définis sur la base de preuves scientifiques robustes;
 - e) fournir un cadre pour l'établissement d'objectifs nationaux et, dans la mesure du possible, quantitatifs que les nations peuvent réaliser en fonction des priorités qui sont les leurs;
 - f) mettre en relief l'importance de la diversité biologique pour l'éradication de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, étant donné que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient contribuer à l'éradication de la pauvreté au niveau local et ne pas nuire aux moyens de subsistance des pauvres;
 - g) combattre les agents moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique et intégrer les facteurs de la diversité biologique dans les politiques, programmes et stratégies sectoriels et intersectoriels ainsi que dans les processus de planification;
 - h) tirer parti, selon qu'il conviendra, du cadre et des conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire;
 - i) relever les défis qui se posent à l'application de la Convention, y compris la nécessité de se procurer des ressources financières nouvelles et additionnelles conformément à l'article 20 de la Convention;
 - j) prendre en compte le renforcement des capacités et la mobilisation de ressources à l'échelle nationale;
 - k) prévoir un suivi et l'établissement de rapports efficaces à l'échelle nationale;
 - l) encourager l'adhésion universelle à la Convention;
1. *Prie* le groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention de formuler, à sa troisième réunion, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dixième réunion un objectif révisé relatif à la diversité biologique, un plan stratégique révisé et à jour comportant un objectif révisé relatif à la diversité biologique ainsi qu'un programme de travail pluriannuel pour la période 2011–2022, et des propositions sur la périodicité des réunions après 2010, mettant à profit :
- a) les points mentionnés dans le préambule de la présente décision;
 - b) les nouvelles contributions de Parties et d'observateurs;
 - c) une synthèse ou analyse des questions préparée par le Secrétariat de concert avec la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;
 - d) un examen des aspects scientifiques et techniques des buts et objectifs axés sur les résultats, et des indicateurs connexes par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

2. *Prie également* le groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention d'entreprendre, à sa troisième session un examen approfondi des progrès accomplis dans la poursuite des buts 1 et 4 du plan stratégique actuel;

3. *Décide* d'examiner à sa dixième réunion un programme de travail pluriannuel pour la période 2011–2022, compatible avec le plan stratégique révisé et mis à jour, et la périodicité des réunions après 2010;

4. *Invite* les Parties et les observateurs, y compris les organismes universitaires et scientifiques, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes, à soumettre leurs opinions additionnelles sur la révision et la mise à jour du plan stratégique, et les *encourage*, dans l'élaboration de leurs contributions, à faciliter le dialogue entre différents secteurs de l'Etat et de la société;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner à sa réunion avant la dixième réunion de la Conférence des Parties les buts et objectifs axés sur les résultats ainsi que les indicateurs qui leur sont associés contenus dans l'annexe à la décision VIII/15, en vue de recommander, s'il y a lieu, des ajustements, compte tenu de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, de l'analyse ou de la synthèse établie par le Secrétariat et des travaux additionnels effectués par le Partenariat sur les indicateurs de la diversité biologique et les milieux scientifiques.

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, compte tenu du calendrier indicatif qui figure à l'annexe de la présente décision :

- a) d'inviter les Parties et les observateurs à soumettre leurs opinions;
- b) d'établir une synthèse ou analyse des questions concernant la révision et la mise à jour du plan stratégique, tirant parti de la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/COP/9/14/Add.1), des contributions des Parties et des observateurs, des quatrièmes rapports nationaux, des résultats des examens approfondis des programmes de travail de la Convention, de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire et d'autres matériels rassemblés pour la préparation de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, et de soumettre un projet de texte aux fins de son évaluation par des pairs ainsi que la version finale au groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa troisième réunion et à la Conférence des Parties à sa dixième réunion;
- c) de soumettre un projet de plan stratégique révisé et actualisé aux fins de son évaluation par des pairs ainsi que la version révisée au groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa troisième réunion;
- d) de préparer des options pour un programme de travail pluriannuel pour la période 2011–2022 aux fins de leur examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, compte tenu de la nécessité de passer en revue la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire; et
- e) de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la troisième réunion du groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention.

Annexe

Calendrier indicatif des travaux intersessions pour réviser et mettre à jour le plan stratégique (sous réserve de l'accord final sur les dates des réunions intersessions et de la disponibilité des ressources nécessaires)	
Juin – novembre 2008	Les Parties et les observateurs soumettent leurs opinions sur la révision et la mise à jour du plan stratégique.
Janvier 2009	Le Secrétariat prépare aux fins de son évaluation par des pairs une analyse ou une synthèse de la révision ou de la mise à jour du plan stratégique.
Octobre 2009	L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examine le projet de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique (par l'intermédiaire des points focaux).
Février 2010	Le Secrétariat révisé l'analyse ou la synthèse de la révision ou de la mise à jour du plan stratégique, et il prépare un projet de plan stratégique révisé et mis à jour.
Mai 2010	Lancement de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique à l'occasion de la Journée internationale de la diversité biologique (22 mai)
Mai/Juin 2010	L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examine à sa quatorzième réunion* l'ajustement possible des objectifs et des indicateurs contenus dans l'annexe à la décision VIII/15.
Mai/Juin 2010	A sa troisième réunion, le groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (immédiatement avant la quatorzième* réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) élabore à l'intention de la dixième réunion de la Conférence des Parties un projet de décision sur le plan stratégique révisé et mis à jour, un programme de travail pluriannuel et des propositions concernant la périodicité des réunions.
Octobre 2010	La dixième réunion de la Conférence des Parties examine le projet de plan stratégique révisé et mis à jour en vue de son adoption.

IX/10. Préparation de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* la portée et le modèle, le plan de travail, la stratégie de communication et le plan financier de l'élaboration de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, contenus dans le document UNEP/CBD/COP/9/15, et *prie* le Secrétaire exécutif de donner suite à la préparation des Perspectives mondiales de la diversité biologique à partir de ce plan;

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'informer les Parties tous les trimestres des progrès accomplis dans la préparation de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité

* Modifié en conséquence de la décision de n'avoir qu'une seule réunion de l'Organe subsidiaire avant la dixième réunion de la Conférence des Parties (décision IX/3)

biologique et de mettre cette information à disposition par l'entremise du mécanisme de Centre d'échange de la Convention;

3. *Accueille avec appréciation* les contributions financières de l'Allemagne et du Japon pour les premières phases de la préparation de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les donateurs à offrir une contribution financière opportune pour la préparation et la production de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et produits accessoires. Ces fonds devraient être versés dans les meilleurs délais afin que la version définitive des Perspectives mondiales de la diversité biologique puisse être prête dans toutes les langues des Nations Unies avant la dixième réunion de la Conférence des Parties et qu'une version provisoire puisse être proposée à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen;

5. *Encourage* le Partenariat sur les indicateurs de la diversité biologique de 2010 à continuer à faire avancer sa contribution à la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et *accueille* la constitution, avec la participation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, d'un organe scientifique consultatif chargé de fixer les normes relatives aux données et à la méthode, de réviser et de fournir des avis sur les plans d'élaboration et les résultats des différents indicateurs, et de fournir des avis sur l'assurance de la qualité des apports aux Perspectives mondiales de la diversité biologique;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre aux organisations membres du Partenariat sur les indicateurs de la diversité biologique le calendrier de préparation des divers produits de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et *invite* ces organisations à mettre à disposition les informations scientifiques les plus récentes et ce, en application du plan de production des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

7. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements, organisations et organismes scientifiques compétents, à mettre à disposition des données pertinentes sur l'état et les tendances de la diversité biologique, les progrès réalisés dans l'application de la Convention, y compris son Plan stratégique, et les enseignements tirés des mesures prises pour contribuer à une réduction appréciable du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment, en soumettant les quatrièmes rapports nationaux en temps voulu, aux fins de leur utilisation dans la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique.

IX/11. Examen de l'application des articles 20 et 21

A. Examen approfondi de la disponibilité des ressources financières

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 20 et 21, et les dispositions connexes des autres articles de la Convention;

Rappelant que dans sa décision VIII/13, la Conférence des Parties a décidé de mener une étude approfondie sur la disponibilité des ressources financières, y compris les ressources obtenues grâce au mécanisme financier, à sa neuvième réunion,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/9/16),

Soucieuse du fait que le manque de ressources financières demeure un des principaux obstacles à la réalisation des trois objectifs de la Convention, dont l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, de même que les Objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant le fait qu'un système national efficace et un régime international d'appui à l'accès et au partage des avantages pourraient soutenir l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique et les services d'écosystèmes qui lui sont associés, et donner un bon rendement financier,

Reconnaissant que les communautés locales et les gouvernements des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États, pourraient devoir payer des coûts élevés pour les occasions de conservation,

Déterminée à réduire considérablement le manque à gagner du financement de la diversité biologique,

1. *Encourage* les Parties et les organisations compétentes à améliorer l'information financière existante ^{13/} en améliorant l'exactitude, la conséquence et la communication des données existantes sur le financement de la diversité biologique, ainsi que les rapports sur le financement requis et le manque à gagner pour les trois objectifs de la Convention et dans ce contexte, *prie* le Secrétaire exécutif de mettre à jour régulièrement et de développer davantage le Réseau interactif sur les finances;

2. *Encourage* les Parties et les organisations compétentes à redoubler d'effort afin d'évaluer, selon qu'il convient, les coûts économiques de l'appauvrissement de la diversité biologique et des services d'écosystèmes qui lui sont associés et de l'omission de prendre des mesures pour réaliser les trois objectifs de la Convention, ainsi que des avantages d'une action précoce pour réduire l'appauvrissement de la diversité biologique et des services d'écosystèmes qui lui sont associés, et ainsi favoriser la prise de décisions et des activités de sensibilisation éclairées, notamment en contribuant à l'Étude mondiale sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique^{14/}

3. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer à mobiliser du co-financement et d'autres moyens de financer ses projets relatifs à l'application de la Convention, et *prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à augmenter les ressources financières pour appuyer les objectifs de la Convention;

4. *Exhorte* les Parties et les gouvernements, s'il y a lieu, à créer un environnement habilitant favorable à la mobilisation des investissements des secteurs public et privé dans la diversité biologique et les services d'écosystèmes qui lui sont associés;

5. *Recommande* que les Parties et les organisations compétentes identifient, sollicitent et augmentent la coopération Sud-Sud en guise de complément à la coopération Nord-Nord afin d'améliorer la coopération et les innovations techniques, financières, scientifiques et technologiques pour la diversité biologique;

6. *Exhorte* les Parties et les gouvernements à continuer à améliorer les capacités administratives et de gestion nationales afin de favoriser une utilisation plus efficace des ressources et améliorer les incidences positives;

7. *Exhorte* les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations compétentes à inclure des perspectives sur l'égalité des sexes et les communautés autochtones et locales au financement de la diversité biologique et des services d'écosystème qui lui sont associés;

8. *Invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à demander au conseil du fonds d'adaptation de tenir compte des avantages de la diversité biologique et des services d'écosystème qui lui sont associés dans les projets recevant l'appui du fonds d'adaptation, lorsque les Parties en ont fait une priorité;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les lignes directrices et les meilleures pratiques existantes pour intégrer le financement de la diversité biologique et les services associés fournis par les

^{13/} Comme par exemple les données des rapports nationaux, les repères de Rio de l'OCDE, le financement au FEM et un choix des plus grands ONG internationaux pour la conservation.

^{14/} Cette étude est coordonnée par la Commission européenne et l'Allemagne.

écosystèmes à la planification générale et sectorielle, de même qu'aux évaluations des besoins financiers, et de mettre cette information à la disposition du public;

10. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à se fonder sur les connaissances actuelles sur l'intégration de la diversité biologique et l'atténuation de la pauvreté ^{15/} afin d'intégrer la diversité biologique aux plans et politiques nationales de développement.

^{15/} Comme par exemple les connaissances acquises dans le cadre de l'évaluation des écosystèmes en début de millénaire et l'Initiative des Nations Unies sur la pauvreté et l'environnement,

B. Stratégie pour la mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention

La Conférence des Parties

Rappelant sa décision VIII/13,

Prenant note des contributions du Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial à l'élaboration de la stratégie pour la mobilisation des ressources (UNEP/CBD/COP/9/INF/14),

Prenant note du projet de stratégie de mobilisation des ressources qui a été établi par le Secrétaire exécutif après avoir mené des consultations informelles auprès des Parties et des organisations compétentes (UNEP/CBD/COP/9/16/Add.1, annexe),

Ayant examiné la recommandation 2/2 qui a été formulée par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa deuxième réunion, concernant les possibilités et le projet de stratégie pour mobiliser les ressources nécessaires à l'appui de l'application de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/9/4, annexe I),

1. *Adopte* la stratégie pour la mobilisation des ressources en appui à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique qui figure en annexe à la présente décision;
2. *Invite également* les Parties et les organisations compétentes, dont le système des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, les banques régionales de développement et toutes les instances régionales et internationales pertinentes, ainsi que les organisations non gouvernementales et les acteurs du secteur privé, à prendre sans tarder des mesures destinées à mettre en œuvre la stratégie de mobilisation des ressources, dans le but de réaliser les trois objectifs de la Convention;
3. *Invite* les Parties à s'engager de façon précoce à contribuer des sommes supplémentaires pour soutenir la stratégie pour la mobilisation des ressources, conformément à l'article 20 de la Convention;
4. *Invite* les Parties à proposer des mécanismes financiers nouveaux et innovateurs en appui à la stratégie pour la mobilisation des ressources, conformément à l'article 20 de la Convention, *prie* le Secrétaire exécutif d'appuyer la dissémination de telles initiatives et *prie* le Fonds pour l'environnement mondial de soutenir la diffusion et de faciliter la reproduction et l'augmentation proportionnelle des initiatives qui ont eu un succès manifeste;
5. *Décide* d'examiner la mise en œuvre de la stratégie pour la mobilisation des ressources à sa dixième réunion et que le Secrétaire exécutif préparera la documentation nécessaire relative à ces objectifs aux fins d'examen par la Conférence des Parties;
6. *Invite* les Parties à communiquer leurs points de vue sur des activités et des projets concrets, comprenant des objectifs et/ou des indicateurs mesurables en vue de la réalisation des objectifs stratégiques de la stratégie pour la mobilisation des ressources et sur les indicateurs pour assurer le suivi de l'application de la stratégie;
7. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une compilation de l'information fournie en vertu du paragraphe 6 de la présente décision, dont les moyens pour suivre les progrès en vue de la réalisation des buts et des objectifs de la stratégie pour la mobilisation des ressources, et de la mettre à disposition trois mois avant la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention;
8. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention de préparer une liste des activités et projets concrets en vue de réaliser les objectifs stratégiques de la stratégie pour la mobilisation des ressources et sur les indicateurs pour assurer le suivi

de l'application de la stratégie à sa troisième réunion, et de la présenter à la dixième réunion de la Conférence des Parties aux fins d'examen;

9. *Décide* d'adopter le processus suivant pour préparer la mise en œuvre du quatrième but de la stratégie 16 :

a) Prie le Secrétaire exécutif de préparer un document sur les choix de politique concernant les mécanismes financiers innovateurs, à partir des informations fournies par les centres régionaux de l'excellence, tout en respectant une représentation géographique équilibrée, et de l'acheminer au Groupe de travail spécial sur l'examen de l'application de la Convention.

b) Prie le Groupe de travail spécial sur l'examen de l'application de la Convention d'identifier des choix et des recommandations en matière de politique concernant les mécanismes financiers innovateurs, à partir de l'information ci-dessus et des exposés reçus des Parties en réponse à l'invitation contenue au paragraphe 6 de la présente décision.

c) Prie le Groupe de travail spécial sur l'examen de l'application de la Convention de communiquer les résultats de cet exercice à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

STRATÉGIE DE MOBILISATION DES RESSOURCES À L'APPUI DE LA RÉALISATION DES TROIS OBJECTIFS DE LA CONVENTION

I. URGENCE D'AGIR

1. L'appauvrissement de la diversité biologique et le déclin résultant des services dispensés par les écosystèmes progressent à un rythme sans précédent et les agents responsables de cette tendance devraient être globalement constants ou augmenter d'intensité au cours des prochaines décennies.

2. L'appauvrissement de la diversité biologique a eu de profondes répercussions environnementales, socio-économiques et culturelles qui ont été aggravées par les effets préjudiciables des changements climatiques et ont particulièrement touché les populations les plus démunies.

3. L'appauvrissement de la diversité biologique constitue un obstacle majeur à la mise en place d'un développement durable et à l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement.

4. La Convention sur la diversité biologique est l'instrument juridique international le plus efficace pour lutter contre l'appauvrissement de la diversité biologique et préserver les services fournis par les écosystèmes. Le manque de moyens financiers freine gravement la réalisation des objectifs de la Convention.

5. Il est possible et abordable, sur le plan financier, d'atteindre les objectifs de la Convention. Les Parties ont indiqué, dans une multitude de décisions, l'urgente nécessité de disposer d'un financement adéquat.

6. Le but de la stratégie de mobilisation des ressources est d'aider les Parties à la Convention et les organisations intéressées à réunir des moyens financiers suffisants et prévisibles pour soutenir la réalisation des objectifs de la Convention et pour ralentir et arrêter de manière efficace l'appauvrissement de la diversité biologique à l'échelon national, régional et mondial.

^{16/} L'Allemagne a offert de financer le fonctionnement du Groupe spécial d'experts techniques sur les mécanismes financiers innovateurs.

7. La stratégie examine l'éventail complet des sources de financement nationales, régionales ou internationales, de nature publique ou privée, qu'il est possible d'envisager. La mise en œuvre initiale est prévue jusqu'en 2015, de manière à coïncider avec le cycle international de planification du développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement.

II. VISÉES

8. La stratégie de mobilisation des ressources vise à fortement accroître le volume international des flux financiers et le financement national destinés à la diversité biologique, de manière à réduire sensiblement les failles du financement actuel à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention et de l'objectif de 2010. Ce but de mobilisation de ressources à l'échelle mondiale doit être considéré comme un cadre souple pour l'élaboration d'objectifs et/ou d'indicateurs mesurables visant toutes les sources de financement pertinentes, en fonction des priorités et des capacités nationales et en tenant compte de la situation et des besoins spéciaux des pays en développement.

III. PRINCIPES DIRECTEURS

9. La mise en œuvre de la stratégie exige de porter une attention particulière aux principes directeurs suivants :

- a) Promotion de l'efficacité et du rendement;
- b) Établissement de synergies;
- c) Soutien à l'innovation;
- d) Renforcement des capacités;
- e) Sensibilisation;
- f) Prise en compte des optiques de parité des sexes et socio-économiques.

IV. BUTS ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES

10. Il convient d'élaborer des activités, initiatives et indicateurs concrets, assortis de calendriers raisonnables, en vue d'atteindre les buts et objectifs stratégiques suivants :

But 1 : Améliorer les informations détenues sur les besoins, lacunes et priorités de financement

1.1. Améliorer les informations détenues sur le financement, y compris l'exactitude, la cohérence et la livraison des données existantes ainsi que la communication des besoins financiers et des lacunes à combler pour atteindre les trois objectifs de la Convention. Les tendances du financement pourraient être mesurées au moyen des indicateurs suivants :

- a) Les indicateurs de Rio sur la biodiversité du CAD de l'OCDE;
- b) Les rapports nationaux soumis par les Parties;
- c) Les tendances du financement du FEM;
- d) Les flux financiers d'une sélection d'importantes ONG internationales;

- 1.2. Évaluer les coûts économiques de l'appauvrissement de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, de l'omission de mesures pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et les avantages d'intervenir rapidement pour ralentir cette tendance.
- 1.3. Affiner la définition des priorités afin que des ressources soient dirigées vers la diversité biologique et les services associés fournis par les écosystèmes.

But 2 : Mobiliser, à l'échelle nationale, des ressources financières en faveur des objectifs de la Convention

- 2.1. Renforcer les capacités institutionnelles de mobilisation et d'utilisation efficaces des ressources, y compris les capacités des ministères et des organismes compétents de présenter l'argument en faveur de l'inclusion de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans les discussions avec les bailleurs de fonds et les institutions financières pertinentes.
- 2.2. Préparer des plans financiers nationaux dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique qui puissent être mis en œuvre par les parties intéressées à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale.
- 2.3. Renforcer les capacités d'intégration des questions liées à la diversité biologique et aux services associés fournis par les écosystèmes dans la planification nationale et sectorielle et favoriser les allocations budgétaires à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes dans les budgets sectoriels pertinents.
- 2.4. Créer et mettre en place des incitations économiques qui favorisent les trois objectifs de la Convention à l'échelle locale et nationale, compatibles et en harmonie avec les autres obligations internationales pertinentes.
- 2.5. Envisager d'élargir les fonds et les programmes de financement existants ou d'en créer de nouveaux au moyen de contributions volontaires, y compris pour l'aide publique au développement, lorsque la diversité biologique est identifiée comme une priorité par les pays Parties en développement dans les stratégies de réduction de la pauvreté, les stratégies nationales de développement, les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et autres stratégies d'aide au développement et conformément aux priorités énoncées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.
- 2.6. Établir des conditions qui favorisent la participation du secteur privé aux efforts déployés pour atteindre les objectifs de la Convention, y compris le secteur financier.

But 3 : Renforcer les institutions financières en place et favoriser la reproduction et augmenter l'échelle des mécanismes et instruments de financement qui ont fait leurs preuves.

- 3.1. Accroître les efforts déployés pour mobiliser le cofinancement et d'autres modes de financement des projets au profit de la diversité biologique.
- 3.2. Œuvrer à augmenter l'aide publique au développement liée à la diversité biologique lorsque la biodiversité est identifiée comme une priorité par les pays Parties en développement dans les stratégies de réduction de la pauvreté, les stratégies nationales de développement, les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et autres stratégies d'aide au développement et conformément aux priorités énoncées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

- 3.3. Attirer des investissements du secteur public au profit de la diversité biologique et des services associés fournis par les écosystèmes.
- 3.4. Attirer des investissements du secteur privé au profit de la diversité biologique et des services associés fournis par les écosystèmes.
- 3.5. Établir, selon que de besoin, des programmes de financement nouveaux et additionnels au moyen de contributions volontaires à l'appui des trois objectifs de la Convention.
- 3.6. Mettre en œuvre les dispositions du Consensus de Monterrey sur la mobilisation de financement international et national à l'appui de la diversité biologique.
- 3.7. Continuer de soutenir, selon qu'il convient, les fonds pour l'environnement en tant que compléments essentiels du volume des ressources nationales disponibles pour la diversité biologique.
- 3.8. Promouvoir la diversité biologique dans les initiatives d'allègement et de conversion de la dette, y compris la conversion de la dette en mesures de protection de l'environnement.

But 4 : Etudier des mécanismes de financement nouveaux et novateurs à tous les niveaux en vue d'augmenter le financement à l'appui des trois objectifs de la Convention

- 4.1. Promouvoir, selon qu'il convient, les régimes de paiement des services fournis par les écosystèmes, cadrant et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes.
- 4.2. Etudier la possibilité de mettre en place, selon qu'il convient, des mécanismes de compensation de la diversité biologique tout en veillant à ce qu'ils ne soient pas utilisés pour nuire à des éléments uniques de la diversité biologique.
- 4.3. Etudier les possibilités offertes par les réformes fiscales environnementales telles que des modes de taxation novateurs et des incitations fiscales pour atteindre les trois objectifs de la Convention.
- 4.4. Etudier la possibilité de mécanismes financiers innovateurs et porteurs tels que les marchés de produits écologiques, les partenariats affaires-diversité biologique et de nouvelles formes d'actions caritatives.
- 4.5. Intégrer la diversité biologique et les services associés fournis par les écosystèmes dans le développement de sources nouvelles et novatrices de financement international du développement en tenant compte des coûts de conservation.
- 4.6. Encourager les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à son Protocole de Kyoto à prendre la diversité biologique en considération lors de l'élaboration de tout mécanisme de financement pour les changements climatiques.

But 5 : Intégrer la diversité biologique et les services associés fournis par les écosystèmes dans les priorités et plans de coopération au développement, en établissant notamment des liens entre les programmes de travail de la Convention et les objectifs du Millénaire pour le développement

- 5.1. Inclure les questions liées à la diversité biologique et aux services associés fournis par les écosystèmes dans les priorités, stratégies et programmes des organisations donatrices multilatérales et bilatérales, y compris les priorités sectorielles et régionales, en tenant compte de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide.
- 5.2. Intégrer les questions relatives à la diversité biologique et aux services associés fournis par les écosystèmes dans les plans, stratégies et programmes économiques et de développement des pays Parties en développement.
- 5.3. Intégrer véritablement les trois objectifs de la Convention dans le système des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'au sein des institutions financières et banques de développement internationales.
- 5.4. Resserrer la coopération et la coordination entre les partenaires financiers, à l'échelle régionale et sous-régionale en tenant compte de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide.
- 5.5. Accentuer la coopération financière, scientifique, technique et technologique avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations des peuples autochtones et les institutions publiques au profit de la diversité biologique et des services associés fournis par les écosystèmes.

But 6 : Renforcer les capacités en matière de mobilisation et d'utilisation des ressources et promouvoir la coopération Sud-Sud en complément de la nécessaire coopération Nord-Sud

- 6.1. Renforcer les capacités locales, nationales et régionales en matière de mobilisation des ressources, de planification financière et d'utilisation et gestion efficace des ressources, et soutenir les activités de sensibilisation.
- 6.2. Cerner, entreprendre et accroître les efforts de coopération Sud-Sud dans le but d'étendre la coopération technique, technologique, scientifique et financière.
- 6.3. Encourager l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques sur le financement destiné à la diversité biologique.

But 7 : Accroître la mise en œuvre d'initiatives d'accès et de partage des avantages et de mécanismes à l'appui de la mobilisation de ressources

- 7.1. Sensibiliser les différentes parties prenantes et renforcer leurs capacités de mise en œuvre d'initiatives et de mécanismes d'accès et de partage des avantages.
- 7.2. Encourager l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques sur le financement destiné à la diversité biologique.

But 8 : Accroître l'engagement mondial à la mobilisation de ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention

- 8.1. Faire mieux comprendre au public l'importance de la diversité biologique et des biens et services qu'elle procure à tous les échelons à l'appui de la mobilisation de ressources.

V. MISE EN ŒUVRE

11. Pour être efficace, la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources exigera des efforts sans relâche de la part de toutes les parties prenantes à la Convention et à tous les échelons. La volonté politique et la détermination de mieux reconnaître l'importance que revêt la diversité biologique pour le développement durable doivent être renforcées pour atteindre le niveau de financement visé.

12. La stratégie de mobilisation des ressources doit aider les Parties à fixer les cibles, les buts et les objectifs nationaux, à définir les actions et les calendriers et à étudier la mise sur pied de mécanismes et autres options pour la mise en œuvre des dispositions financières de la Convention à tous les échelons, en s'inspirant d'exemples de réussite et de bonnes pratiques. Chaque Partie devrait désigner un correspondant pour la mobilisation des ressources en vue de faciliter la mise en œuvre de la stratégie à l'échelle nationale, y compris élaborer et diffuser, le cas échéant, sa propre stratégie associant les principaux acteurs, tels les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales, les fonds pour l'environnement, le secteur privé et les donateurs, dans le cadre de stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique.

13. Le Fonds pour l'environnement mondial est invité à examiner, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, comment il peut contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources et à songer à un plan pour atteindre les visées de la stratégie de mobilisation des ressources, en consultation avec les agences d'exécution du FEM, et de faire rapport à la Conférence des Parties par le biais de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention;

14. La Conférence des Parties se penchera sur la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources lors de ses réunions ordinaires, comme suit :

	Questions centrales	Questions permanentes
Neuvième réunion	Adoption of the strategy	
Dixième réunion	Buts 1, 3 et 4	Buts 6 et 8
Onzième réunion	Buts 2, 5 et 7	Buts 6 et 8
Douzième réunion	Examen approfondi de la mise en œuvre de la stratégie	

15. Le Secrétaire exécutif devrait préparer régulièrement des rapports sur la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources à l'échelle mondiale, pour examen par la Conférence des Parties, et promouvoir, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques sur le financement destiné à la diversité biologique.

C. *Message sur la diversité biologique et le financement du développement à la Conférence internationale sur le financement pour le développement*

La Conférence des Parties,

Notant la résolution 62/187 du 19 décembre 2007 sur la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Soulignant le besoin d'intégration complète du financement de la diversité biologique et des services associés fournis par les écosystèmes à la Conférence internationale sur le financement du développement mentionnée ci-dessus,

Ayant pris en compte le paragraphe 3 de la recommandation 2/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, priant la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion, de charger son Président de transmettre à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement un message sur la diversité biologique et le financement du développement,

Prenant note du projet de message préparé par le Secrétaire exécutif, à la suite de consultations informelles menées auprès des Parties et des organisations compétentes,

1. *Adopte* le message sur le financement et la diversité biologique figurant à l'annexe de la présente décision, comme contribution de la Convention sur la diversité biologique à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui se tiendra à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008;

2. *Prie* le Président de la neuvième réunion de la Conférence des Parties de transmettre le message sur le financement et la diversité biologique au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, afin qu'il puisse être examiné par la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement;

3. *Instruit* le Secrétaire exécutif de promouvoir une sensibilisation au message sur le financement et la diversité biologique et de participer activement au processus de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, et de faire rapport sur ceci à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

MESSAGE DE BONN SUR LE FINANCEMENT ET LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Nous, les participants à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique :

Rappelant que la Convention sur la diversité biologique est le principal instrument juridique existant au niveau international en matière de conservation de la diversité biologique, d'utilisation durable de ses éléments constitutifs et de partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès adéquat aux ressources génétiques et au transfert approprié des technologies pertinentes, compte dûment tenu des droits concernant ces ressources et technologies, et grâce à un financement adéquat,

Profondément préoccupés par le rythme actuel sans précédent d'appauvrissement de la diversité biologique de notre planète et par les incidences environnementales, sociales, économiques et culturelles importantes de cet appauvrissement, exacerbées par les effets défavorables des changements climatiques,

Profondément préoccupés aussi par le fait que les conséquences de l'appauvrissement de la diversité biologique et du bouleversement des écosystèmes sont les plus dures pour les populations pauvres, et par le fait que l'appauvrissement de la diversité biologique constitue un obstacle important à la réalisation du développement durable et des objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant le besoin urgent de redoubler d'efforts pour réaliser l'objectif de 2010 pour la diversité biologique de réduire de manière substantielle le rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010,

Insistant sur le fait que la phase renforcée de mise en œuvre des trois objectifs de la Convention exige que les considérations relatives à la diversité biologique soient intégrées dans les plans, politiques et stratégies nationaux de développement et de réduction de la pauvreté, et dans la planification de la coopération en matière de développement,

Soulignant le besoin d'intégrer le financement pour la diversité biologique au sein des décisions prises par la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui se tiendra à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008,

Déclarons par le présent acte que les éléments suivants devraient être inclus,

1. Les gouvernements et les organisations compétentes devraient augmenter de manière substantielle les ressources financières affectées à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique, notamment en vue de réaliser l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, qui fait partie de l'objectif 7 sur un environnement durable qui figure parmi les objectifs du Millénaire pour le développement, et tenant compte de la stratégie sur la mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention, telle qu'adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, tenue à Bonn;
2. Le système international de développement et de coopération financière, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques régionales de développement et les organismes bilatéraux de développement, ainsi que les différents fonds, programmes et organismes des Nations Unies, sont invités à augmenter leurs investissements directs et leur assistance technique apportés à des projets concernant la diversité biologique, et à s'efforcer d'intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans leur programme de travail global, afin d'optimiser le potentiel de synergie;
3. Les gouvernements et les organisations compétentes devraient intégrer dans leurs stratégies de développement et de réduction de la pauvreté la contribution apportée par la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, au processus d'élimination de la pauvreté, au développement national et au bien-être humain, ainsi que les valeurs économiques, sociales, culturelles et les autres valeurs de la diversité biologique, telles que mises en avant dans la Convention sur la diversité biologique;
4. Les gouvernements et les organisations compétentes devraient soutenir l'élaboration et l'adoption d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, d'ici à 2010, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;

5. Les gouvernements et les organisations compétentes devraient élaborer et mettre en œuvre des mécanismes efficaces et innovateurs aux niveaux local, national et international, afin de promouvoir les trois objectifs de la Convention, en tenant compte de la valeur de la diversité biologique et des services rendus par les écosystèmes, et de la contribution apportée par les communautés autochtones et locales au maintien de la diversité biologique, y compris leurs droits d'utiliser les ressources naturelles;
6. Le milieu des affaires, y compris le secteur des services financiers, devrait être encouragé à s'impliquer pleinement dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention;
7. La coopération Sud-Sud devrait être activement encouragée, comme outil complémentaire efficace de la coopération Nord-Sud, permettant de promouvoir le transfert de technologie et de nouveaux flux de ressources techniques et financières, afin de réaliser les trois objectifs de la Convention.

IX/12. Accès et partage des avantages

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VII/19 D et VIII/4 A-E sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant également sa décision VIII/5 C sur la collaboration et la contribution du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à la réalisation du mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant en outre que les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation contribuent à l'élaboration de mesures législatives nationales,

Rappelant le paragraphe 44 o) du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, qui demande que des mesures soient prises pour « négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte des Lignes directrices de Bonn, la mise en place d'un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques »

Ayant pris connaissance des rapports des cinquième et sixième réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/COP/9/5 et 6), qui ont eu lieu respectivement à Montréal, du 8 au 12 octobre 2007, et à Genève, du 21 au 25 janvier 2008,

Reconnaissant l'importance de la sensibilisation pour une plus grande compréhension de l'accès et du partage des avantages à la lumière de l'élaboration et de la négociation en cours du régime international,

Reconnaissant le rôle possible du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des Parties, des gouvernements et d'autres organisations internationales compétentes à contribuer davantage à hausser le niveau de sensibilisation et au développement des capacités,

Prenant note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ^{17/} adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007,

^{17/} Résolution 61/295 de l'Assemblée générale du 13 septembre 2007, annexe.

Reconnaissant le rôle que peut jouer le mécanisme de centre d'échange de la Convention en tant qu'outil facilitant la diffusion et l'échange d'information sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages,

Accueillant avec satisfaction les accords et autres travaux portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation dans d'autres enceintes, plus particulièrement le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture 18 et le programme de travail pluriannuel de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 19,

Reconnaissant l'importance de la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration et la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis au sein du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et *décide* que l'annexe I à la présente décision constituera la base de l'élaboration et de la négociation plus poussée du régime international;

2. *Réitère* ses instructions au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de terminer l'élaboration et la négociation du régime international sur l'accès et le partage des avantages dans les meilleurs délais possibles avant la dixième réunion de la Conférence des Parties, conformément à la décision VII/19 D et la décision VIII/4;

3. *Instruit en outre* le Groupe de travail de parachever le régime international et de soumettre pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dixième réunion de la Conférence des Parties un ou plusieurs instruments destinés à appliquer de manière efficace les dispositions de l'article 15 et de l'article 8 j) de la Convention et ses trois objectifs, sans préjuger ni prévenir de quelque manière que ce soit les résultats concernant la nature de cet instrument/ces instruments;

4. *Accueille avec satisfaction* les résultats de la réunion du Groupe d'experts techniques sur un certificat d'origine/source/provenance légale reconnu à l'échelle internationale, qui a eu lieu à Lima en janvier 2007 (UNEP/CBD/WG-ABS/5/7, annexe), en tant que contribution pertinente aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages;

5. *Décide* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages se réunira à trois reprises avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. Les réunions devraient être précédées de deux jours de consultations régionales et interrégionales;

6. *Décide également* que les réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages devraient avoir lieu pendant le premier trimestre de 2009, le troisième trimestre de 2009 et le deuxième trimestre de 2010, compte tenu des dispositions de l'article 28 de la Convention;

7. *Décide en outre* que, moyennant la disponibilité des ressources, chacune de ces réunions du Groupe de travail se tiendra pendant une durée de sept jours consécutifs et que le but de ces réunions du Groupe sera le suivant sauf proposition contraire des Parties à la réunion et à moins que le Bureau n'en décide autrement en consultation avec les coprésidents;

18/ Adopté en vertu de la résolution 3/2001,

19/ CGRFA-11/07/21

a) *Septième réunion* : Négociation des textes exécutoires sur l'objectif, la portée, la conformité, le partage juste et équitable, l'accès;

b) *Huitième réunion* : Négociation des textes exécutoires sur la nature, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le renforcement des capacités, la conformité, le partage juste et équitable, l'accès;

c) *Neuvième réunion* : Consolidation de tous les textes exécutoires élaborés aux septième et huitième réunions du Groupe de travail;

8. *Instruit en outre* le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, suite à la négociation d'un texte exécutoire exhaustif à sa septième réunion, de commencer sa huitième réunion en identifiant clairement les éléments du régime international qui doivent faire l'objet de mesures juridiquement contraignantes ou non juridiquement contraignantes ou d'un mélange des deux et d'élaborer ces dispositions en conséquence;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes à présenter, pour élaboration et négociation plus poussée du régime international sur l'accès et le partage des avantages, des points de vue et des propositions, y compris un texte exécutoire, selon qu'il convient, en ce qui concerne les principaux éléments qui figurent dans l'annexe I de la présente décision, de préférence avec justification à l'appui;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les communications transmises et de rassembler dans trois documents distincts :

- a) Tout texte exécutoire présenté;
- b) Texte exécutoire y compris les explications et la justification y afférentes;
- c) Tout autre point de vue ou information;

par sujet, conformément à l'annexe I de la présente décision et comme indiqué dans les communications soumises, et d'identifier les sources respectives, et *prie en outre* le Secrétaire exécutif de mettre la compilation et ces documents à la disposition des Parties soixante jours avant la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages;

11. *Décide* de constituer trois groupes distincts d'experts techniques et juridiques sur i) la conformité; ii) les concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles; et iii) les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Le mandat de ces groupes, y compris les critères de sélection des experts, figure à l'annexe II de la présente décision;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de recommander la liste des experts et des observateurs sélectionnés pour approbation par le Bureau;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire établir des études sur les sujets suivants :

a) Les développements récents dans les méthodes d'identification des ressources génétiques directement fondées sur les séquences d'ADN;

b) L'identification de moyens possibles de localiser et de surveiller les ressources génétiques au moyen d'identifiants universels uniques persistants y compris les modalités pratiques, la faisabilité, les coûts et les avantages des différentes options;

c) Comment un régime international sur l'accès et le partage des avantages pourrait être en harmonie avec d'autres instruments et instances qui régissent l'utilisation des ressources génétiques, telles que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, soutenir mutuellement leurs mandats et coexister avec eux;

d) Elaboration d'une étude comparative des coûts réels et de transactions impliqués dans le processus d'accès à la justice entre juridictions;

e) Comment assurer la conformité conformément au droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales, à la législation nationale, d'une juridiction à l'autre, et au droit international, y compris les droits de l'homme et le commerce ?

14. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter, en consultation avec les coprésidents du groupe de travail, des experts compétents à s'adresser au Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, au moment approprié, sur les questions suivantes :

a) Faut-il faire payer une charge financière pour l'accès aux ressources génétiques et quel est le pour et le contre d'une telle charge ? Quelle doit être le fondement de l'estimation de sa valeur ?

b) L'environnement informatique créé par le secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour accéder au matériel couvert par ce traité;

c) Les aspects techniques de questions se rapportant à l'accès et au partage des avantages au fur et à mesure qu'ils se dégagent des négociations.

15. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes à fournir des informations et des points de vue concernant les questions qui seront abordées par chaque groupe d'experts six semaines avant la réunion de chaque groupe d'experts;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de réunir les groupes d'experts sur la conformité et sur les concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles afin que leurs conclusions soient disponibles pour examen à temps pour la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et de convoquer le groupe d'experts sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques afin que ses conclusions soient disponibles à temps pour être examinées à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

17. *Souligne* l'importance des consultations pour faire progresser les négociations et prie les coprésidents du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages de contribuer à l'organisation et la facilitation de ces consultations pendant la période intersessions et de rendre compte des résultats de ces consultations aux réunions ultérieures du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages; *encourage* les Parties et les parties prenantes à tenir des réunions et des consultations bilatérales, régionales et interrégionales et *appelle* les organismes donateurs et les organisations pertinentes à procurer les ressources financières nécessaires pour ces réunions et consultations;

18. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et toutes les parties prenantes compétentes à fournir les moyens nécessaires pour permettre la préparation suffisante et faciliter la participation effective des communautés autochtones et locales au processus de négociation et d'élaboration du régime international, conformément à la décision VIII/5 C;

19. *Invite* les Parties, les organismes donateurs et autres organismes intéressés à fournir un appui financier aux communautés autochtones et locales pour la tenue d'ateliers nationaux et régionaux, dont les résultats pourraient être intégrés dans les travaux des groupes d'experts sur la conformité et sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et dans d'autres aspects des travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages;

20. *Demande* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes poursuive sa collaboration avec le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et contribue à l'exécution de son mandat en donnant des avis détaillés et circonscrits sur les conclusions des groupes d'experts techniques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et sur la conformité à intégrer aux travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et *prie* le Secrétaire exécutif, à cette fin, de mettre les rapports de ces groupes à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) au moins trois mois avant sa sixième réunion.

21. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à resserrer les efforts concernant l'application de son programme stratégique sur la création de capacités pour l'accès et le partage des avantages afin que les Parties puissent élaborer, négocier et appliquer le régime international, en mobilisant les ressources disponibles de la quatrième reconstitution et à fournir les ressources nécessaires lors de sa cinquième reconstitution, et *exhorte* les Parties à profiter de toutes les ressources des programmes du Fonds pour l'environnement mondial, notamment pour l'application complète des articles de la Convention portant sur l'accès et le partage des avantages;

22. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes, à soutenir ou à continuer à soutenir et à faciliter, selon qu'il convient et en étroite consultation avec le Secrétariat, les consultations régionales et interrégionales, à mener des activités de création de capacités pour l'accès et le partage des avantages et à contribuer à sensibiliser les décideurs, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes concernées à la question de l'accès et du partage des avantages, et à encourager les pays à inclure des activités relatives à l'accès et au partage des avantages dans les priorités de financement de l'extérieur;

23. *Invite* les Parties à utiliser au maximum le volet d'accès et de partage des avantages du mécanisme de centre d'échange de la Convention afin de faciliter l'échange d'information sur l'accès et le partage des avantages, plus particulièrement la documentation, la législation, les études analytiques et les études de cas, et *demande* au Secrétaire exécutif et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre d'autres mesures pour renforcer les capacités des Parties afin de leur permettre d'avoir accès au mécanisme du centre d'échange et de l'utiliser.

Annexe I

LE RÉGIME INTERNATIONAL

I. OBJECTIF 20/

Appliquer efficacement les dispositions [des articles 15, 8 j), 1, 16 et 19.2] de la Convention [et ses trois objectifs], notamment en :

- [[facilitant] [réglementant] l'accès [transparent] aux ressources génétiques, [leurs dérivés] [et les produits] [et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent];]
- garantissant [les conditions et les mesures d'] un partage [efficace,] juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, [leurs dérivés] [et des produits] [et des connaissances traditionnelles associées] [et pour prévenir leur détournement et leur mauvais emploi];

20/ Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune proposition et d'aucun accord.

- [assurant la conformité des pays utilisateurs aux lois et exigences nationales, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, du pays [d'origine] qui fournit ces ressources ou de la Partie qui a acquis ces ressources en vertu de la Convention sur la diversité biologique].

[en tenant compte de tous les droits concernant ces ressources, y compris les droits des communautés autochtones et locales, et en assurant la conformité au consentement préalable donné en connaissance de cause.]

II. PORTÉE ^{21/}

Version 1 (texte consolidé des communications transmises à la sixième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages)

1. Le régime international sur l'accès et le partage des avantages s'applique aux [ressources biologiques,] ressources génétiques, [dérivés,] [produits] ainsi qu'aux connaissances traditionnelles [qui leur sont] [associées], [et aux dérivés des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques,] innovations et pratiques, [conformément à l'article 8j)] [relevant de la juridiction nationale et à caractère transfrontière][conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique].

[2. Sous réserve du paragraphe 1, le régime international sur l'accès et le partage des avantages s'applique à :

a) [Les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation [des] [ressources génétiques acquises après] l'entrée en vigueur [du régime international] [de la Convention sur la diversité biologique];

[b) Les avantages permanents découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation des ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.]]

3. Le régime international sur l'accès et le partage des avantages ne s'applique pas :

a) [Aux ressources génétiques humaines;]

b) [Aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique le 29 décembre 1993 [ou avant l'entrée en vigueur pour une Partie]; [Au matériel génétique acquis avant la ratification nationale de la Convention sur la diversité biologique [et cultivé ex situ depuis cette date;]

c) [Au matériel génétique déjà rendu librement accessible par le pays d'origine;]

d) [[Aux espèces] [figurant à l'annexe 1 du] [Aux ressources génétiques couvertes par le] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [à moins qu'elles ne soient utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité;]

e) [Aux ressources génétiques, y compris les ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;]

f) [Aux ressources génétiques situées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique.]

4. [Le régime international d'accès et de partage des avantages devrait accorder [[la souplesse] de respecter] [les systèmes d'accès et de partage des avantages] existants [et permettre la mise en œuvre

^{21/} Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune négociation et d'aucun accord.

ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés.]

[5. Lors de l'élaboration et négociation plus poussées du régime international sur l'accès et le partage des avantages, [une] [l'] [attention] [particulière] [nécessaire] sera accordée] :

a) [Aux ressources génétiques relevant du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, lorsque l'accès a pour objet la recherche, l'élevage ou la formation aux fins d'alimentation et d'agriculture;]

b) [Aux ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture;]

c) [Aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO;]

d) [Au lien avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;]

e) [Aux travaux de l'OMPI, y compris le] du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore;]

f) [Aux ressources génétiques marines situées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;]

g) [Aux ressources génétiques situées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique.]]

Version 2

Le régime international s'applique à toutes les ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques associées visées par la Convention sur la diversité biologique et conformément aux autres obligations internationales, à l'exception des ressources génétiques humaines et des ressources génétiques ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Version 3

1. S'appliquera :

- À l'accès aux ressources génétiques et à la promotion et la protection du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en vertu des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique;
- Aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vertu de l'article 8 j).

2. Ne s'appliquera pas :

- Aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, le 29 décembre 1993.
- Aux ressources génétiques humaines.

3. Le régime international d'accès et de partage des avantages établi dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique devrait accorder la souplesse de respecter les systèmes d'accès et de partage des avantages existants et permettre la mise en œuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés.

4. Une attention particulière sera portée :

- Aux ressources génétiques relevant du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies

pour l'alimentation et l'agriculture, lorsque l'accès a pour objet la recherche, l'élevage ou la formation aux fins d'alimentation et d'agriculture.

- Au lien avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.
- Aux ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.
- Aux ressources génétiques trouvées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique.
- Aux ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture.
- Aux travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore.
- Aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

A. *Partage juste et équitable des avantages*

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
 - 1) ■ Liens entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages.
 - 2) ■ Avantages à partager en vertu de conditions convenues d'un commun accord.
 - 3) ■ Avantages financiers et non financiers.
 - 4) ■ Accès à la technologie et transfert technologique.
 - 5) ■ Partage des résultats de la recherche et du développement sur les conditions convenues d'un commun accord.
 - 6) ■ Participation efficace à des activités de recherche et/ou élaboration conjointe dans le cadre d'activités de recherche.
 - 7) ■ Mécanismes pour promouvoir l'égalité dans les négociations.
 - 8) ■ Sensibilisation.
 - 9) ■ Mesures pour assurer le rôle des communautés autochtones et locales et leur participation aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles.
 - 10) ■ Mécanismes pour encourager la destination des avantages à la conservation, à l'utilisation durable de la diversité biologique et au développement socioéconomique, plus particulièrement les Objectifs du Millénaire pour le développement, conformément à la législation nationale.
2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*
 - 1) Élaboration des conditions et normes minimales internationales.
 - 2) Partage des avantages à toutes les fins.
 - 3) Possibilités de partage multilatéral des avantages lorsque l'origine est nébuleuse ou dans des situations transfrontières.
 - 4) Création de fonds d'affectation spéciale destinés aux situations transfrontières.

- 5) Élaboration de menus de dispositions modèles et d'avantages normalisés aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel.
- 6) Utilisation accrue des Lignes directrices de Bonn.

B. Accès aux ressources génétiques ^{22/}

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
 - 1) ■ Reconnaissance des droits souverains et de l'autorité des Parties de déterminer l'accès.
 - 2) ■ Liens entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages.
 - 3) ■ Certitude légale, clarté et transparence des règles d'accès.
2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*
 - 1) Règles d'accès non discriminatoires.
 - 2) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) afin d'encourager la conformité d'un territoire à l'autre.
 - 3) Modèle de mesures législatives nationales élaboré à l'échelle internationale.
 - 4) Réduction au minimum des coûts administratifs et de transaction.
 - 5) Règles d'accès simplifié pour la recherche non commerciale.

C. Conformité

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
 - 1) ■ Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :
 - a) Activités de sensibilisation.
 - 2) ■ Élaboration d'outils pour surveiller l'efficacité :
 - a) Mécanismes d'échange d'information.
 - b) Certificat reconnu à l'échelle internationale émis par une autorité nationale compétente.
 - 3) ■ Élaboration d'outils pour imposer la conformité.
2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*
 - 1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :
 - a) Compréhension du détournement/mauvais emploi à l'échelle internationale.
 - b) Menus sectoriels de dispositions modèles pour les accords sur le transfert de matériel.
 - c) Codes de conduite pour les groupes importants d'utilisateurs.
 - d) Désignation d'un code de conduite des meilleures pratiques.
 - e) Les agences de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages.

^{22/} Le titre ne porte pas atteinte à la portée éventuelle du régime international.

- f) Déclaration unilatérale des utilisateurs.
 - g) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) pour encourager la conformité d'un territoire à l'autre.
- 2) Élaboration d'outils pour surveiller la conformité :
- a) Programmes de repérage et de remise de rapports.
 - b) Technologie de l'information pour assurer le suivi.
 - c) Obligations de divulgation.
 - d) Désignation de postes de contrôle.
- 3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité :
- a) Mesures pour assurer l'accès à la justice dans le but d'appliquer les dispositions sur l'accès et le partage des avantages.
 - b) Mécanismes de règlement des différends :
 - i) Entre les États.
 - ii) Droit international privé.
 - iii) Règlement extrajudiciaire des différends.
 - c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre.
 - d) Procédure d'échange d'information entre les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages dans le but d'aider les fournisseurs à obtenir de l'information pertinente dans des cas précis d'infraction aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause.
 - e) Remèdes et sanctions.
4. Mesures visant à assurer la conformité aux lois coutumières et aux programmes de protection locaux.

D. *Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques* ^{23/}

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
- 1) ■ Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles.
 - 2) ■ Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires.
 - 3) ■ Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages.
 - 4) ■ Recensement des meilleures pratiques pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages.
 - 5) ■ Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration des dispositions modèles des accords sur le transfert de matériel.

^{23/} Le titre ne porte pas atteinte à la portée éventuelle du régime international.

- 6) ■ Désignation de la personne ou de l'autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires.
- 7) ■ Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles.
- 8) ■ Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint.

2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*

- 1) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles.
- 2) Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales.
- 3) Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles.
- 4) Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire.

E. Capacités

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*

- 1) ■ Mesures de création de capacités à tous les niveaux pour :
 - (a) L'élaboration de mesures législatives nationales
 - (b) La participation aux négociations, y compris la négociation de contrats
 - (c) La technologie de l'information et des communications
 - (d) L'élaboration et l'utilisation de mesures d'évaluation
 - (e) La bioprospection, la recherche apparentée et les études taxonomiques
 - (f) La surveillance et l'imposition de la conformité
 - (g) L'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable
- 2) ■ Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les exigences minimales de création de capacités
- 3) ■ Mesures de transfert technologique et de coopération
- 4) ■ Mesures spéciales de création de capacités pour les communautés autochtones et locales
- 5) Élaboration de menus de dispositions modèles aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel.

2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*

- 1) Mise sur pied d'un mécanisme financier.

IV. NATURE

Compilation des propositions sur la nature ^{24/}

1. *Recommandation des coprésidents du Groupe de travail*

Versions

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
2. Une combinaison d'instruments ayant et n'ayant pas force obligatoire.
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.
2. *Propositions*

Version 1

Le régime international devrait avoir force obligatoire. De plus, il devrait favoriser davantage l'application axée sur la collaboration entre les parties et *ne pas* porter les conflits devant les représentants du droit international privé, ce qui non seulement coûte cher, mais épuise les ressources des pays pauvres.

Version 2

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
2. Une combinaison d'instruments ayant force obligatoire **et/ou** n'ayant pas force obligatoire.
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.

Version 3

Le régime international consistera en un seul instrument ayant force obligatoire contenant une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'application.

Version 4

Les discussions sur la nature devraient avoir lieu après les débats de fond sur le régime international. Pour le moment, le Japon suggère que le régime international consiste en un ou plusieurs instruments n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures décisionnelles.

Version 5

Le régime international devrait consister en un ou plusieurs instruments ayant et/ou n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures ayant et n'ayant pas force obligatoire.

^{24/} Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune discussion, d'aucune négociation et d'aucun accord.

Annexe II

**MANDAT DES GROUPES D'EXPERTS CONSTITUÉS AU PARAGRAPHE 11 OF
DÉCISION IX/12**

A. *Groupe d'experts sur la conformité*

1. Un groupe d'experts techniques et juridiques sur la conformité est constitué pour examiner la question de la conformité afin d'assister le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Le groupe d'experts fournira des avis juridiques et, le cas échéant, des avis techniques, y compris, au besoin, des options et/ou des scénarios. Le groupe d'experts se penchera sur les questions suivantes :

a) Quels types de mesures sont disponibles ou pourraient être développées dans le droit international public et privé pour :

- i) Faciliter, en songeant en particulier à la justice et l'équité, et en tenant compte du coût et de l'efficacité :
 - a) l'accès à la justice, y compris d'autres solutions de règlement des différends;
 - b) l'accès des plaignants étrangers aux tribunaux;
- ii) Soutenir la reconnaissance et l'application réciproques des jugements entre les juridictions; et
- iii) Fournir des remèdes et des sanctions dans les affaires civiles, commerciales et criminelles;

afin d'assurer le respect de la législation et des obligations nationales en matière d'accès et de partage des avantages, y compris le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord;

b) Quelles mesures volontaires sont disponibles pour accroître la conformité des utilisateurs de ressources génétiques étrangères;

c) Examiner comment des définitions internationalement convenues du détournement et le mauvais usage des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées pourraient soutenir la conformité lorsque l'accès aux ressources génétiques ou leur utilisation contourne la législation nationale ou est effectué sans l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;

d) Comment les mesures propres à assurer la conformité peuvent-elles tenir compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales ?

e) Analyser si des mesures de conformité particulières sont nécessaires pour la recherche à des fins non commerciales et dans l'affirmative, comment ces mesures pourraient traiter les problèmes posés par les changements d'intention et/ou d'utilisateurs, notamment en ce qui concerne le problème lié au non respect de la législation et/ou des conditions convenues d'un commun accord pertinentes relatives à l'accès et au partage des avantages;

2. Le groupe d'experts a une représentation géographique équilibrée. Il est composé de trente experts nommés par les Parties et de dix observateurs, dont trois observateurs de communautés autochtones et locales nommés par celles-ci, les autres observateurs provenant, entre autres, d'organisations et d'accords internationaux, de l'industrie, d'institutions de recherche et universitaires, et d'organisations non gouvernementales.

B. Groupe d'experts sur les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles

1. Un groupe d'experts techniques et juridiques sur les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles est constitué pour examiner plus avant la question des concepts, des termes, des définitions de travail et des approches sectorielles afin d'assister le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Le groupe d'experts fournit des avis juridiques et techniques, y compris, au besoin, des options et/ou des scénarios. Le groupe d'experts se penchera sur les questions suivantes :

a) Quels sont les différents moyens de comprendre les ressources biologiques, les ressources génétiques, les dérivés et les produits et quelles sont les conséquences de chaque façon de comprendre pour l'élaboration des principaux éléments d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, notamment en ce qui concerne les activités sectorielles et sous-sectorielles ainsi que la recherche commerciale et non commerciale ?

b) Identifier différentes formes d'utilisation des ressources génétiques au regard des activités sectorielles et sous-sectorielles dans le cadre du paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention;

c) Identifier et décrire les caractéristiques particulières aux secteurs des arrangements d'accès et de partage des avantages et relever les différences éventuelles entre les approches dans les secteurs;

d) Quelles sont les options et les approches pour prendre en compte ces différentes caractéristiques et susceptibles d'assurer la cohérence des pratiques relatives à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs?

2. Le groupe d'experts a une représentation géographique équilibrée. Il est composé de trente experts nommés par les Parties et de quinze experts provenant de :

a) différents secteurs, y compris l'industrie, les institutions de recherche et universitaires, des jardins botaniques et d'autres détenteurs de collections *ex situ*;

b) organisations et accords internationaux, organisations non gouvernementales; et

c) dont trois représentants de communautés autochtones et locales nommés par celles-ci;

C. Groupe d'experts sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

1. Un groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est constitué pour examiner plus avant la question des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques afin d'assister le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Le groupe d'experts fournit des avis juridiques et techniques, y compris, au besoin, des options et/ou des scénarios. Le groupe d'experts se penchera les questions suivantes :

a) Quel est le rapport entre l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation et les connaissances traditionnelles associées ?

b) Quels effets pratiques les négociations du régime international devraient-elles prendre en compte sur la base des procédures et systèmes coutumiers collectifs des communautés autochtones et locales pour régler l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au niveau de la communauté ?

c) Identifier la gamme de procédures communautaires et déterminer la mesure dans laquelle les lois coutumières des communautés autochtones et locales règlementent l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées au niveau de la communauté et sa pertinence pour le régime international;

d) Dans quelle mesure les mesures visant à assurer la conformité au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord aux termes de l'article 15 soutiennent-elles également le consentement préalable donné en connaissance de cause par les communautés autochtones et locales pour l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles associées ?

e) Identifier des éléments et des aspects de procédure pour le consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs de connaissances traditionnelles associées dans le cas de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en tenant compte également des contextes transfrontières possibles de ces connaissances traditionnelles associées et relever des exemples de meilleures pratiques;

f) Le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales relatif aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques a-t-il une base dans le droit international ? Dans l'affirmative, comment peut-elle être reprise dans le régime international ?

g) Evaluer des options, en examinant les difficultés pratiques et les problèmes d'application spécifiques, pour l'inclusion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans un éventuel certificat internationalement reconnu délivré par l'autorité nationale compétente, en considérant également la possibilité d'une déclaration, sur ce certificat, de toute connaissance traditionnelle associée et de l'identité des détenteurs pertinents de ces connaissances traditionnelles;

h) Comment peut-on définir les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le cadre de l'accès et du partage des avantages ?

2. Le groupe d'experts a une représentation géographique équilibrée. Il est composé de trente experts nommés par les Parties et de quinze observateurs, dont sept observateurs de communautés autochtones et locales nommés par celles-ci, les autres observateurs provenant, entre autres, d'organisations et d'accords internationaux, de l'industrie, d'institutions de recherche et universitaires, et d'organisations non gouvernementales;

3. Les Parties sont aussi encouragées à nommer, dans la mesure du possible, des experts de communautés autochtones et locales.

IX/13. Article 8j) et dispositions connexes

Gardant présent à l'esprit que, aux fins de la présente décision, la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient être interprétée conformément à la Convention et, en particulier, aux dispositions de l'article 8j),

Prenant note de la réunion internationale d'experts sur les réponses aux changements climatiques pour les communautés autochtones et locales et l'impact sur leurs savoirs traditionnels relatives à la diversité biologique – Région arctique, tenue du 25 au 28 mars 2008 à Helsinki,

Prenant note également de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 25/

A. Rapport d'activités sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

La Conférence des Parties

1. *Encourage* la poursuite des progrès dans l'intégration des objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes, notamment l'alinéa c) de l'article 10, le paragraphe 2 de l'article 17 et le paragraphe 4) de l'article 18, dans les programmes thématiques de la Convention et d'autres questions scientifiques et intersectorielles importantes et prend note des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes et qui sont reflétés dans les rapports nationaux;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de faire rapport à la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur les progrès réalisés dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en s'appuyant sur les informations communiquées dans les rapports nationaux, et sur l'intégration des objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes, notamment l'alinéa c) de l'article 10, dans les programmes thématiques de la Convention;

3. *Demande* aux Parties, et en particulier à celles qui ne l'ont pas encore fait, de présenter des informations concernant la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au niveau national, dans la mesure du possible par le biais des quatrièmes rapports nationaux et suffisamment tôt pour la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et résumer ces informations dans un cadre de meilleures pratiques de conservation et d'utilisation durable aux niveaux national, régional et communautaire et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à rassembler des études de cas, analyser et faire rapport sur les travaux relatifs aux dispositions connexes, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, et de fournir au Groupe de travail à sa sixième réunion des avis sur les moyens de faire progresser et d'accroître l'application de cette disposition connexe;

5. *Décide* qu'une réunion du groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera organisée immédiatement avant une réunion appropriée avant la huitième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages;

6. *Décide* de poursuivre les tâches de la première phase du programme de travail qui ne sont pas encore achevées ou qui sont permanentes, à savoir les tâches 1, 2 et 4;

7. *Décide* d'entreprendre les tâches 7, 10 et 12 et, à cette fin, invite les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, et les autres organisations concernées à apporter des contributions sur la manière de faire avancer ces tâches, identifiant la contribution effective du groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux travaux en cours, en particulier concernant les systèmes *sui generis*, le code de conduite éthique et le régime international d'accès et de partage des avantages, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces vues et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les disposition connexes pour examen;

8. *Décide* d'initier la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique; et *invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et autres parties prenantes à soumettre au Secrétariat leurs opinions et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces opinions et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen à sa sixième réunion et l'élaboration d'un mandat afin de traiter de cette question;

9. *Prie* Secrétaire exécutif, pour commencer la tâche 15, de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations concernées en vue de renforcer les synergies, d'éviter les doubles emplois et de respecter les travaux de ces organisations;

10. *Encourage* les Parties et les communautés autochtones et locales à apporter des contributions sur l'utilité et les éléments potentiels d'une stratégie de conservation et d'utilisation durable, y compris l'usage coutumier, de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales visant à autonomiser et renforcer le rôle des communautés autochtones et locales dans les processus de prise de décisions aux niveaux local, national et international, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces contributions et de les mettre à disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa sixième réunion pour examen;

11. *Décide* d'entreprendre à sa dixième réunion un examen approfondi des tâches du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique en vue de poursuivre les travaux du groupe de travail sur l'article 8 j) et d'accorder une plus grande importance aux liens entre la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;

12. *Demande* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) collabore avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et contribue à l'exécution de son mandat en fournissant des vues sur le développement et la négociation du régime international sur l'accès et le partage des avantages se rapportant aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

B. *Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique : i) rapports régionaux révisés – recensement des obstacles aux connaissances traditionnelles; ii) communautés autochtones et locales très vulnérables face aux changements climatiques; iii) protection des droits des communautés autochtones et locales habitant volontairement dans l'isolement*

La Conférence des Parties,

Rappelant le mandat de la Convention sur la diversité biologique, tout en étant attentive à celui de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Reconnaissant la nécessité de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et d'en promouvoir l'application à une plus grande échelle avec le consentement et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Préoccupée par l'impact des changements climatiques et des activités visant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci sur les communautés autochtones et locales, ainsi que sur leurs connaissances, pratiques et innovations qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Consciente de la diversité culturelle des communautés autochtones et locales, y compris celles qui vivent volontairement dans l'isolement, et de l'importance que revêtent leurs connaissances, innovations et pratiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Prenant note des travaux de recherche diffusés par le Secrétariat concernant des lignes directrices pour la documentation des connaissances traditionnelles, les communautés autochtones et locales très vulnérables aux changements climatiques et la protection des droits des communautés autochtones et locales qui vivent volontairement dans l'isolement,

1. *Prend note avec appréciation* de l'achèvement de la deuxième phase du rapport de synthèse sur l'identification des processus nationaux qui risquent de menacer le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles, ainsi que sur l'identification des processus qui, au niveau des communautés locales, risquent de menacer le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à aider les communautés autochtones et locales à combattre les causes sous-jacentes et propres aux communautés du déclin des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en prenant des mesures de renforcement des capacités et des mesures concrètes pour l'élaboration de plans d'action communautaires visant leur préservation, maintien et respect.

3. *Prend note avec inquiétude* des vulnérabilités propres aux communautés autochtones et locales face aux effets des changements climatiques et des activités visant l'atténuation et l'adaptation aux impacts de ces changements, y compris des menaces de plus en plus grandes qui en résultent pour les connaissances traditionnelles;

4. *Prend note également* de la valeur exceptionnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique détenues par les communautés autochtones et locales, en particulier par les femmes, pour aider à comprendre et à évaluer les conséquences des changements climatiques, y compris les vulnérabilités et les stratégies d'adaptation, ainsi que d'autres formes de dégradation de l'environnement, et *encourage* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales concernées, avec la participation pleine et entière et le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, à documenter, analyser et appliquer, dans la mesure du possible, selon qu'il convient et conformément à l'article 8 j) de la Convention, ces connaissances de manière à compléter les données scientifiques;

5. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à prendre note des conséquences des changements climatiques sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des communautés autochtones et locales;

6. *Encourage* les Parties à la Convention à envisager, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, l'introduction des mesures administratives et législatives nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à la formulation, l'application et la surveillance des mesures d'atténuation et d'adaptation aux impacts des changements climatiques, lorsque celles-ci peuvent avoir un effet sur la diversité biologique et sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées qui sont détenues par les communautés autochtones et locales;

7. *Encourage en outre* les Parties à mettre ces informations à la disposition du Secrétaire exécutif en vue de leur diffusion à travers le mécanisme le plus approprié d'échange d'information et de partage d'expériences et *prie* le Secrétaire exécutif d'examiner l'utilité du mécanisme du Centre d'échange de la Convention et du portail d'information sur les connaissances traditionnelles à cette fin, ainsi que les possibilités de coopération avec la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

8. *Prend note* du rapport sur les mesures qui pourraient être prises pour assurer le respect des droits des communautés non protégées et vivant volontairement dans l'isolement, compte tenu de leurs connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/17);

9. *Invite* les Parties à formuler des politiques appropriées qui garantissent le respect des droits des peuples qui vivent volontairement isolés dans des aires protégées, des réserves et des parcs ainsi que dans des zones dont la protection a été proposée, y compris leur choix de vivre dans l'isolement.

C. *Considérations relatives aux lignes directrices pour la documentation des connaissances traditionnelles*

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 5 de la décision VIII/5 B, dans lequel elle prie le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices techniques pour enregistrer et documenter les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et d'analyser la menace possible que représentent ces documents pour les droits des détenteurs des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, avec la participation entière et efficace des communautés autochtones et locales,

Affirmant le rôle central que jouent les connaissances traditionnelles dans la culture des communautés autochtones et locales et les droits de celles-ci à leurs connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que la documentation et l'enregistrement des connaissances traditionnelles doivent surtout bénéficier aux communautés autochtones et locales et que leur participation à ces programmes doit être volontaire et ne doit pas constituer une condition préalable à la protection des connaissances traditionnelles,

1. *Exhorte* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales à appuyer et aider les communautés autochtones et locales à conserver le contrôle et la propriété de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles :

- a) en rapatriant les connaissances traditionnelles dans des bases de données, selon qu'il convient; et
- b) en favorisant le renforcement des capacités et le développement des infrastructures et des ressources nécessaires;

afin de veiller à ce que :

- c) la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soit sujette au consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales; et
- d) les communautés autochtones et locales puissent prendre des décisions informées concernant la documentation de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;

2. *Rappelant* les paragraphes 35 à 38 de la décision VI/10 F 26/, *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour traiter des avantages et des menaces de la documentation des connaissances traditionnelles, et de mettre les résultats à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion.

D. Plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels : mécanismes et mesures pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles

La Conférence des Parties

1. *Note avec appréciation* l'état d'avancement des éléments du plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels, en particulier des éléments B et D, et *décide* que, dans les futurs travaux sur le plan d'action, la priorité devrait être accordée à la section E visant le renforcement des capacités;

2. *Exhorte* les Parties et les gouvernements à élaborer leur propre panoplie de mesures et mécanismes pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en fonction de leur situation nationale spécifique et de la diversité des communautés autochtones et locales, avec la participation pleine et entière de ces communautés, et à faire rapport sur les expériences en mettant l'accent sur les mesures constructives, par le biais des

26/ Dans les paragraphes 35 à 38 de la décision VI/10 F, la Conférence des Parties demande à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle que les informations pertinentes sur la protection des connaissances traditionnelles soient disponibles par le biais du Centre d'échange.

rapports nationaux, du mécanisme du Centre d'échange et du portail d'information sur les savoirs traditionnels;

3. *Invite* le mécanisme de financement de la Convention et d'autres donateurs éventuels à fournir les fonds nécessaires à l'élaboration de plans d'action nationaux pour la rétention des savoirs traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

4. *Invite* en outre les Parties et les gouvernements à faire rapport, avec la contribution des communautés autochtones et locales, sur les mesures constructives prises pour assurer la rétention des savoirs traditionnels dans les domaines présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles celles qui figurent dans l'annexe ci-jointe, sans que cette liste soit limitative.

Annexe

- a) Renforcement des soins de santé traditionnels fondés sur la diversité biologique.
- b) Élargissement des possibilités d'apprendre et de parler les langues autochtones et locales.
- c) Politiques de sport et de tourisme respectueuses des cultures.
- d) Recherche sur le mode de vie des communautés autochtones et locales et leur environnement.
- e) Mise sur pied de structures de gestion respectueuses des cultures au sein des communautés autochtones et locales (coopératives, etc.).
- f) Mise au point de techniques qui privilégient les méthodes traditionnelles de culture, les activités de récolte et après récolte (activités de stockage, de préparation des semis, etc.).
- g) Rétablissement des institutions spirituelles ou religieuses traditionnelles.
- h) Création de médias (journaux, stations de radio et de télévision par exemple) qui sont contrôlés par les communautés autochtones et locales et dotées d'un contenu autochtone conformément à la législation nationale.
- i) Création d'aires protégées, de parcs naturels, etc., en consultation avec les communautés autochtones et locales et en les faisant participer à leur gestion, conformément à la législation nationale.
- j) Initiatives destinées à rapprocher les femmes, les jeunes et les anciens.
- k) Promotion de la création d'entreprises qui offrent des produits et services traditionnels.
- l) Renforcement des institutions qui encouragent la collecte et la distribution traditionnelles de nourriture, de médicaments traditionnels et d'autres ressources.
- m) Initiatives d'élaboration et de mise en œuvre de programmes d'éducation respectueux des cultures dans les communautés autochtones et locales.
- n) Initiatives des communautés autochtones et locales pour un développement durable et soucieux des cultures.

E. Mécanismes destinés à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* la convocation de l'atelier de renforcement des capacités en matière de réseaux et d'échange d'informations à l'intention des correspondants nationaux et des communautés autochtones et locales dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à Quito du 14 au 16 décembre 2006, avec le généreux soutien des gouvernements de l'Espagne et des Pays-Bas;

2. *Prend note avec appréciation* des travaux du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et d'autres organisations communautaires autochtones et locales visant à promouvoir la compréhension des travaux de la Convention dans les communautés autochtones et locales et favoriser leur participation aux réunions de la Convention;

3. *Prend note* de la nécessité de traduire dans les six langues officielles des Nations Unies les notifications et autres documents d'information pour les communautés autochtones et locales selon qu'il conviendra;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les institutions et mécanismes de financement pertinents à contribuer au Fonds général d'affectation spéciale pour les contributions volontaires afin de faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux critères de fonctionnement du mécanisme de financement volontaire adopté par la Conférence des Parties à sa huitième réunion dans la décision VIII/5 D, en vue de permettre la poursuite de cette importante initiative;

5. *Encourage* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales concernées, selon qu'il conviendra, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, notamment par le truchement de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et celui du mécanisme du centre d'échange, à élaborer, y compris dans les langues locales, selon que de besoin, d'autres moyens de communiquer l'information publique sur les savoirs traditionnels relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, dans un langage simple et dans divers formats respectueux des communautés, comme la vidéo, y compris la télévision, l'audio pour la radio communautaire, les chansons, les affiches, le théâtre et la cinématographie afin d'assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, dont les femmes et les jeunes, aux niveaux local, national et international tout en appuyant l'élaboration par les communautés autochtones et locales de leurs propres outils de communication;

6. *Prend note avec appréciation* de la revitalisation de la page d'accueil de l'article 8 j) sur le site Internet du Secrétariat et de la création du portail d'information sur les savoirs traditionnels, et se félicite de l'élaboration d'initiatives connexes par le Secrétaire exécutif dont un certain nombre d'outils de communication et d'échange d'information à coefficient de technologie moins élevé aux fins de leur utilisation par les communautés autochtones et locales;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) de convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, d'autres ateliers régionaux et infrarégionaux consacrés aux outils de communication faciles à utiliser par les communautés sur les savoirs traditionnels relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique pour aider les communautés autochtones et locales à les utiliser et pour faciliter la mise en place de réseaux de communication, notant la nécessité de les adapter aux langues locales et de faire participer des formateurs issus de communautés autochtones et locales;

b) de poursuivre l'élaboration et la traduction, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, des divers mécanismes de communication électroniques, notamment la page d'accueil de l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, d'établir des liens avec les

initiatives existantes, nouvelles et futures fondées sur la Toile comme Indigenouportal.com et de rendre compte des progrès accomplis à la prochaine réunion du Groupe de travail;

c) d'assurer le suivi du site Internet de la Convention et, en particulier, la page d'accueil de l'article 8 j) et le portail d'information sur les savoirs traditionnels, et de consulter les Parties et les communautés autochtones et locales ainsi que leurs organisations, y compris les jeunes et les femmes, et autres organisations nationales et régionales concernées qui participent aux travaux de la Convention, comme le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, afin d'identifier les lacunes éventuelles et de faire rapport à la prochaine réunion du Groupe de travail sur les progrès accomplis au titre de la mise en place de réseaux avec les communautés autochtones et locales;

d) de rendre disponibles à travers le portail d'information et d'autres moyens sur les savoirs traditionnels des informations sur les possibilités et sources possibles de financement qui peuvent aider les communautés autochtones et locales dans les Etats Parties et leurs réseaux à diffuser l'information dans les langues appropriées et accessibles, et, par le biais de médias appropriés, aux communautés autochtones et locales sur les questions relatives à l'article 8 j) dont celle de l'accès et du partage des avantages;

e) de fournir, en temps opportun, aux correspondants nationaux des documents pour les réunions tenues au titre de la Convention dans les six langues des Nations Unies et ce, afin de faciliter le processus de consultation avec, entre et dans les communautés autochtones et locales;

f) d'intensifier les efforts déployés pour encourager le Fonds général d'affectation spéciale pour les contributions volontaires à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique;

8. *Réitère* la demande adressée au Secrétaire exécutif dans la décision VIII/5 C, le priant de s'efforcer de mettre à disposition la documentation des réunions du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes et du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages dans la mesure du possible, conformément au règlement intérieur des réunions de la Convention sur la diversité biologique, trois mois avant ces réunions afin de faciliter les consultations avec les représentants des communautés autochtones et locales.

F. Élaboration d'éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant le texte introductif de la décision VIII/5, selon lequel « aux fins de la présente décision, la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles doit être interprétée conformément aux dispositions de l'article 8 j) »,

1. *Prend en considération* les éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles tels qu'ils ont été élaborés plus avant dans la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/5/6) et *reconnaît* qu'ils constituent des éléments à considérer lors de l'élaboration par les Parties et les gouvernements de systèmes *sui generis* visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales;

2. *Invite* les Parties et les gouvernements à envisager que l'élaboration, l'adoption ou la reconnaissance de systèmes *sui generis* efficaces soient de nature locale, nationale ou régionale, prenant en considération le droit coutumier pertinent des communautés autochtones et locales concernées, et que

ces systèmes soient reconnus ou créés avec la pleine et entière participation de ces communautés, afin de protéger, respecter, préserver, maintenir et promouvoir leurs connaissances, innovations et pratiques tout en garantissant un partage juste et équitable des avantages;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations concernées à faire part de leur expérience en ce qui a trait à l'élaboration, l'adoption ou la reconnaissance de systèmes *sui generis*, et à soumettre au Secrétaire exécutif des études de cas concises et d'autres données d'expérience qui étayent les éléments de systèmes *sui generis* présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui sont exposés dans la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/5/6), y compris les moyens d'assurer un consentement préalable en connaissance de cause;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre les études de cas et les données d'expérience reçues à disposition par le biais du portail d'information sur les connaissances traditionnelles du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens;

5. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'actualiser le document UNEP/CBD/WG8J/5/6 à la lumière des études de cas et des données d'expérience reçues, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion;

6. *Note* les liens étroits qui existent dans de nombreux pays entre des systèmes *sui generis* efficaces qui pourraient être élaborés, adoptés ou reconnus et l'application des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages et la nécessité de mettre un terme à l'usage abusif et à l'appropriation illicite des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, conformément à la décision VII/16 H.

G. *Éléments d'un code de conduite éthique*

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des projets révisés additionnels d'éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui figure à l'annexe de la présente décision;

2. *Prie* les Parties et *invite* les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales concernées et autres parties prenantes concernées, après s'être livrés, selon que de besoin, à des consultations, de soumettre par écrit des observations au Secrétaire exécutif sur les projets d'éléments révisés, six mois au moins avant la sixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et de solliciter une collaboration pour l'élaboration des éléments d'un code de conduite éthique;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de compiler les opinions et observations fournies et de mettre à disposition cette compilation trois mois au moins avant la sixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux fins de son examen;

5. *Prie* le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer plus avant le projet d'éléments d'un code de conduite éthique et de le soumettre pour examen et adoption éventuelle à la Conférence des Parties à sa dixième réunion.

*Annexe***PROJET D'ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE PROPRE À [ASSURER] [FAVORISER] LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

[Rappelant [la demande formulée dans] les recommandations d'action 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones approuvées par la Conférence des Parties au paragraphe 5 de la décision VII/16 I et dans la décision VIII/5 F, concernant les éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et prenant en considération la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Soulignant que, s'agissant de ce code, « patrimoine culturel et intellectuel » s'entend du patrimoine culturel et de la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales et est interprété dans le contexte de la Convention comme signifiant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

[Désireux de favoriser] [Favorisant] le respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant qu'en vertu de l'article 8 j) de la Convention, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont entrepris, sous réserve de leur législation nationale, de respecter, de conserver et de maintenir [dans la mesure du possible et selon qu'il convient] les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales caractérisant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après appelées « connaissances traditionnelles »), et de favoriser leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que le respect des connaissances traditionnelles nécessite que leur soit attribué la même valeur qu'aux connaissances scientifiques occidentales et qu'elles soient jugées complémentaires de ces dernières, et que ce principe est essentiel à la promotion du respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également que toute mesure visant à assurer le respect, la conservation et le maintien de l'utilisation des connaissances traditionnelles, tels les codes de conduite éthique, a beaucoup plus de chances de succès si elle profite de l'appui des communautés autochtones et locales et qu'elle est conçue et présentée d'une manière compréhensible [et applicable],

Reconnaissant en outre l'importance d'appliquer les lignes directrices volontaires d'Akwé:Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales,

[Rappelant que l'accès des communautés autochtones et locales aux terres et aux eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées et la possibilité de pratiquer leurs connaissances traditionnelles sur ces terres et ces eaux sont primordiaux au maintien des connaissances traditionnelles et au développement

d'innovations et de pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,]

Gardant à l'esprit l'importance de préserver [et de favoriser] les langues utilisées par les communautés autochtones et locales comme riche source de connaissances médicales et de pratiques [agricoles] traditionnelles, dont la diversité biologique agricole et l'élevage, les terres, l'air, l'eau et les écosystèmes complets, qui sont transmises d'une génération à l'autre,

Tenant compte du principe holistique des connaissances traditionnelles et de leur contexte multidimensionnel qui comprend, entre autres, des qualités spatiales, 27 / culturelles, 28/ [spirituelles] et temporelles, 29/

Tenant compte en outre des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, notamment et selon qu'il convient :

- a) La Charte internationale des droits de l'homme (1966);
- b) La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples autochtones et tribaux (1989);
- c) La Convention sur la diversité biologique (1992);
- d) La deuxième Décennie internationale des populations autochtones du monde (2005-2014);
- e) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; 30/
- f) La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO 2005);
- g) La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, 2001);
- h) La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée le 20 octobre 2005;
- i) [La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO 2003)];

[Sont convenus de] [Proclament] ce qui suit :]

Section 1

[NATURE ET PORTÉE] [INTRODUCTION]

1. Le [projet d'éléments] [Les éléments] d'un code de conduite éthique ci-après [est volontaire et a] [sont volontaires et ont] pour objet de fournir une orientation [en ce qui concerne les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales et l'élaboration de codes de conduite à l'échelon local, national et régional], dans le but de favoriser le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles [qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique].

27/ Vocation territoriale ou locale

28/ Ancrées dans la plus vaste tradition culturelle d'un peuple

29/ Évoluent, s'adaptent et se transforment de façon dynamique avec le temps

30/ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007

*Section 2***JUSTIFICATION**

2. [Ces éléments d'un code de conduite éthique ont pour but de favoriser le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et de son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales.]

3. [Ils visent à donner aux Parties et aux gouvernements des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres juridiques nationaux nécessaires afin de régir les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales [et en particulier le développement ou la recherche sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales], tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.]

Option A : supprimer le paragraphe

Option B : nouveau texte :

Ces éléments visent à donner aux Parties [à la Convention] et aux gouvernements des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres juridiques nationaux nécessaires afin de régir [toutes] les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales [, notamment par les ministères et organismes gouvernementaux, les établissements d'enseignement, les promoteurs du secteur privé, les intervenants éventuels dans les projets de développement et/ou de recherche, les industries extractives, la foresterie et d'autres acteurs éventuels] [et en particulier pour le développement ou la recherche sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales, tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.]

4. [L'un des objectifs des éléments de ce code de conduite éthique est d'assurer que tous les États Parties à la Convention sur la diversité biologique, de même que les organisations internationales compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, collaborent activement à la promotion, la compréhension et l'application de ces éléments auprès des personnes et des organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, ainsi que dans la recherche faisant appel aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, afin [d'assurer] [de favoriser] le respect de ces connaissances.]

*Section 3***PRINCIPES ÉTHIQUES**

5. [Les principes éthiques suivants s'appliquent aux activités/interactions avec les communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris le développement et/ou la recherche envisagé ou en cours sur des sites sacrés, des sites importants sur le plan culturel [et des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales]].

Option A

6. Les principes [éthiques] ci-dessous visent à [faciliter] [reconnaître] le droit des communautés autochtones et locales de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel [qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique], de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Option B

6. Les principes éthiques ci-dessous visent à [faciliter] [reconnaître] le principe fondamental selon lequel les communautés autochtones et locales ont le droit de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel [qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique], de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Option C

6. Les principes éthiques ci-dessous reposent sur le principe fondamental selon lequel les communautés autochtones et locales sont en droit de jouir de leur culture ^{31/}, ce qui implique la possibilité, si elles le désirent, de transmettre leur culture [qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Il est hautement souhaitable que les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales reposent sur les principes suivants :

A. Principes éthiques généraux

Respect des règlements convenus

7. Ce principe reconnaît [la prédominance et] l'importance des règlements convenus d'un commun accord ou des accords au niveau national qui existent dans de nombreux pays et que le respect doit toujours s'appliquer à ces arrangements.

Propriété intellectuelle

8. Les préoccupations et les revendications collectives et individuelles concernant la propriété intellectuelle sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être reconnues et traitées dans la négociation avec les dépositaires des connaissances traditionnelles et/ou les communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, avant d'entreprendre quelque activité/interaction. [Les dépositaires des connaissances doivent être autorisés à conserver leurs droits actuels sur les connaissances traditionnelles, y compris la détermination de leurs droits de propriété intellectuelle.]

Non-discrimination

9. Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités/interactions doivent être non discriminatoires, compte tenu des mesures correctives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation.

[Transparence/Divulgateion complète]

10. Les communautés autochtones et locales devraient être [pleinement] informées [, dans la mesure du possible,] de la nature, la portée et l'objet de toute activité/interaction proposée et exécutée par

^{31/} Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

d'autres [qui pourrait faire appel à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique] [, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.] [Sous réserve de la législation nationale], cette information doit être fournie en tenant compte du bassin de connaissances et des pratiques culturelles des communautés autochtones et locales, et y faire activement appel.

[Approbation] [consentement préalable en connaissance de cause] des dépositaires des connaissances

11.

Option A

Toute activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur [des sites sacrés et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par] les communautés autochtones et locales, et ayant un impact sur des groupes spécifiques, doit être réalisée [uniquement] [dans toute la mesure possible et comme il convient] avec [l'approbation] [le consentement préalable en connaissance de cause] des communautés autochtones et locales concernées [en conformité avec les obligations nationales et internationales en vigueur].

Option B

Les connaissances traditionnelles ne peuvent être utilisées qu'avec l'approbation des dépositaires de ces connaissances.

Option C

Les activités/interactions entreprises [sur des terres et des eaux de communautés autochtones et locales] doivent se faire avec l'approbation de ces communautés lorsqu'elles se déroulent sur des sites sacrés et culturellement importants, et il convient de reconnaître et d'accepter que les communautés autochtones et locales puissent être réticentes à fournir des informations qui permettraient d'identifier clairement les sites sacrés.

Respect

12. Les connaissances traditionnelles doivent être respectées en tant qu'expression légitime de la culture, des traditions et de l'expérience des communautés autochtones et locales. Il est hautement souhaitable que les personnes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures, des traditions et des relations des communautés autochtones et locales, et évitent d'imposer des concepts, des normes et des jugements de valeur dans le dialogue entre cultures. Le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, des espèces sacrées et des connaissances secrètes et sacrées mérite une attention particulière dans toute activité/interaction.

[Protection de la] propriété collective ou individuelle

13. Les ressources et connaissances des communautés autochtones et locales peuvent être détenues à titre collectif ou individuel. Quiconque entretient des relations avec les communautés autochtones et locales devrait veiller à comprendre l'équilibre des droits et obligations collectifs et individuels. [Le droit dont disposent les communautés autochtones et locales de protéger, collectivement ou autrement, leur patrimoine culturel et intellectuel devrait être respecté.]

Partage juste et équitable des avantages

14. [Les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution à toutes les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles associées [qui sont prévues ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]. Le partage des avantages doit être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales et de promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, et doit être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci].

Protection

15. Les activités/interactions proposées qui relèvent des attributions de la Convention devraient comprendre des efforts raisonnables pour protéger et améliorer les relations qu'entretiennent les communautés autochtones et locales touchées avec l'environnement et, partant, promouvoir les objectifs de la Convention.

[Approche de précaution [y compris le concept de « prévention des dommages »]

16. Confirmant l'approche de précaution mise de l'avant dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ^{32/}, et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique, les prévisions et les évaluations des dommages biologiques et culturels possibles devraient inclure des critères et indicateurs locaux, et associer pleinement les communautés autochtones et locales pertinentes.]

B. Considérations particulières

17.

Option A

*[Reconnaissance des sites sacrés, [des sites présentant une importance culturelle] et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]] [33/]
[conformément à la norme internationale ILO 169, Partie II, Terres]*

[Ce principe reconnaît les liens inaliénables des communautés autochtones et locales avec leurs sites sacrés, avec des sites présentant une importance culturelle [et avec des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés,] ainsi qu'avec les connaissances traditionnelles qui s'y rattachent, et le caractère indissociable de leur culture, de leurs terres et de leurs eaux.] Les Parties [à la Convention sont] [doivent être] encouragées, selon leur législation nationale [intérieure] et leurs obligations internationales, [à reconnaître le mode traditionnel de possession des terres des communautés autochtones et locales, car l'accès aux terres et aux eaux [, ainsi qu'aux sites sacrés,]] est fondamental au maintien des connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui s'y rattache. Les terres et les eaux peu peuplées ne doivent pas être tenues pour désertes [, car il peut s'agir de terres et d'eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales].

^{32/} Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (Publication des Nations Unies, Sales No. E.93.I.8 et additif), résolution 1, annexe I

[^{33/} Voir la norme internationale ILO 169, Partie II, Terres. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>]

Option B

Reconnaissance [des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]

[L'identification des communautés autochtones et locales dont les intérêts pourraient être touchés par des activités/interactions relevant du mandat de la Convention nécessite la reconnaissance des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés].

Reconnaissance des sites sacrés et des sites présentant une importance culturelle

Les personnes qui envisagent une activité/interaction devraient obtenir des communautés autochtones et locales l'autorisation d'entreprendre ces activités/interactions sur des sites sacrés et des sites présentant une importance culturelle. Elles doivent comprendre que les communautés autochtones et locales puissent être réticentes à fournir des informations qui permettraient d'identifier clairement des sites sacrés.]

[Accès aux ressources traditionnelles]

Option A

18. Les ressources traditionnelles sont [souvent] de nature collective [mais peuvent englober des droits et des obligations individuels] et concerner des ressources traditionnelles [qui se trouvent sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]. Les communautés autochtones et locales doivent déterminer par elles-mêmes la nature et l'envergure de leur(s) propre(s) régime(s) de droits sur les ressources traditionnelles, en fonction de leur(s) loi(s) coutumière(s). L'accès aux ressources traditionnelles est essentiel à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures.

Option B

La recherche ne doit pas nuire à l'accès aux ressources traditionnelles, sauf en cas d'approbation de la communauté concernée. Elle doit respecter les règles coutumières régissant l'accès aux ressources quand cela est exigé par la communauté concernée.]

Option C

Droits sur les ressources traditionnelles

Ces droits sont de nature collective mais ils peuvent englober des droits individuels et concerner des ressources naturelles et/ou traditionnelles qui se trouvent sur des terres et dans des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. Les communautés autochtones et locales devraient déterminer par elles-mêmes la nature et l'étendue de leur propre régime de droits sur les ressources, en fonction de leur(s) loi(s) coutumière(s). La reconnaissance des droits sur les ressources traditionnelles est essentielle à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures.

Interdiction de déplacement arbitraire

19. [Les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux objectifs de la Convention, telle la conservation, y compris la recherche associée, ne doivent pas causer le déplacement des communautés autochtones et locales des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, par la force ou

par contrainte, sans leur consentement. Les communautés autochtones et locales qui acceptent d'être déplacées des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées devraient être indemnisées et recevoir l'assurance de pouvoir y retourner ^{34/}. Il est hautement souhaitable d'éviter que des membres de la communauté, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, ne soient retirés de leur famille par la force ou la contrainte en raison d'une activité/interaction de ce type.]

Intendance/garde traditionnelle

[20. L'intendance/garde traditionnelle reconnaît le lien d'interdépendance holistique entre l'humanité et les écosystèmes, ainsi que les obligations et les responsabilités des communautés autochtones et locales de protéger et de conserver leur rôle traditionnel d'intendants et de gardiens de ces écosystèmes par le maintien de leur culture, de leurs croyances spirituelles et de leurs pratiques coutumières. [Par conséquent, la diversité culturelle, y compris la diversité linguistique, est essentielle à la protection de la diversité biologique. Les communautés autochtones et locales doivent donc, lorsque cela convient, participer activement à la gestion des terres et des eaux qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement, y compris les sites sacrés et les aires protégées.] Les communautés autochtones et locales peuvent également considérer certaines espèces de végétaux et d'animaux comme sacrées et, à titre d'intendantes de la diversité biologique, être responsables de leur bien-être et de leur viabilité. Cette réalité doit être respectée et prise en considération dans toutes les activités/interactions, y compris la recherche.]

Dédommagement et/ou indemnisation

21. [Cet élément reconnaît que] Tous les efforts seront déployés afin de protéger de toute conséquence néfaste les communautés autochtones et locales, de même que leur culture [, et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées,] leurs sites sacrés et les espèces sacrées, et leurs ressources traditionnelles, qui pourrait découler de quelque activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable, y compris la recherche et ses résultats [, et que si] [. [Si] elles subissaient de telles conséquences néfastes, un dédommagement ou une indemnisation approprié pourrait être envisagé à des conditions convenues d'un commun accord[.] [, entre les communautés autochtones et locales et les promoteurs de ces activités/interactions.]]

Rapatriement

22. Des efforts doivent être déployés en vue du rapatriement des informations nécessaires pour faciliter la récupération des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique.

Relations pacifiques

23. [L'exacerbation des tensions causées par les activités/interactions de conservation ou d'utilisation durable [, entre les communautés autochtones et locales, d'une part, et les gouvernements locaux ou nationaux, d'autre part,] doit être évitée. [Si cela s'avérait impossible, il faudrait mettre en

[34/ Voir l'article 16 de la convention OIT 169. « 1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent. 2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace. 3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister. 4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées. 5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait. » Article 17.]

place des mécanismes de résolution des différends et des griefs adaptés aux réalités culturelles et nationales, sous réserve de la législation nationale en vigueur.] Les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, y compris les chercheurs, doivent aussi éviter d'intervenir dans les différends entre les communautés autochtones et locales.]

Soutien des projets de recherche autochtones

24. Les communautés autochtones et locales devraient avoir la possibilité de participer activement à la recherche qui les concerne ou qui utilise leurs connaissances traditionnelles, relativement aux objectifs de la Convention, et arrêter leurs projets et priorités en matière de recherche et mener leurs propres recherches, y compris établir leurs instituts de recherche et promouvoir le renforcement de la coopération, des capacités et des compétences.

Section 4

MÉTHODES

Négociations en toute bonne foi

25. Les personnes qui utilisent les éléments de ce code sont encouragées à interagir de bonne foi et à s'engager formellement dans un procédé de négociation en toute bonne foi.

Subsidiarité et prise de décisions

26.

Option A

[[Toutes les décisions concernant les activités/interactions liées à la diversité biologique, y compris la recherche qui a des incidences sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, devraient être prises [selon qu'il convient] à l'échelon le plus bas possible [, en respectant le principe de consentement préalable donné librement et en toute connaissance de cause,] afin d'assurer la responsabilisation et la participation [pleine et] entière de la communauté et la reconnaissance des institutions, de la façon de gouverner et du mode de gestion des communautés autochtones et locales.]

Option B

Les activités/interactions officielles liées aux objectifs de la Convention doivent avoir lieu à l'échelon voulu pour assurer la responsabilisation et la pleine participation de la communauté, en gardant à l'esprit que ces activités/interactions doivent refléter les structures décisionnelles des communautés autochtones et locales.]

Partenariat et coopération

27. Toutes les activités/interactions entreprises dans l'esprit du projet d'éléments d'un code de conduite éthique doivent être fondées sur le partenariat et la coopération afin de soutenir, de maintenir et d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles.

Éléments liés à la parité des sexes

28. La méthodologie doit tenir compte du rôle crucial que jouent les femmes des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer la nécessité de la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques en faveur de la conservation de la diversité biologique, selon qu'il convient.

Participation pleine et entière/approche participative

29. Ce principe reconnaît l'importance fondamentale que revêt la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les activités/interactions relatives à la diversité biologique et à sa conservation qui sont susceptibles d'avoir un impact sur ces communautés.

Confidentialité

30. [La confidentialité de l'information et des ressources doit être respectée, sous réserve du droit national. L'information fournie par les communautés autochtones et locales ne doit ni être utilisée ni divulguée à des fins différentes de celles pour lesquelles elle a été [obtenue ou] transmise, ni être fournie à un tiers sans le consentement du ou des dépositaires des connaissances et/ou de la collectivité, selon qu'il convient.] La confidentialité est plus particulièrement de mise dans le cas d'information sacrée et/ou secrète. Les personnes qui travaillent avec les communautés autochtones et locales doivent savoir que des notions telles que « le domaine public » peuvent être étrangères à la culture des communautés autochtones et locales.

Recherche responsable

31. [L'éthique des relations entre les chercheurs et tiers, d'une part, et les personnes qui sont à la source des connaissances traditionnelles, d'autre part, est non seulement la responsabilité de la personne et de l'organisation et/ou de la société professionnelle à laquelle la personne appartient, mais aussi celle des gouvernements qui ont autorisé sur ces activités/interactions, ces chercheurs et/ou le territoire. [Les biens culturels et intellectuels des communautés autochtones et locales, en rapport avec les connaissances, les idées, les expressions culturelles et le matériel culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être respectés.] [De plus, tous les tiers devraient respecter] les [droits] culturels et les [droits] de propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales en ce qui a trait aux connaissances, aux idées, aux expressions culturelles et au matériel culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique].]

32. [Le présent document n'est pas juridiquement contraignant en vertu du droit international et ne doit pas être considéré comme une modification ou une interprétation des obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou de tout autre instrument international.]

*Paragraphes à vérifier en fonction des principes énoncés :**[Respect interculturel]*

33. Les activités/interactions éthiques, y compris les relations de recherche, doivent reposer sur le respect des systèmes de connaissance, différents mais égaux, des communautés autochtones et locales, de leurs processus décisionnels et de leurs échéanciers, de leur diversité, de leurs relations spirituelles et matérielles particulières avec les sites sacrés [et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées], et de leur identité culturelle. Il convient de toujours [respecter et] être sensible aux secrets et aux connaissances sacrées, aux espèces sacrées et aux lieux/sites sacrés [liés à la diversité biologique]. Il convient en outre de respecter les biens culturels des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la diversité biologique, sa conservation et son utilisation durable. Une conduite éthique doit reconnaître qu'il est [parfois] légitime [dans certains cas] pour les communautés autochtones et locales de limiter l'accès aux connaissances traditionnelles, et à la diversité biologique et aux ressources génétiques qui s'y rattachent, pour des raisons éthiques et culturelles.]

Réciprocité

34. [Les communautés autochtones et locales doivent tirer avantage des activités/interactions qui les touchent ou les associent, ou qui touchent ou concernent leurs sites sacrés [et les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par elles] et/ou leurs ressources et leurs connaissances traditionnelles. [Fait très important,] L'information obtenue doit leur être retournée d'une façon et dans une forme qu'elles peuvent comprendre et qui respecte leur culture. Cette façon de faire favorisera les échanges interculturels et l'accès aux connaissances de l'autre afin de promouvoir la synergie et la complémentarité.]

Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales – familles élargies, communautés et nations autochtones

35. Pour les communautés autochtones et locales, toutes les activités/interactions se déroulent dans un contexte social. Les « familles » élargies sont le principal véhicule de diffusion culturelle, et les aînés de même que les jeunes jouent un rôle déterminant dans ce processus, qui est fondé sur le transfert intergénérationnel [de connaissances, d'innovations et de pratiques]. La structure sociale des communautés autochtones et locales doit donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes. Aucune activité/interaction ne doit entraîner [par la force ou la contrainte], et sans leur [approbation] [consentement préalable donné en connaissance de cause] le retrait de membres de communautés autochtones et locales, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, de leur famille et de leur structure sociale.

H. Indicateurs pour l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que l'état et l'évolution de la diversité linguistique et le nombre de personnes parlant des langues autochtones constituent des indicateurs utiles de la préservation et de l'utilisation des connaissances traditionnelles, s'ils sont employés avec d'autres indicateurs, et que l'on a besoin de disposer d'indicateurs plus précis en ce qui a trait aux communautés autochtones et locales, aux connaissances traditionnelles et à la diversité biologique,

Prenant en considération le cadre établi dans la décision VIII/15 pour la vérification de l'application et de la réalisation de l'objectif de 2010 et l'intégration des objectifs dans les programmes de travail thématiques,

1. *Note* l'importance d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour donner une idée générale de l'état et des tendances des connaissances traditionnelles et appréhender la réalité des communautés autochtones et locales dans le cadre du Plan stratégique et de l'objectif 2010 relatif à la biodiversité;

2. *Accueille avec satisfaction* les travaux effectués sous les auspices du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, en particulier les ateliers régionaux et internationaux d'experts organisés par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, pour identifier un nombre limité d'indicateurs utiles, pratiques et quantifiables sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour évaluer les progrès du Plan stratégique de la Convention et l'objectif 2010 relatif à la biodiversité;

3. *Recommande* qu'au plus deux indicateurs supplémentaires sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soient inclus dans le cadre de travail par le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion;

4. *Remercie chaleureusement* les Gouvernements de la Norvège, de l'Espagne et de la Suède pour leur généreuse contribution au financement de cette initiative;

5. *Prend note* des indicateurs proposés qui figurent à l'annexe I du rapport du Séminaire international d'experts sur les indicateurs propres aux peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et les objectifs du Millénaire pour le développement organisé par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité à Banaue, Philippines, du 5 au 9 mars 2007 (UNEP/CBD/WG-8J/5/8);

6. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, en consultation avec les communautés autochtones et locales et avec leur participation active, à élaborer et, le cas échéant, mettre à l'essai à l'échelle nationale des indicateurs de l'état et des tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique, *notant* que l'annexe mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus pourrait fournir des informations utiles à examiner dans le cadre de ces travaux;

7. *Invite également* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à présenter au Secrétaire exécutif, en consultation avec les communautés autochtones et locales, des informations sur l'expérience acquise et les enseignements dégagés de la conception et, le cas échéant, de la mise à l'essai d'indicateurs nationaux de l'état et des tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique, et *invite* aussi les Parties, en consultation avec les communautés autochtones et locales, à en rendre compte dans leurs quatrièmes rapports nationaux;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler les informations reçues, d'évaluer la possibilité d'obtenir les données voulues et de transmettre cette compilation et analyse à la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin qu'elles puissent servir de base aux travaux futurs;

9. *Demande* au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de poursuivre, à sa sixième réunion, ses travaux sur l'identification d'un nombre limité d'indicateurs utiles, pratiques et quantifiables sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la coordination avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et avec le Groupe d'appui interorganisations en ce qui concerne les travaux sur les indicateurs qui présentent un intérêt pour les peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et les objectifs du Millénaire pour le développement.

I. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

La Conférence des Parties

1. *Accueille favorablement* la poursuite d'une coopération étroite entre la Convention et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones en ce qui a trait aux aspects propres aux communautés autochtones et locales et à leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

2. *Note avec satisfaction* la contribution de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones aux travaux de la Convention et, notamment, l'organisation de la réunion d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international sur l'accès et le partage des avantages prévu par la Convention sur la diversité biologique et aux droits de l'homme des peuples autochtones, qui s'est tenue à New York du 17 au 19 janvier 2007 (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/10), et le rapport sur les connaissances traditionnelles établi par le Secrétariat de l'Instance permanente (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/12);

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'appeler l'attention sur le rôle important que jouent les communautés autochtones et locales dans les activités liées à 2010 qui est l'Année internationale de la biodiversité et de coopérer étroitement avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones afin de déterminer les possibilités de se livrer ensemble, sous la direction du Bureau, à des activités communes concernant l'échange d'informations et la sensibilisation.

IX/14. Transfert et coopération technologiques

La Conférence des Parties,

Stratégie pour l'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique

1. *Note avec satisfaction* les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, qui s'est réuni à Genève, du 10 au 12 septembre, ainsi que la coopération offerte par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'appui financier procuré par le Gouvernement de l'Espagne pour l'organisation de la réunion du Groupe d'experts;

2. *Prend note* de la stratégie pour l'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaborée par le groupe d'experts qui est annexée à la présente décision, en tant que fondement préliminaire des activités concrètes menées par les Parties et les organisations internationales;

3. *Réitère* la nécessité de mettre en œuvre immédiatement le programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser, en coopération avec les organisations et initiatives concernées, les informations et les bonnes pratiques concernant le processus d'identification des modes de coopération en science, technologie et innovation, des technologies, des évaluations des besoins technologiques et des accords de transfert de technologie existants, et de diffuser cette information par le biais du Centre d'échange de la Convention;

Initiative Technologie et Diversité biologique

5. *Prend note* de l'étude exposée dans la note du Secrétaire exécutif sur les possibilités de créer une Initiative Technologie et Diversité biologique (BTI), comme il existe l'Initiative Technologie et Climat (CTI) (UNEP/CBD/COP/9/18/Add.1), compte tenu du fait que l'Initiative Technologie et Diversité biologique faciliterait le renforcement des interactions avec les Parties qui ont des besoins définis en matière de développement des capacités/technologies et les organisations internationales, Parties ou autres organisations compétentes en mesure d'apporter une aide sur le plan du renforcement des capacités et du transfert de technologie;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec les organisations partenaires concernées, de :

a) déterminer les options concernant les activités à mener dans le cadre de l'Initiative Technologie et Diversité biologique ainsi que sa structure, son fonctionnement et sa gestion.

b) compléter si nécessaire, la liste des critères de sélection de l'institution hôte de l'Initiative Technologie et Diversité biologique compte tenu de la possibilité que l'initiative soit accueillie par le Secrétariat de la Convention;

c) soumettre les options et la liste de critères au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa troisième réunion en vue de leur examen;

7. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa troisième réunion d'examiner les options et la liste de critères susmentionnées afin de les parachever en vue de leur examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion;

Étude technique du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie au titre de la Convention

8. *Prend note* de l'étude technique du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie au titre de la Convention (UNEP/CBD/COP/9/INF/7);

9. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier les possibilités d'accélérer le financement des technologies adéquates dans le domaine public dont le transfert et l'utilisation ne relèvent pas des droits de propriété intellectuelle, et l'accès à celles-ci par les pays en développement;

10. *Se félicite* de la coopération apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle lors de la préparation de l'étude mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus;

11. *Rappelant* l'article 16, paragraphes 2, 3 et 5 de la Convention, *invite* les organisations et initiatives internationales intéressées, les instituts de recherche à tous les niveaux et les organisations non gouvernementales à conduire de plus amples recherches sur le rôle joué par les droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie au titre de la Convention, dont :

a) une analyse plus approfondie des nouveaux modes d'innovation à source ouverte, ainsi que d'autres options aux droits de propriété intellectuelle;

b) des études plus empiriques sur l'étendue de l'utilisation des informations sur les brevets dans la recherche et développement menés dans différents secteurs;

c) la poursuite de l'analyse empirique de l'ampleur de la concentration des brevets qui sont déposés sur les technologies et autres matières biologiques dont on a besoin pour mettre au point une nouvelle technique, et de la manière dont les utilisateurs éventuels font face à cette situation dans les pays en développement;

d) la poursuite de l'examen, par les organisations internationales compétentes, des tendances générales qui se dégagent de l'exercice des recours prévus par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC);

Systèmes d'information

12. *Prend note* des progrès accomplis sur le plan du renforcement du centre d'échange, en tant que mécanisme clé du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique, y compris la fourniture d'informations sur les systèmes d'enregistrement des brevets, et *prie* le Secrétaire

exécutif de poursuivre les travaux, notamment en préparant des outils en ligne pour la diffusion de l'information, tels des brochures et des CD-ROM;

Coopération

13. *Encourage* les Parties à s'engager dans un processus de transfert de technologie Sud-Sud et de coopération dans les secteurs des sciences, des technologies et des innovations, ainsi qu'à examiner d'autres modèles de coopération triangulaire, régionale ou multilatérale, en tant que mécanismes complémentaires des activités Nord-Sud;

14. *Soulignant* l'importance d'instaurer ou de renforcer la coopération avec les processus d'autres conventions et organisations internationales, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité, d'optimiser les possibilités de synergie et d'éviter le chevauchement des tâches, *prie* le Secrétaire exécutif :

a) de faciliter l'échange d'information nationale, régionale et internationale par le biais du centre d'échange, y compris, selon qu'il convient, par le biais de mécanismes d'interopérabilité;

b) de continuer d'échanger des informations sur les activités avec d'autres groupes d'experts concernés, comme le Groupe d'experts du transfert de technologie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que par l'entremise des groupes de liaison mixtes des trois conventions de Rio et des conventions relatives à la diversité biologique;

c) d'envisager les possibilités d'organiser des ateliers conjoints avec les autres conventions, par exemple sur les technologies présentant un intérêt commun;

d) de coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, en vue de déterminer les domaines éventuels de collaboration et les possibilités d'établir une synergie.

Mécanismes de financement

15. *Décide* que la stratégie de mobilisation des ressources doit traduire fidèlement les besoins des Parties qui sont des pays en développement en matière de transfert de technologie et d'accès à celle-ci, et de leurs besoins en innovations, ainsi que les besoins connexes en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre efficace de la Convention;

16. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements à respecter leurs engagements relatifs aux finances et au transfert de technologie en vertu d'Action 21, réitérés lors du Sommet mondial, en intensifiant leurs apports au transfert de technologie et à la coopération dans les domaines des sciences, des technologies et des innovations et *exhorte* les Parties à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre des articles 16 à 19 de la Convention;

17. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial :

a) d'appuyer les Parties qui sont des pays en développement pour la préparation d'évaluations nationales des besoins technologiques en vue de l'application de la Convention;

b) de continuer d'appuyer les programmes nationaux actuels voués à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique par le renforcement du transfert de technologie et d'innovation et de l'accès à celles-ci;

- c) d'examiner les possibilités d'assurer le financement, par des activités d'appui, de mesures de renforcement des capacités, s'il y a lieu, en matière notamment :
- i) de technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable;
 - ii) de gestion et de cadre réglementaire associés au transfert de technologie et d'innovation et à l'accès à celles-ci.

Annexe

**STRATÉGIE POUR L'APPLICATION PRATIQUE DU PROGRAMME
DE TRAVAIL SUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET
LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

I. OBJECTIFS ET INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. La stratégie pour l'application pratique du programme de travail a été élaborée en vue de faciliter les efforts visant à poursuivre la mise en œuvre des articles 16 à 19 de la Convention sur la diversité biologique. Celle-ci envisage un certain nombre de moyens volontaires de créer une approche cohérente de durable dans le domaine du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique, en accord avec les dispositions de la Convention et les obligations nationales et internationales pertinentes.

2. Le présent cadre de travail expose les activités stratégiques à entreprendre pour l'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique. Le programme de travail a été adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion, tenue à Kuala Lumpur, en février 2004. Son but est d'élaborer une action efficace et concrète propre à faire avancer l'application des articles 16 à 19 et les dispositions connexes de la Convention, en favorisant et facilitant le transfert et la diffusion des technologies, des pays développés vers les pays en développement, entre les pays en développement et entre les autres Parties. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, les technologies visées sont celles qui concourent à la réalisation des trois objectifs de la Convention, c'est-à-dire celles qui sont nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou qui utilisent les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement.

3. La diversité biologique est soumise à des pressions considérables et croissantes du fait des changements qui affectent la planète, tels la croissance démographique, la lutte contre la pauvreté, la réduction des superficies arables et des ressources en eau, les tensions environnementales, les changements climatiques et la recherche de ressources renouvelables. En conséquence, l'éventail complet des technologies, tant anciennes que modernes, doit être largement accessible pour relever les défis que présente l'atteinte des trois objectifs de la Convention. Un bon nombre d'opérations de coopération scientifique et technique, incluant le transfert de technologie, sont déjà en cours, surtout à petite échelle. La présente stratégie vise à mieux faire connaître ces initiatives et à accroître l'efficacité du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique qui ont lieu au titre de la Convention.

**II. DÉFINITION DES NOTIONS DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET DE
COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

4. Il est important de saisir les **liens essentiels qui existent entre le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique** – les deux éléments du programme de travail. Le transfert de technologie, surtout relativement au troisième objectif de la Convention, ne peut être efficace s'il se fait

de manière ponctuelle et unidirectionnelle. Il doit au contraire **s'inscrire dans un processus décisionnel de caractère participatif** ainsi que dans **une démarche de coopération scientifique et technique intégrée et à long terme** qui pourrait comprendre l'élaboration conjointe de nouvelles technologies et, en raison du principe de réciprocité, établir ainsi un mécanisme fondamental pour la création ou le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition sur le plan économique.

5. Le processus concret menant au transfert de technologie, ainsi que les mécanismes de coopération mis en œuvre, varient nécessairement en fonction des particularités socio-économiques et culturelles propres à chaque pays et selon les technologies faisant l'objet du transfert. Il doit donc être **souple, participatif et régi par la demande**, évoluant au sein des matrices constituées par les types possibles de technologies et de mécanismes de coopération.

6. La technologie, tel que ce terme est généralement entendu dans le cadre de la Convention, englobe **les technologies « dures » et les technologies « douces »**. Les premières renvoient aux appareils et autres dispositifs physiques, tandis que les deuxièmes désignent l'information et le savoir-faire. Le transfert de technologies douces intervient souvent dans le cadre de la coopération scientifique et technique à long terme, notamment par des projets conjoints de recherche et d'innovation permettant de transférer les idées de l'invention à de nouveaux produits, processus et services.

7. Conformément au programme de travail, il est nécessaire de trouver et de faciliter le transfert et l'utilisation de **solutions locales à des problèmes locaux**, car les solutions les plus novatrices sont souvent élaborées sur place et demeurent inconnues d'une large communauté d'utilisateurs potentiels, alors que leur transfert pourrait être relativement facile.

8. Une distinction peut être introduite entre les activités stratégiques qui visent avant tout à encourager la *fourniture* de technologies et celles qui portent sur la *réception, l'adaptation et la diffusion* des technologies. Si nombre de pays sont surtout des fournisseurs ou surtout des bénéficiaires, certains procurent et reçoivent simultanément des technologies de l'étranger. Le programme de travail indique que **des environnements favorables sont nécessaires, tant dans les pays développés que dans les pays en développement**, pour promouvoir et faciliter un transfert de technologie couronné de succès à long terme aux fins de la Convention sur la diversité biologique. En conséquence, les éléments stratégiques présentés ici concernent les mesures à prendre par les pays fournisseurs comme par les pays bénéficiaires.

9. L'élaboration d'une stratégie pour l'application du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique exige une approche rationnelle et structurée. Néanmoins, la réalité impose de profiter des possibilités qui se présentent. En conséquence, **la mise en œuvre de la stratégie ne devrait pas retarder le transfert de technologie en tant que tel** lorsqu'il existe des possibilités et des besoins en la matière et lorsque le cadre institutionnel, administratif, politique et juridique n'empêche pas un transfert et une adaptation fructueux.

III. ENVIRONNEMENT FAVORABLE DANS LES PAYS BÉNÉFICIAIRES

10. En fonction des technologies disponibles, **évaluer les besoins prioritaires par la consultation des différentes parties intéressées** à l'échelle locale, nationale ou régionale, éventuellement en collaboration avec des organismes régionaux ou internationaux.

11. Formuler et appliquer, dans le domaine du transfert et de l'application des technologies, **des politiques et règlements cohérents, clairs pour tous les acteurs et propices** au transfert de technologie.

12. Élaborer et mettre en place **un cadre institutionnel et administratif et un système de gouvernance propice au transfert de technologie** en veillant notamment, par le biais d'une bonne **coordination interne**, à ce que les démarches administratives ne soient pas trop lourdes pour les utilisateurs et fournisseurs potentiels de ces technologies.
13. Envisager de désigner des institutions appropriées qui pourraient faire office, pour les autres acteurs nationaux ou internationaux et en étroite coopération avec les correspondants nationaux pour la Convention et le Centre d'échange, de **centre de consultation sur l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci**. Cette fonction pourrait être assumée, selon il convient, par les correspondants nationaux pour le Centre d'échange.
14. Envisager l'adoption de **mesures qui incitent** les acteurs étrangers à permettre l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci au profit des institutions publiques et privées nationales.
15. Créer **un environnement favorable à une approche participative**, y compris par la mise en place de mécanismes efficaces d'information et de participation du public.

IV. ENVIRONNEMENT FAVORABLE DANS LES PAYS FOURNISSEURS

16. Fournir, par des voies multiples, des **informations sur les technologies disponibles**, y compris les coûts, les risques, les avantages et les contraintes prévus, l'infrastructure, le personnel et les capacités nécessaires, la viabilité, etc., en particulier celles qui sont disponibles à court terme (voir également la partie V ci-dessous).
17. **Pré-évaluer l'adaptabilité des technologies prospectives** à transférer.
18. **Connaître les règlements pertinents** des pays bénéficiaires et **favoriser leur compréhension et s'y conformer**; instaurer un climat de confiance.
19. **Reconnaître les besoins en matière de renforcement des capacités** des pays bénéficiaires et **agir en conséquence**; assurer la viabilité de la technologie transférée.
20. Envisager de désigner des institutions appropriées qui pourraient faire office, pour les autres acteurs nationaux ou internationaux et en étroite coopération avec les correspondants nationaux pour la Convention et son mécanisme d'échange, de **centre de consultation sur l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci**, et qui pourrait également surveiller et suivre les activités énumérées dans cette stratégie. Cette fonction pourrait être assumée, selon il convient, par les correspondants nationaux pour le Centre d'échange.
21. Établir des programmes qui favorisent **l'accès aux marchés de capitaux**, ou les renforcer le cas échéant, au profit notamment des petites et moyennes entreprises, en instaurant par exemple des mécanismes de prêt à petite échelle qui assurent le capital d'amorçage, le groupement de projets ou la fourniture d'aval et/ou de garanties de bonne fin.
22. Compte tenu du rôle important joué par le secteur privé dans le transfert de technologie, envisager d'adopter des mesures et des mécanismes qui **incitent** le secteur privé à favoriser le transfert de technologies utiles, conformément au droit international. Par exemple :
 - a) le recours aux dispositions des régimes fiscaux nationaux visant les **allègements ou les reports d'impôt pour activités à vocation charitable**, ou l'adaptation de ces dispositions, afin d'inciter les entreprises à s'engager dans le transfert de technologies utiles et dans les activités connexes de renforcement des capacités;

b) l'adaptation des règles d'octroi des **allègements ou reports d'impôt pour la recherche** afin d'inciter les acteurs du secteur privé qui effectuent des recherches comportant l'utilisation de ressources génétiques à mettre en place des mécanismes propres à encourager et favoriser l'accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies mises au point par ces recherches, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention;

c) la mise en place de **crédits à l'exportation subventionnés ou de garanties de prêt** qui assurent une protection contre les risques que comportent les transactions internationales, dans le but d'inciter les acteurs du secteur privé à procéder au transfert de technologie aux fins de la Convention.

23. Revoir **les principes et les directives qui régissent le financement des établissements publics de recherche** et les élaborer davantage de manière à favoriser l'application des dispositions et orientations de la Convention en matière de transfert de technologie. Plus précisément, ces directives pourraient prévoir la mise en place de mécanismes propres à encourager et favoriser l'accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies mises au point par ces recherches, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention.

24. Inciter les institutions concernées à **procurer des fonds** (voir également la partie VII ci-après).

V. MÉCANISMES DE FACILITATION

25. Produire et diffuser des **informations sur les technologies adéquates disponibles**, y compris les technologies à petite échelle mises au point localement notamment en :

a) créant des **bases de données pertinentes** ou en améliorant celles qui existent déjà;

b) **renforçant le rôle joué par le Centre d'échange** de la Convention en tant que centre d'accès au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technique, en accord avec l'élément 2 du programme de travail, par la **mise en liaison des bases de données pertinentes** avec le Centre d'échange, l'**instauration d'une interopérabilité**, selon qu'il convient, et le recours accru au Centre d'échange en tant que **moyen de communication**;

c) employant des **outils en ligne pour la diffusion d'informations**, comme les documents imprimés et les CD-ROM;

d) organisant des **foires et ateliers technologiques**.

26. Encourager les travaux effectués par des **institutions et réseaux intermédiaires** possédant une expérience adéquate dans différents domaines, comme le GCRAI, qui peuvent aider à établir des partenariats, notamment en : traduisant les besoins nationaux prioritaires en demandes claires concernant le transfert de technologie et en facilitant les négociations d'accords de transfert fondées sur des faits et l'accès à des modes de financement.

27. Rassembler et analyser, en coopération avec les organisations et initiatives concernées et avec l'assistance du Groupe d'experts sur le transfert de technologie, les accords actuels de transfert de technologie ou les clauses ou dispositions à cet effet dans d'autres accords, y compris les accords commerciaux régionaux ou bilatéraux, par exemple les accords visant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. L'analyse pourrait également porter sur les modèles types d'accords, dispositions ou clauses de transfert de technologie et servir à établir des orientations internationales qui pourraient constituer des références utiles de bonnes ou meilleures pratiques en matière d'application des accords, dispositions ou clauses de transfert de technologie.

28. Encourager l'établissement de **partenariats de coopération et/ou de réseaux** regroupant des organes gouvernementaux, des établissements de recherche des secteurs public et privé, le secteur privé, des organisations non gouvernementales, des communautés autochtones et locales et des parties prenantes nationales et locales, y compris la coopération Sud-Sud et les modèles alternatifs pour la coopération triangulaire, régionale ou multilatérale notamment en :

a) soutenant la création de **consortiums de recherche** regroupant plusieurs établissements de recherche dans les pays en développement, par l'établissement par exemple de communautés de brevets ou d'agents de commercialisation des droits de propriété intellectuelle;

b) encourageant la coopération scientifique et technique entre les universités et les autres établissements de recherche des pays développés et des pays en développement, y compris l'établissement de programmes d'échange universitaires, en particulier aux niveaux doctoral et post-doctoral, et d'autres programmes favorisant la mobilité des chercheurs, l'établissement de programmes de doctorat dans les pays en développement et l'accessibilité et le développement d'une infrastructure de recherche et d'innovation, par l'établissement et le financement d'**accords de jumelage**;

c) favorisant les interactions entre les universités et les autres établissements d'enseignement, de formation et de recherche-développement, d'une part, et le secteur privé d'autre part, par le biais d'**alliances, de coentreprises ou de partenariats public-privé**;

d) appuyant l'instauration à long terme d'une coopération technologique entre les sociétés privées des pays développés et des pays en développement, y compris le cofinancement des entreprises locales qui ont peu ou pas d'accès aux capitaux de placement à long terme, notamment par l'établissement et le renforcement des **programmes de liaison**.

29. Instaurer ou renforcer la **coopération avec les processus** d'autres conventions et organisations internationales, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité, d'optimiser les possibilités de synergie et d'éviter le chevauchement des tâches en :

i) **associant les systèmes pertinents** d'échange d'information nationale, régionale et internationale au Centre d'échange, y compris, selon qu'il convient, par le biais de mécanismes d'interopérabilité;

ii) continuant d'**échanger des informations** sur les activités avec d'autres groupes d'experts concernés, comme le Groupe d'experts du transfert de technologie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que par l'entremise des groupes de liaison mixtes des trois convention de Rio et des conventions relatives à la diversité biologique;

iii) en envisageant les possibilités d'organiser des **ateliers conjoints** avec les autres conventions, par exemple sur les technologies présentant un intérêt commun;

iv) en coopérant avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en ce qui a trait à la nature et au champ d'application du **Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités**, en vue de déterminer les domaines éventuels de collaboration et les possibilités d'établir une synergie.

VI. RÔLE PHARE ET ÉLABORATION ÉVENTUELLE D'UNE INITIATIVE TECHNOLOGIE ET DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

30. Les parties et organisations engagées qui jouent un **rôle phare dans le transfert de technologie** peuvent jouer un rôle de premier plan dans la promotion et le soutien de l'application des articles 16 à 19 et du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, en particulier si des mécanismes compétitifs sont mis en place. Par exemple, l'Initiative Technologie et Climat (CTI), qui a été lancée en 1995 par vingt-trois pays membres de l'Agence internationale de l'énergie, associée à l'OCDE, et par la Commission européenne en vue d'appuyer les objectifs à caractère technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, montre l'utilité d'un tel réseau international d'organismes phare pour la mise en œuvre efficace des dispositions concernant le transfert de technologie. L'établissement d'une autre initiative du même type, l'**Initiative Technologie et Diversité biologique**, serait particulièrement souhaitable par sa contribution à la mise en œuvre de la présente stratégie. Il reste toutefois plusieurs questions à régler, au niveau notamment des besoins de financement, du programme d'activités éventuelles et d'autres domaines qui sont mis en lumière dans le rapport préparé par le Secrétaire exécutif à l'intention de la neuvième réunion de la Conférence des Parties. ^{35/}

31. On pourrait créer le **Prix de la diversité biologique** pour les meilleures contributions à l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, y compris les meilleures pratiques en matière de transfert de technologie et de coopération scientifique et technique, issues de projets, de personnes, d'organisations non gouvernementales, de gouvernements (y compris les administrations locales), etc. Ce prix international servirait à reconnaître et récompenser les bonnes pratiques pouvant être appliquées (avec les adaptations nécessaires) par d'autres.

VII. MÉCANISMES DE FINANCEMENT

32. Après avoir reconnu depuis une décennie le besoin de procéder au transfert des technologies qui sont nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou qui utilisent des ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, y compris les biotechnologies et les technologies classiques, le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique a noté avec étonnement ce qui suit :

i) la mise en œuvre des objectifs de la Convention n'a pas été le but visé par de nombreux mécanismes et activités de transfert de technologie;

ii) il y a un manque de synergie entre les mécanismes de financement du transfert de technologie en vue de mettre en œuvre les objectifs de la Convention;

iii) on ne s'est pas occupé de manière adéquate des besoins persistants de nombreux pays en ce qui a trait à la mise en œuvre des objectifs de la Convention.

33. Soulignant la nécessité de disposer d'une **diversité de mécanismes de financement durables**, comme le Fonds pour l'environnement mondial, d'organismes de financement bilatéral et multilatéral, d'organismes de bienfaisance privés et autres, il faut :

i) **faire preuve d'imagination** pour la collecte de fonds, par exemple organiser des activités bénévoles et utiliser les foires technologiques pour mobiliser des capitaux de démarrage;

ii) **regrouper les besoins de financement** avec les conventions de Rio et les conventions relatives à la diversité biologique, à tous les niveaux;

iii) **intégrer les modules de transfert de technologie** dans les programmes actuels de renforcement des capacités et de formation;

iv) **englober les besoins de financement des activités relatives à la diversité biologique** et les besoins ultérieurs dans les programmes de financement actuels.

34. Produire des **informations sur les sources de financement possibles** dans différents secteurs.

35. Un financement durable doit être notamment assuré :

i) pour la **formation du personnel affecté au transfert de technologie**;

ii) pour **la création et le maintien de bases de données** sur les technologies disponibles et les instruments utilisés pour les transactions;

iii) pour l'Initiative Technologie et Diversité biologique.

IX/15 Suite donnée à l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire

La Conférence des Parties

Rappelant sa décision VII/9,

Prenant note de la multitude d'évaluations infranationales, nationales et régionales de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes prévues et en cours fondées sur le cadre conceptuel, les méthodes utilisées et les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire,

Soulignant l'importance d'encourager l'application du cadre de travail, des méthodes utilisées et des conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, aux niveaux national et infranational, selon qu'il convient, notamment en multipliant les efforts de communication et de vulgarisation, et le besoin criant de renforcer les capacités à cet égard,

Reconnaissant la nécessité de maintenir des écosystèmes sains afin de prévenir les conséquences négatives des changements climatiques,

Prenant note qu'une évaluation régulière s'impose afin de fournir aux décideurs l'information nécessaire à une gestion adaptée et favoriser la volonté politique d'agir pour prévenir l'appauvrissement de la diversité biologique, la dégradation des écosystèmes et des services fournis par les écosystèmes et les répercussions de ces situations sur le bien-être humain,

1 *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir et soutenir, selon qu'il convient, par le biais de divers dispositifs, les évaluations nationales, régionales et infrarégionales intégrées des écosystèmes en incorporant selon le besoin les scénarios de réponse fondés sur le cadre et les expériences d'évaluations d'intérêt en matière de diversité biologique telles que l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire;

2 *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, les parties prenantes et les communautés autochtones et locales à étudier, lors de l'élaboration d'évaluations nationales, locales et infrarégionales intégrées, et à prendre en considération, le cas échéant :

a) L'engagement des parties prenantes, dont les décideurs politiques locaux et nationaux, et les communautés autochtones et locales envers l'évaluation;

b) Les principes, le cadre conceptuel et les résultats de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, notamment les services fournis par les écosystèmes en tant que contribution aux Objectifs du millénaire pour le développement;

c) Le cadre conceptuel et les résultats de l'Évaluation mondiale de l'état de l'environnement marin;

d) Le caractère pertinent d'inclure des études de cas documentées contribuées par des communautés autochtones et locales, notamment les études de cas mettant en évidence les valeurs économiques ainsi que les avantages non-marchands traditionnels d'une gestion durable de l'écosystème;

e) La valeur particulière des évaluations telles que l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire pour le développement des capacités des participants et des parties prenantes;

f) L'utilité d'offrir l'accès libre et ouvert, lorsque cela est possible, aux résultats de recherches, aux évaluations, aux cartes et aux bases de données publiques présents, passés et futurs sur la diversité biologique, conformément aux législations nationales et internationales;

g) La pertinence de soutenir l'élaboration plus poussée de modèles cohérents normalisés de collecte et d'intégration de données et informations relatives à la diversité biologique pour de futures évaluations et analyses;

3 *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à :

a) Prendre note de la nécessité d'améliorer davantage la disponibilité et l'interopérabilité des données et des informations sur la diversité biologique;

b) Soutenir la synergie des efforts en cours, contribuer et promouvoir cette synergie dans le cadre des efforts visant à numériser les données selon un modèle normalisé, mettre à disposition les données et les outils analytiques, et élaborer d'autres outils analytiques afin d'utiliser ces données à des fins de processus politiques et de gestion;

c) Prendre en considération le cadre et les expériences de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire lors de la préparation:

i) d'études détaillées des programmes de travail dans le cadre de la Convention conformément aux lignes directrices pour l'examen des programmes de travail de la Convention indiqués à l'annexe III de la décision VIII/15, dont une analyse de la mesure dans laquelle ces programmes de travail abordent la question des services fournis par les écosystèmes;

ii) une révision du Plan stratégique après 2010, dont l'élaboration du cadre et des buts, objectifs et indicateurs;

4. *Invite* les Parties et autres gouvernements à utiliser abondamment le cadre, les expériences et conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire lors de la révision et de l'application de leurs stratégie et plan d'action nationaux sur la diversité biologique, des plans de développement pertinents et des stratégies de coopération pour l'élaboration, selon le besoin;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à exécuter les tâches précisées au paragraphe 3 de la recommandation XII/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, comme il convient :

6. *Reconnaît* la stratégie mondiale de suivi à l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (UNEP/CBD/COP/9/INF/26) visant à combler les lacunes en termes de connaissances, à promouvoir les évaluations inframondiales, à promouvoir l'application du cadre, des méthodes utilisées et des conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, et la vulgarisation, et *invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes et *demande* au Secrétaire exécutif de contribuer activement à son application;

7. *Prend note* des résultats du processus consultatif en vue d'un dispositif international d'expertise scientifique en matière de diversité biologique (IMoSEB) (UNEP/CBD/COP/9/INF/34);

8. *Prenant note* de la nécessité de profiter, entre autres, de meilleures informations scientifiques relatives aux intérêts de la Convention sur la diversité biologique et autres conventions ayant des liens avec la diversité biologique en vue de renforcer le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et des organes consultatifs scientifiques des autres conventions ayant un lien avec la diversité biologique, *accueille avec satisfaction* l'assentiment du directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à convoquer une réunion intergouvernementale spéciale à composition non limitée regroupant plusieurs parties prenantes en vue

/...

d'étudier une interface scientifique-politique internationale efficace sur la diversité biologique, les services fournis par les écosystèmes et le bien-être humain, pour laquelle un concept est proposé dans le document UNEP/CBD/COP/9/INF/37/Rev.1, *invite* les Parties à s'assurer que les experts scientifiques et en matière de politiques sont libres afin d'y participer, et encourage également la participation d'experts de différentes régions et disciplines;

9. *Demande* au Groupe de travail spécial à composition limitée sur l'examen de l'application de la Convention d'examiner, à sa troisième réunion, les conclusions de la réunion intergouvernementale et leurs conséquences sur l'application et l'organisation des travaux de la Convention, dont son plan stratégique, et à présenter des recommandations aux fins d'examen à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

10. *Prend note* du lancement d'un Réseau d'observation de la diversité biologique, créé dans le cadre du Groupe d'observation de la Terre, et l'élaboration d'un plan d'application du réseau, comme partie intégrante de la mise en œuvre du secteur des avantages sociétaux pour la diversité biologique du Réseau mondial de systèmes d'observation de la Terre, et invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les scientifiques et les autres parties prenantes pertinentes à soutenir cet effort;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec le Réseau d'observation de la diversité biologique en vue de promouvoir la cohérence des observations sur la diversité biologique en ce qui a trait à la structure des données, les échelles et normes, la planification du réseau d'observation et la planification stratégique de son application.

IX/16. Diversité biologique et changements climatiques

A. Proposition pour l'intégration d'activités sur les changements climatiques dans les programmes de travail de la Convention

La Conférence des Parties

1. *Décide* d'intégrer les facteurs relatifs aux changements climatiques dans tous les programmes de travail concernés lors des futurs examens approfondis des programmes de travail de la Convention et le cas échéant, si nécessaire et pertinent, en tenant compte, entre autres, des troisième et quatrième rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des séries techniques n° 10 et n° 25 de la Convention sur la diversité biologique et de l'Évaluation mondiale des tourbières, de la diversité biologique et des changements climatiques, en tenant compte des éléments suivants :

- a) L'évaluation des conséquences possibles des changements climatiques* ainsi que les conséquences positives et négatives des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques sur les écosystèmes concernés;
- b) Les éléments les plus vulnérables de la diversité biologique;
- c) Les risques et les conséquences pour les services que procurent les écosystèmes et pour le bien-être humain ;
- d) Les menaces et les conséquences vraisemblables des changements climatiques* ainsi que les conséquences positives et négatives des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique et les possibilités qu'elles offrent pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

* Y compris la variabilité croissante du climat et la fréquence et intensité croissantes des phénomènes climatiques extrêmes.

e) La surveillance des menaces et des conséquences vraisemblables des changements climatiques* ainsi que les conséquences positives et négatives des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique ;

f) Les techniques appropriées de surveillance et d'évaluation, le transfert de technologie et l'aide au renforcement des capacités au sein des programmes de travail ;

g) Les connaissances critiques nécessaires pour favoriser l'application, notamment la recherche scientifique, la disponibilité des données, les techniques de mesure et de surveillance pertinentes, la technologie et les connaissances traditionnelles ;

h) Les principes et les orientations de l'approche par écosystème et le principe de précaution;

i) La contribution de la biodiversité à l'adaptation au changement climatique et les mesures qui améliorent le potentiel d'adaptation des éléments de la biodiversité;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, lorsqu'il préparera l'examen approfondi des programmes de travail de la Convention de prendre en compte une analyse pour identifier les éléments des orientations (paragraphe 1 ci-dessus) déjà inclus dans les programmes de travail existants et une évaluation de l'état de mise en œuvre, ainsi que l'identification des lacunes dans la mise en œuvre, notamment l'examen des obstacles et des suggestions pour les dépasser;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, autant que faire se peut, en collaboration avec les secrétariats des deux autres conventions de Rio, de réunir et synthétiser les informations sur les interactions entre l'acidification, le changement climatique et les différentes substances nutritives qui peuvent menacer la biodiversité, au cours des examens approfondis des programmes de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures, marines et côtières;

4. *Prie instamment* les Parties d'accroître l'intégration des questions relatives aux changements climatiques qui sont liées à la diversité biologique dans leur application de la Convention avec la participation pleine et entière des parties prenantes concernées et en considérant la modification des modèles de consommation et de production, notamment :

a) Identifier dans leur propre pays les régions, sous régions et, si possible, types d'écosystèmes vulnérables, y compris les éléments vulnérables de la diversité biologique au sein de ces zones, notamment en ce qui a trait aux communautés autochtones et locales, pour favoriser la coopération nationale, régionale et internationale ;

b) Intégrer les questions liées aux conséquences des changements climatiques* et des conséquences positives et négatives des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique dans leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique ;

c) Évaluer les menaces et les conséquences vraisemblables du changement climatique* et des conséquences positives et négatives des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique ;

d) Identifier et adopter, dans leur propre pays, des programmes de surveillance et de modélisation pour les régions, les sous régions et les écosystèmes déjà affectés par les changements climatiques et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine ;

e) Améliorer les outils scientifiques, les méthodes, les connaissances et les approches pour répondre aux conséquences des changements climatiques* et des conséquences positives et négatives des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique, notamment les conséquences socioéconomiques et culturelles ;

* Y compris la variabilité croissante du climat et la fréquence et intensité croissantes des phénomènes climatiques extrêmes

f) Améliorer la méthodologie et les connaissances nécessaires à l'intégration des questions liées à la diversité biologique aux activités d'intervention relatives aux changements climatiques, notamment les données de référence, les scénarios, les conséquences possibles sur la diversité biologique et les risques pour celle-ci, et la résistance et l'endurance des écosystèmes et de populations et communautés/assemblages sélectionnés d'espèces, et promouvoir l'échange de ces connaissances aux niveaux national, régional et international ;

g) Augmenter la participation des parties prenantes au processus décisionnel lié aux conséquences des changements climatiques* et les conséquences positives et négatives des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique, le cas échéant ;

h) Appliquer les principes et les orientations de l'approche par écosystème, notamment la gestion adaptative, l'utilisation des connaissances traditionnelles et le recours à la science et la surveillance ;

i) Prendre les mesures nécessaires pour atténuer et surveiller les conséquences des changements climatiques et les conséquences positives et négatives des activités d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques sur la diversité biologique ;

j) Accroître la coopération avec les organisations compétentes et parmi les correspondants nationaux ;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les donateurs et les organisations compétentes à fournir l'aide financières et technique nécessaire au renforcement des capacités, notamment par des actions de sensibilisation du public, ceci afin d'aider les pays en développement, surtout les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, à mettre en œuvre des activités relatives aux conséquences des changements climatiques* et aux conséquences positives et négatives des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, de convoquer un atelier à l'intention des petits États insulaires afin d'intégrer les facteurs sur les conséquences des changements climatiques,* et les conséquences positives et négatives des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques aux programmes de travail et aux stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, afin d'organiser d'autres ateliers de renforcement des capacités de ce genre dans d'autres groupes de pays;

B. Options pour des actions complémentaires concernant les changements climatiques dans le cadre des trois conventions de Rio

La Conférence des Parties

Notant avec appréciation les rapports des septième et huitième réunions du groupe de liaison mixte et le document établi conjointement par les trois conventions de Rio (UNEP/CBD/WGRI/1/7/Add.1), qui contiennent à l'intention des secrétariats des conventions de Rio des propositions sur des activités de soutien mutuel ;

Prenant acte des notes d'information établies conjointement par les secrétariats des conventions de Rio sur les forêts et l'adaptation, qui mettent en relief les liens entre la diversité biologique, la désertification/dégradation des terres et les changements climatiques ;

* Y compris la variabilité croissante du climat et la fréquence et intensité croissantes des phénomènes climatiques extrêmes

Prenant note également des principes de Rio sur l'environnement et le développement ^{36/} lorsque sont créées des synergies ;

Prenant note en outre des résultats de la réunion internationale d'experts sur les réponses aux changements climatiques pour les communautés autochtones et locales et les conséquences sur leurs connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique dans la région de l'Arctique, qui a eu lieu à Helsinki, du 25 au 28 mars 2008 (UNEP/CBD/COP/9/INF/43) ;

Reconnaissant les besoins et soucis spécifiques des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, les Parties à économie en transition, lorsqu'ils créent des synergies ;

Accueillant avec satisfaction la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale et les défis des bioénergies et du changement climatique que convoquera du 3 au 5 juin 2008 l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qui traitera de questions liées à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements ;

1. *Consciente* des différents mandats et du statut juridique indépendant de chacune des conventions, de la nécessité d'éviter les doubles emplois et de promouvoir les économies, *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les secrétariats des autres conventions de Rio afin de :

a) poursuivre les activités qui sont déjà en cours ou qui ont été préconisées par les Parties dans le cadre des trois conventions de Rio, y compris les activités énumérées à l'annexe I à la présente décision;

b) exécuter les activités suivantes en utilisant pleinement les outils existants tels que le mécanisme d'échanges :

i) publication d'un bulletin électronique sur les synergies entre les trois conventions de Rio, y compris des rapports sur les progrès accomplis par les Parties ;

ii) création d'outils pour informer les Parties des activités pertinentes menées sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sur la lutte contre la dégradation de l'environnement, la désertification, la dégradation des terres et les changements climatiques, y compris au moyen de la mise à jour des outils et des publications existants comme le mécanisme du Centre d'échange de la Convention et les systèmes nationaux d'information sur la diversité biologique ;

iii) production de matériels pédagogiques, prenant en compte les circonstances culturelles et les méthodes d'exécution fondées sur les besoins des publics cibles ; et

iv) élaboration d'outils de communication fondés sur l'Internet ;

c) identifier d'autres possibilités de se livrer à des activités de soutien mutuel et continuer de délibérer sur la rationalisation des rapports ;

^{36/} *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la conférence* (United Nations publication, Sales No. E.93.I.8 and corrigendum), résolution 1, annexe I.

d) poursuivre les possibilités d'appuyer des activités liées aux projets nationaux d'auto-évaluation des capacités en vue de l'application des trois conventions de Rio ;

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif de poursuivre ses entretiens au sein du groupe de liaison mixte sur les activités suivantes :

a) mettre à disposition les notifications pertinentes aux correspondants des autres conventions par le biais de l'Internet ;

b) compiler, dans la mesure du possible, les enseignements tirés et les études de cas sur les mécanismes nationaux de coordination entre les correspondants afin de renforcer la coopération ;

c) échanger, lorsqu'ils sont disponibles, les rapports et les examens des processus nationaux de planification, et épinglez les enseignements tirés qui peuvent présenter un intérêt pour toutes les conventions afin d'améliorer la planification intégrée ;

d) fournir des études de cas et des leçons apprises sur l'intégration des questions relatives à la diversité biologique et à la désertification/dégradation des sols dans le cadre des plans d'action nationaux en matière d'adaptation qui relèvent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ;

e) améliorer les moyens de communication au milieu scientifique des besoins en matière de recherche des trois conventions de Rio sur les synergies ; et

f) fournir aux correspondants des trois conventions des renseignements à jour sur les évaluations, les programmes de recherche et les outils de suivi appropriés ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler des études de cas, des exemples de bonnes pratiques et des enseignements tirés sur les activités, outils et méthodes destinés à promouvoir les synergies entre les activités traitant de la diversité biologique, de la désertification et de la dégradation des terres et des changements climatiques au niveau national et, le cas échéant, au niveau local et d'en rendre compte et, par le biais de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique, sur les progrès de la mise en œuvre d'activités complémentaires, durant l'examen approfondi des travaux en cours relatifs à la question intersectorielle de la diversité biologique et des changements climatiques, à la dixième réunion de la Conférence des Parties ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'explorer, notamment avec le Fonds pour l'environnement mondial, les moyens d'obtenir des co-avantages et avantages en matière de diversité biologique pour lutter contre la désertification et la dégradation des terres dans le cadre des activités relatives aux changements climatiques, y compris par le biais du renforcement des capacités, en vue de présenter une proposition spécifique à la Conférence des Parties à sa dixième réunion ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, rappelant le mémorandum de coopération avec le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, d'accroître la coopération destinée à changer les risques pour la diversité biologique résultant des impacts des changements climatiques sur les organismes nuisibles aux végétaux, en vue de rassembler des données scientifiques pertinentes et d'informer la politique ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'explorer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et, autant que faire se peut, en collaboration avec le groupe de liaison conjoint, la nature et la portée du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités afin d'identifier la manière dont il pourrait appuyer la réalisation de synergies entre les conventions de Rio dans l'application à l'échelle nationale et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa dixième réunion ;

7. *Invite* les secrétariats des trois conventions de Rio à mettre à profit et à renforcer les outils et les synergies existants avec les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, y compris la plateforme de son site Internet, pour les activités relatives aux forêts ;

8. *Notant* que les efforts déployés aux niveaux national et local revêtent une grande importance pour la réalisation de synergies entre les activités relatives à la diversité biologique, la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et les changements climatiques, *invite* les Parties et les autres gouvernements, selon que de besoin sur la base de la situation dans le pays, à mettre en œuvre les activités figurant sur la liste indicative figurant à l'annexe II de la présente décision ;

9. *Invite en outre* les Parties et les autres gouvernements à favoriser, selon que de besoin, la mise en œuvre des éléments pertinents des plans nationaux existants d'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition ;

10. *Invite* les organisations concernées à fournir un appui aux Parties, selon que de besoin et en fonction de la situation dans le pays, pour la mise en œuvre des activités décrites à l'annexe II de la présente décision afin de renforcer la coopération et la coordination entre les trois conventions de Rio et d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement ;

11. *Note* que le déboisement et une dégradation des forêts réduites ainsi que le boisement et le reboisement accrus pourraient offrir de nombreux avantages pour la diversité biologique et réduire les émissions de gaz à effet de serre ; et

a) *Accueille favorablement* l'examen de la question de la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

b) *invite* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à prendre pleinement en compte les possibilités de faire bénéficier la diversité biologique, y compris au moyen de la collaboration entre les organes subsidiaires des trois conventions de Rio, l'application de l'approche par écosystème et la gestion durable des forêts; et

c) *invite* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à traiter comme il se doit la question des savoirs traditionnels, innovations et pratiques liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique en fonction des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique ;

12. *Rappelant* le paragraphe 11 de la décision 1/CP.13 sur le Plan d'action de Bali dans lequel les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sont convenues que le processus intégré pour permettre l'application pleine, entière et durable de la Convention-Cadre, par le biais d'une coopération à long terme, sera informé par notamment les meilleures données scientifiques disponibles, l'expérience en matière d'application de la Convention-cadre et de son Protocole de Kyoto et des processus en relevant, des produits d'autres processus intergouvernementaux concernés et des connaissances des milieux d'affaires et de recherche et de la société civile :

a) *est consciente* de la nécessité d'apporter en temps opportun des contributions en matière de diversité biologique aux processus relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

b) *établit* à cet égard un groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques, avec en son sein des représentants des communautés autochtones et locales

/...

et des petits États insulaires en développement, sur la base des termes de référence présentés à l'annexe III de la présente décision, ayant pour mandat d'élaborer des avis scientifiques et techniques sur la diversité biologique, dans la mesure où elle concerne les changements climatiques et la décision 1/CP.13 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que son programme de travail de Nairobi sur les impacts, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques, de façon à favoriser la mise en œuvre des complémentarités ;

c) *Prie* le Secrétaire exécutif de communiquer les débats de ce groupe spécial d'experts techniques au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour qu'il en fasse un examen approprié;

13. *Invite* les Parties à soumettre leurs idées sur les moyens d'intégrer les questions concernant la diversité dans les activités relatives aux changements climatiques ;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une compilation des idées proposées dans le cadre du paragraphe 13 de la présente décision pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties ;

15. *Invite* les Parties à soutenir les efforts faits par les pays en développement pour surveiller au niveau national les impacts des changements climatiques sur la diversité biologique ;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de résumer les informations concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique propre à la réduction des émissions due à la déforestation et à la dégradation des terres dans les pays en développement trouvées dans les documents existants, notamment le rapport de l'Atelier de Viterbo sur le thème « Les forêts et les écosystèmes forestiers : promotion des synergies dans la mise en œuvre des conventions de Rio » (avril 2004), l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire et les Cahiers techniques de la Convention sur la diversité biologique n° 10 et 25 et fournir cette information au Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin qu'elle soit transmise à la troisième session et aux sessions suivantes du Groupe de travail spécial sur l'action de coopération à long terme de la Convention de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

17. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, compte tenu des effets négatifs des changements climatiques sur la biodiversité et les savoirs traditionnels associés, à appliquer l'approche par écosystème, à faire usage de publications existantes comme les séries techniques n° 10 et 25 de la Convention sur la diversité biologique et du module thématique TEMATEA du PNUE sur les changements climatiques et la diversité biologique lors de la planification ou de l'exécution d'activités de soutien mutuel entre les trois conventions de Rio traitant de la diversité biologique, la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et les changements climatiques au niveau national et international .

C. Fertilisation des océans

Prend note des travaux de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution marine par le déversement de déchets et autres matières (1972) et du Protocole de Londres de 1996, *accueille* la décision de la vingt-neuvième réunion consultative des parties contractantes qui a eu lieu du 5 au 9 novembre 2007, qui i) a donné son aval à la déclaration de juin 2007 de ses groupes scientifiques concernant la fertilisation au fer des océans afin de séquestrer le CO₂, ii) a exhorté les États à faire preuve d'une grande vigilance dans l'examen des propositions de fertilisation à grande échelle des océans et iii) est d'avis que la fertilisation à grande échelle des océans n'est pas justifiée, étant donné le niveau de connaissances actuel sur la fertilisation des océans :

- 1) *Prie* le Secrétaire exécutif de porter la question de la fertilisation des océans à l'attention du Groupe de liaison mixte;
- 2) *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à agir dans le respect de la décision de la Convention de Londres;
- 3) *Reconnaît* l'absence actuelle de données fiables sur tous les aspects pertinents de la fertilisation des océans, sans lesquelles il n'existe aucun fondement pour en évaluer les risques potentiels;
- 4) *Compte tenu* de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres (1972) et du Protocole de Londres de 1996, *prie* les Parties et *exhorte* les autres gouvernements, en application des principes de précaution, de s'assurer qu'il n'y aura pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existera pas de fondement scientifique qui justifie de telles activités, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne sera pas en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières. Ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques la justifie. Elles doivent faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels des études de recherche sur l'environnement marin, et être strictement contrôlées. Elles ne doivent pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de la fixation de carbone ou à toute autre fin commerciale;
- 5) *Prie* le Secrétaire exécutif de distribuer les résultats de l'analyse scientifique et juridique en cours en vertu de la Convention de Londres et du Protocole de Londres, ainsi que toute autre information scientifique et technique pertinente à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

D. Synthèse des résultats de l'Évaluation mondiale des tourbières, de la diversité biologique et des changements climatiques

La Conférence des Parties

Reconnaissant l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des zones humides et en particulier des tourbières dans l'abord des changements climatiques et *accueillant avec satisfaction* les conclusions de l'Évaluation mondiale des tourbières, de la diversité biologique et des changements climatiques,

1. *Invite* le Global Environment Centre, selon les ressources disponibles, à traduire dans les autres langues des Nations Unies et diffuser plus largement l'Évaluation mondiale des tourbières, de la diversité biologique et des changements climatiques ;
2. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à renforcer la collaboration avec la Convention de Ramsar sur les zones humides et à promouvoir la participation des organisations intéressées à l'application des Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières et d'autres actions comme celles énumérées dans l'Évaluation mondiale des tourbières, de la diversité biologique et des changements climatiques qui peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des tourbières ;
3. *Accueille* avec satisfaction l'initiative du Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar de considérer les zones humides et les changements climatiques comme des questions émergentes importantes, *invite* le Secrétariat et le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar, sous réserve de la disponibilité des ressources, à évaluer davantage la contribution de la diversité biologique à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci dans les tourbières et autres zones humides et *invite en outre* le Secrétariat et le

Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar à diffuser ces rapports d'évaluation, notamment par le biais de son site Internet ;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique d'effectuer avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat la planification et la préparation de ses prochains rapports d'évaluation et *invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à participer à la préparation des prochaines études techniques de la Convention sur la diversité biologique et Ramsar sur les changements climatiques et la biodiversité, particulièrement dans les zones humides ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar, et en fonction des ressources disponibles, de mener une analyse sur les possibilités de mesures d'incitation et de mécanismes de financement dans le cadre de l'atténuation et de l'adaptation aux changements climatiques, pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones humides et pour soutenir les moyens de subsistance locaux et contribuer à l'élimination de la pauvreté et *prie en outre* le Secrétaire exécutif d'étudier les moyens d'entrer en contact avec les centres de recherche nationaux et internationaux (ex : les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale) qui traitent de l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci par rapport à la diversité biologique des zones humides ; et

6. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar à examiner, lors de sa dixième réunion, des actions appropriées concernant les zones humides, l'eau, la diversité biologique et les changements climatiques étant donné l'importance de cette question pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le bien-être humain.

Annexe I

ACTIVITÉS QUI SONT DÉJÀ EN COURS OU QUI ONT ÉTÉ PRÉCONISÉES PAR LES PARTIES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE RIO

1. Tenir le personnel d'autres secrétariats au courant des délibérations et décisions sur des activités ou programmes synergiques pertinents.
2. Poursuivre les échanges d'expériences par le personnel des secrétariats dans des instances telles que le groupe spécial d'experts techniques de la Convention sur la diversité biologique sur le transfert de technologie et le groupe d'experts de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur le transfert de technologies ou son successeur.
3. Poursuivre l'apport par les secrétariats de contributions et d'opinions sur les questions relatives aux forêts et l'adaptation que sollicitent les organes subsidiaires des conventions.
4. Échanger les expériences des Parties sur les événements consacrés à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public.

Annexe II

LISTE INDICATIVE DES ACTIVITÉS POUR MISE EN ŒUVRE PAR LES PARTIES POUR PROMOUVOIR LES SYNERGIES ENTRE LES CONVENTIONS DE RIO

Collaboration entre les correspondants nationaux

1. Programmer à intervalles périodiques des réunions entre les correspondants et les équipes de correspondants.

2. Etablir un comité national de coordination pour mettre en œuvre les trois conventions de Rio, y compris, s'il y a lieu, leur intégration dans les stratégies de développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement, et autres secteurs et stratégies pertinents.
3. Faire participer, dans la mesure où cela s'avère utile, les correspondants d'autres conventions lorsqu'il faut se mettre d'accord sur une position pour des négociations.

Coopération en matière de planification à l'échelle nationale

4. Passer en revue les plans nationaux existants afin d'identifier les lacunes en matière de synergies.
5. Identifier les plans et politiques sectoriels pertinents qui pourraient bénéficier d'une coopération dans les domaines de la diversité biologique, de la désertification et des changements climatiques.
6. Réviser selon que de besoin les plans et politiques pertinents afin de renforcer la coopération.
7. Renforcer les capacités institutionnelles et scientifiques et sensibiliser davantage les différents ministères, décideurs et organisations non gouvernementales qui traitent avec les conventions de Rio et d'autres conventions concernées.

Collaboration au niveau des organes et secrétariats des conventions

8. Faire des contributions, selon que de besoin, au groupe de liaison mixte.

Transfert de technologie

9. Contribuer aux bases de données des trois conventions sur le transfert de technologie.
10. Faire, le cas échéant, des évaluations transparentes d'impact et d'analyse des risques sur les technologies transférées en tenant compte de leur viabilité économique, de leur acceptabilité sociale et de leurs avantages pour l'environnement.
11. Renforcer la coopération entre les correspondants nationaux pour la mise en œuvre du programme de travail sur le transfert de technologie de la Convention sur la diversité biologique au moyen par exemple de la désignation d'institutions appropriées jouant le rôle de pôle central de consultation pour le transfert de technologie.
12. Identifier les technologies présentant un intérêt et une utilité communs.

Forêts et changements climatiques

13. Intégrer la diversité biologique, les changements climatiques et la désertification/dégradation des terres dans la planification du secteur des forêts.
14. Faire participer les correspondants du Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres conventions aux discussions sur des questions pertinentes telles que la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, ainsi que par le boisement et le reboisement, de même que l'examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts et à d'autres questions pertinentes.

Adaptation aux changements climatiques

15. Renforcer l'intégration des questions relatives à la diversité biologique et à la désertification/dégradation des terres dans la planification des mesures d'adaptation aux changements climatiques.
16. Renforcer la prise en considération des avantages pour l'adaptation aux changements climatiques de la planification intersectorielle dans le contexte de l'approche par écosystème.

17. Évaluer, le cas échéant, la mesure dans laquelle les questions relatives à la diversité biologique et à la désertification/dégradation des terres sont intégrées dans les plans existants d'adaptation aux changements climatiques.
18. Sous réserve des capacités nationales et de la disponibilité de fonds, identifier les zones qui sont vulnérables aux impacts des changements climatiques, contiennent des niveaux élevés de diversité biologique ou de diversité biologique menacée, et sont exposés à la désertification/dégradation des terres.

Renforcement des capacités

19. Définir clairement à l'intention des secrétariats les besoins de renforcement des capacités.

Recherche et suivi/observation systématique

20. Mener, s'il y a lieu, des évaluations nationales et locales des impacts qu'ont les changements climatiques sur la diversité biologique et la désertification/dégradation des terres.
21. Identifier, selon que de besoin, les savoirs autochtones et locaux qui peuvent contribuer aux synergies.
22. Identifier les besoins de recherche et/ou de suivi, et mettre en place des mécanismes ou processus grâce auxquels il est possible de répondre à ces besoins.
23. Encourager des travaux de recherche additionnels sur les impacts qu'ont les changements climatiques sur les océans et la diversité biologique marine.
24. Encourager des travaux de recherche et de suivi additionnels sur les impacts qu'ont l'accroissement du nombre et l'intensification des phénomènes météorologique extrêmes sur la diversité biologique et les ressources qui y sont associées.
25. Identifier des actions qui contribuent à la conservation et à l'utilisation des tourbières et autres zones humides et accroître leur contribution positive aux activités réalisées en réponse aux changements climatiques.
26. Identifier les impacts des changements climatiques sur les services écosystémiques.
27. Harmoniser les échelles temporelles et spatiales dans la collecte et l'analyse des données, compte tenu des changements climatiques et de l'état et des tendances de la diversité biologique.

Échange d'informations et communication

28. Échanger, aux niveaux régional et mondial, les expériences et les enseignements tirés sur les synergies en matière de communication.
29. Créer un groupe commun d'experts sur les questions connexes des changements climatiques, de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification/dégradation des terres afin de combler les lacunes en matière d'information sur l'état de la diversité biologique, ses tendances et les menaces pour la diversité biologique, en particulier dans les zones arides et subhumides.

Harmonisation des rapports

30. Les correspondants nationaux partagent, dans la mesure du possible, des bases de données contenant des données de rapports et des sources d'information.
31. Lorsque cela s'avère utile, les correspondants travaillent ensemble à la rédaction des rapports nationaux pour chacune des conventions.

*Annexe III***TERMES DE RÉFÉRENCE D'UN ÉVENTUEL GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

1. Ce Groupe spécial d'experts techniques a pour but de fournir des informations sur la diversité biologique à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

2. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques sera guidé par les résultats pertinents de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou d'autres, le cas échéant, et se basera sur les Séries techniques n° 10 et 25 de la CDB, les résultats des ateliers organisés par le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dans le cadre du programme de travail de Nairobi ainsi que les documents réunis par ce programme et d'autres documents pertinents notamment les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire,

3. Le Groupe spécial d'experts techniques sera établi conformément aux procédures soulignées dans le *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (décision VIII/10, annexe III) et en tenant compte des résultats présentés par le groupe d'experts sur la biodiversité et l'adaptation aux changements climatiques concernant la vulnérabilité des écosystèmes aux effets des changements climatiques et les mesures d'intervention face à ces changements dans le cadre des Programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique et avec les termes de références suivants : Fournir des avis et évaluations scientifiques et techniques sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique aux activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, en effectuant notamment les tâches suivantes :

a) Identifier des outils pertinents, méthodologies et exemples de meilleures pratiques pour l'évaluation des effets et de la vulnérabilité de la biodiversité en conséquence des changements climatiques ;

b) Mettre en évidence des études de cas et identifier des méthodes d'analyse de la valeur de la diversité biologique sur le plan de l'adaptation aux changements climatiques dans les communautés et secteurs qui leur sont vulnérables ;

c) Identifier des études de cas et des principes généraux pour guider les activités locales et régionales visant à réduire les risques associés aux changements climatiques pour la valeur de la diversité biologique ;

d) Identifier les effets possibles sur la biodiversité et les avantages des activités d'adaptation, spécialement dans les régions considérées comme particulièrement vulnérables dans le cadre du programme de travail de Nairobi (pays en développement, surtout les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement) ;

e) Analyser les moyens d'intégrer l'approche par écosystème dans l'évaluation des impacts et de la vulnérabilité et les stratégies d'adaptation aux changements climatiques ;

f) Identifier des mesures qui permettent la restauration des écosystèmes touchés par les effets néfastes des changements climatiques qui peuvent être réellement envisagées dans les stratégies en matière d'impact, de vulnérabilité et d'adaptation aux changements climatiques ;

/...

g) Analyser les avantages sociaux, culturels et économiques de l'utilisation des services fournis par les écosystèmes pour l'adaptation aux changements climatiques et de la préservation des services fournis par les écosystèmes en minimisant les effets néfastes des changements climatiques sur la diversité biologique,

h) Proposer des moyens d'améliorer l'intégration des questions relatives à la diversité biologique et des savoirs traditionnels et locaux sur la biodiversité dans les évaluations de l'impact et de la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques, eu égard en particulier aux communautés et aux secteurs vulnérables aux changements climatiques,

i) Identifier les possibilités de livrer de nombreux avantages pour la séquestration de carbone et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans plusieurs types d'écosystèmes notamment les tourbières, la toundra et les prairies ;

j) Identifier les effets néfastes possibles et les opportunités pour la diversité biologique, sa conservation et son utilisation durable, ainsi que pour les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales, qui peuvent provenir de la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts ;

k) Identifier des options visant à assurer que les mesures possibles pour réduire les émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique mais soutiennent plutôt la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

l) Identifier les moyens pour que les éléments de la biodiversité réduisent les risques et les dommages associés aux effets des changements climatiques ;

m) Identifier les moyens pour favoriser l'application d'actions d'adaptation en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité

4. Le travail du Groupe spécial d'experts techniques devra débuter dans les meilleurs délais pour lui permettre de fournir un rapport complet qui sera soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties ; et de fournir des informations sur ces délibérations aux processus compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

5. Le choix des experts se fera conformément à l'annexe III de la décision VIII/10 et comprendra des représentants des communautés autochtones et locales.

6. Les Parties sont encouragées à prendre en considération la nécessité d'une expertise scientifique et technique au sein du Groupe spécial d'experts techniques provenant aussi, entre autres, de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres organisations intergouvernementales et processus, lors de la nomination de leurs experts.

7. Lors de la préparation des documents pour les réunions du Groupe spécial d'experts techniques, compte tenu surtout de la nécessité de garantir une crédibilité scientifique et la communication d'information en temps voulu aux processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, entre autres, les mesures suivantes devraient être prises en fonction de la disponibilité des ressources financières :

a) les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales concernées, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes concernées devraient

être invitées à soumettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue, des exemples de bonnes pratiques et d'autres informations complémentaires sur des points compris dans le paragraphe 1 ci-dessus ; et

b) un forum électronique spécial ou une conférence électronique sera réunie par le Secrétaire exécutif dans plusieurs langues afin d'aider le Groupe spécial d'experts techniques à identifier les principales questions liées aux points inclus dans ces termes de références au paragraphe 1 ci-dessus.

IX/17. Diversité biologique des terres arides et subhumides

La Conférence des Parties

1. *Invite* les organisations et organismes donateurs à fournir un appui technique et financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, de même qu'à recenser et à exécuter les possibilités d'utilisation des terres arides et subhumides qui favorisent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et génèrent des revenus pour les communautés autochtones et locales, notamment au moyen de partenariats publics et privés, par la création d'un fonds spécial destiné à financer ces activités;

2. *Encourage* les Parties à établir des centres et des réseaux de recherche régionaux et sous-régionaux pour l'échange de recherches, d'informations, de connaissances traditionnelles et culturelles et de technologie concernant les terres arides et subhumides;

3. *Encourage* les Parties à envisager des options d'utilisation des terres qui favorisent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et génèrent des revenus pour les communautés autochtones et locales et à aménager des sites de démonstration, en ayant recours à l'approche par écosystème et compte tenu des liens existant entre les programmes de travail sur la diversité biologique des terres arides et subhumides et la diversité biologique agricole;

4. *Notant* que la gestion durable de la faune est un mécanisme efficace et à faible impact qui génère des revenus durables pour les communautés autochtones et locales, *encourage* les Parties à renforcer ce type de gestion par le biais de la planification de l'affectation des terres, afin de réduire au minimum les conflits entre les humains et la faune et d'assurer l'utilisation durable des ressources fauniques;

5. *Note* que la gestion durable de la faune peut présenter un avantage sur d'autres options d'utilisation des terres en raison de l'adaptation naturelle des espèces indigènes aux conditions environnementales locales, par exemple la faible pluviosité et la présence de maladies;

6. *Note par ailleurs* que les terres affectées à la gestion durable de la faune peuvent être plus résilientes aux effets prévus des changements climatiques que les autres options d'utilisation des terres en raison des facteurs susmentionnés;

7. *Reconnaît* le rôle important joué par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et *se réjouit* du plan et cadre stratégiques sur dix ans visant à renforcer la mise en œuvre de cette convention;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et d'autres organisations et collaborateurs concernés de :

a) compiler et publier une liste d'études de cas sur les savoirs techniques et scientifiques, y compris les savoirs traditionnels touchant à la gestion ainsi qu'à l'utilisation durable de la diversité biologique des terres arides et subhumides;

b) faire une étude de faisabilité en vue de la mise au point d'une boîte à outils à l'appui des efforts déployés par les communautés autochtones et locales pour ce qui est d'un pastoralisme durable, de pratiques agricoles adaptées, de la lutte contre l'érosion des sols, de la détermination de la valeur des ressources naturelles, de la gestion de l'eau et de l'utilisation des terres, du captage du carbone, et de l'identification des menaces qui ont le plus de répercussions sur la diversité biologique des terres arides et subhumides;

c) préparer une compilation des données d'expérience dans le domaine de l'atténuation et de l'adaptation aux changements climatiques, de la gestion des sols et du pastoralisme sur les terres arides et subhumides;

d) envisager l'harmonisation de la présentation des rapports entre les conventions concernées et renforcer la collaboration pour les évaluations de l'état des terres arides et subhumides et des tendances et menaces s'y rapportant;

9. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'explorer, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UNCCD, les moyens de renforcer la collaboration en matière de pastoralisme et d'utilisation à des fins agricoles des terres arides et subhumides conformément à l'alinéa c) du paragraphe 11 de la décision VIII/2, et d'établir un rapport sur les mesures qui ont déjà été prises et les mesures qui doivent encore l'être, compte tenu des caractéristiques spécifiques des terres arides et subhumides et des besoins des populations qui vivent sur ces terres, pour examen plus approfondi par l'Organe subsidiaire chargé des fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une de ses réunions qui précédera la dixième réunion de la Conférence des Parties;

10. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, d'élaborer des propositions pour l'intégration d'aspects relatifs aux changements climatiques dans le programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et subhumides, pour examen par l'Organe subsidiaire avant la dixième réunion de la Conférence des Parties, fondées sur les éléments d'orientation contenus la décision IX/16 sur les changements climatiques et la diversité biologique déjà traités dans le programme de travail existant, une évaluation de l'état de mise en œuvre, ainsi que la détermination des lacunes sur le plan de l'application, y compris l'examen des obstacles et des suggestions pour les surmonter compte tenu de l'importance de la gestion durable des forêts et des terres dans les régions arides et subhumides et de la nécessité de renforcer la compréhension du rôle joué par les forêts des terres arides au niveau des changements climatiques;

11. *Reconnaissant* l'importance de la diversité biologique dans les terres arides et subhumides pour l'amélioration des moyens de subsistance et de la sécurité alimentaire et l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation des leurs effets, *se réjouit* du travail accompli par le Secrétariat à l'appui de la mise en œuvre des composantes actuelles du programme de travail et du programme de travail conjoint entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification afin de renforcer ces efforts;

12. *Note avec satisfaction* les rapports des septième et huitième réunions du Groupe de liaison mixte et la note du Secrétaire exécutif sur les options de renforcement de la coopération entre les trois conventions de Rio (UNEP/CBD/WGRI/1/7/Add.1) et *prie* le Secrétaire exécutif de renforcer la coopération et les synergies concernant la diversité biologique, la dégradation des terres/désertification et

les changements climatiques conformément à la décision IX/16 et de poursuivre les discussions avec le Groupe de liaison mixte au sujet des questions figurant dans la décision IX/16;

13. *Adopte* l'option de délimitation découlant de l'étude du Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (WCMC-PNUE) figurant dans l'annexe de la présente décision, sous réserve de l'ajout des forêts tropicales des terres arides et subhumides, qui tient compte des critères de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et qui utilise les critères fondés sur la définition établie par la Convention sur la diversité biologique concernant les écorégions, lesquelles englobent les critères biologiques et écologiques pour définir les terres arides et subhumides et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation, de mettre à jour la carte figurant dans l'annexe afin de mieux rendre compte des forêts tropicales des terres arides et subhumides;

14. *Reconnaît* les travaux actuellement menés par l'Agence spatiale européenne visant à mesurer les changements liés à l'appauvrissement de la diversité biologique sur les terres arides et subhumides, y compris la carte prototype conçue pour mettre à l'épreuve cette approche et attend avec intérêt de voir les résultats qui devraient être diffusés au cours de la deuxième moitié de 2008, compte tenu des ressources supplémentaires nécessaires pour remplir les lacunes sur le plan des informations et des données;

15. *Se préoccupe vivement* des grands obstacles, besoins et contraintes susceptibles d'empêcher la réalisation de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique dans les terres arides et subhumides, déterminés lors de l'Atelier régional pour l'Afrique sur les synergies entre les conventions de Rio et les autres conventions relatives à la diversité biologique et de l'Atelier régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur les synergies et la diversité biologique des systèmes agricoles dans les terres arides et subhumides;

16. *Reconnaissant* le taux élevé de pauvreté dans les zones arides et subhumides et considérant les activités visant à renforcer les moyens de subsistance dans ces zones qui combinent plusieurs objectifs du Millénaire pour le développement, dont les objectifs 1 (Réduire l'extrême pauvreté et la faim) et 7 (Assurer un environnement durable), *prie* le Secrétaire exécutif de continuer à développer les activités figurant dans les paragraphes 29 et 30 de son rapport d'activité et examen des propositions d'activités futures (UNEP/CBD/COP/9/19), notamment celles qui se rapportent à l'évaluation économique et au paiement des services procurés par les écosystèmes, compte tenu du fait que l'annexe ne présente qu'une liste à titre indicatif qui sera examinée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties et soulignant que la lutte contre l'appauvrissement de la diversité biologique nécessite l'adoption d'une approche globale qui intègre notamment les moyens de subsistance des populations locales et l'adaptation aux changements climatiques;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations concernées, comme la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, de compiler des informations sur les impacts de la sécheresse sur la diversité biologique et de préparer une proposition relative aux options de gestion de la diversité biologique et de la sécheresse, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

OPTION DE DÉLIMITATION DÉCOULANT DE L'ÉTUDE DU CENTRE MONDIAL DE SURVEILLANCE POUR LA CONSERVATION DU PNUE

1. Une étude menée par le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (WCMC-PNUE) s'est servi d'une analyse spatiale à l'échelle mondiale effectuée à partir d'un système d'information géographique pour délimiter provisoirement les zones qui devraient être couvertes par le programme de travail sur les terres arides et subhumides relevant de la Convention sur la diversité biologique, telles que définies par le Groupe spécial d'experts techniques : terres arides et semi-arides, prairies et savanes et paysages méditerranéens. Celles-ci englobent 47,39 pour cent de la surface terrestre de la planète.

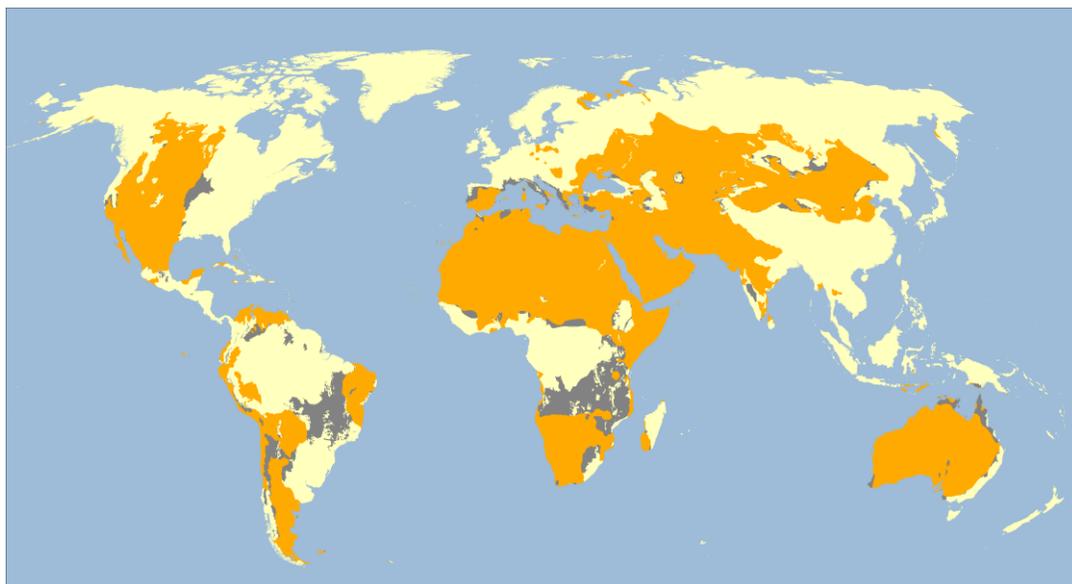
2. L'analyse comprend des cartes des écorégions terrestres du WWF et des zones arides. On a notamment utilisé les critères fondés sur la définition de la Convention sur la diversité biologique pour évaluer les descriptions des écorégions en vue de classer les zones qui ne correspondent pas aux définitions bioclimatiques.

3. Les définitions des écorégions adoptées aux fins de cette carte sont les suivantes :

a) Les écosystèmes méditerranéens font l'objet d'une définition très générale car aucune définition climatique ou bioclimatique unique n'a encore été établie. Ils comprennent normalement des régions qui ont des hivers froids et humides ainsi que des étés secs chauds ou très chauds. Ils englobent un large éventail d'habitats (forêts, terres boisées, prairies) et se caractérisent par des arbrisseaux sclérophylles de petite taille, ligneux et adaptés au feu;

b) Les écosystèmes de savane sont dominés au niveau du sol par des herbes et des plantes du type graminées. Ils forment une suite de plaines sans arbre qui traversent des terres boisées ouvertes jusqu'à des terres boisées à feuillage fermé avec un sous-étage herbeux;

c) Les écosystèmes des prairies sont généralement définis comme étant des zones dominées par des graminées (*Graminaceae*) ou des plantes similaires avec quelques plantes ligneuses. Les sécheresses périodiques, les précipitations très saisonnières, les incendies et le broutage par de grands herbivores sont typiques des écosystèmes naturels de prairies et de savane.



Delineation of areas in relation to the CBD PoW on Dry and Subhumid Lands

■ included by definition, P/PET < 0.65
■ presumed included: dryland features, but P/PET ≥ 0.65



Source: ESRI, 1993; UNEP/GRID, 1991
CRU/IEA; WWF-US, 2004
Scale: 1:100 million
Projection: Robinson
© UNEP-WCMC, 2007

/...

IX/18. Aires protégées

A. Examen de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées

La Conférence des Parties,

Se réjouissant des progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées à l'échelle nationale, régionale et sous-régionale, y compris l'utilisation de mécanismes de consultation et de participation avec tous les partenaires et *notant* que de nouveaux efforts devront être déployés pour atteindre les objectifs de 2010 et de 2012 visant respectivement les aires terrestres et les aires marines protégées, ainsi que les autres objectifs énoncés dans le programme de travail,

Se félicitant de l'organisation d'ateliers régionaux dans certaines régions par le Secrétaire exécutif, en collaboration avec The Nature Conservancy, le WWF, Conservation International, BirdLife International, The Wildlife Conservation Society, la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, la Commission européenne, l'Agence fédérale d'Allemagne pour la conservation de la nature et les gouvernements de l'Allemagne, du Canada, de la France, de l'Inde, de l'Afrique du Sud et du Gabon et *notant* que de tels ateliers doivent être tenus dans toutes les régions et qu'ils permettent aux pays participants d'échanger des informations sur l'état de mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et d'identifier les défis et contraintes présents ainsi que les moyens pratiques de lever les obstacles en vue d'accroître la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par le Centre mondial de surveillance pour la conservation (CMSC) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'UICN pour :

- a) Elaborer de nouveaux mécanismes transparents, y compris vérification et examen, afin d'améliorer la qualité des données de la Base de données mondiale sur les aires protégées;
- b) Elaborer de nouveaux jeux de données associés à la Base de données mondiale sur les zones protégées, entre autres, sur l'efficacité de la gestion des aires protégées, les moyens de subsistance locaux et la pertinence pour le stockage du carbone,

Saluant les travaux de l'Initiative LifeWeb favorisés par le Gouvernement de l'Allemagne et d'autres pays et notant les possibilités de participation à cette initiative offertes aux Parties et autres organisations,

Reconnaissant la nécessité de favoriser la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées à tous les niveaux ; *notant* en outre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Reconnaît* que le volume limité d'informations continue d'être l'une des principales difficultés de l'examen;

2. *Rappelle* le paragraphe 4 de sa décision VIII/24, dans lequel elle a exhorté les Parties, les autres gouvernements et les organismes de financement multilatéraux à fournir le soutien financier nécessaire aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, en tenant compte des dispositions de l'article 20 et du paragraphe m) de l'article 8 de la Convention, afin de les aider à renforcer les capacités nécessaires, à appliquer le programme de travail et à remettre les rapports

nécessaires, y compris les rapports nationaux requis au titre de la Convention sur la diversité biologique, afin d'assurer l'examen de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, conformément au but 2.2 de ce dernier;

3. *Prie instamment* les Parties d'achever d'urgence, au plus tard d'ici 2009, l'analyse des lacunes écologiques indépendamment ou avec l'assistance technique et financière des donateurs et partenaires, selon qu'il convient, pour atteindre les objectifs de 2010 et de 2012, si cela n'est pas encore fait, ainsi que d'autres objectifs du programme de travail sur les aires protégées;

4. *Invite* les Parties à :

a) Promouvoir l'application d'outils et de politiques appropriés, y compris, selon qu'il convient, une planification intégrée dans l'espace, de manière que les aires protégées soient mieux insérées dans les paysages marins ou terrestres qui les entourent et les secteurs et plans pertinents, visant notamment l'élimination de la pauvreté;

b) S'attacher à améliorer, en collaboration avec les partenaires et les bailleurs de fonds, l'efficacité de la gestion des aires protégées en augmentant les ressources humaines, techniques et financières disponibles, notamment grâce au renforcement des capacités, en particulier celles des pays en développement, des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition, y compris pour la surveillance et l'évaluation de la diversité biologique à l'échelle du site et du système; et

c) Accorder une attention particulière à la mise en œuvre de l'élément 2 du programme de travail sur les aires protégées;

5. *Encourage* les Parties à :

a) Transmettre au Secrétaire exécutif, selon qu'il convient, des informations sur les sites identifiés à la suite de l'analyse des lacunes et des stratégies nationales globales pour la diversité biologique qu'elles pourraient souhaiter désigner en tant qu'aires protégées, dans le but de faciliter l'accès à ces informations par les Parties et les organisations qui désireraient appuyer ces efforts, en vue de mobiliser un soutien financier renforcé;

b) Établir, selon qu'il convient, des comités consultatifs multisectoriels qui pourraient rassembler, entre autres, les représentants de divers organismes et services gouvernementaux, des communautés autochtones et locales, des gestionnaires des ressources et des terres, des organisations non gouvernementales (ONG), des acteurs du secteur privé, des experts et des universités et établissements de recherche, en vue de soutenir la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées au niveau national et infranational en donnant des avis sur la manière d'atteindre les buts suivants :

i) Améliorer la coordination et la communication entre les différentes organisations et instances qui interviennent dans le domaine des aires protégées;

ii) Aider à établir des objectifs et des plans d'action nationaux permettant la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées dans les milieux terrestres et marins, dans le cadre des stratégies et plans d'action pour la diversité biologique et conformément aux lois nationales;

iii) Sensibiliser davantage le public et élaborer une stratégie de communication concernant le programme de travail sur les aires protégées dans les milieux terrestres et marins;

iv) Suivre la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et soutenir la présentation de rapports sur les progrès réalisés;

v) Soutenir la mise en œuvre coordonnée du programme de travail sur les aires protégées avec les autres programmes relevant de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions traitant de la diversité biologique;

vi) Appuyer le renforcement des capacités techniques et les programmes de financement afin d'accroître l'efficacité du programme de travail sur les aires protégées;

vii) Cerner les barrières de nature politique et législative et les lacunes dans les connaissances, et créer des conditions favorables à la mise en œuvre, notamment par le biais de mécanismes financiers, de textes d'orientation, d'outils et de stratégies d'application innovants;

c) Elaborer et faciliter l'échange et l'utilisation d'outils appropriés, adaptés si nécessaire aux conditions locales, y compris les pratiques de gestion traditionnelle des ressources naturelles observées par les communautés autochtones et locales et les traduire dans les langues voulues, selon que de besoin, et déterminer si d'autres outils sont requis, notamment pour évaluer l'état de la diversité biologique dans les aires protégées;

6. *Invite les Parties à :*

a) Améliorer et, si nécessaire, diversifier et renforcer les modalités de gouvernance des aires protégées dans le but d'établir une législation nationale adéquate ou dans le respect de celle-ci, en reconnaissant et prenant en compte, le cas échéant, les organismes autochtones et locaux et les autres organismes communautaires;

b) Reconnaître la contribution des aires protégées cogérées, des aires protégées privées et des aires protégées dont la conservation est assurée par les communautés autochtones et locales au sein du système national d'aires protégées du fait de leur reconnaissance dans les lois nationales ou d'autres moyens efficaces, selon qu'il convient;

c) Promouvoir la création et l'importance de réseaux écologiques* d'aires terrestres et marines protégées au niveau national, régional et infrarégional, selon qu'il convient;

d) Mettre en place des mécanismes efficaces visant la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans le respect de leurs droits et la reconnaissance de leurs responsabilités, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales en vigueur, à la gouvernance des aires protégées;

e) Élaborer plus avant et mettre en œuvre les mesures de partage équitable des coûts et des avantages découlant de la création et de la gestion d'aires protégées, ainsi que les mesures destinées à faire des aires protégées un facteur important du développement durable à l'échelle locale et mondiale, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales en vigueur;

f) Appuyer l'établissement ou l'élargissement de tribunes régionales ou sous-régionales qui aident à mettre pleinement en œuvre le programme de travail sur les aires protégées au niveau régional et sous-régional, notamment dans les buts d'instaurer une coopération pour la création, selon qu'il convient et en accord avec la législation nationale, d'aires protégées transfrontières et de réseaux écologiques* dans les milieux terrestres et marins; de partager les enseignements tirés à l'échelle régionale de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées; de coordonner la mise en œuvre de plans régionaux de renforcement des capacités; d'établir des réseaux régionaux de spécialistes des différents

* Dans le cadre de ce programme de travail, terme générique employé dans certains pays ou régions, le cas échéant, pour englober l'application de l'approche par écosystème qui intègre les aires protégées dans les paysages marins et/ou terrestres plus larges aux fins de la conservation efficace de la diversité biologique et de son utilisation durable.

domaines thématiques du programme de travail sur les aires protégées en ce qui a trait aux aires terrestres et marines protégées; et d'organiser des tables rondes régionales en collaboration avec les donateurs et les organismes multilatéraux;

7. *Prie instamment* les Parties de favoriser et d'améliorer le transfert de technologie aux pays en développement en vue d'accroître l'efficacité de la gestion des aires protégées;

8. *Invite* le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN et les autres membres du Consortium chargé de la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA) à développer plus avant des outils permettant de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, et à maintenir et améliorer la composante Liste des Nations Unies de la Base de données mondiale sur les aires protégées;

9. *Réitère* les dispositions du paragraphe 31 de la décision VII/28, qui reconnaît l'intérêt d'un système unique et international de classification des aires protégées et l'avantage de fournir des informations comparables entre les pays et régions et, à cet égard, se félicite des efforts de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN visant à affiner le système de catégories de l'UICN et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à assigner des catégories de gestion à leurs aires protégées, en fournissant des informations conformes aux catégories affinées de l'UICN pour la présentation des rapports;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir, en consultation avec les Parties et avec le soutien du Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE, de l'UICN, entre autres, un système simplifié de transmission d'information dans le cadre de la présentation des rapports nationaux, en recourant à des mécanismes normalisés de collecte d'information;

11. *Encourage* les Parties à mettre sur pied des réseaux nationaux et régionaux en vue de simplifier l'échange et l'accès à l'information sur les progrès accomplis à l'échelle nationale ou régionale dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, y compris la fourniture d'information pour la Base de données mondiale sur les aires protégées, selon qu'il convient;

12. *Encourage en outre* les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales concernées et les communautés autochtones et locales, avec le soutien des organisations non gouvernementales nationales et internationales et des instituts et organismes de recherche et universitaires, à renforcer les activités et les moyens qui sont affectés à l'organisation et à la création de réseaux régionaux d'appui technique, selon qu'il convient, dans le but d'aider les pays à mettre en œuvre le programme de travail sur les aires protégées par :

a) la diffusion d'outils par des moyens modernes, tels les programmes d'apprentissage électronique;

b) un partage plus large des informations et des connaissances publiques;

c) l'appui et la coordination d'ateliers sous-régionaux;

d) l'organisation de formations techniques à l'échelle régionale ou sous-régionale concernant les principaux thèmes du programme de travail sur les aires protégées;

e) l'élargissement des partenariats et des programmes d'échange entre les institutions et les aires protégées de plusieurs pays;

- f) le renforcement des établissements nationaux et régionaux de formation;

13. *Invite* la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN et les autres organisations concernées à soutenir la consolidation des établissements nationaux et régionaux de formation, en mettant sur pied un cadre d'enseignement ouvert, dans le but de renforcer les capacités dont disposent les spécialistes pour mettre en œuvre le programme de travail sur les aires protégées;

14. *Encourage* les Parties à utiliser le module thématique TEMATEA du PNUE/UICN consacré aux aires protégées, qui aide à appliquer, à l'échelle nationale, les différents accords ayant trait aux aires protégées;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des fonds disponibles, de convoquer des ateliers régionaux et sous-régionaux sur le renforcement des capacités et les progrès accomplis dans toutes les régions concernant les principaux thèmes du programme de travail sur les aires protégées, et *invite* les Parties à assurer une représentation appropriée lors de ces ateliers, et *demande donc instamment aux* Parties et *invite* les autres gouvernements, organisations et donateurs de fournir un appui financier et technique adéquat au Secrétaire exécutif pour ces ateliers régionaux et sous-régionaux;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des fonds disponibles, de continuer à élaborer et à diffuser par le biais du Centre d'échange les outils nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, lesquels doivent être destinés à un public varié et offerts dans toutes les langues des Nations Unies;

17. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, sous réserve des fonds disponibles, de faciliter l'élaboration, en collaboration avec d'autres partenaires, d'un site Web central, complet et convivial consacré au programme de travail sur les aires protégées;

18. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de compiler l'information transmise par les Parties conformément au paragraphe 5 a) de la présente décision et de diffuser cette information sur le site Web du Secrétariat;

19. *Encourage* les Parties à veiller à ce que les activités de conservation et de développement visant les aires protégées contribuent à l'élimination de la pauvreté et au développement durable et que les avantages découlant de la création et de la gestion des aires protégées soient partagés de manière juste et équitable conformément à la législation et aux circonstances nationales, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et en tenant compte, selon qu'il convient, des systèmes de gestion et de l'usage coutumier des communautés autochtones et locales;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler, en collaboration avec les organisations intéressées, les meilleures pratiques actuelles pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, dans le cadre de la présente décision, et de les diffuser par le biais du Centre d'échange et d'autres mécanismes;

21. *Prie* les Parties de désigner un correspondant national pour le programme de travail sur les aires protégées, à l'appui du correspondant national de la Convention, en vue de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre efficaces et coordonnées de stratégies et plans d'action nationaux et régionaux visant les aires terrestres et marines protégées, compte dûment tenu du programme de travail sur les aires protégées et des autres programmes de travail et des décisions pertinents de la Convention;

22. *Prie* le Secrétaire exécutif, *encourage* les Parties et *invite* les organisations intéressées à accroître la sensibilisation du public et intensifier la communication en ce qui concerne le rôle et

l'importance des avantages procurés par les aires protégées pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté en général, contribuant ainsi au bien-être humain;

23. *Encourage* les Parties et *invite* les organisations concernées à renforcer la recherche et la sensibilisation concernant le rôle joué par les aires protégées et la connectivité des réseaux d'aires protégées sur le plan des changements climatiques;

24. *Prie* le Secrétaire exécutif de porter à l'attention du quatrième Congrès mondial de la nature de l'UICN, qui doit avoir lieu en octobre 2008 à Barcelone, le rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les aires protégées (UNEP/CBD/COP/9/8) et *invite* l'UICN à continuer de renforcer les capacités visant la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et son examen avant la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

25. *Décide* du mécanisme ci-après destiné à poursuivre le suivi de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et à préparer son examen approfondi à la dixième réunion de la Conférence des Parties :

a) *Réitérant* la nécessité de fournir un appui financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition sur le plan économique pour la préparation des rapports voulus, *prie instamment* les Parties d'entreprendre l'examen de leur programme de travail sur les aires protégées en ayant recours à des mécanismes efficaces de consultation et de participation;

b) *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un examen approfondi du programme de travail sur les aires protégées, à partir notamment de l'information figurant dans les quatrième rapports nationaux, des bases de données mondiales et régionales pertinentes et des résultats des ateliers régionaux et sous-régionaux mentionnés au paragraphe 15 de la présente décision et de proposer des moyens de renforcer la mise en œuvre du programme de travail, pour examen par l'Organe subsidiaire avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

B. Etude des possibilités de mobiliser d'urgence, par le biais de différents mécanismes, des ressources financières en quantité suffisante et en temps voulu pour la mise en œuvre du programme de travail

La Conférence des Parties,

Préoccupée par le fait que l'insuffisance des ressources financières continue d'être l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux ainsi que les pays à économie en transition,

Réitérant la nécessité d'accroître l'appui procuré aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition sur le plan économique pour la mise en œuvre du programme de travail, par la fourniture de ressources financières supplémentaires et nouvelles, en accord avec l'article 20 de la Convention,

Reconnaissant le rôle déterminant qu'a joué le Fonds pour l'environnement mondial dans l'avancement de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées,

Se réjouit de la stratégie de mobilisation des ressources et *souligne* la nécessité de veiller à ce que les actions financières prises en vertu du programme de travail sur les aires protégées soient pleinement cohérentes avec cette stratégie,

Reconnaissant l'urgence de mobiliser des ressources financières adéquates pour la mise en œuvre du programme de travail par toutes les Parties,

1. *Exhorte* les Parties, en particulier celles qui sont des pays développés et *invite* les autres gouvernements et les institutions internationales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et les autres institutions financières à procurer en temps opportun un appui financier adéquat et prévisible aux pays parties en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées.

2. *Reconnaît* que des mécanismes novateurs, y compris les approches fondées sur le marché, peuvent compléter mais non remplacer le financement public et l'aide au développement;

3. *Invite* les Parties à :

a) Entreprendre sans tarder les évaluations des besoins financiers nationaux et *élaborer* des plans de financement durable, y compris, le cas échéant, un portefeuille diversifié de mécanismes financiers, y compris des mécanismes novateurs, conformément à l'Action 21, à l'article 20 de la Convention et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, étudiant plus avant, selon qu'il convient, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes concernées et avec le renforcement des liens intersectoriels, la notion de paiement pour les services fournis par les écosystèmes conformément au droit international tout en tenant compte du partage juste et équitable des coûts et des avantages de la gestion des aires protégées avec les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes concernées, en conformité avec les lois nationales et les obligations internationales en vigueur; et envisageant d'utiliser la compensation pour la diversité biologique comme mécanisme financier;

b) *Élaborer*, en fonction des circonstances particulières, les mesures nécessaires à l'administration et à la mise en œuvre du plan de financement durable, notamment en créant des environnements de gestion des aires protégées qui encouragent l'innovation dans l'élaboration et l'utilisation des mécanismes financiers, dont les partenariats public-privé; recenser et, le cas échéant, supprimer les obstacles à la diversification des sources de revenu pour les aires protégées;

c) *Améliorer* l'efficacité de l'utilisation des ressources financières en améliorant encore la qualité des propositions de projets visant les aires protégées;

d) *Encourager* l'estimation de la valeur des biens et services fournis par les aires protégées, en particulier les coûts et avantages socio-économiques pour les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes concernées, de manière à mieux intégrer la conservation et le développement et à s'assurer que les aires protégées concourent à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, afin de mobiliser un financement accru pour les aires protégées;

e) *Inclure* et intégrer la planification et la gestion des aires protégées dans les programmes de développement des pays donateurs et des pays en développement, en étudiant l'ensemble des mécanismes financiers d'ordre public et privé qui permettraient de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement;

f) *Envisager*, selon qu'il convient, de fixer un objectif national de collecte de fonds auprès des sources nationales et internationales pour la mise en œuvre du programme de travail;

g) Envisager d'affecter des ressources au renforcement des capacités d'analyse des menaces et des pressions qui s'exercent à l'encontre des aires protégées, en étudiant les possibilités d'échanger les données d'expérience et d'uniformiser les méthodes et les mécanismes utilisés pour ce genre d'analyse;

h) Étudier les possibilités de financement de la conception, la création et la gestion efficace des aires protégées dans le cadre des activités d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, rappelant que des mesures efficaces visant à réduire la déforestation pourraient offrir une occasion unique de protéger la diversité biologique, comme l'a souligné la Conférence des Parties dans sa décision VIII/30;

4. *Exhorte* les pays donateurs à :

a) Accroître l'appui financier destiné à la création de nouvelles aires protégées et faire rapport sur les mesures prises pour mener à bien les activités énumérées dans les paragraphes 24 b), c) et d) de la décision VIII/24;

b) Soutenir la présentation de rapports sur les aires protégées par les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que par les pays à économie en transition;

c) Prendre de nouvelles mesures pour collaborer avec les pays en développement à l'élaboration de programmes ciblés et complets de renforcement des capacités et de coopération, dans le but d'atteindre les objectifs et de respecter le calendrier du programme de travail, à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail par les pays en développement et en fonction des priorités énoncées dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et à d'autres questions;

d) Prendre des mesures raisonnables pour accroître la disponibilité des ressources financières et l'appui technique procuré pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, en fonction des priorités énoncées dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et dans d'autres stratégies et plans d'action pertinents, compte dûment tenu de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, y compris l'identification des mécanismes permettant de veiller à ce que le financement des aires protégées soit mieux adapté aux mécanismes de fourniture d'aide prévus dans la Déclaration;

e) Appuyer une forte reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial en tenant compte des buts et objectifs du programme de travail et de la nécessité de disposer de ressources financières nouvelles et additionnelles pour soutenir ces efforts dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition.

5. *Encourage* les Parties qui sont des pays en développement à accorder la priorité à la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et à prendre des mesures raisonnables pour intégrer les aires protégées dans les plans nationaux et sectoriels pertinents et les budgets associés, selon qu'il convient.

6. *Exhorte* les donateurs multilatéraux, les organisations non gouvernementales et les autres organisations de financement d'appuyer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition en :

a) Mettant à la disposition des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition des ressources financières en quantité suffisante, en temps voulu et de manière prévisible, y compris des ressources financières nouvelles et additionnelles, afin de permettre la désignation et une bonne gestion des nouvelles aires protégées et, s'il y a lieu, la création des réseaux écologiques, qui sont nécessaires pour constituer des systèmes nationaux et régionaux représentatifs sur le plan écologique et complets d'aires protégées et pour améliorer la gestion des aires protégées existantes, y compris les aires

protégées cogérées, les aires protégées privées et les zones conservées par les communautés autochtones et locales;

b) Fournissant un appui financier et technique accru aux fonds de dotation, aux fonds pour l'environnement national et aux autres mécanismes de financement à long terme des aires protégées qui visent la conservation et le développement durable;

c) Appuyant les propositions relatives à la réalisation d'évaluations des besoins financiers, de plans de financement durable pour les systèmes d'aires protégées et l'estimation de la valeur des biens et services fournis par les aires protégées;

d) Assurant une coopération financière et technique pour l'élaboration et l'application de stratégies et de plans financiers destinés aux systèmes d'aires protégées;

e) Soutenant les projets qui démontrent le rôle que jouent les aires protégées dans la lutte contre les effets des changements climatiques;

f) Soutenant les propositions de partenariats public-privé dans les pays en développement;

g) Appuyant le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales afin que ces dernières participent à la création et à la gestion des aires protégées, dans le souci d'élever leur niveau de vie;

h) Appuyant la préservation et la conservation des connaissances traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la gestion des aires protégées;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Promouvoir l'importance du financement pour les aires protégées;

b) Préparer un rapport intérimaire dans le cadre de l'examen approfondi du programme de travail sur les aires protégées qui sera effectué par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, à partir des informations transmises par les Parties dans les quatrièmes rapports nationaux;

c) Compiler l'information sur l'estimation de la valeur socio-économique des aires protégées, en mettant surtout l'accent sur la contribution à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et en se fondant sur les communications des Parties et d'autres gouvernements, ainsi que des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes;

8. *Accueille avec intérêt* le projet PNUD-FEM « Appui aux initiatives nationales relatives aux programmes de travail sur les aires protégées de la Convention sur la diversité biologique » et *prend note* de l'accès limité des pays de la région de l'Afrique;

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à :

a) Continuer de procurer et faciliter l'obtention de ressources financières pour les aires protégées, dans le cadre du domaine d'intervention diversité biologique du Fonds pour l'environnement mondial, y compris des projets comme le projet PNUD/FEM « Appui aux initiatives nationales relatives au programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la diversité biologique », afin d'élargir l'appui offert aux pays en développement, aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux pays à économie en transition, compte tenu des buts et des objectifs énoncés dans le programme de travail;

b) Envisager d'appuyer les propositions qui démontrent le rôle que peuvent jouer les aires protégées sur le plan des changements climatiques;

c) S'assurer que les aires protégées demeurent une priorité pour le Fonds pour l'environnement mondial dans un avenir prévisible;

10. *Invite* le Président de la Conférence des Parties à transmettre le message de Bonn sur le financement et la diversité biologique aux donateurs concernés, dont le Fonds pour l'environnement mondial, l'Organisation de coopération et de développement économiques et les pays du G8;

11. *Accepte volontiers* l'offre faite par l'Équateur d'accueillir un atelier régional sur les aires protégées, conformément au paragraphe 10 de la décision VIII/24.

IX/19. Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties contractantes à la Convention de Ramsar dans la réalisation d'une couverture plus exhaustive des zones humides dont les eaux intérieures abritent une plus importante diversité biologique, grâce à la désignation de sites Ramsar ; *prend note* des conclusions à cet égard de la neuvième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, notamment les résolutions IX.1, annexe A (« Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques »), IX.1, annexe B (« Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale, révisés ») et IX.21 (« Tenir compte des valeurs culturelles des zones humides ») ; et *adresse ses remerciements* aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar pour avoir abordé les paragraphes 29 et 30 de la décision VII/4 de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique; et *invite* la Convention de Ramsar à poursuivre son examen des critères de désignation des sites Ramsar, selon qu'il convient, à la lumière de l'expérience pratique de leur application relative aux éléments énumérés au paragraphe 29 a) de la décision VII/4 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

2. *Accueille avec satisfaction* les travaux en cours de la Convention de Ramsar sur l'attribution et la gestion des ressources en eau visant à préserver les fonctions de l'écosystème, leurs apports en biens et services et la coopération internationale en matière de gestion des ressources en eau, initiés par la résolution VIII.1 « Orientations pour l'attribution et la gestion de l'eau pour préserver les fonctions écologiques des zones humides ») ; et *encourage* les Parties et les autres gouvernements à utiliser les orientations existantes, selon qu'il convient, notamment les résolutions IX.1, annexe C (*Cadre intégré pour les orientations de Ramsar relatives à l'eau*) et VII.19 (« *Orientations pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* ») de la Convention de Ramsar ;

3. *Note* l'importance d'un renforcement des arrangements de coopération internationale sur la gestion des ressources en eau pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et, *rappelant* le paragraphe 22 de la décision VIII/27, *note aussi* l'existence d'autres instruments de coopération internationale aux niveaux régional, multilatéral et bilatéral (y compris ceux qui sont décrits dans le document UNEP/CDB/COP9/INF/4) et *engage* les Parties et les autres gouvernements à étudier et, le cas échéant et si nécessaire, à renforcer les arrangements de coopération internationale pertinents pour la gestion des cours et plans d'eau intérieurs conformément à l'Article 5 de la Convention afin de participer à la réalisation de l'Objectif de 2010 qui consiste à fortement réduire, d'ici 2010, la perte de diversité biologique;

4. *Approuve* le plan de travail conjoint (2007–2010) entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar (UNEP/CBD/SBSTTA/13/5, annexe) ;

5. *Invite* la Convention de Ramsar, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE à poursuivre leurs travaux conjoints sur l'harmonisation de l'établissement des rapports entre la Convention de Ramsar et la Convention sur la diversité biologique ;

6. *Invite* le Secrétariat de la Convention de Ramsar, en collaboration avec le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, à rendre compte des progrès accomplis vers l'harmonisation de l'établissement des rapports et des répercussions de celle-ci à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties ;

7. *Reconnaissant* la vulnérabilité des écosystèmes des eaux intérieures aux changements climatiques et, par conséquent, la nécessité d'améliorer leur gestion, *accueille favorablement* les travaux sur les changements climatiques en cours et prévus de la Convention de Ramsar sur les zones humides et les changements climatiques et *invite* la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, à sa dixième réunion, à envisager la prise de mesures appropriées concernant les zones humides, l'eau, la biodiversité et les changements climatiques, afin d'accroître la synergie et la collaboration entre la Convention de Ramsar et la Convention sur la diversité biologique dans le cadre de leurs travaux relatifs aux changements climatiques.

IX/20. Diversité biologique marine et côtière

La Conférence des Parties,

Réitérant le rôle central que joue l'Assemblée générale dans l'étude des questions concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines situées au delà de la juridiction nationale,

Rappelant que la résolution 60/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies met en évidence le caractère universel et unifié de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre juridique que doivent respecter toutes les activités concernant les océans et les mers, et que son intégrité doit être protégée, comme le reconnaît également la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21,

Reconnaissant que les principes adoptés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ^{37/} jouent un rôle important dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine,

Considérant les objectifs de la Convention et le principe contenu dans l'article 3, qui établit la responsabilité qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale,

Rappelant la section de sa décision VIII/24 sur les formes de coopération pour établir des aires protégées dans les zones maritimes ne relevant d'aucune juridiction nationale de la décision VIII/24 et en outre le paragraphe 42 de cette même décision, au terme duquel la Conférence des Parties reconnaît que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle important de soutien aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale, en étant axée sur la fourniture d'informations scientifiques et, selon qu'il convient, d'informations et d'avis techniques sur la diversité biologique marine, l'application d'une approche par écosystème et d'une approche de précaution, et la réalisation de l'objectif de 2010,

Rappelant également le paragraphe 38 de la décision VIII/24, qui reconnaît que l'application des outils dans les zones relevant de la juridiction nationale et les zones ne relevant pas de la juridiction nationale doit être cohérente, compatible et complémentaire, sans porter atteinte aux droits et aux obligations des États côtiers régis par les lois internationales,

Rappelant que la déclaration conjointe du coprésident de la deuxième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'étudier les questions concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine au delà des limites de la juridiction nationale, établie par l'Assemblée générale, a donné son appui aux critères scientifiques pour l'identification des aires marines écologiquement et biologiquement importantes devant bénéficier d'une protection qui ont été élaborés dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique,

1. *Prend note* de la synthèse et l'examen des meilleures études scientifiques disponibles concernant les domaines prioritaires pour la conservation de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, qui ont été réalisés en conformité avec le paragraphe 44 a) de la décision VIII/24.

^{37/} *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la conférence* (United Nations publication, Sales No. E.93.I.8 and corrigendum), résolution 1, annexe I.

2. *Tenant compte* du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec cette organisation, les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales et régionales concernées, de compiler et résumer les informations scientifiques disponibles sur les effets des pratiques de pêche destructives, de la pêche non viable et de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) sur la diversité biologique et les habitats marins, et de rendre ces informations disponibles pour examen à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir de avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

3. *Tenant compte* du rôle joué par l'Organisation maritime internationale, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale, les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées ainsi que les communautés autochtones et locales, de compiler et de synthétiser les données scientifiques disponibles sur les impacts potentiels de la fertilisation anthropique directe des océans sur la diversité biologique marine et de rendre ces informations disponibles pour examen lors des futures réunions de l'Organe subsidiaire avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, de compiler et de résumer les informations scientifiques disponibles sur l'acidification des océans et ses conséquences pour la diversité biologique marine et les habitats, identifiée dans la synthèse comme étant une menace potentiellement grave pour les coraux d'eau froide et autre diversité biologique marine, et de rendre ces informations disponibles pour examen à une future réunion de l'Organe subsidiaire et avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

5. *Accueille favorablement* l'examen des banques de données spatiales contenant des informations sur les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et l'élaboration d'une carte interactive (IMap)³⁸, qui a été préparée en collaboration avec le Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en conformité avec le paragraphe 44 c) de la décision VIII/24, et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'inviter l'Organisation maritime mondiale et les autres organisations concernées à promouvoir une large utilisation de la carte interactive, y compris, selon qu'il convient, son intégration à la Base de données mondiale sur les aires protégées, et à continuer, dans le cadre du mandat de la Convention sur la diversité biologique, d'actualiser les informations pertinentes, y incorporant des informations sur les fonctions et la connectivité des écosystèmes, les menaces et les habitats dans la colonne d'eau, et de créer d'autres liens avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations régionales et internationales concernées, selon qu'il convient.

6. *Prend note* du rapport sur la classification biogéographique des océans et des fonds marins dans le monde (GOODs) (UNEP/CBD/COP/9/INF/44) et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre ce rapport à la disposition pour information à une future réunion de de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

7. *Prend note* des différentes options qui sont utilisées et/ou sont en cours d'élaboration,

³⁸ Il existe une mise en garde : "Les désignations matérielles et géographiques sur cette carte n'impliquent pas l'expression d'un opinion quelle qu'elle soit de la part du Centre mondial de surveillance de la nature du PNUE concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire ou d'une région concernant la délimitation de ses frontières ou limites. © UNEP-WCMC, 2007."

pour la prévention et l'atténuation des incidences néfastes des activités humaines sur des habitats sélectionnés des fonds marins, qui figurent au paragraphe 5 de la décision VIII/21.

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, y compris dans le contexte du groupe de travail spécial informel à composition non limitée des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, à coopérer en vue d'élaborer plus avant des orientations techniques et scientifiques concernant la mise en œuvre d'études d'impact sur l'environnement et d'évaluations stratégiques de l'environnement pour les activités et processus menés dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle et susceptibles d'avoir des effets négatifs majeurs sur la diversité biologique marine des aires ne relevant d'aucune juridiction nationale, compte tenu des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations concernées afin de veiller à ce que ces activités soient réglementées de manière à ne pas compromettre l'intégrité des écosystèmes, et à communiquer à la Conférence des Parties à sa dixième réunion les progrès accomplis dans ce domaine.

9. *Note* la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils puissent mettre pleinement en œuvre les dispositions existantes de l'évaluation d'impact sur l'environnement et surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés dans l'exécution de cette évaluation dans des zones situées au delà des limites de la juridiction nationale.

10. Aux fins des paragraphes 8 et 9 de la présente décision, compte tenu des dispositions générales de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention sur la diversité biologique, *décide* de convoquer un atelier d'experts, y compris des experts de différentes organisations concernées, avec une représentation régionale et sectorielle équilibrée, pour examiner les aspects scientifiques et techniques de l'évaluation d'impact sur l'environnement dans les zones situées au delà des limites de la juridiction nationale en vue de contribuer à l'élaboration de ces orientations scientifiques et techniques, tirant parti des activités nationales, régionales et sectorielles en cours d'évaluation d'impact sur l'environnement.

11. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, la Commission océanographique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation maritime internationale, à collaborer afin d'élaborer de manière plus poussée et d'appliquer des options efficaces pour la prévention et l'atténuation des incidences néfastes des activités humaines sur des habitats sélectionnés des fonds marins, et à rendre disponibles ces informations sur les expériences, les études de cas et les enseignements tirés par les Parties concernant l'élaboration et l'application de ces options, et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, de compiler et de diffuser ces informations, par l'intermédiaire du mécanisme du Centre d'échange et/ou par d'autres moyens de communication.

12. *Remercie* le gouvernement du Portugal d'avoir accueilli et offert son soutien financier à l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines nécessitant d'être protégées, qui s'est tenu aux Açores (Portugal), du 2 au 4 octobre 2007, ainsi que les autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leurs délégués.

13. *Accueille favorablement* le rapport de l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines devant être protégées.

14. *Adopte* les critères scientifiques qui figure dans l'annexe I de la présente décision pour l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique nécessitant d'être protégées, qui figurent à l'annexe I de la présente décision, ainsi que les directives scientifiques pour la conception des

réseaux représentatifs d'aires marines protégées, qui figurent à l'annexe II de la présente décision, tels que recommandés par l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines nécessitant d'être protégées, et *prie* le Secrétaire exécutif de transmettre ces informations que contiennent les annexes I et II à la présente décision, aux processus concernés de l'Assemblée générale.

15. *Reconnaît* que, lorsque de nouvelles informations scientifiques ainsi qu'expériences et résultats de l'application pratique, sont mis à disposition, il peut s'avérer nécessaire d'examiner dans une optique scientifique les critères qui figurent dans l'annexe I et les orientations scientifiques de l'annexe II, et *décide* d'examiner la nécessité de créer un mécanisme pour un tel examen à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques après la dixième réunion de la Conférence des Parties.

16. *Prend note* des quatre premières étapes à prendre en considération dans l'établissement de réseaux représentatifs d'aires marines protégées qui figurent à l'annexe III de la présente décision, tels que recommandés par l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines devant être protégées et *prie* le Secrétaire exécutif de transmettre ces informations aux processus concernés de l'Assemblée générale des Nations Unies.

17. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations internationales et régionales à soumettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur l'emploi des critères qui figurent à l'annexe I de la présente décision, y compris l'expérience tirée de leur utilisation, les orientations scientifiques qui figurent à l'annexe II et les quatre étapes initiales qui figurent à l'annexe III³⁹, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces points de vue et de les mettre à la disposition des Parties dans le cadre des travaux visant à améliorer encore ces critères, orientations scientifiques et étapes.

18. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations concernées à appliquer selon qu'il conviendra les critères scientifiques qui figurent à l'annexe I de la présente décision, les orientations scientifiques qui figurent à l'annexe II et les premières mesures qui figurent à l'annexe III, afin d'identifier les zones marines écologiquement ou biologiquement importantes et/ou vulnérables qui doivent bénéficier d'une protection en vue d'aider les processus concernés de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'appliquer des mesures de conservation et de gestion, y compris l'établissement de réseaux représentatifs de zones marines protégées conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et reconnaissant que ces critères peuvent devoir être adaptés par les Parties si elles décident de les appliquer dans les limites de leur juridiction nationale notant qu'elles le feront en fonction de politiques et critères nationaux.

19. *Décide en outre* de convoquer un atelier d'experts, y compris des experts scientifiques et techniques de différentes Parties, d'autres gouvernements et des organisations concernées, avec une participation régionale et sectorielle équilibrée et utilisant les meilleures informations et données disponibles à ce moment là, pour donner des orientations scientifiques et techniques sur l'utilisation et l'élaboration plus détaillée de systèmes de classification biogéographique ainsi que sur l'identification de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui répondent aux critères scientifiques figurant à l'annexe I de la présente décision. Les participants à l'atelier examineront et synthétiseront l'état d'avancement de l'identification des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui répondent aux critères scientifiques figurant à l'annexe I de la présente décision ainsi que l'expérience de l'utilisation du système de classification biogéographique, tirant parti d'une compilation d'activités sectorielles, régionales et nationales, et *prie* le Secrétaire exécutif de transmettre les résultats de cet atelier à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques,

^{39/} Une Partie a estimé qu'il fallait également inclure des propositions sur les moyens d'assurer la coordination, la gestion et le contrôle dans ces zones.

techniques et technologiques pour examen avant la dixième Conférence des Parties en vue d'assister l'Assemblée générale des Nations Unies. Ils n'examineront pas les questions relatives à la gestion et se limiteront à donner des informations et des orientations scientifiques et techniques.

20. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à fournir au Secrétaire exécutif des informations pertinentes sur les objectifs de l'atelier mentionné au paragraphe 19 ci-dessus ainsi que sur les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2012 pour qu'il puisse les compiler et les transmettre à l'atelier d'experts.

21. *Reconnaît et accueille favorablement* les travaux réalisés par les accords et les conventions en vue d'établir de tels réseaux, conformément au droit international, et *encourage* une collaboration, une coopération et un renforcement des capacités au sein des organes existants;

22. *Reconnaît* que des preuves déterminantes ont été rassemblées, qui soulignent la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour protéger la diversité biologique dans des habitats sélectionnés de fonds marins et des aires marines nécessitant d'être protégées, conformément à l'approche de précaution et au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

23. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements et organisations régionales et internationales de poursuivre leurs recherches afin d'améliorer la connaissance de la diversité biologique marine, en particulier des habitats sélectionnés des grands fonds marins et des aires marines nécessitant d'être protégées, y compris notamment l'élaboration d'inventaires et de données de référence à utiliser entre autres dans les évaluations de l'état et des tendances de la diversité biologique, en s'attachant tout particulièrement aux écosystèmes et aux habitats critiques qui sont relativement peu connus;

24. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales et internationales concernées à collaborer dans le domaine du développement des capacités pour l'application des critères scientifiques qui figurent à l'annexe I de la présente décision et des orientations scientifiques qui figurent à l'annexe II et l'atténuation des incidences négatives des activités humaines dans les zones marines, dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que dans les pays à économie en transition;

25. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales et régionales concernées à collaborer avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition à renforcer leurs capacités scientifiques, techniques et technologiques pour pouvoir mener des activités visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, y compris au moyen d'une formation spécialisée, d'une participation à la recherche, et d'initiatives de collaboration régionales et infrarégionales;

26. *Invite* les Parties à favoriser la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations posées par le droit international, lorsque de nouvelles aires marines protégées sont créées, en tenant compte, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
40/

27. *Appelle* les Parties à intégrer les connaissances scientifiques, techniques et technologiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention, et à assurer l'intégration des critères sociaux et culturels et autres aspects pour l'identification des aires marines devant bénéficier d'une protection ainsi que la création et la gestion de zones marines protégées.

40/ Résolution 61/295 du 13 Septembre 2007 de l'Assemblée générale, annexe.

28. *Remercie* le Gouvernement du Canada de son offre d'héberger l'atelier d'experts mentionné au paragraphe 19 ci-dessus, ainsi que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de le cofinancer.

Annexe I

**CRITÈRES SCIENTIFIQUES POUR L'IDENTIFICATION D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE
DEVANT D'ÊTRE PROTÉGÉES DANS LA HAUTE MER ET LES HABITATS DES GRANDS FONDS MARINS ⁴¹**

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
Caractère unique ou rareté	Aires contenant des espèces, des populations ou des communautés i) uniques (« la seule du genre »), rares (dans quelques endroits seulement) ou endémiques et/ou ii) des habitats ou des écosystèmes uniques, rares ou distincts; et/ou iii) des caractéristiques géomorphologiques ou océanographiques uniques ou inhabituelles	Aires ou les espèces/populations sont irremplaçables Leur perte pourrait signifier la perte permanente probable de la diversité ou d'une caractéristique, ou l'appauvrissement de la diversité à n'importe quel niveau	<i>Zones de haute mer</i> Mer des Sargasses, colonne de Taylor, polynyas persistant. <i>Habitats des grands fonds marins</i> Communautés endémiques autour d'atolls submergés; bouches hydrothermales; monts sous-marins; dépression pseudo-abyssale	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de subjectivité quant à l'évaluation du caractère unique, qui dépendra des informations disponibles • Dépendance des caractéristiques à l'égard de l'échelle considérée, de sorte que des caractéristiques uniques à une échelle peuvent être habituelles à une autre échelle, nécessitant d'adopter une perspective mondiale et régionale
Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces	Aires nécessaires à la survie et à l'essor d'une population	Diverses conditions biotiques et abiotiques, combinées à des contraintes ou des préférences physiologiques propres aux espèces rendent certaines parties de régions marines plus propices à certains stades biologiques et à certaines fonctions que	Aire contenant i) des zones de reproduction, des frayères, des nourriceries, des habitats pour les juvéniles, ou d'autres zones importantes pour les stades du cycle de vie des espèces; ou ii) des habitats d'espèces migratoires (zones d'alimentation, d'hivernage, de repos, zones de reproduction, de mue, voies	<ul style="list-style-type: none"> • Connectivité entre les stades du cycle de vie et liens existant entre les différentes aires : les interactions trophiques, le transport physique, l'océanographie physique, le cycle biologique des espèces • Les sources d'information incluent : la télédétection, la détection par satellite, les données historiques de prises et prises accessoires, les données du système de surveillance

⁴¹ Voir le paragraphe 1 de l'annexe II de la décision VIII/24.

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
		d'autres parties	migratoires).	des navires par satellite (« système VMS ») par exemple. <ul style="list-style-type: none"> • Répartition spatiale et temporelle et/ou regroupement des espèces.
Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin	Aires contenant des habitats nécessaires à la survie et au rétablissement d'espèces menacées, en danger ou en déclin, ou comprenant d'importants regroupements de ces espèces.	Pour assurer la restauration et la récupération de ces espèces et ces habitats	Aires critiques pour les espèces et/ou habitats menacés, en danger ou en déclin, contenant i) des zones de reproduction, des frayères, des nourriceries, des habitats pour les juvéniles, ou d'autres zones importantes pour les stades du cycle de vie des espèces; ou ii) des habitats d'espèces migratoires (zones d'alimentation, d'hivernage, de repos, zones de reproduction, de mue, ou voies migratoires)	<ul style="list-style-type: none"> • Incluent des espèces qui couvrent des zones géographiques très étendues. • Dans de nombreux cas, la récupération nécessitera une réinstallation d'une espèce dans des zones de répartition géographique historiques. • Les sources d'information incluent : la télédétection, la détection par satellite, les données historiques de prises et prises accessoires, les données du système de surveillance des navires par satellite (« système VMS ») par exemple
Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente	Aires contenant une proportion relativement élevée d'habitats, de biotopes ou d'espèces sensibles, qui sont fragiles sur le plan fonctionnel (hautement susceptibles d'être dégradés ou appauvris par les activités humaines ou par des phénomènes naturels) ou dont la récupération est lente	Les critères indiquent le niveau de risque qui sera subi si les activités humaines ou les phénomènes naturels ou un élément ne peuvent pas être gérés efficacement ou se produisent à un rythme non durable	<i>Vulnérabilité des espèces</i> <ul style="list-style-type: none"> • Induite à partir de la manière dont les espèces ou les populations dans des aires semblables ont réagi historiquement face à des perturbations. • Espèces à faible taux de fécondité ou de croissance, ou mettant 	<ul style="list-style-type: none"> • Interactions entre la vulnérabilité aux incidences des activités humaines et aux phénomènes naturels • La définition actuelle met l'accent sur une approche propre à chaque site, tout en exigeant de prendre en compte les espèces extrêmement mobiles • Ces critères peuvent être utilisés seuls ou conjointement à d'autres

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
			<p>beaucoup de temps à parvenir à une maturité sexuelle, ou longévité (les requins par exemple).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espèces dotées de structures biogéniques, tels que les coraux d'eaux profondes, les éponges et les bryozoaires; espèces des eaux profondes. <p><i>Vulnérabilité des habitats</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones recouvertes de glaces facilement perturbées par une pollution par les navires. • L'acidification des océans peut rendre les habitats des grands fonds marins plus vulnérables, et augmenter les perturbations dues aux incidences des activités humaines 	critères.
Productivité biologique	Aires contenant des espèces, des populations ou des communautés dont la productivité biologique naturelle est supérieure à celle des autres aires	Rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes et l'augmentation du taux de croissance des organismes et de leur capacité de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Zones frontales • Remontées d'eaux profondes • Bouches hydrothermales • Monts sous-marins polynyas 	<ul style="list-style-type: none"> • Peut être mesuré comme le taux de croissance d'organismes marins et de leurs populations, soit par le biais de la fixation de carbone inorganique par la photosynthèse, la chimiosynthèse, ou lors de l'ingestion d'une proie, de matière

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
				<p>organique dissoute ou de matière particulaire organique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut être induit à partir de produits de télédétection, tels que les modèles de couleur de océans ou les modèles basés sur des processus • Les données des séries chronologiques des pêches peuvent être utilisées, avec prudence cependant
Diversité biologique	Aires comprenant des écosystèmes, des habitats, des communautés ou des espèces ayant un niveau de diversité biologique supérieur à celui des autres aires, ou qui présentent une diversité génétique plus élevée	Importantes pour l'évolution et le maintien de la résilience des espèces et des écosystèmes marins	<ul style="list-style-type: none"> • Monts sous-marins • Fronts et zones de convergence • Communautés de coraux d'eaux froides • Communautés d'éponges d'eaux profondes 	<ul style="list-style-type: none"> • La diversité doit être évaluée en tenant compte du milieu marin adjacent • Les indices de diversité sont indifférents aux substitutions d'espèces • Les indices de diversité sont indifférents aux espèces qui peuvent contribuer à la valeur de l'index, ce qui fait que des aires importantes pour des espèces à la situation préoccupante ne soient pas sélectionnées, telles que dans le cas des espèces menacées • Peut être induit de l'hétérogénéité ou de la diversité des habitats, comme substitut à la diversité des espèces, dans des zones où la diversité biologique n'a pas été prélevée de manière intensive.
Caractère naturel	Aires possédant un caractère naturel plus élevé que dans les autres aires, en raison du faible niveau ou de l'absence de perturbations ou de	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger les aires dont la structure, les processus et les fonctions sont 	La plupart des écosystèmes et des habitats fournissent des exemples avec différents niveaux d'état naturel; le but	<ul style="list-style-type: none"> • Une priorité devrait être accordée aux aires peu perturbées, comparativement aux zones qui les entourent • Dans les zones où aucunes aires

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
	dégradations causées par les activités humaines	essentiellement naturels <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ces sites comme sites de référence • Sauvegarder et améliorer la résilience des écosystèmes 	est de pouvoir sélectionner plus d'exemples d'environnements non perturbés.	naturelles ne subsistent, il conviendra de considérer les aires qui ont récupéré avec succès, y compris par le biais d'une réinstallation d'espèces <ul style="list-style-type: none"> • Les critères peuvent être utilisés seuls ou conjointement à d'autres critères.

Annexe II

**ORIENTATIONS SCIENTIFIQUES POUR LA SÉLECTION DES AIRES, AFIN
D'ÉTABLIR UN RÉSEAU REPRÉSENTATIF D'AIRES MARINES PROTÉGÉES, Y
COMPRIS DANS LA HAUTE MER ET LES HABITATS DES GRANDS FONDS MARINS 42/**

Propriétés et composantes requises pour le réseau	Définition	Facteurs pertinents propres au site (entre autres)
Aires d'importance écologique ou biologique	Les aires d'importance écologique ou biologique sont des aires bien définies sur le plan géographique ou océanique, qui procurent des services importants à une ou plusieurs espèces/populations d'un écosystème ou à l'écosystème dans son ensemble, lorsqu'on les compare aux aires avoisinantes présentant des caractéristiques écologiques semblables, ou qui satisfont autrement aux critères de l'annexe I de la décision IX/20.	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère unique ou la rareté • Importance particulière pour les stades biologiques de l'espèce • Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin • Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente • Productivité biologique • Diversité biologique • Caractère naturel
Représentativité	Un réseau est représentatif lorsqu'il est constitué d'aires qui représentent les différentes subdivisions biogéographiques des océans du monde et des mers régionales, reflétant raisonnablement l'ensemble des différents écosystèmes, y compris la diversité biotique et des habitats de ces écosystèmes marins	Une gamme complète d'exemples dans un habitat biogéographique, ou la classification d'une communauté; la santé relative des espèces et des communautés; l'intégrité relative des habitats, leur caractère naturel
Connectivité	La connectivité dans la conception d'un réseau favorise les liens permettant ainsi aux aires protégées de profiter d'échanges de larves et/ou d'espèces ainsi que de liens fonctionnels provenant d'autres sites du réseau. Les sites individuels d'un réseau connecté profitent les uns des autres	Courants, tourbillons océaniques, goulots physiques, voies de migration, dispersion des espèces, détritits, liens fonctionnels. Les sites isolés, tels que les communautés de monts sous-marins isolés, peuvent être aussi inclus.
Caractéristiques écologiques répétées	La répétition de caractéristiques écologiques signifie que ces caractéristiques seront présentes dans plus d'un site d'une région biogéographique donnée. Le mot « caractéristique » signifie « les espèces, habitats et processus écologiques » qui se produisent naturellement dans une aire biogéographique donnée.	Tenir compte des incertitudes, des variantes naturelles et de la possibilité de catastrophes naturelles. Les caractéristiques qui présentent moins de variantes naturelles ou sont définies avec précision exigent un niveau de répétition inférieur aux caractéristiques qui sont naturellement plus variables ou définies de façon très générale.
Sites adéquats et viables	Des sites adéquats et viables signifient que tous les sites d'un réseau doivent avoir une dimension et une protection suffisantes pour assurer la viabilité et l'intégrité écologiques de la caractéristique ou attribut pour laquelle ils ont été choisis.	Le caractère adéquat et la viabilité dépendent de la taille, de la forme, des zones tampons, de la persistance des caractéristiques, des menaces, du milieu environnant (contexte), des contraintes physiques; de l'échelle des caractéristiques/processus, des débordements et du caractère compact.

*Annexe III***QUATRE PREMIÈRES ÉTAPES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE RÉSEAUX REPRÉSENTATIFS D'AIRES MARINES PROTÉGÉES**

1. *Identification scientifique d'une première série d'aires d'importance écologique ou biologique.* Les critères qui figurent à l'annexe I de la décision IX/20 devraient être utilisés, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles et en appliquant une approche de précaution. Cette identification devrait viser à l'établissement d'un premier groupe de sites à la valeur écologique reconnue, étant entendu que d'autres sites pourront s'ajouter au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles;
2. *Établissement/choix d'un système de classification biogéographique, par habitat et/ou communauté.* Ce système devrait refléter l'échelle d'application et adresser les principales caractéristiques écologiques d'une aire donnée. Cette étape devra comprendre la séparation d'au moins deux domaines : pélagique et benthique;
3. *En s'appuyant sur les étapes 1 et 2 ci-dessus, utilisation itérative des techniques qualitatives et/ou quantitatives pour identifier les sites à inclure dans un réseau.* Leur sélection en vue d'une gestion améliorée devrait refléter leur importance écologique ou vulnérabilité reconnues, et répondre à l'exigence d'une cohérence écologique, par le biais de la représentativité, de la connectivité et de la répétition;
4. *Évaluation du caractère adéquat et de la viabilité des sites sélectionnés.* Il conviendra de tenir compte de la taille, de la forme, des frontières, des zones tampons et du caractère approprié du régime de gestion des différents sites.

IX/21. Diversité biologique insulaire*La Conférence des Parties*

1. *Se réjouit* de la note du Secrétaire exécutif sur les programmes de travail thématiques (UNEP/CBD/COP/9/19) et de la Stratégie 2008-2010 du Partenariat insulaire mondial (GLISPA) contenue dans le document (UNEP/CBD/COP/9/INF/6), et salue le travail effectué par le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties et d'autres partenaires, en vue de faire progresser la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire de la Convention (décision VIII/1), y compris la création du portail Web sur les îles, l'organisation d'un atelier sur l'application de l'approche axée sur les écosystèmes aux îles et l'établissement d'une liste de partenaires potentiels pour chaque objectif du programme de travail ;
2. *Reconnaît* les initiatives et réalisations des Parties et grands groupes dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, par le biais d'engagements nationaux, régionaux et multinationaux volontaires, comme le Micronesia Challenge, le Caribbean Challenge, la Coral Triangle Initiative et la Phoenix Islands Protected Area, en tenant compte du fait que le programme de travail s'applique à toutes les îles, quel que soient leur emplacement et leur histoire géopolitique.
3. *Reconnaît* le Partenariat insulaire mondial (GLISPA) comme l'un des mécanismes de mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, *accueille avec satisfaction* la contribution de quelques Parties et organisations qui a permis de créer un mécanisme de coordination et *invite* d'autres Parties, organisations et organismes donateurs à le financer davantage.
4. *Se réjouit* de l'initiative lancée par la Nouvelle-Zélande, en partenariat avec The Nature Conservancy, en vue d'accueillir un atelier technique régional sur les îles, en vertu du programme de

travail sur les espèces exotiques envahissantes, destiné à présenter les enseignements à tirer de la Pacific Invasives Initiative et à favoriser l'échange d'expériences.

5. *Souligne* que les travaux en collaboration devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, s'étendre partout dans le monde, notamment par le biais d'approches et de programmes régionaux, et *encourage* l'utilisation, s'il y a lieu, de l'approche biogéographique dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire;

6. *Souligne* que la gestion et l'éradication des espèces exotiques envahissantes, les activités d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ceux-ci, la création et la gestion d'aires marines protégées, le renforcement des capacités, l'accès et le partage juste et efficace des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et la lutte contre la pauvreté nécessitent une attention spéciale dans le processus de mise en œuvre du programme de travail;

7. *Encourage* le Secrétaire exécutif à réviser le mémorandum d'accord 2003 entre le secrétariat du Programme régionale océanien de l'environnement et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'y inclure des activités conjointes relatives aux îles, aux espèces exotiques envahissantes, aux impacts des changements climatiques, au financement à long terme des activités, au renforcement des capacités et au tourisme, et à l'appui procuré à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

8. *Appelle* les pays donateurs, les banques de développement régional et d'autres établissements financiers à aider les Parties qui sont des îles ou qui comprennent des îles en fournissant des ressources supplémentaires, adéquates, accessibles et opportunes en vue de mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique insulaire;

9. *Se réjouit* des progrès accomplis jusqu'ici dans la quatrième phase du Fonds pour l'environnement mondial par la fourniture de ressources pour l'application du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, notamment par le biais du programme de l'Alliance du Pacifique pour la durabilité du Fonds pour l'environnement mondial, mais *note* que même si les petits États insulaires en développement ont été proactifs dans l'établissement des priorités et la prise d'engagements, le processus d'accès aux fonds du Fonds pour l'environnement mondial nécessaires devrait être davantage simplifié et accéléré lors de la cinquième phase;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'entreprendre à l'une de ses réunions après la dixième réunion de la Conférence des Parties un examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, dont les résultats seront soumis à la Conférence des Parties à sa onzième réunion

IX/22. L'Initiative taxonomique mondiale : questions découlant de la décision VIII/3, y compris l'élaboration d'éléments livrables axés sur les résultats

La Conférence des Parties :

Consciente que les activités entreprises dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale ne doivent pas aller à l'encontre de la législation nationale du pays d'origine,

1. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'établissement de listes de contrôle nationales et mondiales largement accessible des espèces connues, qui indiquent leurs noms scientifiques valides, y compris les synonymes, en s'appuyant sur les meilleures révisions systématiques disponibles, constituant un pas vers la création d'un registre mondial de la flore, de la faune, des microorganismes et autres organismes, et *encourage* toutes les organisations concernées à continuer de mettre au point et de diffuser des outils et techniques, de rassembler des données, de prélever et de conserver des spécimens de

/...

référence, et de renforcer les capacités y relatives afin d'achever les travaux de préférence d'ici à 2010 pour les plantes et d'ici à 2012 pour tous les autres organismes, l'ajout de nouveaux spécimens devant se poursuivre au-delà de ces dates;

2. *Se félicite également* des progrès réalisés dans la création d'un fonds spécial éventuel pour l'Initiative taxonomique mondiale et *encourage* BioNET-INTERNATIONAL et le Comité directeur intérimaire du Fonds spécial de cette initiative à continuer de chercher des sources de financement appropriées de manière à rendre ce Fonds opérationnel avant 2010, en tenant compte des objectifs de renforcement des capacités, de promotion du transfert de technologie et de contribution à une accumulation accélérée de connaissances sur la diversité des espèces dans les pays, y compris ceux qui sont dotés de niveaux élevés de diversité biologique, notamment au moyen d'inventaires des espèces dans les zones désignées comme prioritaires par les gouvernements nationaux respectifs, et à créer dès que possible un fonds d'affectation spéciale par l'entremise d'un comité directeur reflétant l'équilibre régional, et faire rapport sur les progrès accomplis à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

3. *Reconnaît* le rôle et l'importance des collections d'histoire naturelle et des institutions taxonomiques pour la réalisation des buts de la Convention et *prend note* du débat sur la Déclaration Buffon au colloque international tenu à Paris les 18 et 19 octobre 2008 (UNEP/CBD/COP9/20/Add.2, annexe I);

4. *Notant* que les activités de renforcement des capacités taxonomiques pourraient se poursuivre au-delà de 2010,

a) *Approuve* les éléments livrables axés sur les résultats contenus dans l'annexe à la présente décision en tant que produits pertinents du programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale;

b) *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations concernées à exécuter les activités inscrites au programme de travail de sorte à obtenir les produits escomptés de manière ponctuelle et de fournir des informations dans les langues locales, y compris le nom local des espèces, selon qu'il convient;

c) *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur les progrès accomplis dans ce sens à la dixième réunion de la Conférence des Parties et à une réunion de l'Organisme subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

5. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités, y compris la formation en taxonomie, et de mobiliser les fonds nécessaires, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, afin de leur permettre d'exécuter les activités programmées nécessaires pour réaliser et suivre les progrès réalisés dans l'obtention des produits escomptés;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les institutions de financement et les autres donateurs à fournir un appui suffisant à l'établissement d'une liste de contrôle largement accessible des espèces connues citant leurs noms scientifiques valides et les synonymes, et un appui ponctuel aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les pays à économie en transition, ainsi que les pays dotés de niveaux élevés de diversité biologique, selon qu'il conviendra, pour l'exécution des activités programmées contenues dans l'annexe à la présente décision, y compris le renforcement des capacités humaines, systémiques et institutionnelles associé;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer des activités programmées sur la diversité biologique insulaire et les aires protégées en consultation avec le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, afin de développer pleinement le programme de travail de l'Initiative, en donnant suite aux activités identifiées dans la décision VIII/3;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure la mobilisation de ressources pour l'exécution des activités incluses dans le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale comme point à examiner à des futures réunions de donateurs qui pourraient éventuellement avoir lieu, selon les besoins, aux marges de la réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et d'autres organes subsidiaires avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

ÉLÉMENTS LIVRABLES AXÉS SUR LES RÉSULTATS POUR CHACUNE DES ACTIVITÉS INSCRITES AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'INITIATIVE TAXONOMIQUE MONDIALE

La mise en œuvre fructueuse des éléments livrables axés sur les résultats suivants peut être réalisée grâce aux contributions des Parties, des autres gouvernements et des organisations internationales. Des acteurs ont été suggérés pour les activités et les produits particuliers par le biais du Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale. Les autres organisations sont également invitées à y contribuer en tant qu'acteurs éventuels.

Objectif opérationnel 1 : Évaluer les besoins et les moyens dans le domaine de la taxonomie aux niveaux national, régional et mondial en vue de l'application de la Convention

Activité programmée 1 : Évaluations des besoins des pays dans le domaine de la taxonomie et identification des priorités

Produit 1.1.1. Élaborer une enveloppe d'appui aux évaluations qui sera rendu disponible d'ici à la fin de 2009 par le biais du portail de l'Initiative taxonomique mondiale, mettant à profit les évaluations faites à ce jour sur les site Internet de BioNET-INTERNATIONAL. Les acteurs pourraient inclure les Parties, BioNET-INTERNATIONAL, le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et d'autres compilateurs d'évaluations des besoins en matière de taxonomie.

Produit 1.1.2. Une évaluation des besoins en matière de taxonomie dans un secteur au moins devra être achevée par 10% des Parties d'ici à 2010 et par 25% de toutes les Parties d'ici à 2012. Les acteurs pourraient inclure les Parties avec le concours d'institutions et de réseaux taxonomiques et des correspondants nationaux de l'Initiative taxonomique mondiale.

Activité programmée 2 : Évaluations des besoins régionaux en matière de taxonomie et identification des priorités

Produit 1.2.1. Achever d'ici à la fin de 2009 une évaluation régionale pilote au moins dans une sous-région des Nations Unies, intégrée avec la mise en œuvre d'un domaine thématique ou d'une question intersectorielle de la CDB. Les résultats et les leçons apprises peuvent être soumises à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et diffusées par le mécanisme du Centre d'échange. Les acteurs pourraient inclure BioNET-INTERNATIONAL, CBOL, Species 2000 et ITIS Catalogue of Life.

Activité programmée 3 : Évaluation des besoins mondiaux en matière de taxonomie.

Produit 1.3.1. Achever d'ici à la fin de 2009 des évaluations mondiales des besoins en matière de taxonomie pour deux domaines thématiques ou questions intersectorielles de la CDB. Les acteurs pourraient inclure BioNET-INTERNATIONAL, CABI, le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), l'Union mondiale pour la nature (UICN) et les centres internationaux de recherche agricole.

Activité programmée 4 : Sensibilisation et éducation du public

Produit 1.4.1. Compiler et diffuser d'ici à la fin de 2009 une enveloppe de ressources comprenant des informations de base et des idées de publicité pour des groupes ciblés. Les acteurs suggérés pourraient inclure le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et mécanisme du Centre d'échange de la Convention.

Produit 1.4.2. Organiser d'ici à 2010 une exposition au moins, à une institution taxonomique nationale, sur l'importance de la taxonomie mentionnant l'Initiative taxonomique mondiale, aussi bien physiquement que sur la Toile. Les acteurs pourraient inclure les Parties, organes concernés participant à l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, Consortium de partenaires scientifiques sur les musées et les herbariums nationaux.

Produit 1.4.3. Fournir d'ici à 2015 des pages internet de pays avec des listes d'espèces et des matériels d'identification de la faune et de la flore nationales (émanant des informations disponibles dans la littérature qui constituent les informations de base aux fins de recherches additionnelles). Les acteurs pourraient inclure le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF) et ses partenaires, Species 2000 et ITIS Catalogue of Life.

Objectif opérationnel 2. Donner des orientations pour aider à la mobilisation des ressources humaines et à la mise en place et au fonctionnement de systèmes et infrastructures nécessaires à l'obtention, à la collecte et à l'entretien des spécimens biologiques sur lesquels est fondé le savoir taxonomique

Activité programmée 5 : Renforcement des capacités aux niveaux mondial et régional pour favoriser l'accès aux informations taxonomiques ou en produire

Produit 2.5.1. Créer un registre en ligne de dépositaires de collections biologiques qui fournit des identificateurs mondialement uniques pour ces collections, et entamer d'ici à 2012 une analyse de pays et de régions qui ne possèdent pas une infrastructure essentielle de collections. Les acteurs pourraient inclure la FAO, CBOL, le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), CETAF, NSCA, MOSAIC, Species 2000 et ITIS Catalogue of Life.

Produit 2.5.2. Toutes les Parties devront d'ici à 2012 élaborer des priorités et plans d'action nationaux et régionaux pour le renforcement des capacités taxonomiques, sur la base des évaluations nationales et régionales des besoins taxonomiques. Les acteurs pourraient inclure la FAO, les gouvernements nationaux avec le concours d'institutions et de réseaux taxonomiques ainsi que les correspondants nationaux de l'Initiative taxonomique mondiale et le mécanisme de coordination de cette initiative.

Produit 2.5.3. Renforcer les positions à long terme des taxonomistes afin de créer des compétences taxonomiques adéquates pour tous les principaux groupes d'organismes dans toutes les régions et doubler d'ici à 2020 les effectifs taxonomiques. Les acteurs pourraient inclure toutes les Parties et tous les pays, la FAO.

Produit 2.5.4. Formuler et promouvoir d'ici à 2012 des normes internationales pour préserver et entretenir des spécimens biologiques et organismes cultivés en tant que ressource pour des études taxonomiques. Les acteurs pourraient inclure la FAO, les institutions taxonomiques, le mécanisme du Centre d'échange de la Convention, le Forum mondial de la science de l'OCDE, BioNET-INTERNATIONAL, GCRAI, la Fédération mondiale pour la collection de cultures (WFCC), l'Organisation européenne des collections de cultures (ECCO).

Produit 2.5.5. Elaborer et préserver d'ici à 2020 les collections taxonomiques qui sont l'infrastructure de base des savoirs pour l'application de la CDB avec pour but de chaque Partie de maintenir un centre institutionnel au moins d'excellence taxonomique au niveau national ou, selon qu'il conviendra, au niveau régional, ou d'y avoir accès. Les acteurs pourraient inclure la FAO, les gouvernements nationaux, les institutions et réseaux taxonomiques, le Forum mondial de la science, GCRAI, l'Institut européen distribué de taxonomie (EDIT), BioNET-INTERNATIONAL, WFCC, l'Organisation européenne des collections de cultures (ECCO).

Produit 2.5.6. Identifier d'ici à 2010 pour toutes les Parties les collections nationales de référence biologique. Les acteurs pourraient inclure toutes les Parties et tous les pays, la FAO.

Activité programmée 6 : Consolidation des réseaux existants aux fins de la coopération régionale dans le domaine de la taxonomie

Produit 2.6.1. Inclure d'ici à 2012 toutes les institutions taxonomiques dans des réseaux appropriés afin d'évaluer et de renforcer les capacités. Les acteurs pourraient inclure BioNET-INTERNATIONAL, autres réseaux taxonomiques, institutions taxonomiques nationales, GSF, GCRAI, WFCC, Organisation européenne des collections de cultures (ECCO).

Produit 2.6.2. Renforcer d'ici à la fin de 2009 les réseaux de coopération technique en matière de taxonomie dans dix sous-régions des Nations Unies au moyen de la publication d'un manuel de pratiques modèles. Les acteurs pourraient inclure BioNET-INTERNATIONAL.

Produit 2.6.3. Identifier les plateformes régionales de codes-barres ADN en tenant compte d'autres initiatives pertinentes et les incorporer, d'ici 2010, dans le réseau de laboratoires éminents du Consortium pour le code barre du vivant (CBOL), selon qu'il convient et conformément à la législation nationale. Les acteurs pourraient inclure les gouvernements nationaux, CBOL.

Objectif opérationnel 3. Faciliter la mise en place d'un système/infrastructure amélioré et efficace d'accès aux informations taxonomiques, veillant en priorité à ce que les pays d'origine aient accès aux informations concernant les éléments constitutifs de leur diversité biologique

Activité programmée 7 : Mettre au point un système mondial coordonné d'informations dans le domaine de la taxonomie

Produit 3.7.2. Élaborer d'ici à 2012 une norme acceptée à l'échelle internationale pour les descriptions au niveau des collections en vue de clarifier les avoirs des collections avant que tous les spécimens ne soient inclus dans la base de données. Les acteurs pourraient inclure le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), le groupe de travail sur les bases de données taxonomiques, Genbank/EMBL/DDBJ.

Produit 3.7.3. Produire d'ici à 2012 une liste de contrôle largement accessible des espèces connues, constituant un pas vers la création d'un registre complet de la flore, de la faune, des microorganismes et autres organismes. Les acteurs pourraient inclure le Système mondial

d'information sur la biodiversité (GBIF), Species 2000 et ITIS Catalogue of Life, les institutions taxonomiques, Encyclopédie de la vie (EOL), BioNET-INTERNATIONAL.

Produit 3.7.4. Rendre numériquement disponible d'ici à la fin de 2008 un milliard de fichiers de spécimens. Les acteurs pourraient inclure le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), les institutions détentrices de collections.

Produit 3.7.5. Accroître les moyens et le rythme de numérisation de la littérature taxonomique, incorporant des interfaces simples et efficaces pour l'emplacement du contenu biologique et l'accès à ce contenu, interopérable avec de grands projets biologiques et structuré conformément à des normes appropriées en matière de données. Les jalons du programme de bibliothèque sur le patrimoine de la diversité biologique sont les suivants : 6 000 000 de pages disponibles d'ici à la fin de 2008; 15 000 000 de pages disponibles d'ici à la fin de 2009; et 25 000 000 de pages disponibles d'ici à la fin de 2010. Les acteurs pourraient inclure Biodiversity Heritage Library, bibliothèques de grandes institutions taxonomiques, AnimalBase, BiodivHeritage, le Scientific Electronic Library Online (SciELO), la Society for General Microbiology (IJSEM Online Issues) ainsi que d'autres plateformes d'accès ouvert.

Produit 3.7.6. Élaborer d'ici à 2010 au moins cinq traitements taxonomiques fondés sur la Toile qui couvriront de grands groupes taxonomiques, des écosystèmes ou des régions et ce, en vue de pouvoir faire une étude comparée de leur utilité. Les acteurs pourraient inclure Creating a Taxonomy e-science Project (CATE), l'Institut européen distribué de taxonomie (EDIT), INtegrated Open TAXonomic Access (INOTAXA) et Plozi.org.

Produit 3.7.7. Élaborer d'ici à 2010 un prototype de système mondial d'information librement accessible sur les espèces comme l'a demandé l'"Initiative 2010 de Postdam", ainsi que, d'ici 2020, une version globale contenant des informations sur toutes les espèces. Les acteurs pourraient inclure Encyclopédie de la vie (EOL), Fishbase, le groupe de travail sur les bases de données taxonomiques, le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), BioNET-INTERNATIONAL, Species 2000 et ITIS Catalogue of Life.

Produit 3.7.8. Créer d'ici à 2010 un système de pages internet sur les espèces, avec la participation de la communauté, ainsi qu'un programme pour leur expansion et leur durabilité. Les acteurs pourraient inclure Encyclopédie de la vie (EOL), FishBase, Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), BioNET-INTERNATIONAL, Species 2000 et ITIS Catalogue of Life.

Produit 3.7.9. Peupler de manière durable d'ici 2012 un ou plusieurs systèmes dotés de liens et de références à des clés, guides et autres outils d'identification pour couvrir toutes les régions. Les acteurs pourraient inclure EOL, le Centre international de physiologie et d'écologie des insectes (ICIPE), BioNET-INTERNATIONAL, Species 2000 et ITIS Catalogue of Life.

Objectif opérationnel 4. Incorporer dans les principaux programmes thématiques de travail de la Convention les objectifs fondamentaux d'un point de vue taxonomique afin de produire les informations nécessaires à la prise de décisions concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs

Activité programmée 8 : Diversité biologique des forêts

Produit 4.8.1. Dresser d'ici à 2015 un inventaire d'espèces ayant des valeurs économiques et écologiques pour la diversité biologique des forêts, l'état de leur conservation et leur distribution, y compris un indicateur potentiel de la diversité biologique souterraine et des systèmes

d'échantillonnage appropriés. Les acteurs pourraient inclure les gouvernements nationaux, les départements des forêts, les institutions taxonomiques, le Système mondial d'information sur la biodiversité et le programme de biologie et de fertilité des sols tropicaux du Groupe international pour la recherche agricole internationale.

Produit 4.8.2. Créer d'ici à 2010 un mécanisme destiné à traiter des données sur l'étendue des forêts et les données de spécimens accessibles par le biais des normes du groupe de travail sur les bases de données taxonomiques, afin de faciliter le travail d'inventaire. Les acteurs pourraient inclure le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), le groupe de travail sur les bases de données taxonomiques, Species 2000 et ITIS Catalogue of Life, le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE.

Activité programmée 9 : Diversité biologique marine et côtière

Produit 4.9.1. Créer d'ici à 2010 un centre d'échange d'information sur les guides taxonomiques et d'autres outils d'identification pour les invertébrés de mangroves, peuplé avec toutes les informations disponibles. Les acteurs pourraient inclure la FAO, l'EOL, les taxonomistes, le Recensement de la vie marine, le système d'information biogéographique sur les océans, Species 2000 et ITIS Catalogue of Life, le mécanisme du centre d'échange.

Produit 4.9.2. Produire d'ici à 2012 un guide sur les principaux groupes d'algues marines. Les acteurs pourraient inclure la FAO, les institutions taxonomiques, le système d'information biogéographique sur les océans.

Activité programmée 10 : Diversité biologique des terres arides et subhumides

Produit 4.10.1. Dresser d'ici à 2015 un inventaire des espèces qui ont des valeurs économiques et écologiques pour la diversité biologique des terres arides et subhumides, leur état de conservation, leur écologie et leur répartition, y compris des indicateurs possibles de la diversité biologique souterraine et des systèmes d'échantillonnage appropriés. Les acteurs pourraient inclure les gouvernements nationaux, les institutions taxonomiques, le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF).

Produit 4.10.2. Produire et expérimenter d'ici à 2012 une boîte à outils d'identification pour un habitat en zone aride, y compris les lichens et autres biotes crustaux. Les acteurs pourraient inclure le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

Activité programmée 11 : Diversité biologique des eaux intérieures

Produit 4.11.1. Créer d'ici à 2010 un centre d'échange d'informations sur les guides taxonomiques et autres outils d'identification des poissons d'eau douce, peuplé de toutes les informations disponibles. Les acteurs pourraient inclure la FAO, EOL, les taxonomistes, le mécanisme du Centre d'échange.

Produit 4.11.2. Générer d'ici à 2010 une analyse des lacunes à l'échelle mondiale des guides d'identification des poissons d'eau douce. Les acteurs pourraient inclure la FAO, EOL, les taxonomistes, le mécanisme de centre d'échange.

Activité programmée 12 : Diversité biologique agricole

Produit 4.12.1. Créer d'ici 2010 un centre d'échange d'informations sur les guides taxonomiques et autres outils d'identification des pollinisateurs, peuplé avec toutes les informations disponibles. Les acteurs pourraient inclure la FAO, EOL, le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), Species 2000 et ITIS Catalogue of Life, CBOL, BioNET-INTERNATIONAL, les taxonomistes, le mécanisme du centre d'échange.

Produit 4.12.2. Produire d'ici à 2012 des clés pour tous les genres d'abeilles de la planète. Les acteurs pourraient inclure la FAO, les institutions taxonomiques.

Produit 4.12.3. Élaborer et commencer à expérimenter d'ici à 2010 les codes-barres ADN en tant que système d'identification de taxons pilotes (p.ex. mouches à fruit téphritides ou cochenilles coccines) aux fins d'inspections agricoles aux frontières. Les acteurs pourraient inclure les gouvernements nationaux, le CBOL, BioNET-INTERNATIONAL et les taxonomistes.

Activité programmée 13 : Diversité biologique des montagnes

Produit 4.13.1. Établir d'ici à 2012 des listes d'organismes connus dans les zones montagneuses. Les acteurs pourraient inclure le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), GMBA.

Produit 4.13.2. Utilisant des données de spécimens, identifier d'ici à 2010 les risques posés par les changements climatiques dans les zones protégées des régions montagneuses et fournir des informations en vue de réduire l'impact de ces changements sur les petites aires protégées. Les acteurs pourraient inclure le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), les institutions écologiques, CONABIO.

Produit 4.13.3. Identifier, d'ici à 2010, six à dix zones prioritaires pour améliorer la recherche sur la diversité biologique des montagnes de chaque continent. Les acteurs pourraient inclure les gouvernements nationaux, les institutions écologiques.

Activité programmée 14 : Diversité biologique insulaire

Produit 4.14.1. Faire d'ici à 2010, selon que de besoin, des contributions taxonomiques aux buts et aux objectifs définis dans le programme de travail sur la diversité biologique insulaire (décision VIII/1, annexe), en particulier les buts 1-4, 6, 8 et 10. Les acteurs pourraient inclure les gouvernements nationaux, les institutions taxonomiques et les institutions spécialisées.

Produit 4.14.2. En coopération avec le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, élaborer d'ici à 2012 des projets destinés à évaluer et surveiller des espèces indicatrices de la diversité biologique insulaire, en donnant la priorité aux projets relatifs aux effets des changements climatiques et des espèces exotiques envahissantes. Les acteurs pourraient inclure PACINET, BioNET-INTERNATIONAL.

Objectif opérationnel 5. Dans le cadre du programme de travail sur les questions intersectorielles visées par la Convention, fixer des objectifs essentiels en matière de taxonomie de façon à produire les informations nécessaires à la prise de décisions dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs

Activité programmée 15. Accès et partage des avantages

Produit 5.15.1. Fournir d'ici la dixième réunion de la Conférence des Parties des lignes directrices sur les avantages de la taxonomie dans le contexte de l'accès et du partage des avantages et faire une ébauche des dispositions des obligations internationales en vigueur relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et les accords de transfert de matériel pour les institutions taxonomiques. Les acteurs pourraient inclure les gouvernements nationaux, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les institutions taxonomiques.

Produit 5.15.2. Convoquer, avant et au moment de la réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la dixième réunion de la Conférence des Parties au plus tard, un atelier international des autorités nationales compétentes et des correspondants nationaux de l'Initiative taxonomique mondiale et de l'accès et du partage des avantages pour débattre des obstacles au transfert international de biomatériels à des fins de recherche non commerciale, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur relatives au consentement préalable en connaissance de cause. Les acteurs pourraient inclure le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, EDIT, CETAF, NSCA, les institutions taxonomiques, CBOL, BioNET-INTERNATIONAL, Species 2000 et ITIS Catalogue of Life.

Produit 5.15.3. Diffuser d'ici à 2010 des informations facilement et clairement accessibles sur la législation nationale pertinente, les moyens d'obtenir des permis de collecte, le mouvement transfrontière, la recherche et d'autres questions relatives au travail sur les spécimens dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale. Les acteurs pourraient inclure les Parties, par l'intermédiaire des correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique, les autorités compétentes nationales, le mécanisme du centre d'échange.

Activité programmée 16 : Espèces exotiques envahissantes

Produit 5.16.1. Fournir d'ici à 2010 des listes et des informations relatives aux espèces exotiques envahissantes pour tous les pays. Les acteurs pourraient inclure le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), UICN-ISSG, BioNET-INTERNATIONAL, GISIN, Species 2000 et ITIS Catalogue of Life.

Produit 5.16.2. Fournir d'ici à 2012 à l'intention des services de douanes et de quarantaine des informations taxonomiques pertinentes aux niveaux nationale et régional sur les espèces exotiques envahissantes (outils d'identification dont des clés et des codes à barres ADN). Les acteurs pourraient inclure les gouvernements nationaux, BioNET-INTERNATIONAL, le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), UICN-SSG, CABI.

Produit 5.16.3. Identifier d'ici à 2012 les espèces qui risquent le plus de devenir des espèces exotiques envahissantes et préparer des informations de douane et de quarantaine comme le décrit l'annexe de la décision VIII/3 (activités programmées additionnelles). Les acteurs pourraient inclure le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), GISIN, Fishbase, le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), Species 2000, ITIS Catalogue of Life, BioNET-INTERNATIONAL.

Produit 5.16.4. Achever d'ici à 2010 le système d'information en ligne pour les espèces envahissantes réelles et potentielles de chaque continent et déterminer les menaces posées par de futures espèces envahissantes potentielles. Les acteurs pourraient inclure le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), GISIN, Species 2000 et ITIS Catalogue of Life, Global Invasive Species Database, le groupe de spécialistes de l'UICN sur les requins (SSG).

Produit 5.16.8. Corréler et gérer d'ici à 2010 la taxonomie actualisée de toutes les espèces envahissantes connues, répondant à l'appel de la stratégie globale du Programme mondial sur les espèces envahissantes. Les acteurs pourraient inclure le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), BioNET-INTERNATIONAL, CABI, le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), Species 2000 et ITIS Catalogue of Life.

Produit 5.16.9. Élaborer des protocoles (y compris la précision et la rapidité) pour l'identification des espèces exotiques envahissantes, de préférence en mettant à profit les normes

pertinentes de la Convention internationale pour la protection des végétaux déjà en place et en cours d'élaboration. Les protocoles devraient être adoptés avant 2010. Les acteurs pourraient inclure le GIEC, le Secrétariat de la CDB, BioNET-INTERNATIONAL, Species 2000 et ITIS Catalogue of Life.

Produit 5.16.10. Produire et diffuser d'ici à 2010 les clés d'identification des espèces exotiques envahissantes connues associées à une voie d'invasion clé au moins. Les acteurs pourraient inclure le GIEC et BioNET-INTERNATIONAL.

Activité programmée 17 : Appui à la mise en œuvre de l'article 8 j)

Produit 5.17.1. Travailler avec les communautés autochtones et identifier d'ici à 2020 les connaissances taxonomiques autochtones à incorporer dans l'architecture mondiale des noms, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur relatives au consentement préalable en connaissance de cause. Les acteurs pourraient inclure le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF).

Activité programmée 18. Appui à l'approche par écosystème et aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, notamment les études d'impact, la surveillance et les indicateurs.

Produit 5.18.1. Créer d'ici à 2012 des outils d'utilisation de données numérisées géoréférencées de spécimens et d'observation dans les cartes de répartition et les modèles de niches écologiques et les mettre à la disposition des utilisateurs dans le cadre des évaluations. Les acteurs pourraient inclure le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF).

Activité programmée 19 : Aires protégées

Produit 5.19.1.: Fournir d'ici à 2010 pour chaque aire protégée des inventaires sur au moins les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les papillons (décision VIII/24, paragraphes 44 a) et 44 c)). Les acteurs pourraient inclure les Parties et les gouvernements.

Produit 5.19.2. Automatiser d'ici à 2010 l'établissement de listes des taxons de la liste rouge de l'UICN-Union mondiale pour la nature pour toutes les aires protégées avec les catégories Ia, Ib et II et, d'ici à 2016 pour toutes les zones protégées. Les acteurs pourraient inclure l'UICN, le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF).

- *Produit 5.19.3.* Créer un projet pilote pour démontrer l'identification des habitats et arrêter les priorités pour établir de nouvelles zones protégées, par le biais de la planification de la distribution des espèces aux niveaux local, national et régional à identifier et diffuser d'ici à 2009 au moyen du mécanisme du centre d'échange. Les acteurs pourraient inclure les Parties, les institutions taxonomiques et écologiques.

IX/23. Responsabilité et réparation

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant ses décisions VI/11, VII/17 et VIII/29,

1. *Accueille* le rapport de synthèse préparé par le Secrétaire exécutif sur l'information technique relative aux dommages causés à la diversité biologique et les méthodes utilisées pour évaluer et réparer les dommages à la diversité biologique, ainsi que l'information sur les mesures et les expériences nationales/intérieures (UNEP/CBD/COP/9/20/Add.1);
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter la diffusion à grande échelle du rapport de synthèse grâce au mécanisme de centre d'échange de la Convention afin que les Parties qui décident d'élaborer des programmes législatifs nationaux, des politiques et des mesures administratives puissent utiliser le rapport;
3. *Réitère* son invitation lancée aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales compétentes, au paragraphe 4 de la décision VIII/29, à collaborer à renforcer les capacités nationales relatives aux mesures de prévention des dommages causés à la diversité biologique, à établir et à mettre en œuvre des programmes législatifs nationaux, des politiques et des mesures administratives sur la responsabilité et la réparation, et à fournir les ressources financières à ces fins;
4. *Décide* d'examiner le bien-fondé de poursuivre les travaux à cet égard dans le cadre de son examen du plan stratégique révisé et actualisé et du plan de travail pluriannuel pour la période 2011-2020.

IX/24. Plan d'action sexospécifique

La Conférence des parties

Se félicite de l'élaboration par le Secrétaire exécutif du Plan d'action sexospécifique dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/9/INF/1/12/Rev.1) et *invite* les Parties à soutenir la mise en œuvre de ce plan par le Secrétariat.

IX/25. Coopération Sud-Sud sur la diversité biologique pour le développement

La Conférence des Parties,

Tenant compte du rôle important des mécanismes régionaux et infrarégionaux dans la promotion de la mise à œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, comme indiqué dans les paragraphes 11-13 de la décision VII/30,

Soulignant l'importance de la coopération Sud-Sud pour le développement dans le contexte des Objectifs du millénaire pour le développement, du Sommet mondial pour le développement durable et des résultats du Sommet mondial de 2005, en tant que complément de la coopération Nord-Sud, qui la soutient, et que les mécanismes de coopération triangulaires sont souvent particulièrement efficaces,

Prenant note avec reconnaissance du rapport sur la séance de réflexion d'experts sur la coopération Sud-Sud convoquée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à

Montréal, du 6 au 8 novembre 2006 (UNEP/CBD/COP/9/INF/11), qui a élaboré un projet de cadre de travail de la coopération Sud-Sud sur la diversité biologique,

1. *Prend note* de l'initiative des pays en développement de préparer un plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et autres organisations et agences compétentes telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, et selon la disponibilité des ressources, à partir du cadre de travail de la coopération Sud-Sud sur la diversité biologique exposé dans le document UNEP/CBD/COP/9/INF/11;

2. *Encourage* les pays en développement Parties à participer à la coopération Sud-Sud sur la diversité biologique, qui est le complément de la coopération Nord-Sud et qui est soutenue par celle-ci, et à intégrer les questions relatives à la diversité biologique dans les accords régionaux et infrarégionaux de coopération et activités connexes;

3. *Encourage* les Parties à former des partenariats de collaboration multipartites régionaux et infrarégionaux entre les Parties et les autres pays, selon qu'il convient, afin de traiter des questions relatives à la diversité biologique aux niveaux régional, infrarégional, national et infranational;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations régionales et internationales à soutenir l'organisation d'un forum sur la coopération Sud-Sud sur la diversité biologique pour le développement en marge de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui aura lieu à Nagoya, au Japon;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales et internationales à soutenir la coopération Sud-Sud en facilitant les projets et les programmes conjoints pour la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes transfrontières afin de contribuer davantage à freiner l'appauvrissement de la diversité biologique;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter un rapport sur la préparation du plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

IX/26. Promotion de l'engagement du milieu des affaires

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision VIII/17,

Notant avec gratitude l'initiative de la présidence portugaise du Conseil de l'Union européenne de tenir une conférence de haut niveau sur les entreprises et la diversité biologique en novembre 2007,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par l'Allemagne, notamment par le biais de son initiative sur les entreprises et la biodiversité, pour mobiliser le milieu des affaires en vue de la neuvième réunion de la Conférence des Parties,

Accueillant favorablement le soutien fourni par les Pays-Bas à l'organisation d'une troisième réunion informelle sur « l'Entreprise et le défi 2010 de la biodiversité » destinée à développer des idées pouvant le mieux être réalisées à travers la Convention ou venir en appui de ses objectifs, pour engager les entreprises dans les questions relatives à la diversité biologique comme moyen de réaliser l'objectif de 2010,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Secrétariat pour mobiliser le milieu des affaires, notamment en nommant un correspondant pour les entreprises,

Reconnaissant les impacts potentiels de l'activité des entreprises sur la biodiversité et le rôle que doivent jouer la communauté industrielle et la société civile dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention à tous les niveaux,

1. *Exhorte les Parties*, selon qu'il convient, à favoriser les actions et la coopération pour une meilleure participation du milieu des affaires, y compris les petites et moyennes entreprises, en particulier par le développement de partenariats public-privé, à la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention ;

2. *Prie instamment* les Parties de favoriser la prise de conscience sur le rôle de l'industrie sur la biodiversité ;

3. *Encourage* les institutions financières publiques et privées à tenir compte de la biodiversité dans tous leurs investissements et à créer des programmes d'investissement pour promouvoir les activités industrielles durables ;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soutenir la création de capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, pour que la communauté industrielle s'engage dans l'application de la Convention ;

5. *Accueille favorablement* le cadre d'actions prioritaires que le Secrétariat devra entreprendre, qui figure dans l'annexe de la présente décision, sous réserve des ressources disponibles, et *prie* le Secrétaire exécutif, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, de tenir compte des initiatives pertinentes prises par les Parties et les organisations.

Annexe

CADRE D' ACTIONS PRIORITAIRES RELATIVES À L'ENTREPRISE, 2008-2010

1. Bien que des progrès appréciables aient été accomplis depuis la huitième réunion de la Conférence des Parties dans la mobilisation du milieu des affaires à l'appui de la diversité biologique, relativement peu d'entreprises, y compris de petites et moyennes entreprises, sont conscientes des liens qui existent entre les affaires et la diversité biologique ou de la pertinence des négociations de la Convention pour les entreprises. Compte tenu de cela et à la suite de la décision VIII/17, la présente note énonce les actions prioritaires que doit entreprendre le Secrétariat pendant la période 2008-2010 :

Domaine prioritaire 1 : Développer et promouvoir le dossier commercial de la diversité biologique

2. Poursuivre le rassemblement et la diffusion d'informations sur le dossier commercial de la diversité biologique, y compris l'expérience acquise dans le cadre de l'Initiative « Biotrade » de la CNUCED, par le biais du mécanisme d'échange, du bulletin de la Convention sur les affaires et les principales réunions d'entreprises.

3. Développer les possibilités d'incorporer la diversité biologique dans les programmes de formation, notamment en élaborant des études de cas et d'autres matériels d'enseignement.

Domaine prioritaire 2 : Diffuser les outils et les meilleures pratiques

4. En collaboration avec les organisations concernées telles que l'Alliance internationale sociale et environnementale d'accréditation et d'étiquetage (ISEAL), rassembler des informations sur l'utilisation et les effets positifs des programmes de certification internationaux facultatifs sur l'application des

objectifs de la Convention et élaborer des outils d'échange d'information et d'assistance technique pour encourager l'adoption des meilleures pratiques par un plus grand public. Les activités comprendraient aussi notamment :

a) Compiler, particulièrement en relation avec les petites et moyennes entreprises, les expériences et pratiques qui favorisent l'utilisation durable des ressources biologiques qui ont été élaborées et appliquées par les Parties ;

b) Diffuser les informations disponibles par le biais du mécanisme d'échange.

5. En collaboration avec les organisations et initiatives compétentes, telles que le Business and Biodiversity Offsets Programme (BBOP), rassembler et/ou diffuser : a) des études de cas, b) des méthodologies ; outils et lignes directrices sur les mesures compensatoires pour la diversité biologique ; et c) les cadres d'orientation nationaux et régionaux pertinents.

6. Diffuser les outils et les meilleures pratiques des entreprises impliquées dans Biotrade.

7. Compiler et diffuser les informations sur les politiques de passation des marchés qui sont conformes aux objectifs de la Convention, y compris par le biais du mécanisme d'échange et du bulletin sur les entreprises de la Convention sur la diversité biologique.

IX/27. Coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres organisations

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* du renforcement de la coopération avec les autres conventions, organisations et initiatives internationales et régionales ainsi que l'engagement de toutes les parties prenantes et, à cet égard, prend note, entre autres, de l'accord obtenu avec les commissions économiques régionales des Nations Unies;

2. *Invite* les organes subsidiaires scientifiques et techniques des trois conventions de Rio à renforcer la collaboration conformément au paragraphe 7 de sa décision VIII/16, et *prenant note* du paragraphe 2 de la décision 13/CP.8 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du paragraphe 5 de la décision 7/COP.5 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de manière compatible avec leurs mandats, arrangements de gouvernance et programmes convenus respectifs;

3. *Soulignant* le rôle important que joue le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique dans l'étude des possibilités d'accroître les synergies, d'éviter le double emploi et d'améliorer la cohérence de la mise en œuvre des conventions relatives à la diversité biologique, *encourage* les directeurs exécutifs des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de la Convention de Ramsar sur les zones humides, de la Convention du patrimoine mondial et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à se réunir de façon plus régulière;

4. *Invite* le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique à examiner le rapport du Groupe de travail spécial mixte sur la coopération et la coordination des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (rapport de sa troisième réunion à Rome, du 25 au 28 mars 2008) en

vue d'identifier de possibilités d'accroître la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique;

5. *Invite* les organes scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique et leur Groupe de liaison à étudier à leurs futures réunions, les possibilités d'accroître la coopération dans les travaux relatifs aux questions intersectorielles telles que les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes, de manière compatible avec leurs mandats, arrangements de gouvernance et programmes convenus respectifs, et *prie* le Secrétaire exécutif d'en informer le Groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio et de les inviter à participer aux débats pertinents;

6. *Accueille avec satisfaction* la création du Consortium de partenaires scientifiques sur la diversité biologique (le Consortium) – un partenariat de collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et huit institutions scientifiques de pointe (Royal Botanic Gardens, Kew, Smithsonian National Museum of Natural History, le Musée national d'histoire naturelle français, l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique, la Commission nationale pour la conservation et le développement de la faune et de la flore sauvages d'Arabie saoudite, l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature, la Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité du Mexique et le Muséum Nature Montréal) – pour promouvoir l'application effective de la Convention sur la diversité biologique et, selon qu'il convient, de son Protocole de Cartagena par l'organisation d'activités de formation et d'éducation axées sur les questions scientifiques et techniques liées à l'application de la Convention, et *encourage* les autres partenaires scientifiques compétents à se joindre au Consortium;

7. *Exprime ses remerciements* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'appui fourni à l'application du paragraphe 8 de la décision VIII/6 relative aux arrangements de liaison conjoints entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification au siège de l'ONU, et *l'invite* à renouveler cet arrangement pour la prochaine période biennale;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les liens avec les autres conventions, organisations et initiatives avec lesquelles le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a déjà signé ou est sur le point de signer des mémorandums de coopération, notamment avec la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, afin de faire avancer l'application de la Convention conformément aux décisions de la Conférence des Parties, y compris l'élaboration d'activités conjointes selon qu'il convient;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et l'Initiative de coopération en matière de santé et de biodiversité (COHAB) ou toute autre organisation concernée pour favoriser le travail des Parties sur les questions liées à la biodiversité et la santé notamment par l'élaboration de compendiums d'outils développés dans le cadre de la Convention qui pourraient être utilisés pour le renforcement des capacités et la sensibilisation dans le secteur de la santé;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de renouveler sa demande d'octroi du statut d'observateur auprès des organes pertinents de l'Organisation mondiale du commerce et de poursuivre, puis renforcer, ses liens et sa collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à renforcer la collaboration avec les processus régionaux et interrégionaux pertinents afin de promouvoir la mise en œuvre des objectifs de la Convention aux niveaux régional et sous-régional.;

12. *Exhorte* les Parties à établir une collaboration étroite à l'échelon national entre le correspondant national de la Convention sur la diversité biologique et les correspondants d'autres conventions pertinentes afin que les gouvernements développent des approches cohérentes et synergiques entre toutes les conventions;

13. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et organisations à utiliser les modules thématiques du projet TEMATEA pour l'élaboration et la mise en œuvre d'activités synergiques entre les conventions relatives à la diversité biologique afin d'accroître la cohérence de l'application de ces conventions;

14. *Invite* les organisations partenaires et autres organisations à coopérer avec les organismes et les processus régionaux en vue d'accroître la mise en œuvre d'activités d'intérêt commun, notamment celles qui soutiennent la préparation de l'Année internationale de la diversité biologique.

IX/28. Mobilisation des villes et des autorités locales

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 28 d'Action 21, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992, sur le rôle des villes et des autorités locales et l'objectif 4.4 du Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique, (« Les parties prenantes et les acteurs clés, notamment le secteur privé, sont engagés dans un partenariat pour appliquer la Convention et ils intègrent les programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents »);

Notant que, même si la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention incombe principalement aux Parties, l'engagement des autorités communales et locales reste nécessaire pour plusieurs raisons :

a) Le taux rapide d'urbanisation, particulièrement dans les pays en développement entraîne une concentration des organes de décisions et des ressources dans les villes permettant une meilleure gestion de la consommation des ressources avec un impact sur la diversité biologique;

b) Les expériences urbaines de conservation, restauration et utilisation durable de l'écosystème peuvent contribuer à renforcer les politiques nationales, les stratégies régionales et l'agenda mondial sur la biodiversité;

c) Les gouvernements communaux et locaux jouent un rôle crucial dans la conception et la mise en œuvre des outils de planification de l'utilisation et du zonage des terres, du cadre de développement et d'infrastructure urbains, la promotion des investissements et les campagnes de sensibilisation du consommateur. Chacun a des effets directs sur la biodiversité, en particulier sur l'eau, les changements climatiques, les aires protégées, l'agriculture et les forêts, la biodiversité marine et côtière et la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;

d) Les villes et les autorités locales sont en contact direct avec les gestionnaires et les utilisateurs de la diversité biologique à l'échelle locale et exercent une influence directe sur ceux-ci;

Réitérant le paragraphe 8 s) de la décision IX/8, qui exhorte les Parties à élaborer, mettre en œuvre et réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux relatifs à la diversité biologique et les instruments équivalents, en réalisant les trois objectifs de la Convention, afin de promouvoir et appuyer l'action locale visant à mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, par l'intégration des questions relatives à la diversité biologique

dans les évaluations et processus de planification infranationaux et locaux et, selon qu'il convient, l'élaboration de stratégies et/ou plans d'action infranationaux et locaux cohérents avec les stratégies et plans d'action nationaux;

Notant la réunion sur les villes et la biodiversité tenue à Curitiba, Brésil, du 26 au 28 mars 2007, qui a souligné l'importance cruciale de l'engagement des villes et des autorités locales dans les efforts mondiaux destinés à mettre en œuvre les trois objectifs de la Convention;

Notant les contributions de l'UN-Habitat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Cellule sur l'environnement urbain du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres agences et organisations des Nations Unies, en faveur de la mobilisation des villes clés et la promotion des échanges d'expérience sur les meilleures pratiques en matière de biodiversité urbaine ainsi que l'importance d'initiatives volontaires, telles que l'ICLEI (Local Governments for Sustainability et son projet d'Action locale pour la biodiversité (ALB), le Compte à rebours 2010 de l'UICN, les Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) et le Conseil mondial des maires sur le changement climatique (WMCCC) et sa composante biodiversité, l'Association mondiale des grandes métropoles (« Metropolis ») et le Groupe C40 Cities Climate Leadership, entre autres, pour répondre efficacement aux questions liées à la diversité biologique par l'action locale,

Reconnaissant l'importance de la coopération entre des villes clé pour la Convention sur la diversité biologique, qui figurent comme références mondiales sur le plan de leurs initiatives dans le domaine de la biodiversité urbaine, telles que Bonn, hôte de la neuvième réunion de la Conférence des Parties, Curitiba, à titre d'hôte de la huitième réunion de la Conférence des Parties, Nagoya, à titre de représentante des villes candidates pour accueillir la dixième réunion de la Conférence des Parties et Montréal, à titre d'hôte du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant la contribution de la Conférence des maires sur les villes et la biodiversité, tenue à Bonn les 26 et 27 mai 2008, organisée par la ville de Bonn, InWent et l'ICLEI, avant la réunion de haut niveau de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

1. *Prend note* de la Déclaration sur les villes et la biodiversité adoptée en mars 2007 à Curitiba, au Brésil par 24 villes et organisations internationales;

2. *Se réjouit* de l'organisation de grands événements internationaux destinés à promouvoir l'urbanisation durable et les villes favorables à la diversité biologique, comme le Sommet mondial sur les villes ("Livable and Vibrant Cities") à Singapour, du 23 au 25 juin 2008, et l'Exposition universelle 2010 ("Better City, Better Life") à Shanghai, Chine, du 1^{er} mai au 31 octobre 2010;

3. *Encourage* les Parties, en accord avec la législation nationale, à reconnaître le rôle des autorités communales et locales dans leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique, à favoriser l'adoption par les villes et les autorités locales de pratiques qui en favorisent l'application et à encourager l'élaboration de stratégies et plans d'actions locaux cohérents avec les stratégies et plans d'action nationaux;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations et banques régionales et internationales de développement engagés dans des projets de développement d'infrastructure destinés aux autorités communales et locales, à intégrer la diversité biologique dans ces projets et prévoir le renforcement des capacités et des programmes spécifiques pour les fonctionnaires locaux responsables de leur application et de leur suivi;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales de développement à appuyer et aider les villes et les autorités locales en encourageant et favorisant les pratiques, activités et innovations des communautés autochtones et locales qui soutiennent les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et la réalisation de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique;

6. *Invite* les Parties à inciter leurs villes et autorités locales, s'il y a lieu :
 - a) à utiliser les outils et guides pertinents conçus par la Convention en faveur des trois objectifs de la Convention ainsi que ses buts et cibles ;
 - b) à compiler les informations sur le statut et les tendances de la biodiversité et à préparer et communiquer aux gouvernements nationaux tout engagement qui contribuera aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

IX/29. Fonctionnement de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision VIII/10,

Consciente de la nécessité d'accroître l'efficacité des mécanismes de la Convention et de les rationaliser afin renforcer l'application de la Convention,

I. LA CONFÉRENCE DES PARTIES

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'affiner davantage, en consultation avec le Bureau, le calendrier provisoire des réunions de la Convention jusqu'en 2010 (UNEP/CBD/COP/9/INF/35), en tenant compte des décisions prises à sa neuvième réunion;
2. *Accueille avec satisfaction*, en tant que contribution utile à l'examen plus poussé de la périodicité de ses réunions et de celles de ses organes subsidiaires, le rapport du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/9/22/Add.1) sur des options pour le calendrier des réunions et l'organisation des travaux de la Conférence des Parties après 2010;
3. *Demande* que le rapport mentionné au paragraphe 2 de la présente décision soit mis à jour par le Secrétaire exécutif, s'il y a lieu, et mis à la disposition du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention pour examen à sa troisième réunion et de la Conférence des Parties à sa dixième réunion, en tenant compte du rapport entre la périodicité des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et la révision et actualisation du Plan stratégique, ainsi qu'un programme de travail pluriannuel pour la période 2011-2020;
4. *Réitère* la demande faite au Secrétaire exécutif au paragraphe 4 de la décision VIII/10 le priant de collaborer avec les pays hôtes des futures réunions de la Conférence des Parties en vue d'assurer l'efficacité et la productivité des consultations ministérielles;
5. *Rappelle* aux Parties, à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, aux membres du Bureau, aux groupes de travail, aux groupes spéciaux d'experts techniques et au Secrétaire exécutif de tenir pleinement compte des dispositions des décisions antérieures de la Conférence des Parties et d'autres documents pertinents de la Convention en recommandant une décision à la Conférence des Parties pour adoption à des réunions futures, afin d'éviter tout chevauchement des décisions;

II. L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Eléments additionnels du mode de fonctionnement consolidé

Rappelant le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques techniques et technologiques adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VIII/10,

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter un échange accru d'information entre les bureaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, notamment en invitant le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à assister aux réunions pertinentes du Bureau de la Conférence des Parties;

7. *Appelle* les Parties à participer activement au processus d'examen critique par les pairs de la documentation relative à l'Organe subsidiaire élaborée par le Secrétaire exécutif et de veiller à ce que des experts spécialisés dans les domaines liés aux points figurant à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire soient représentés dans leurs délégations;

Questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, la Conférence des Parties peut exposer plus en détail les fonctions, le mandat, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 1 de l'annexe III de la décision VIII/10, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques s'acquitte de son mandat sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément à ses instructions, et sur sa demande,

Rappelant en outre qu'en vertu du paragraphe 5 de l'annexe III de la décision VIII/10, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'applique, *mutatis mutandis*, conformément au paragraphe 5 de l'article 26, aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Soulignant la nécessité de réduire le nombre de points à l'ordre du jour que doit examiner l'Organe subsidiaire à chacune de ses réunions afin d'améliorer l'efficacité de ses travaux (paragraphe 14, annexe III de la décision VIII/10),

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe d) de l'appendice A de l'annexe III de la décision VIII/10, une des fonctions particulières de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques consiste à identifier les questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Soulignant que la présente décision est sans préjudice du règlement intérieur et du *modus operandi* figurant à l'annexe III de la décision VIII/10,

8. *Demande* au Secrétaire exécutif d'informer les Parties et les organisations concernées de la date limite de remise des propositions de questions nouvelles et émergentes fournissant l'information demandée au paragraphe 11 ci-dessous et respectant les critères énoncés au paragraphe 12 ci-dessous,

après chaque réunion de la Conférence des Parties afin que ces propositions soient incluses dans la compilation citée ci-dessous;

9. *Demande également* au Secrétaire exécutif de regrouper les exposés dans le mode dans lequel ils ont été reçus et d'informer les Parties et les organisations concernées de la possibilité de contribuer de l'information et des points de vue pertinents relatifs aux propositions tout en respectant les critères énoncés au paragraphe 12 ci-dessous;

10. *Demande en outre* au Secrétaire exécutif de préparer un document réunissant les exposés originaux ainsi que l'information et les points de vue reçus pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

11. *Décide* que les propositions de questions émergentes devraient être accompagnées, si possible, de l'information suivante :

a) La raison pour laquelle la question exige l'attention immédiate de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (y compris ses conséquences sur la diversité biologique);

b) Ses conséquences sur la réalisation des objectifs de la Convention (en précisant les articles pertinents);

c) Les programmes de travail thématiques et/ou les questions intersectorielles qui pourraient contribuer au règlement de la question;

d) Les travaux déjà entrepris par les organisations concernées afin de régler le problème; et

e) Des sources d'information crédibles, à savoir des articles évalués par des pairs, de préférence;

12. *Décide également* que l'identification des questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devrait être fondée sur les critères suivants :

a) L'intérêt de la question dans le contexte de l'application des objectifs de la Convention et ses programmes de travail existants;

b) De nouvelles preuves d'incidences imprévues et d'importance pour la diversité biologique;

c) L'urgence de régler la situation/l'imminence du risque que pose la question pour l'application efficace de la Convention ainsi que l'ampleur des conséquences réelles et possibles sur la diversité biologique;

d) L'étendue géographique actuelle et la propagation possible, y compris la rapidité de la propagation, de la question identifiée relative à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Des preuves de l'absence ou de la disponibilité limitée d'outils pour réduire ou atténuer les incidences négatives de la question identifiée sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

f) L'ampleur des incidences réelles et possibles de la question identifiée sur le bien-être humain;

g) L'ampleur des incidences réelles et possibles de la question identifiée sur les secteurs de production et le bien-être économique dans le contexte de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

13. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de passer en revue et discuter des propositions et, s'il y a lieu, d'identifier des questions nouvelles et émergentes et d'élaborer une analyse scientifique et technique accompagnée de mesures possibles et de présenter cette analyse à la Conférence des Parties pour examen;

III. RETRAIT DES DÉCISIONS

14. *Décide* :

a) d'examiner et de retirer, s'il y a lieu, des décisions et des éléments de décision huit ans après leur adoption, en prenant soin d'éviter de retirer des principes directeurs et des décisions qui n'ont pas été appliquées ou reproduites dans des décisions ultérieures;

b) de re-examiner l'intervalle pour l'examen à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

c) en ce qui concerne les critères d'examen et de retrait des décisions et des éléments de décision, que le Secrétaire exécutif respectera la formule adoptée à partir de l'examen pilote et des examens ultérieurs;

15. *Demande* au Secrétaire exécutif de présenter des propositions à la dixième réunion de la Conférence des Parties concernant le retrait de décisions et d'éléments de décision adoptés à sa sixième réunion, ainsi que les propositions contenues dans la note du Secrétaire exécutif sur le fonctionnement de la Convention (UNEP/CBD/COP/9/22) et de communiquer ces propositions aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales concernées au moins six mois avant sa dixième réunion;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à maintenir le texte intégral de toutes les décisions sur le site Web du Secrétariat tout en identifiant les décisions et les éléments de décision ayant été retirés;

IV. ADMISSION DES ORGANES ET ORGANISMES AUX RÉUNIONS DE LA CONVENTION

17. *Décide* d'adopter la démarche annexée à la présente décision pour l'admission des organes et organismes, gouvernementaux et non gouvernementaux, aux réunions de la Convention sur la diversité biologique, en reconnaissant que celle-ci ne porte pas atteinte au paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention ni à l'article 7 du Règlement intérieur;

V. QUESTIONS DIVERSES

18. *Prend note* de l'examen et de la révision en cours des arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétariat de la Convention et *prie instamment* le Secrétaire exécutif du PNUE et le Secrétaire exécutif d'achever cette révision aux fins de

son examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, en tenant compte des décisions IV/17, VII/33 et VIII/10, et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte de l'état d'avancement de cette question au Président du Bureau entre les neuvième et dixième réunions de la Conférence des Parties;

19. *Prend note en outre* des recommandations du Secrétaire exécutif sur les moyens d'encourager plus activement l'utilisation des principes, lignes directrices et autres outils développés dans le cadre de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre ces actions, sous réserve de la disponibilité de ressources, y compris faciliter davantage leur utilisation aux ateliers de renforcement des capacités et autres activités visant à promouvoir la mise en œuvre des programmes de travail de la Convention, en vue d'encourager une plus grande utilisation des principes, lignes directrices et autres outils de la Convention et *invite* les autres processus intergouvernementaux, institutions des Nations Unies et organisations non gouvernementales à faciliter leur utilisation également.

Annexe

DÉMARCHE POUR L'ADMISSION DES ORGANES ET ORGANISMES QUALIFIÉS, GOUVERNEMENTAUX ET NON GOUVERNEMENTAUX, EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS AUX RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

1. La présente démarche ne porte pas atteinte à l'application du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention ni de l'article 7 du Règlement intérieur.

2. Tout organe ou organisme intéressé doit faire part au Secrétariat de son désir d'être représenté en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et comprendre ses statuts/règlements administratifs/règles ou cadres opérationnels, ainsi que toute autre information pertinente.

3. Le Secrétaire exécutif préparera une liste des organes et organismes qui ont informé le Secrétariat de leur désir d'être représentés et qui ont fourni les informations précisées au paragraphe 2 ci-dessus. Le Secrétaire exécutif remettra cette liste à chaque réunion de la Conférence des Parties à titre d'information. La liste sera aussi acheminée, avant la réunion, au Bureau de la Conférence des Parties à titre d'information.

4. Les organes et organismes figurant sur la liste n'ont pas à présenter à nouveau les informations fournies au titre du paragraphe 2 ci-dessus. Les organes et organismes devront toutefois informer le Secrétariat de tout changement pertinent aux informations fournies au titre du paragraphe 2 qui pourrait affecter leur admission en qualité d'observateur.

IX/30. Coopération scientifique et technique et mécanisme du centre d'échange

La Conférence des Parties,

Notant avec appréciation les efforts que fait le Secrétaire exécutif pour améliorer le site Internet de la Convention et en assurer sa traduction en espagnol et en français,

Ayant examiné la note (UNEP/CBD/COP/9/23) établie par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Comité consultatif informel du mécanisme du centre d'échange,

Consciente que la mise en œuvre intégrale du plan stratégique du mécanisme du centre d'échange est entravée par la capacité et les ressources limitées disponibles aux niveaux national et mondial,

1. *Décide* de proroger le mandat du Comité consultatif informel tel qu'il est défini par ses principes directeurs opérationnels et de l'examiner à sa onzième réunion;

2. *Encourage* les Parties à prendre, selon qu'il conviendra, les mesures ci-après pour établir les mécanismes nationaux de centres d'échange solides et durables:

a) Si elles ne l'ont pas encore fait, désigner un correspondant national pour le mécanisme du centre d'échange possédant une expertise pertinente, dans les meilleurs délais possibles, afin de coordonner et de mettre en œuvre le mécanisme national de centre d'échange, comme le demande le paragraphe 7 de la décision II/3;

b) Formuler une stratégie nationale de mise en œuvre du mécanisme du centre d'échange, s'il y a lieu, de préférence sous la forme de la stratégie et du plan d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, à partir des besoins connus;

c) Faire de leurs mécanismes nationaux de centre d'échange un moyen clé pour la mise en œuvre et l'examen de leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

d) Créer des liens entre le mécanisme national du centre d'échange et les réseaux existants, dans toute la mesure du possible, et créer des mécanismes d'échange d'informations avec les bases de données nationales pertinentes en utilisant, si possible, des critères bien définis, pertinents et ouverts;

e) Mettre en place une structure nationale, selon qu'il convient, pour coordonner la création du mécanisme du centre d'échange comme par exemple un comité directeur interinstitutionnel qui réunirait des organisations oeuvrant dans le domaine de la diversité biologique;

f) Mobiliser et allouer des ressources pour renforcer les capacités institutionnelles pour la mise en œuvre du mécanisme national de centre d'échange et en étayer les opérations;

g) Définir les rôles et responsabilités concernant la collecte, l'examen et la diffusion des informations, la gestion du contenu du site Internet et les activités de vulgarisation;

h) Identifier les sources d'information pertinentes sur la diversité biologique au niveau national et les promouvoir par le biais du mécanisme national du centre d'échange et, si ce n'est pas déjà fait, fournir d'abord de l'information de base sur les personnes-ressources nationales et sur la diversité biologique au pays;

i) Encourager l'utilisation du mécanisme national de centre d'échange en tant qu'outil de dialogue avec la société civile, les principaux groupes et les parties prenantes;

j) Rendre également le site Web du mécanisme national de centre d'échange disponible dans les langues nationales ou locales, si possible et selon qu'il convient, et diffuser tout le matériel ministériel au niveau national, y compris aux communautés autochtones et locales, dans les modes de présentation et les langues pertinents;

3. *Encourage* les partenaires concernés qui détiennent des informations sur la diversité biologique à :

a) Nommer une personne-ressource technique ou un correspondant compétent pour le mécanisme du centre d'échange;

b) Étudier, en collaboration avec le Secrétariat, les manières de rendre leurs informations accessibles par le truchement du mécanisme du centre d'échange;

c) Contribuer à la mise sur pied de mécanismes de centre d'échange régionaux, infrarégionaux ou thématiques, afin de soutenir les mécanismes nationaux de centre d'échange, de partager les connaissances et de faciliter la coopération scientifique et technique, dont la coopération dans le domaine des sciences et de l'innovation, de même que le transfert de technologie;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organismes compétents et autres donateurs à allouer des ressources pour permettre aux pays en développement Parties, plus particulièrement les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, de mener à bien les activités susmentionnées tout en favorisant une stratégie de coopération structurée entre les Parties;

5. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres donateurs à continuer à assurer un financement aux pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, pour la mise sur pied et le maintien de leur mécanisme de centre d'échange;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de:

a) Constituer graduellement la base de connaissances nécessaire pour faciliter l'accès aux références pertinentes comme des lignes directrices, des stratégies, des rapports et d'autres informations;

b) Fournir les outils de collaboration pour permettre aux Parties de rester en contact, d'échanger des idées et de réfléchir à la manière d'appliquer la Convention, tout en se rappelant qu'une telle collaboration donne de meilleurs résultats lorsqu'il existe des mesures d'encouragement convenables telles que des sujets de discussion bien définis et des objectifs clairs afin d'encourager la participation;

c) Fournir, en consultation avec le Comité consultatif informel sur le mécanisme de centre d'échange, une analyse détaillée de la portée et de la complexité d'un éventuel système de contribution en ligne pour l'échange d'idées et d'expériences et, s'il y a lieu et s'il se peut, développer un prototype aux fins d'examen et de commentaires par les Parties intéressées;

d) Élaborer, s'il y a lieu et s'il se peut, des modèles et des vocabulaires communs pour les systèmes d'information du mécanisme de centre d'échange, afin d'améliorer la clarté, la convivialité, l'efficacité, l'interopérabilité et la compatibilité des données;

e) Renforcer la capacité du Secrétariat dans les domaines liés au mécanisme du centre d'échange tels que la technologie de l'information, le site Internet, la gestion du savoir et d'autres services modernes d'information, favorisant les domaines prioritaires recensés dans ce paragraphe ;

f) Améliorer le site Internet de la Convention et son accessibilité, et rendre ce site disponible dans toutes les langues des Nations Unies;

g) Donner des orientations et un soutien aux Parties afin d'aider à la mise en place leur mécanisme national du centre d'échange, notamment par le truchement d'organisations présentes et actives à l'échelle nationale ou régionale, et selon les besoins spéciaux en renforcement de capacités des pays en développement;

h) Collaborer davantage avec les principales organisations partenaires, notamment :

i) Les autres conventions de Rio, afin de créer des synergies de mise en œuvre et de soutien nationales au mécanisme de centre d'échange;

ii) Le Centre mondial d'information sur la diversité biologique concernant la gestion des données sur la diversité biologique;

- iii) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses institutions apparentées sur les questions relatives à la diversité biologique et la gestion du savoir;
 - iv) Les organisations régionales et infrarégionales qui possèdent une expertise et le mandat de soutenir le mécanisme de centre d'échange;
 - v) Les organisations à l'œuvre dans le domaine du transfert technologique, des indicateurs de 2010, et des communications, de l'éducation et de la sensibilisation du public;
- i) Tenir compte de la stratégie pour la préparation de l'Année internationale de la diversité biologique, adoptée à la décision IX/33, lors de l'élaboration ultérieure des services offerts par le mécanisme de centre d'échange jusqu'en 2010;
 - j) Examiner le rôle du mécanisme de centre d'échange dans les analyses préparées dans le cadre des révisions du Plan stratégique de la Convention au-delà de 2010;
 - k) Faciliter la coopération entre le comité consultatif informel sur le mécanisme de centre d'échange et le comité consultatif informel sur les communications, l'éducation et la sensibilisation du public afin de développer davantage le mécanisme de centre d'échange en tant qu'outil pour les activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

IX/31. Mécanisme de financement

A. Troisième examen de l'efficacité du mécanisme de financement

La Conférence des Parties

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention,

Rappelant aussi le Mémoire d'accord conclu entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial,

Ayant étudié le rapport du Fonds pour l'environnement mondial présenté lors de la neuvième Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/9/9),

Considérant le rapport indépendant sur le troisième examen de l'efficacité du mécanisme de financement de la Convention,

1. *Note* les mesures de réforme proposées par l'administrateur du Fonds pour l'environnement mondial, afin d'améliorer la cohérence et la pertinence du mécanisme de financement;

2. *Décide* de continuer à étudier les moyens d'améliorer l'efficacité des orientations du mécanisme de financement, dont le cadre quadriennal des programmes prioritaires liés à l'utilisation des ressources du FEM pour la diversité biologique, qui coïncide avec la reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Prie* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'entreprendre les actions suivantes afin d'améliorer l'efficacité du mécanisme de financement :

a) Amélioration des rapports axés sur les résultats concernant la contribution totale du Fonds pour l'environnement mondial à la réalisation des objectifs de la Convention, y compris le financement des surcoûts et la mobilisation du cofinancement;

b) Compte rendu de l'application du cadre quadriennal pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM pour la diversité biologique à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

c) Amélioration du rôle du Fonds pour l'environnement mondial dans la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention;

d) Réponse au manque de capacités, surtout dans les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays à économie en transition en rapport avec l'application du Dispositif d'allocation des ressources;

e) Amélioration du système d'information sur les projets, y compris par des jeux de données et des outils Internet, afin d'augmenter l'accessibilité de cette information et de renforcer le suivi par rapport aux orientations de la Conférence des Parties;

f) Promotion de l'échange d'expérience et des leçons tirées concernant la durabilité des projets en faveur de la biodiversité financés par le FEM;

g) Élaboration et transmission à la Conférence des Parties de produits d'évaluation adéquatement résumés et de rapports d'évaluation complets concernant la diversité biologique, en accord avec les directives fournies par la Conférence des Parties;

h) Intégration des conclusions et des recommandations de toutes les évaluations pertinentes du Bureau des évaluations du FEM dans les résultats des rapports réguliers;

4. *Encourage* le Secrétaire exécutif, l'administrateur du Fonds pour l'environnement mondial et le directeur du Bureau des évaluations du FEM à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, :

a) d'inviter les Parties à présenter des évaluations de leurs futurs besoins de financement à partir de leurs stratégies et plans d'action nationaux à jour relatifs à la diversité biologique;

b) de compiler ces communications nationales;

c) de préparer, en consultation avec les Parties, un projet de mandat pour l'évaluation complète des fonds nécessaires pour l'application de la Convention pendant la période de la sixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, en consultation avec le Conseil du FEM, une proposition d'attributions, y compris les options de coûts pour le quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, en vue de son examen par la dixième réunion de la Conférence des Parties.

B. Contribution à la cinquième reconstitution du mécanisme de financement

La Conférence des Parties

Prend note des éléments du cadre quadriennal (2010-2014) pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la diversité biologique, qui sont fondés sur les orientations existantes, le Plan stratégique de la Convention, les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, la stratégie GEF-4 pour le domaine d'intervention de la diversité biologique, ainsi que les résultats de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire,

Prend note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la neuvième réunion de la Conférence des Parties,

Prend note également du mandat pour l'examen à mi-parcours de la version approuvée du dispositif d'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/9/INF/17),

Se réjouit du dialogue entre l'administrateur du Fonds pour l'environnement mondial et le Bureau de la huitième réunion de la Conférence des Parties, qui a eu lieu à Paris le 8 juillet 2007,

Notant que le Fonds pour l'environnement se fonde sur les principes de l'initiative et de la responsabilité nationales,

Soulignant le rôle important joué par les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique sur le plan de la détermination des priorités et besoins nationaux de financement par le Fonds pour l'environnement mondial,

Prenant note de la recommandation visant à renforcer le processus de formulation et de regroupement des orientations au mécanisme de financement et *reconnaissant* la nécessité de fournir des orientations cohérentes et assorties de priorités au Fonds pour l'environnement mondial,

Ayant examiné la recommandation 2/3 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

1. *Encourage* le Secrétaire exécutif à maintenir et renforcer le dialogue avec l'administrateur du Fonds pour l'environnement mondial en vue de renforcer l'application des orientations adoptées par la Conférence des Parties à partir de la quatrième période de reconstitution du Fonds;

2. *Encourage* la collaboration à l'échelle nationale entre les correspondants nationaux de la Convention, des accords environnementaux connexes et du Fonds pour l'environnement mondial, y compris par le biais de projets appuyés par le Fonds, et *invite* ce dernier à continuer de promouvoir cette collaboration, notamment par des ateliers régionaux et nationaux destinés aux correspondants;

3. *Soumet* le cadre quadriennal pour les priorités de programme annexé à la présente décision, pour examen au cours de la cinquième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, lesquels se rapportent à l'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial affectées à la diversité biologique pour la période 2010-2014;

4. *Reconnaît* que la stratégie GEF-4 relative à la diversité biologique est un point de départ utile pour le GEF-5 et *prie* le FEM de fonder la cinquième période de reconstitution sur la stratégie GEF-4 à partir du cadre quadriennal des priorités du programme figurant à l'annexe de la présente décision.

Annexe

**CADRE QUADRIENNAL POUR LES DOMAINES PRIORITAIRES LIÉS À
L'UTILISATION DES RESSOURCES DU FEM AFFECTÉES À LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE POUR LA PÉRIODE 2010-2014**

**DOMAINE PRIORITAIRE 1: PROMOUVOIR LA CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE, NOTAMMENT EN CATALYSANT LA DURABILITÉ DES RÉSEAUX
D'AIRES PROTÉGÉES**

Résultat 1.1. Le manque de financement est comblé afin de satisfaire les objectifs de gestion des aires protégées en garantissant la hausse et la diversification des revenus de manière à s'acquitter des dépenses totales.

Résultat 1.2. La couverture des écosystèmes marins à l'échelle mondiale et dans les réseaux d'aires protégées est renforcée.

Résultat 1.3. La couverture des écosystèmes terrestres sous-représentés dans les réseaux nationaux d'aires protégées est améliorée.

Résultat 1.4. La gestion des aires marines et terrestres protégées est améliorée.

Résultat 1.5. La capacité des composantes de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques est maintenue et renforcée.

Résultat 1.6. L'état de conservation des espèces menacées est amélioré.

**DOMAINE PRIORITAIRE 2 : PROMOUVOIR L'UTILISATION DURABLE DE LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Résultat 2.1 Les pressions exercées sur la diversité biologique par les changements d'habitat, la modification de l'utilisation et la dégradation des terres et l'utilisation non durable de l'eau sont réduites.

Résultat 2.2 L'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes terrestres, y compris les écosystèmes des forêts, les terres arides et subhumides, les écosystèmes montagneux et les îles, en particulier les petits États insulaires en développement, est renforcée.

Résultat 2.3 L'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes aquatiques, dont les écosystèmes des eaux intérieures, les écosystèmes marins et côtiers et les îles, en particulier les petits États insulaires en développement, est renforcée.

**DOMAINE PRIORITAIRE 3 : INTÉGRER LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS DIVERS
PROGRAMMES ET STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT ET POLITIQUES NATIONALES
ET SECTORIELLES**

Résultat 3.1 Les cadres politiques et réglementaires qui régissent les secteurs autres que le secteur de l'environnement comprennent des mesures visant à réaliser les trois objectifs de la Convention.

Résultat 3.2 Des marchés sont créés pour les services procurés par les écosystèmes ainsi que pour les biens à valeur ajoutée à l'échelle locale provenant de sources gérées de manière durable.

Résultat 3.3 Des normes relatives à la diversité biologique techniquement rigoureuses sont intégrées dans des systèmes de certification pour les biens produits dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, des forêts et autres.

Résultat 3.4 L'utilisation, le commerce et la consommation durables des composantes de la diversité biologique sont favorisés.

Résultat 3.5 Des mesures d'incitation sociales, économiques et juridiques appuient les trois objectifs de la Convention.

Résultat 3.6 La diversité biologique agricole est favorisée dans les systèmes et pratiques agricoles et les ressources génétiques importantes pour l'alimentation et l'agriculture sont conservées et utilisées de manière durable et les avantages associés partagés de manière équitable.

Résultat 3.7 La diversité biologique forestière et aquatique est favorisée dans les systèmes et pratiques forestiers et de pêche et les ressources génétiques importantes pour le bien-être humain sont conservées et utilisées de manière durable et les avantages associés partagés de manière équitable.

DOMAINE PRIORITAIRE 4 : AMÉLIORER LA CAPACITÉ NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES 43/

Résultat 4.1 La planification de la diversité biologique à l'échelle nationale est renforcée, y compris l'élaboration et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique.

Résultat 4.2 Les plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique sont intégrés dans des stratégies et programmes de développement.

Résultat 4.3 La mise en œuvre des domaines prioritaires est renforcée, y compris par la science, la technologie et l'innovation, le Centre d'échange et la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

Résultat 4.4 Le développement des connaissances nationales sur toutes les composantes de la diversité biologique, en particulier par le biais de la taxonomie est amélioré.

Résultat 4.5 Le respect à l'échelle nationale des obligations de rendre compte en vertu de la Convention et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est favorisé.

Résultat 4.6 La protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles est améliorée et la participation des communautés autochtones et locales à la réalisation des trois objectifs de la Convention est renforcée.

Résultat 4.7 Le transfert et l'accessibilité des technologies sont renforcés et facilités des pays développés aux pays en développement ainsi qu'entre les pays en développement et les autres Parties.

Résultat 4.8 Les cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques sont établis, selon qu'il convient, en conformité avec le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

^{43/} Les besoins prioritaires en matière de prévention des risques biotechnologiques pour la période 2006-2014 figurent dans la partie C de la présente décision et provient de la décision BS-IV/5 de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

**DOMAINE PRIORITAIRE 5 : PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU TROISIÈME
OBJECTIF DE LA CONVENTION ET APPUYER LA MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME
INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES 44/**

Résultat 5.1 Les mesures visant à faciliter l'accès aux ressources génétiques en accord avec la législation nationale et en harmonie avec les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique sont favorisées.

Résultat 5.2 Les mesures visant à encourager le partage juste et équitable des avantages, selon des modalités convenues d'un commun accord, découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées en harmonie avec les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique et en accord avec la législation nationale sont favorisées.

Résultat 5.3 L'élaboration et la mise en œuvre de systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages, en accord avec les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, sont favorisés.

DOMAINE PRIORITAIRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Résultat 6.1 Les menaces posées par les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique sont maîtrisées.

Résultat 6.2 Les cadres nationaux de prévention de risques biotechnologiques contribuent à l'utilisation sans danger de la biotechnologie et à la protection de l'environnement et de la santé humaine.

C. Directives supplémentaires au mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Notant la compilation des directives passées fournies par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/9/INF/15),

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'identifier les directives désuètes, répétitives et qui se recourent et de préparer une compilation à jour des directives actuelles au mécanisme de financement, qui devrait incorporer toutes les décisions se rapportant au mécanisme de financement, en tant que document de travail, trois mois avant la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la mise en œuvre;

2. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention à sa troisième réunion :

a) d'examiner la compilation à jour, avec la participation de représentants des domaines thématiques et intersectoriels, selon qu'il convient. Cet examen permettra de formuler des recommandations sur le retrait, la rationalisation et la consolidation des directives précédentes;

b) de proposer un système permettant de communiquer un ensemble cohérent, hiérarchisé et clair de domaines prioritaires au cours des dixième et onzième réunions de la Conférence des Parties, jusqu'aux négociations concernant la sixième reconstitution du FEM.

c) de soumettre les résultats de l'examen à la Conférence des Parties à sa dixième réunion;

3. *décide*, à sa dixième réunion :

^{44/} Sans préjugé de la décision de la Conférence des Parties sur le régime international sur l'accès et le partage des avantages.

- a) d'examiner les recommandations du Groupe de travail sur l'examen de la mise en œuvre à sa troisième réunion;
- b) d'examiner les demandes de nouvelles directives au vu des recommandations du Groupe de travail sur l'examen de la mise en œuvre à sa troisième réunion concernant la rationalisation des directives;

4. *Décide* de fournir les directives supplémentaires suivantes au Fonds pour l'environnement mondial pour l'affectation des ressources financières en accord avec l'article 20 et l'article 21, paragraphe 1, de la Convention et en conformité avec les décisions I/2, II/6, III/5, IV/13, V/13, VI/17, VII/20 et VIII/18 de la Conférence de Parties. À cet égard, le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, compte tenu des besoins spéciaux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement pour des activités et programmes menés à l'échelle nationale, en conformité avec les priorités et objectifs nationaux et en accord avec le mandat du Fonds pour l'environnement mondial, en reconnaissant que le développement économique et social et la réduction de la pauvreté sont les grandes priorités des pays en développement et en considérant pleinement toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, d'examiner les directives ci-après, qui figurent intégralement dans le paragraphe 4 de la décision IV/5 de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, notant que l'alinéa f) devrait être examiné dans le contexte des domaines prioritaires contenus dans l'annexe de la décision IX/31 B, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa dixième réunion;

a) *Prie* le Bureau de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial d'étudier l'impact du cadre d'affectation des ressources sur la mise en œuvre du Protocole et de proposer des mesures destinées à limiter les restrictions potentielles de ressources susceptibles de nuire à la mise en œuvre du Protocole, y compris les mesures visant à faciliter l'examen des projets régionaux et sous-régionaux élaborés par les pays de la région;

b) *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial à dégager des ressources financières en vue de permettre aux Parties admissibles de préparer leurs rapports nationaux;

c) *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial à élargir le projet de centre d'échange PNUE-FEM pour la prévention des risques biotechnologiques pour en faire un projet mondial en vue d'assurer la durabilité des nœuds nationaux et de fournir un appui accru en matière de renforcement des capacités, avec une attention spéciale accordée aux parties prenantes visées (p.ex., les services des douanes et les inspecteurs phytosanitaires) et à fournir des fonds supplémentaires pour ces activités d'autres sources que le cadre d'affectation des ressources, compte tenu de la nature mondiale du projet;

d) *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, à la demande de gouvernements de pays en développement, à fournir un appui financier et autre à des universités et institutions concernées pour élaborer des programmes de prévention des risques biotechnologiques et/ou élargir les programmes existants et à fournir des bourses à des étudiants de Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition;

e) *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de coopérer avec les Parties qui sont des pays en développement et de les appuyer, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, dans leurs efforts visant à

renforcer leurs capacités dans le domaine de l'échantillonnage et de la détection des organismes vivants modifiés, y compris l'aménagement de laboratoires et la formation de personnel scientifique et chargé de l'application des règlements à l'échelle locale;

f) *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'examiner les besoins prioritaires suivants en matière de financement des programmes dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques au cours de la cinquième période de reconstitution 2010-2014, selon qu'il convient, en utilisant une approche par sujet et en fournissant un appui à long terme pour la constitution, la consolidation et le renforcement des capacités durables en ressources humaines :

- i) Mise en place de systèmes juridiques et administratifs pour les procédures de notification;
- ii) Évaluation et gestion des risques;
- iii) Mise en œuvre de mesures d'application, y compris la détection des organismes vivants modifiés;
- iv) Mise en œuvre de mesures de responsabilité et de réparation.

Perspectives mondiales en matière de diversité biologique

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faciliter la préparation des Perspectives mondiales en matière de diversité biologique et *invite* les Parties, autres gouvernements et donateurs à contribuer financièrement à la préparation et à la production de la troisième édition des Perspectives mondiales en matière de diversité biologique et des produits accessoires. Ces fonds devraient être fournis le plus rapidement possible de manière à ce que les Perspectives puissent être parachevées avant la dixième réunion de la Conférence des Parties, dans toutes les langues des Nations Unies, le projet de texte pouvant être examiné lors de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

Transfert et coopération technologiques

7. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial :

a) d'aider les Parties qui sont des pays en développement à préparer leurs évaluations nationales des besoins technologiques pour la mise en œuvre de la Convention;

b) de continuer à appuyer les programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique en améliorant le transfert de technologies et d'innovations et leur accès;

c) d'envisager les possibilités de financement par des activités d'appui au renforcement des capacités, selon qu'il convient, notamment dans les domaines suivants :

- i) Technologies pour la conservation et l'utilisation durable;
- ii) Cadres de gestion et de réglementation associés au transfert de technologies et d'innovations et à leur accès;

Centre d'échange

8. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres donateurs à continuer de financer les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, pour la création et la mise à jour de leur centre d'échange;

Stratégies relatives à la diversité biologique

9. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et *exhorte* les gouvernements et les autres donateurs de financer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, pour la révision et la mise en œuvre, par le biais de projets, des stratégies nationales et, s'il y a lieu, régionales relatives à la diversité biologique;

Approche par écosystème

10. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, en accord avec son mandat, et d'autres établissements de financement et agences de développement à procurer un appui financier à la mise en œuvre de l'approche par écosystème dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, et encourage les donateurs bilatéraux et multilatéraux à appliquer cette approche lorsqu'ils fournissent de l'aide;

Engagement des parties prenantes

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et *invite* les Parties, autres gouvernements et organisations concernées à appuyer le renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, en vue d'engager le secteur privé dans la mise en œuvre de la Convention;

Programme mondial sur les espèces envahissantes

12. *Réitère* son invitation au Fonds pour l'environnement mondial, aux Parties, autres gouvernements et établissements de financement en vue de fournir en temps opportun un appui financier pour permettre au Programme mondial sur les espèces envahissantes de s'acquitter des tâches énoncées dans nombre de ses décisions;

Aires protégées

13. *Exhorte* les Parties, en particulier celles qui sont des pays développés, et *invite* les autres gouvernements et institutions internationales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et les autres institutions financières à procurer en temps opportun un appui financier adéquat et prévisible aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition sur le plan économique pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées;

14. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à :

a) Continuer de procurer et faciliter l'obtention de ressources financières pour les aires protégées dans le cadre de sa composante diversité biologique, notamment le projet PNUD/FEM « Appui aux initiatives nationales relatives au programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la diversité biologique », afin d'élargir l'appui offert aux pays en développement, en particulier aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés parmi eux, ainsi qu'aux pays à économie en transition, compte tenu des buts et des objectifs énoncés dans le programme de travail;

b) Envisager d'appuyer les propositions qui démontrent le rôle que peuvent jouer les aires protégées sur le plan des changements climatiques;

c) S'assurer que les aires protégées demeurent une priorité pour le Fonds pour l'environnement mondial pour autant qu'on puisse le prévoir.

IX/32. Communication, éducation et sensibilisation du public*La Conférence des Parties,*

Notant avec appréciation les progrès accomplis par le Secrétaire exécutif, avec le concours du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, dans la mise en œuvre du programme de travail pour l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur la base de la courte liste d'activités prioritaires que renferme l'annexe II de la décision VIII/6 ainsi que des contributions faites par quelques Parties à l'appui des activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public au niveau national et international,

1. *Invite* les Parties, les organisations internationales et autres partenaires, y compris les représentants des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales et du secteur privé, à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le programme de travail pour l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, compte tenu selon qu'il conviendra du programme d'action 2008-2010;

2. *Souligne* l'importance pour les Parties d'intégrer la communication, l'éducation et la sensibilisation du public dans leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, de manière à ce qu'elles soutiennent tous les champs d'activité;

3. *Encourage* le Secrétaire exécutif à utiliser et à améliorer davantage le programme d'action 2008-2010 (UNEP/CBD/COP/9/INF/3) en tant qu'outil pratique destiné à guider les mesures internationales d'appui à la mise en œuvre au niveau national du programme de travail pour l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, avec la participation des communautés autochtones et locales;

4. *Invite* les Parties, les donateurs intéressés et les organisations internationales concernées à fournir des ressources humaines et financières suffisantes prévisibles au Secrétaire exécutif pour la mise en œuvre du programme de travail, y compris la promotion de l'utilisation de la trousse d'outils sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, la traduction des documents d'information et les stages de formation régionaux, et à inclure des représentants des communautés autochtones et locales;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à créer des partenariats avec les agences, les organisations et les groupes autochtones et locaux qui peuvent transmettre des produits de communication, éducation et sensibilisation du public sous forme non électronique aux régions non dotées d'accès Internet;

6. *Invite* les Parties à promouvoir la collaboration entre les ministères de l'environnement et de l'éducation et les autres ministères concernés afin d'articuler des buts et des activités se rapportant à la mise en œuvre du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler des informations sur l'application de mesures de communication, d'éducation et de sensibilisation du public pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention et d'établir les indicateurs voulus permettant de déterminer leur impact;

8. *Invite* les Parties à accueillir la principale célébration de la Journée internationale de la diversité biologique;

9. *Invite* les Parties, les organisations internationales concernées et les autres partenaires à renforcer la mise en œuvre au niveau national du programme de travail pour l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et de coordonner leurs efforts en vue de la célébration de l'Année internationale de la diversité biologique 2010 et de soumettre leurs rapports au Secrétaire exécutif;

10. *Invite* les Parties, dans le contexte des négociations en cours sur un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages en découlant et en vertu du Plan d'action pour le renforcement des capacités sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (décision VII/19, annexe), à soutenir les activités régionales et infrarégionales de communication, d'éducation et de sensibilisation du public relatives à l'accès et au partage des avantages, notamment par le biais de la formulation de stratégies et produits de communication destinés à sensibiliser davantage les décideurs et les parties prenantes concernées;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer et de diffuser, par le biais du Centre d'échange de la Convention, des résumés simples des questions et des discussions relatives aux négociations concernant un régime international sur l'accès et le partage des avantages et à son élaboration, en vue d'aider les Parties à transmettre ces questions aux groupes cibles, notamment les décideurs et le grand public;

12. *Se réjouit* des efforts conjoints de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture visant à poursuivre l'intégration de la diversité biologique dans l'éducation officielle et non officielle, *souligne* la nécessité d'incorporer davantage la diversité biologique comme thème de la Décennie pour l'éducation en vue du développement durable et, dans ce contexte, *encourage* le Secrétaire exécutif à promouvoir l'insertion de la diversité biologique comme thème de la Conférence mondiale sur l'éducation pour le développement durable « S'engager dans la deuxième moitié de la décennie de l'ONU », qui aura lieu à Bonn, en Allemagne, du 31 mars au 2 avril 2009.

IX/33. Année internationale de la Biodiversité

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du projet de stratégie pour l'Année internationale de la biodiversité soumis par le Secrétaire Exécutif et *appelle* les donateurs aptes à fournir une aide financière aux activités recommandées;

2. *Encourage* toutes les parties à créer des comités nationaux, composés notamment de représentants des communautés autochtones et locales, pour célébrer l'Année et *invite* toutes les organisations internationales à marquer cet événement;

3. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, pour examen et adoption lors de sa soixante-troisième session ordinaire, le projet de résolution sur l'Année internationale de la biodiversité (AIB), en 2010, contenue dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES POUR L'ANNÉE INTERNATIONALE DE LA BIODIVERSITÉ

L'Assemblée générale,

/...

Rappelant l'engagement souscrit lors du Sommet mondial sur le développement durable en faveur d'une réalisation plus efficace et plus cohérente des trois objectifs de la Convention et d'une réduction sensible d'ici à 2000 du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique ;

Profondément préoccupée par les incidences sociales, économiques, écologiques et culturelles de l'appauvrissement de la diversité biologique découlant notamment de l'impact négatif du changement climatique ;

Consciente que la réalisation du triple objectif de la Convention sur la diversité biologique et de l'objectif de réduction de l'appauvrissement de la biodiversité à atteindre avant 2010 nécessitera une action soutenue d'éducation et de sensibilisation du public ;

Rappelant la Résolution 61/203 adoptée, le 20 décembre 2006, par l'Assemblée générale sur l'Année internationale de la biodiversité (AIB) ainsi que la référence à l'Année internationale contenue dans le paragraphe 12 de sa Résolution 62/194 datée 19 décembre 2007 portant sur la Convention pour la diversité biologique ;

1. *Invite* le Secrétaire Général à nommer, avant 2010, un Ambassadeur honoraire pour l'Année internationale de la biodiversité, dont le mandat serait d'appeler à des actions pratiques et des solutions visant la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

2. *Décide*, comme contribution à l'Année Internationale de la Biodiversité, de convoquer lors de sa 65^e Session en 2010 une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, avec la participation de Chefs d'Etat, de gouvernements et de délégations.

IX/34. Administration de la convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2009-2010

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

1. *Se félicite* de la contribution annuelle de 1 040 400 US\$ versée à ce jour par le Canada, pays hôte de la Convention, et la province de Québec pour le fonctionnement du Secrétariat, qui sera majorée de 2% par an et dont 83,5 pour cent ont été alloués par an pour équilibrer les contributions des Parties à la Convention pour l'exercice 2009-2010;

2. *Reconnaissant* l'effet négatif des fluctuations monétaires sur le budget de la Convention et *notant* le déficit de 800 000 \$US prévu en conséquence dans le budget de base du programme de la Convention pour l'exercice biennal 2007-2008, *approuve* l'utilisation de la réserve du fonds de roulement du fonds d'affectation spécial BY de la Convention sur la diversité biologique pour couvrir tout déficit du budget de la Convention encouru à la fin de l'exercice biennal 2007-2008;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, compte tenu des informations fournies par l'Administrateur, d'aviser les Parties le plus tôt possible après la date de clôture des comptes des fonds d'affectation spéciale de la Convention pour l'exercice biennal 2007-2008, du montant utilisé à partir de la réserve du fonds de roulement pour couvrir les déficits du budget de la Convention encourus à la fin de l'exercice biennal 2007-2008;

4. *Décide* de reconstituer la réserve du fonds de roulement à compter du 1^{er} janvier 2009 à l'aide des contributions au fonds d'affectation spéciale BY de la Convention sur la diversité biologique;

5. *Approuve* un budget-programme de base (BY) de 11 391 900 \$US pour l'année 2009 et de 12 355 100 \$US pour l'année 2010 aux fins énumérées dans le tableau 1 ci-dessous;
6. *Adopte* le barème des contributions pour la répartition des dépenses pour 2009 et 2010, que contient le tableau 6 ci-dessous;
7. *Approuve* le tableau des effectifs du Secrétariat pour le budget-programme que renferme le tableau 2 ci-dessous;
8. *Réaffirme* le maintien d'une réserve de roulement à hauteur de 5 pour cent des dépenses du budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY), y compris les coûts d'appui au programme;
9. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont pas payé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour 2007 et les années antérieures;
10. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas encore payé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour 2007 et les années antérieures à le faire sans tarder et *prie* le Secrétaire exécutif de publier et d'actualiser à intervalles réguliers les informations sur l'état des contributions des Parties aux fonds d'affectation spéciale de la Convention (BY, BE, BZ et VB);
11. *Décide* que, pour ce qui est des contributions exigibles à partir du 1^{er} janvier 2005, les Parties dont les contributions sont redevables depuis deux (2) ans ou plus ne pourront pas devenir membres du Bureau de la Conférence des Parties; ceci s'appliquera uniquement aux Parties qui ne sont pas au nombre des pays les moins avancés ou des petits Etats insulaires en développement;
12. *Autorise* le Secrétaire exécutif à conclure des arrangements avec les Parties dont les contributions sont redevables depuis deux ans ou plus afin de s'entendre sur un "calendrier de paiements" et d'effacer tous les arriérés dans une période de six ans en fonction de la situation financière de la Partie redevable et de payer dans les délais impartis les futures contributions, et le *prie* de faire rapport sur l'exécution de tels arrangements à la prochaine réunion du Bureau et à la Conférence des Parties;
13. *Autorise* le Secrétaire exécutif à transférer des ressources entre les programmes et chacune des principales lignes de crédit définies dans le tableau 1 ci-dessous à hauteur maximum de 15 pour cent du budget-programme sous réserve que soit appliquée un plafond additionnel maximum de 25 pour cent de chacune de ces lignes de crédit;
14. *Autorise* le Secrétaire exécutif à prendre des engagements à hauteur du budget approuvé, tirant sur les liquidités disponibles, y compris les soldes inutilisés, les contributions de périodes financières antérieures et les recettes accessoires;
15. *Décide* que les fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ, VB) pour la Convention seront prorogés de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2011;
16. *Prend note* des estimations de financement du :
 - a) Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BE) à l'appui des activités approuvées pour l'exercice biennal 2009-2010, qui ont été définies par le Secrétaire exécutif et figurent dans le tableau 3 ci-dessous;
 - b) Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) pour faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier les pays moins avancés et les petits Etats

insulaire en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour l'exercice biennal 2009-2010, qui ont été définies par le Secrétaire exécutif et figurent dans le tableau 4 ci-dessous;

et *exhorte* les Parties à verser des contributions à ces fonds ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale VB à l'appui de la participation des communautés autochtones et locales aux activités de la Convention;

17. *Exhorte* toutes les Parties et les Etats non Parties à la Convention, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources, à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale approuvés de la Convention;

18. *Réaffirme* l'importance de la participation pleine et active des pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition aux activités de la Conférence des Parties à la Convention et *prie* le Secrétaire exécutif de rappeler aux Parties, au moins six mois avant les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, la nécessité de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) en fonction des besoins financiers, et *exhorte* les Parties qui sont en mesure d'y contribuer de veiller à ce que leurs contributions soient versées au moins trois mois avant la réunion de la Conférence des Parties;

19. *Autorise* le Secrétaire exécutif à tirer, sous réserve de l'accord du Bureau de la Conférence des Parties et à condition que le fonds BY soit remboursé dès que les annonces de contributions auront été reçues, un montant à hauteur maximum de 150 000 \$US sur les excédents et les économies du fonds BY pour faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier les pays moins avancés et les petits Etats insulaire en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour l'exercice 2009-2010 aux réunions prioritaires identifiées dans le budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY). Cette autorisation peut être utilisée uniquement dans le cas de déficits temporaires dans le fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) pour lesquels des annonces de contributions ont été faites mais n'ont pas encore été versées;

20. *Autorise en outre* le Secrétaire exécutif à consulter et, moyennant l'accord du Bureau de la Conférence des Parties, à apporter toute modification nécessaire à l'exécution du programme de travail comme le prévoit le budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour l'exercice biennal 2009-2010, y compris le report de réunions au cas où le Secrétariat ne dispose pas en temps opportun de ressources suffisantes sur le budget approuvé (Fonds d'affectation spéciale BY), notamment des liquidités, des soldes inutilisés, des contributions de périodes financières antérieures et des recettes diverses;

21. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir et de soumettre un budget pour le programme de travail de l'exercice biennal 2011-2012 aux fins de son examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, et fournir trois options différentes fondées sur les scénarios suivants :

- a) Une évaluation du taux de croissance nécessaire pour le budget-programme;
- b) Le maintien du budget de base (fonds d'affectation spéciale BY) au niveau de celui de 2009-2010 en termes réels;
- c) Le maintien nominal du budget de base (fonds d'affectation spéciale BY) au niveau de celui de 2009-2010;

22. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur la performance des recettes et du budget, les soldes inutilisés et l'état des excédents et des reports, ainsi que sur les ajustements apportés au budget de la Convention pour l'exercice biennal 2009-2010;

23. *Autorise* le Secrétaire exécutif à conclure directement, dans le souci d'améliorer l'efficacité du Secrétariat et d'attirer un personnel hautement qualifié, des arrangements administratifs et contractuels directs avec les Parties, gouvernements et organisations, en réponse aux offres de ressources humaines et autres formes d'appui au Secrétariat, qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'exercice effectif des fonctions du Secrétariat, tout en assurant l'utilisation efficace des compétences, ressources et services disponibles et compte tenu des règles et règlements de l'ONU. Une attention particulière devrait être accordée aux possibilités de créer des synergies avec des programmes de travail ou activités existants pertinents qui sont mis en œuvre dans le cadre d'autres organisations internationales;

24. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur les états financiers du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour l'exercice biennal 2006-2007, et *invite* le Secrétaire exécutif à appliquer ses principales recommandations et à faire rapport à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

25. *Prie* le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 14 des règles de gestion financière, de faire effectuer par le Bureau des services de contrôle interne une vérification des comptes à intervalles réguliers et de demander, s'il y a lieu, des rapports du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et de veiller à ce que ces rapports soient présentés à la réunion suivante de la Conférence des Parties, accompagnés des mesures que l'administration entend prendre;

26. *Convient* de partager les dépenses des services de secrétariat entre celles qui sont communes à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la base d'un ratio 85/15 pour l'exercice biennal 2009-2010;

27. *Autorise* le Secrétaire exécutif à revoir les attributions des postes du Secrétariat en vue d'ajuster les effectifs pour relever les nouveaux défis que confronte la Convention et de garantir le bon fonctionnement du Secrétariat;

28. *Remercie* le Directeur exécutif du Fonds mondial pour l'environnement d'avoir augmenté les services administratifs fournis à la Convention grâce aux coûts d'appui au programme et *prie* le Secrétaire exécutif de négocier avec le Directeur exécutif un appui supplémentaire pour la Convention pour l'exercice biennal 2009-2010 à partir de cette source et de faire rapport à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

29. *Invite* le Directeur exécutif à analyser l'appui aux conférences et à l'administration fourni aux trois conventions de Rio de sources autres que leurs budgets-programme de base respectifs et d'en rendre compte à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

30. *Prie* le Secrétaire exécutif, malgré la nécessité permanente d'un budget-programme, de se concerter avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) afin d'étudier la faisabilité de l'application aux travaux de la Convention du concept de gestion axée sur les résultats et plus particulièrement la budgétisation axée sur les résultats, selon qu'il conviendra, en tenant compte des pratiques du PNUE et d'autres organisations, et d'en rendre compte à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

31. *Rappelant* le paragraphe 21 de la décision VIII/31, *approuve* la procédure décrite dans l'annexe de la présente décision pour l'allocation de financement à partir du fonds d'affectation spéciale volontaire (BZ) pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention;

32. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner la procédure qui figure à l'annexe de la présente décision au sein du groupe de liaison des trois conventions de Rio en vue de fournir des avis communs aux conférences des parties aux trois conventions sur l'alignement de leurs pratiques respectives;

33. *Exprime sa gratitude* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'appui qu'il a fourni à l'application du paragraphe 8 de la décision VIII/16 relatif aux arrangements de liaison conjoints entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification au siège de l'ONU à New York, et *encourage* le Secrétaire exécutif à poursuivre ces arrangements;

34. *Invite* toutes les Parties à la Convention à prendre note que les contributions au budget de base (BY) doivent être versées le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces contributions ont été budgétisées et à les payer promptement, et *exhorte* les Parties en mesure de le faire à payer avant le 1^{er} octobre 2008 pour l'année civile 2009 et avant le 1^{er} octobre 2009 pour l'année civile 2010 les contributions établies dans le tableau b ci-dessous et, à cet égard, *demande* que les Parties soient notifiées du montant de leurs contributions avant le 1^{er} août de l'année précédant l'année pour laquelle les contributions sont exigibles;

35. *Décide* que toute Partie qui a conclu un arrangement conformément au paragraphe 12 ci-dessus et qui respecte pleinement les dispositions de cet arrangement ne sera pas sujette aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessus;

36. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire exécutif pour écologiser les activités du Secrétariat, notamment en compensant les émissions de carbone des voyages du personnel et des participants financés aux réunions de la Convention;

37. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier, en s'appuyant sur les recommandations du Corps commun d'inspection qui figurent dans le document A/45/130, l'expérience de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et les travaux réalisés par le Secrétariat de la Convention de Rotterdam en réponse à la décision RC 3/7 et au paragraphe 23 de la décision RC 1/17, les avantages et désavantages de l'utilisation de la monnaie du pays hôte ou du dollar des Etats-Unis comme devise du compte et du budget de la Convention, et de faire rapport et, le cas échéant, faire des propositions, en vue d'une décision de la Conférence des Parties à sa dixième réunion;

38. *Invite et encourage* les pays, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé qui sont en mesure de le faire, à contribuer à l'Année internationale de la Biodiversité et à entreprendre, en collaboration avec le responsable de la coordination de l'Année internationale de la Biodiversité, des initiatives spéciales pour célébrer cette année, dans le but d'accroître l'application de la Convention.

Tableau 1
Budget du fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique pour l'exercice biennal 2009-2010

Dépenses		2009	2010	<i>TOTAL</i>
		<i>(Milliers de dollars EU)</i>	<i>(Milliers de dollars EU)</i>	<i>(Milliers de dollars EU)</i>
I	Programmes			
	Bureau du Secrétaire exécutif	782,6	859,2	1 641,8
	Questions scientifiques, techniques et technologiques	1 795,9	2 395,4	4 191,3
	Affaires sociales, économiques et légales	2 123,7	1 472,3	3 596,0
	Vulgarisation et principaux groupes	1 342,7	1 315,3	2 658,0
	Mise en œuvre et soutien technique	1 079,8	1 608,9	2 688,7
	Gestion des ressources et services de conférence	2 223,4	3 282,6	5 506,1
	Total partiel (I)	9 348,1	10 933,7	20 281,8
II	Coûts d'appui au programme 13%	1 215,3	1 421,4	2 636,6
	TOTAL GLOBAL (I + II)	10 563,3	12 355,1	22 918,5
III	Reconstitution de la réserve du fonds de roulement	800,0	-	800,0
IV	Réserve du fonds de roulement	28,6		28,6
	TOTAL GLOBAL (I + II + III+IV)	11 391,9	12 355,1	23 747,0
	Moins la contribution du pays hôte	886,1	903,8	1 789,9
	TOTAL NET (montant à partager entre les Parties)	10 505,8	11 451,3	21 957,1

Réunions prioritaires à financer à partir du budget permanent :

Réunions des bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire

Quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention

Sixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention

Huitième réunion du Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages

Troisième réunion du Groupe de travail spécial sur l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique

/...

Tableau 2

**BESOINS DU SECRÉTARIAT EN EFFECTIFS À PARTIR DU BUDGET
PRINCIPAL (PAR FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE)**

		2009	2010
A	Catégorie professionnelle		
	ASG	1	1
	D-1	3	3
	P-5	4	4
	P-4	15	15
	P-3	7	7
	P-2	1	1
	Total Catégorie professionnelle	31	31
B.	Total Catégorie des services généraux	26	26
TOTAL (A + B)		57	57

Tableau 3

**RESSOURCES REQUISES À PARTIR DU FONDS SPÉCIAL DE CONTRIBUTIONS
VOLONTAIRES ADDITIONNELLES EN SOUTIEN AUX ACTIVITÉS APPROUVÉES
POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2009-2010 (en milliers de dollars EU)**

<i>I. Description</i>	2009-2010
1. Réunions/Atelier	
Bureau du Secrétaire exécutif	
Réunions régionales pour la dixième Conférence des Parties	40
Questions scientifiques, techniques et technologiques	
Diversité biologique agricole – Groupe spécial d’experts techniques	60
Diversité biologique agricole – Réunion d’experts	60
Réunion du Groupe de liaison sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	35
Diversité biologique des forêts – Ateliers régionaux (5)	400
Diversité biologique des forêts – Groupes de liaison (2)	70
Espèces exotiques envahissantes – Réunion d’experts	60
Espèces exotiques envahissantes – Groupe spécial d’experts techniques	60
Atelier international sur les mesures d’incitation (article 11)	100
Ateliers régionaux de formation (3)- Mise en œuvre du Plan stratégique	240
Réunion d’experts sur le transfert de technologie et la coopération	60
Diversité biologique et changements climatiques – ateliers régionaux	240
Diversité biologique et changements climatiques – Groupe spécial d’experts techniques	60
Aires protégées – Ateliers régionaux (5)	400
Aires protégées – Groupe spécial d’experts techniques	60
Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures – réunions d’experts (2)	120
Diversité biologique marine et côtière – Atelier d’experts	60
Diversité biologique marine et côtière - Groupe spécial d’experts techniques	60
Initiative taxonomique mondiale – Réunion d’experts	30
Affaires sociales, économiques et juridiques	
Groupes d’experts techniques et juridiques sur l’accès et le partage des avantages (3)	180
Réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur l’accès et le partage des avantages (2) *, **	880
Article 8 (j)-Atelier régional-outils de communication	80
Vulgarisation et principaux groupes	
Réunion du Comité consultatif informel (2) – Coopération scientifique et technique et mécanisme du centre d’échange	60
2. Personnel	
Le milieu des affaires et la diversité biologique	278
3. Frais de déplacement	
Diversité biologique et changements climatiques	20
Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures	20

* Fonds promis par l’Espagne et la Suède pour la septième réunion du Groupe de travail sur l’accès et le partage des avantages.

** Le Canada s’est engagé à contribuer à la neuvième réunion du Groupe de travail sur l’accès et le partage des avantages à hauteur de 50 000 \$US, l’Allemagne 340 000 \$US et le Japon 50 000 \$US.

/...

<i>I. Description</i>	2009-2010
Coopération scientifique et technique et mécanisme du centre d'échange	20
Diversité biologique des forêts	35
Surveillance, évaluation et indicateurs	45
Communication, éducation et sensibilisation du public	5
4. Personnes-ressource	
Diversité biologique agricole	25
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	90
Diversité biologique des forêts	120
Mesures d'incitation	40
Approche par écosystème	40
Mise en œuvre du plan stratégique	70
Accès aux ressources génétiques et partage des avantages	50
Article 8j) et dispositions connexes	40
Transfert de technologie et coopération	35
Suivi, évaluation et indicateurs	20
Diversité biologique et changements climatiques	55
Diversité biologique des zones arides et subhumides	20
Aires protégées	40
Diversité biologique marine et côtière	110
Diversité biologique insulaire	10
Initiative taxonomique mondiale	10
Coopération avec d'autres convention et organisations internationales	120
Fonctionnement de la Convention	70
Coopération scientifique et technique et mécanisme du centre d'échange	100
Communication, éducation et sensibilisation du public	120
5. Publications	
Diversité biologique des forêts	30
Espèces exotiques envahissantes – publication de la Série technique	30
Publication de matériel sur l'approche par écosystème (6 langues)	60
Transfert de technologie et coopération – Système d'information	8
Diversité biologique des terres arides et subhumides	5
Initiative taxonomique mondiale	12
Fonctionnement de la Convention	50
Diversité biologique marine et côtière	20
6. Activités	
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	
Préparation de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique *, **	20
Article 8j) – Traduction du portail d'information	1,453
Aires protégées – Traduction	130
Fonctionnement de la Convention – Traduction	60
Mécanisme du centre d'échange - Traduction	60
Communication, éducation et sensibilisation du public	150
Stratégie pour l'Année internationale de la biodiversité *	660.7
	690
Total partiel I	8 461,7

* Le Japon s'est engagé à contribuer à ces activités à hauteur de 100 000 \$US.

** Le Royaume-Uni s'est engagé à contribuer à ces activités à hauteur de 200 000 \$US.

<i>I. Description</i>	2009-2010
II. Coûts d'appui au programme (13%)	1 100,0
COÛT TOTAL (I + II)	9 561,7

Tableau 4

**BESOINS EN RESSOURCES DU FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE VOLONTAIRE (BZ)
POUR FACILITER LA PARTICIPATION DES PARTIES AU PROCESSUS DE LA
CONVENTION POUR L’EXERCICE BIENNAL 2009-2010**

(en milliers de dollars américains)

<i>Description</i>	2009	2010
I. Réunions		
Dixième réunion de la Conférence des Parties		900,0
Réunions régionales en préparation de la dixième réunion de la Conférence des Parties		100,0
Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques		650,0
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’examen de l’application de la Convention		300,0
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8j)	300,0	
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’accès et le partage des avantages (3 réunions)	1 300,0	650,0
Total partiel I	1 600,0	2 600,0
II. Coûts d’appui au programme (13%)	208,0	338,0
COÛT TOTAL (I + II)	1 808,0	2 938,0

Tableau 5

**BESOINS EN RESSOURCES INDICATIFS DU FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE
VOLONTAIRE (VB) POUR FACILITER LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS
AUTOCHTONES ET LOCALES AU PROCESSUS DE LA CONVENTION POUR
L’EXERCICE BIENNAL 2009–2010**

(en milliers de dollars américains)

<i>Description</i>	2009	2010
I. Réunions		
Appui aux communautés autochtones et locales	200,0	200,0
Total partiel I	200,0	200,0
II. Coûts d’appui au programme (13%)	26,0	26,0
COÛT TOTAL (I + II)	226,0	226,0

Tableau 6

**CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DE LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2009-2010**

Partie	Barème des quotes-parts des Nations Unies 2009 (pour cent)	Barème assorti d'un plafond de 22 %, aucun pays moins avancé ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 \$US	Barème des quotes-parts des Nations Unies 2009 (pour cent)	Barème assorti d'un plafond de 22 %, aucun pays moins avancé ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 \$US	Total des contributions 2009-2010 \$US
Afghanistan	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Afrique du Sud	0,290	0,357	37 494	0,290	0,357	40 868	78 362
Albanie	0,006	0,007	776	0,006	0,007	846	1 621
Algérie	0,085	0,105	10,989	0,085	0,105	11 979	22 968
Allemagne	8,577	10,555	1 108 905	8,577	10,555	1 208 706	2 317 611
Angola	0,003	0,004	388	0,003	0,004	423	811
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	259	0,002	0,002	282	540
Arabie saoudite	0,748	0,921	96 708	0,748	0,921	105 411	202 119
Argentine	0,325	0,400	42,019	0,325	0,400	45 800	87 819
Arménie	0,002	0,002	259	0,002	0,002	282	540
Australie	1,787	2,199	231,038	1,787	2,199	251 831	482 869
Autriche	0,887	1,092	114,679	0,887	1,092	125 000	239 678
Azerbaïdjan	0,005	0,006	646	0,005	0,006	705	1 351
Bahamas	0,016	0,020	2,069	0,016	0,020	2 255	4 323
Bahréïn	0,033	0,041	4,267	0,033	0,041	4 650	8 917
Bangladesh	0,010	0,010	1,051	0,010	0,010	1 145	2 196
Barbade	0,009	0,011	1,164	0,009	0,011	1 268	2 432
Belarus	0,020	0,025	2,586	0,020	0,025	2 818	5 404
Belgique	1,102	1,356	142,476	1,102	1,356	155 298	297 774
Belize	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Bénin	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Bhoutan	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Bolivie	0,006	0,007	776	0,006	0,007	846	1 621
Bosnie-Herzégovine	0,006	0,007	776	0,006	0,007	846	1 621
Botswana	0,014	0,017	1,810	0,014	0,017	1 973	3 783
Brésil	0,876	1,078	113,256	0,876	1,078	123 449	236 706
Brunéï Darussalam	0,026	0,032	3,361	0,026	0,032	3 664	7 026
Bulgarie	0,020	0,025	2,586	0,020	0,025	2 818	5 404
Burkina Faso	0,002	0,002	259	0,002	0,002	282	540
Burundi	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Cambodge	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Cameroun	0,009	0,011	1,164	0,009	0,011	1 268	2 432
Canada	2,977	3,664	384,891	2,977	3,664	419 531	804 422
Cap-Vert	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Chili	0,161	0,198	20,815	0,161	0,198	22 689	43 504
Chine	2,667	3,282	344,812	2,667	3,282	375 844	720 656
Chypre	0,044	0,054	5 689	0,044	0,054	6 201	11 889
Colombie	0,105	0,129	13,575	0,105	0,129	14 797	28 372
Communauté européenne	2,500	2,500	262 645	2,500	2,500	286 282	548 927

/...

Partie	Barème des quotes-parts des Nations Unies 2009 (pour cent)	Barème assorti d'un plafond de 22 %, aucun pays moins avancé ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 \$US	Barème des quotes-parts des Nations Unies 2009 (pour cent)	Barème assorti d'un plafond de 22 %, aucun pays moins avancé ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 \$US	Total des contributions 2009-2010 \$US
Comores	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Congo	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Costa Rica	0,032	0,039	4 137	0,032	0,039	4 510	8 647
Côte d'Ivoire	0,009	0,011	1 164	0,009	0,011	1 268	2 432
Croatie	0,050	0,062	6 464	0,050	0,062	7 046	13 511
Cuba	0,054	0,066	6 982	0,054	0,066	7 610	14 591
Danemark	0,739	0,909	95 544	0,739	0,909	104 143	199 687
Djibouti	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Dominique	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Egypte	0,088	0,108	11 377	0,088	0,108	12 401	23 779
El Salvador	0,020	0,025	2 586	0,020	0,025	2 818	5 404
Emirats arabes unis	0,302	0,372	39 045	0,302	0,372	42 559	81 604
Equateur	0,021	0,026	2 715	0,021	0,026	2 959	5 674
Erythrée	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Espagne	2,968	3,653	383 727	2,968	3,653	418 263	801 990
Estonie	0,016	0,020	2 069	0,016	0,020	2 255	4 323
Ethiopie	0,003	0,004	388	0,003	0,004	423	811
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,005	0,006	646	0,005	0,006	705	1 351
Fédération de Russie	1,200	1,477	155 146	1,200	1,477	169 109	324 255
Fidji	0,003	0,004	388	0,003	0,004	423	811
Finlande	0,564	0,694	72 919	0,564	0,694	79 481	152 400
France	6,301	7,754	814 645	6,301	7,754	887 962	1 702 607
Gabon	0,008	0,010	1 034	0,008	0,010	1 127	2 162
Gambie	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Géorgie	0,003	0,004	388	0,003	0,004	423	811
Ghana	0,004	0,005	517	0,004	0,005	564	1 081
Grèce	0,596	0,733	77 056	0,596	0,733	83 991	161 047
Grenade	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Guatemala	0,032	0,039	4 137	0,032	0,039	4 510	8 647
Guinée	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Guinée équatoriale	0,002	0,002	259	0,002	0,002	282	540
Guinée-Bissau	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Guyana	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Haïti	0,002	0,002	259	0,002	0,002	282	540
Honduras	0,005	0,006	646	0,005	0,006	705	1 351
Hongrie	0,244	0,300	31 546	0,244	0,300	34 385	65 932
Îles Cook	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Îles Marshall	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Îles Salomon	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Inde	0,450	0,554	58 180	0,450	0,554	63 416	121 596
Indonésie	0,161	0,198	20 815	0,161	0,198	22 689	43 504
Iran (République islamique d')	0,180	0,222	23 272	0,180	0,222	25 366	48 638
Irlande	0,445	0,548	57 533	0,445	0,548	62 711	120 244

/...

Partie	Barème des quotes-parts des Nations Unies 2009 (pour cent)	Barème assorti d'un plafond de 22 %, aucun pays moins avancé ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 \$US	Barème des quotes-parts des Nations Unies 2009 (pour cent)	Barème assorti d'un plafond de 22 %, aucun pays moins avancé ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 \$US	Total des contributions 2009-2010 \$US
Islande	0,037	0,046	4 784	0,037	0,046	5 214	9 998
Israël	0,419	0,516	54 172	0,419	0,516	59 047	113 219
Italie	5,079	6,250	656 655	5,079	6,250	715 753	1 372 408
Jamahiriya arabe lybienne	0,062	0,076	8 016	0,062	0,076	8 737	16 753
Jamaïque	0,010	0,012	1 293	0,010	0,012	1 409	2 702
Japon	16,624	22,000	2 311 272	16,624	22,000	2 519 284	4 830 556
Jordanie	0,012	0,015	1 551	0,012	0,015	1 691	3 243
Kazakhstan	0,029	0,036	3 749	0,029	0,036	4 087	7 836
Kenya	0,010	0,012	1 293	0,010	0,012	1 409	2 702
Kirghizistan	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Kiribati	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Kuwait	0,182	0,224	23 530	0,182	0,224	25 648	49 179
Lesotho	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Lettonie	0,018	0,022	2 327	0,018	0,022	2 537	4 864
Liban	0,034	0,042	4 396	0,034	0,042	4 791	9 187
Libéria	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Liechtenstein	0,010	0,012	1 293	0,010	0,012	1 409	2 702
Lituanie	0,031	0,038	4 008	0,031	0,038	4 369	8 377
Luxembourg	0,085	0,105	10 989	0,085	0,105	11 979	22 968
Madagascar	0,002	0,002	259	0,002	0,002	282	540
Malaisie	0,190	0,234	24 565	0,190	0,234	26 776	51 340
Malawi	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Maldives	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Mali	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Malte	0,017	0,021	2 198	0,017	0,021	2 396	4 594
Maroc	0,042	0,052	5 430	0,042	0,052	5 919	11 349
Maurice	0,011	0,014	1 422	0,011	0,014	1 550	2 972
Mauritanie	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Mexique	2,257	2,778	291 803	2,257	2,778	318 066	609 869
Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Monaco	0,003	0,004	388	0,003	0,004	423	811
Mongolie	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Monténégro	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Mozambique	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Myanmar	0,005	0,006	646	0,005	0,006	705	1 351
Namibie	0,006	0,007	776	0,006	0,007	846	1 621
Nauru	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Népal	0,003	0,004	388	0,003	0,004	423	811
Nicaragua	0,002	0,002	259	0,002	0,002	282	540
Niger	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Nigéria	0,048	0,059	6 206	0,048	0,059	6 764	12 970
Nioué	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Norvège	0,782	0,962	101 103	0,782	0,962	110 203	211 306

Partie	Barème des quotes-parts des Nations Unies 2009 (pour cent)	Barème assorti d'un plafond de 22 %, aucun pays moins avancé ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 \$US	Barème des quotes-parts des Nations Unies 2009 (pour cent)	Barème assorti d'un plafond de 22 %, aucun pays moins avancé ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 \$US	Total des contributions 2009-2010 \$US
Nouvelle-Zélande	0,256	0,315	33 098	0,256	0,315	36 077	69 174
Oman	0,073	0,090	9 438	0,073	0,090	10 287	19 725
Ouganda	0,003	0,004	388	0,003	0,004	423	811
Ouzbékistan	0,008	0,010	1 034	0,008	0,010	1 127	2 162
Pakistan	0,059	0,073	7 628	0,059	0,073	8 315	15 943
Palaos	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Panama	0,023	0,028	2 974	0,023	0,028	3 241	6 215
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,002	259	0,002	0,002	282	540
Paraguay	0,005	0,006	646	0,005	0,006	705	1 351
Pays-Bas	1,873	2,305	242 157	1,873	2,305	263 951	506 108
Pérou	0,078	0,096	10 084	0,078	0,096	10 992	21 077
Philippines	0,078	0,096	10 084	0,078	0,096	10 992	21 077
Pologne	0,501	0,617	64 773	0,501	0,617	70 603	135 376
Portugal	0,527	0,649	68 135	0,527	0,649	74 267	142 402
Qatar	0,085	0,105	10 989	0,085	0,105	11 979	22 968
République arabe syrienne	0,016	0,020	2 069	0,016	0,020	2 255	4 323
République centrafricaine	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
République de Corée	2,173	2,674	280 943	2,173	2,674	306 228	587 171
République de Moldavie	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
République démocratique du Congo	0,003	0,004	388	0,003	0,004	423	811
République démocratique populaire Lao	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
République dominicaine	0,024	0,030	3 103	0,024	0,030	3 382	6 485
République populaire démocratique de Corée	0,007	0,009	905	0,007	0,009	986	1 891
République Tchèque	0,281	0,346	36 330	0,281	0,346	39 600	75 930
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,007	776	0,006	0,007	846	1 621
Roumanie	0,070	0,086	9 050	0,070	0,086	9 865	18 915
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,642	8,174	858 732	6,642	8,174	936 018	1 794 750
Rwanda	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Saint Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Sainte-Lucie	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Saint-Marin	0,003	0,004	388	0,003	0,004	423	811
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Samoa	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Sénégal	0,004	0,005	517	0,004	0,005	564	1 081
Serbie	0,021	0,026	2 715	0,021	0,026	2 959	5 674
Seychelles	0,002	0,002	259	0,002	0,002	282	540
Sierra Leone	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270

/...

Partie	Barème des quotes-parts des Nations Unies 2009 (pour cent)	Barème assorti d'un plafond de 22 %, aucun pays moins avancé ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 \$US	Barème des quotes-parts des Nations Unies 2009 (pour cent)	Barème assorti d'un plafond de 22 %, aucun pays moins avancé ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 \$US	Total des contributions 2009-2010 \$US
Singapour	0,347	0,427	44 863	0,347	0,427	48 901	93 764
Slovaquie	0,063	0,078	8 145	0,063	0,078	8 878	17 023
Slovénie	0,096	0,118	12 412	0,096	0,118	13 529	25 940
Soudan	0,010	0,010	1 051	0,010	0,010	1 145	2 196
Sri Lanka	0,016	0,020	2 069	0,016	0,020	2 255	4 323
Suède	1,071	1,318	138 468	1,071	1,318	150 930	289 397
Suisse	1,216	1,496	157 214	1,216	1,496	171 364	328 578
Suriname	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Swaziland	0,002	0,002	259	0,002	0,002	282	540
Tadjikistan	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Tchad	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Thaïlande	0,186	0,229	24 048	0,186	0,229	26 212	50 259
Timor-Leste	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Togo	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Tonga	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Trinité-et-Tobago	0,027	0,033	3 491	0,027	0,033	3 805	7 296
Tunisie	0,031	0,038	4 008	0,031	0,038	4 369	8 377
Turkménistan	0,006	0,007	776	0,006	0,007	846	1 621
Turquie	0,381	0,469	49 259	0,381	0,469	53 692	102 951
Tuvalu	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Ukraine	0,045	0,055	5 818	0,045	0,055	6 342	12 160
Uruguay	0,027	0,033	3 491	0,027	0,033	3 805	7 296
Vanuatu	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Venezuela	0,200	0,246	25 858	0,200	0,246	28 185	54 042
Viet Nam	0,024	0,030	3 103	0,024	0,030	3 382	6 485
Yémen	0,007	0,009	905	0,007	0,009	986	1 891
Zambie	0,001	0,001	129	0,001	0,001	141	270
Zimbabwe	0,008	0,010	1 034	0,008	0,010	1 127	2 162
TOTAL	80,478	100,000	10 505 780	80,478	100,000	11 451 293	21 957 073

*Annexe***PROCÉDURE D'ALLOCATION DE FONDS À PARTIR DU FONDS D'AFFECTION SPÉCIALE VOLONTAIRE (BZ) POUR FACILITER LA PARTICIPATION DES PARTIES AU PROCESSUS DE LA CONVENTION**

1. La procédure doit viser la participation pleine et active des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition aux activités de la Convention, afin d'accroître la légitimité des décisions de la Convention et encourager son application aux niveaux local, national, régional et international.
2. La procédure pour faciliter la participation des délégués habilités aux réunions organisées au titre de la Convention doit donner priorité aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, et viser ensuite à assurer la représentation adéquate de toutes les Parties admissibles. Elle doit continuer à se conformer à la pratique établie des Nations Unies.
3. Le Secrétariat doit notifier les Parties dès que possible et de préférence six mois à l'avance des dates et du lieu des réunions de la Convention sur la diversité biologique.
4. Après l'envoi d'une notification, les Parties habilitées sont invitées à informer le Secrétariat au plus tôt, par les courants de communication officiels, si elles sollicitent un financement;
5. Moyennant la disponibilité des ressources financières et selon le nombre de demandes reçues, le Secrétariat prépare une liste des délégués qui seront financés. Cette liste doit être dressée conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d'assurer une représentation géographique adéquate de chaque région et en accordant la priorité aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement;
6. Conformément au paragraphe 22 de la décision VIII/31 de la Conférence des Parties, le Secrétariat avise, quatre (4) semaines avant la réunion en question, les pays habilités qui ne seront pas financés et les invite à chercher d'autres sources de financement.
7. Le Secrétaire exécutif est invité à continuer de se tenir en rapport avec le Directeur exécutif du PNUE afin d'assurer une exemption des charges administratives de 13 pour cent sur le fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des pays en développement, étant entendu que les fonds supplémentaires ainsi obtenus seront utilisés pour accroître la représentation des Parties qui remplissent les conditions requises.

IX/35. Date et lieu de la dixième réunion de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

1. Se réjouit de la généreuse proposition faite par le Gouvernement du Japon d'accueillir la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

2. Décide que la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique se tiendront dans la ville de Nagoya, préfecture d'Aichi, au Japon, du 11 au 15 octobre et du 18 au 29 octobre 2010, respectivement, et que le segment de haut niveau aura lieu du 27 au 29 octobre 2010;

3. Appelle les Parties à fournir rapidement des ressources suffisantes au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention (BZ) et au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus du Protocole (BI), afin d'assurer la pleine participation des pays en développement Parties, en particulier celle des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition;

4. Invite les Parties intéressées à notifier dès que possible le Secrétaire exécutif de leurs propositions d'accueillir la onzième réunion de la Conférence des Parties.

IX/36. Hommage au gouvernement et au peuple de la République fédérale d'Allemagne

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

S'étant réunie à Bonn pour sa quatrième réunion siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques du 12 au 16 mai 2008 et pour sa neuvième réunion ordinaire du 19 au 30 mai 2008 à la gracieuse invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Profondément sensible aux arrangements exceptionnels pris pour les réunions par le gouvernement hôte ainsi qu'aux égards particuliers et à la chaleureuse hospitalité que le Gouvernement de l'Allemagne, la ville de Bonn et le peuple allemand ont manifestés aux participants,

1. *Exprime sa reconnaissance* pour l'organisation, pour la première fois, de la composante chefs d'Etat et de Gouvernement du segment de haut de niveau de la neuvième réunion de la Conférence des Parties;
2. *Exprime sa gratitude* au Président de la neuvième réunion de la Conférence des Parties pour sa conduite remarquable des débats;
3. *Exprime également sa sincère gratitude* au Gouvernement et au peuple de l'Allemagne pour l'accueil cordial qu'ils ont réservé aux participants et pour leur concours au succès de la réunion.

Annexe II

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DE HAUT NIVEAU DE LA NEUVIÈME
RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

1. A sa séance plénière de haut niveau, le 28 mai 2008, la Conférence des Parties a entendu des déclarations prononcées par les participants au débat de haut niveau organisé par le pays hôte en consultation avec le Secrétariat et le Bureau.
2. M. Sigmar Gabriel, Ministre fédéral allemand de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sûreté nucléaire, s'est adressé à la Conférence.
3. Des déclarations ont aussi été faites par des ministres et autres fonctionnaires de haut niveau.
4. M. Wu Xiaoqing, Vice-Ministre de la protection de l'environnement de la Chine, a présenté au Secrétaire exécutif une tapisserie à double face représentant un panda géant et une pivoine, fleur nationale de la Chine, en guise de remerciement au Secrétariat de ses efforts constants pour faire avancer la cause de la diversité biologique.

Annexe III

DÉBAT DE HAUT NIVEAU DE LA NEUVIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE : CONCLUSIONS DE M. GABRIEL, MINISTRE ET PRÉSIDENT DE LA NEUVIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A mon avis, ce débat de haut niveau a pleinement réalisé les principaux objectifs que j'avais à l'esprit lorsque je vous ai invité :

- Fournir les orientations nécessaires aux différents stades des négociations de la neuvième réunion de la Conférence des Parties afin de parvenir à un accord sur les questions essentielles,
- Donner un nouvel élan à l'élaboration et la mise en œuvre plus poussées des politiques relatives à la diversité biologique mondiale,
- Montrer au monde entier les mesures concrètes que prennent les pays pour éliminer ou fortement réduire la perte de diversité biologique.

J'ai résumé nos discussions comme suit :

1. Nous avons souligné que la diversité biologique constitue le fondement indispensable de nos vies et du développement économique et social. Nous avons mis en relief l'importance fondamentale de la diversité biologique pour les moyens de subsistance humains et le rôle critique de la diversité biologique dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. La pertinence économique de la diversité biologique a été soulignée dans l'exposé présenté par Pavan Sukhdev et les conclusions de son étude « L'Economie des écosystèmes et de la diversité biologique ». Cependant, nous sommes tous conscients du fait que l'extinction de la diversité biologique causée par les activités anthropiques progresse à une rapidité dramatique. Comme il ne reste plus que deux ans pour atteindre l'objectif convenu par les chefs d'Etat et de gouvernement à Johannesburg, qui consiste à fortement réduire, d'ici 2010, la perte de diversité biologique, nous avons reconnu qu'il importe au plus haut point de prendre des mesures concrètes aux niveaux international, national et local.

2. Notre réunion a contribué pour beaucoup à aider la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion, à faire des progrès appréciables sur les questions critiques suivantes :

- La production et utilisation durable des biocombustibles par rapport à la diversité biologique. Le rôle de la Convention sur la diversité biologique a été confirmé. Un processus concret jusqu'à la dixième réunion de la Conférence des Parties a été décidé.
- La création de réseaux d'aires protégées et l'initiative Life Web y relative,
- La diversité biologique des forêts, le principal étant de s'attaquer à la menace possible des arbres génétiquement modifiés,
- La diversité biologique marine, en se penchant particulièrement sur la menace potentielle de la fertilisation des océans,
- La coopération entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques.

3. Afin de donner un nouvel élan à la protection de la diversité biologique, nous avons considéré qu'il importe de tenir dûment compte et de renforcer:

Le rôle des autorités locales

Afin de réaliser les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, il est essentiel que les autorités locales entreprennent des initiatives spécifiques destinées à réaliser les objectifs des différents programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique relevant de leurs domaines de compétence particuliers. Les autorités locales devraient aussi participer à l'élaboration de politiques nationales aux fins d'application de la Convention sur la diversité biologique. Le Compte à rebours 2010 de l'UICN a un rôle important à jouer dans ce sens.

Le rôle des communautés autochtones et locales

Les communautés autochtones et locales devraient participer efficacement aux processus de prise de décisions qui les touchent. Les autorités et organisations internationales, nationales et locales devraient tenir dûment compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives pertinentes prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties devrait adopter un code de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et local et devrait faciliter la participation effective des communautés autochtones et locales aux processus de prise de décision de la Convention concernant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels.

L'importance des jeunes

Nous devons conserver et utiliser de manière durable la diversité biologique au profit des générations actuelles et futures. Les enfants, et les enfants de nos enfants, ont le droit de grandir dans un environnement sain, où les choix offerts par la nature sont préservés. Notre éducation et notre sensibilisation conditionnent nos habitudes de production et de consommation, qui ont une incidence sur la diversité biologique. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique devraient donc donner la priorité à la mise en œuvre du programme de la Convention sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

La contribution des organisations non gouvernementales

La société civile, représentée par les organisations non gouvernementales, a un rôle essentiel à jouer dans les travaux entrepris pour réaliser les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Elles contribuent à sensibiliser le publique et les décideurs à l'importance de la diversité biologique et aux défis à venir. Elles sont facilitatrices et sont engagées dans la mise en œuvre de projets relatifs à la diversité biologique sur le terrain. Il est donc important de les écouter et de faciliter leur participation aux processus de prise de décisions liées à la diversité biologique aux niveaux international et national.

Le rôle du milieu des affaires

Nous avons reconnu que le renouvellement des liens entre la diversité biologique, les changements climatiques, l'économie et l'élimination de la pauvreté est nécessaire pour aborder de façon adéquate ces défis mondiaux. Le milieu des affaires devrait saisir les occasions offertes par la diversité biologique et intégrer celle-ci dans ses opérations. L'Initiative Entreprises et Biodiversité offrira un forum à la mobilisation du milieu des affaires en faveur de la réalisation des objectifs de la Convention. Le débat de haut niveau de la dixième réunion de la Conférence des Parties devrait examiner cette question à nouveau afin d'évaluer les progrès accomplis.

La compréhension de l'importance économique de la diversité biologique

Nous étions d'avis qu'il importe d'analyser les avantages économiques mondiaux de la diversité biologique et des biens et services fournis par ses écosystèmes, les coûts de la perte de la diversité

biologique et de l'intertie en ce qui concerne sa protection par rapport aux coûts de sa conservation efficace. Les conclusions d'une étude devraient être présentées à la dixième réunion de la Conférence des Parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies pour examen.

Le rôle de la science

Il importe de consolider l'interface science-politique de la Convention. Un mécanisme international devrait être mis en place pour fournir des avis scientifiques (IMoSEB) en vue d'accroître la quantité et la qualité de l'information scientifique à la disposition des institutions et organisations à différents niveaux.

4. Nous savons que, pour réaliser l'objectif de 2010, il importe au plus au point de prendre des mesures d'urgence efficaces; le débat de haut niveau s'est vivement félicité des engagements particuliers annoncés par les Parties lors des différentes séances.

Programme de Bonn sur la diversité biologique mondiale

Etant donné qu'il ne reste plus que deux ans pour réaliser l'objectif de 2010 fixé en 2002 par les chefs d'Etat et de gouvernement au Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg, la présidence allemande de la CBD suivra un programme clair jusqu'à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Nous ferons tout notre possible pour que les décisions prises par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion soient appliqués de manière exhaustive et ponctuelle. Nous augmenterons la coopération et l'esprit d'équipe parmi les Parties et les organes de la Convention sur la diversité biologique. Nous tenterons de combler les lacunes qui existent au sein de la famille de la Convention et d'autres en dehors. Nous essaierons également de convaincre les pays qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur la diversité biologique et de faire de cette Convention la vraie convention mondiale pour toute la vie dans tous les pays sur terre!

Le « Programme de Bonn sur la diversité biologique mondiale » de la présidence allemande de la Convention sur la diversité biologique sera spécialement axé sur les questions suivantes :

1. L'accès et le partage des avantages

La mise au point du régime international d'accès et de partage des avantages qui sera adopté à la dixième réunion de la Conférence des Parties représentera la principale tâche de la présidence allemande de la Convention. Le processus de négociation est bien conçu par les décisions de la Conférence des Parties, comportant plusieurs réunions de groupes de travail au niveau politique et au niveau des experts scientifiques.

J'inviterai des ministres de toutes les régions à constituer un groupe de haut niveau d'amis de la présidence pour fournir des orientations politiques sur le processus de la Convention en mettant particulièrement l'accent sur l'accès et le partage des avantages, selon que de besoin.

2. L'Initiative LifeWeb

Le programme de travail sur les aires protégées sera évalué à la dixième réunion de la Conférence des Parties. La gestion accrue des aires protégées existantes et la création de nouvelles aires protégées pour combler les lacunes du réseau mondial d'aires protégées sont une question essentielle. La neuvième réunion de la Conférence des Parties a accueilli favorablement l'Initiative LiveWeb comme l'un des outils destinés à assister la mise en œuvre du programme de travail. Un grand nombre de Parties ont annoncé qu'elles souhaitent y participer. La présidence allemande, en coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres institutions, contribuera à faire de LifeWeb une initiative indispensable. Nous voulons en faire un outil efficace de protection de nos précieuses forêts.

3. Mobilisation des ressources financières

Un financement adéquat de tous les trois piliers de la Convention sur la diversité biologique est essentiel. La présidence allemande s'attachera particulièrement à accroître la coopération entre la Convention sur la diversité biologique, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres institutions et mécanismes de financement. Nous poursuivrons nos efforts pour mettre en place des mécanismes nouveaux et innovateurs à tous les niveaux.

4. Economie des écosystèmes et de la diversité biologique

Sous la direction de Pavan Sukhdev, nous poursuivrons nos travaux sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique. Nous présenterons un rapport exhaustif à la dixième réunion de la Conférence des Parties qui permettra de comparer les coûts de l'action avec le coût de l'inertie en matière de diversité biologique.

5. Au-delà de 2010

Une évaluation minutieuse de l'objectif de 2010 est nécessaire. En collaboration avec d'autres institutions, nous analyserons la mesure dans laquelle nous avons réalisé l'objectif de 2010. Nous souhaitons comprendre pourquoi les pays ou les régions sont parvenues ou non à relever le défi. Nous inviterons le président de l'Assemblée générale des Nations Unies à coopérer dans la préparation d'une session spéciale de l'Assemblée générale sur la diversité biologique.

6. Gouvernance de la diversité biologique mondiale

La Convention sur la diversité biologique a beaucoup accompli depuis le Sommet Planète Terre à Rio de Janeiro en 1992. Devant l'énorme défi que représente l'élimination de la perte de diversité biologique, nous devons évaluer si l'approche, la gouvernance et la manière dont nous travaillons sont suffisantes et appropriées. Nous commencerons par une discussion au sein de la Convention sur la diversité biologique avec d'autres partenaires des Nations Unies et avec ceux qui sont susceptibles d'avoir une opinion indépendante de notre convention.

La diversité biologique a besoin d'une interface science-politique efficace. Nous soutiendrons le processus Imoseb et tous les efforts de synergie avec les autres processus pertinents, tels que l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire.

Annexe IV

**INSTANCES ET ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES ET NON
GOUVERNEMENTALES SPÉCIALISÉES DANS DES DOMAINES RELATIFS À LA
CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
REPRÉSENTÉES À LA NEUVIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

AAWB	Asian-African Legal Consultative Committee (AALCC)
Access and Benefit Sharing Alliance	Asociación ANAI
Accreditation Services International	Asociacion ANDES
Personnel administratif - technique - Slovénie/UE	Asociacion de Comunidades Forestales de Petén - Guatemala
Fondation africaine pour les technologies agricoles	Asociacion de Desarrollo Integral del Territorio Indigena Bribri de Talamanca
Union africaine	Asociacion de la Juventud Indigena Argentina
African Wildlife Foundation	Asociacion Indigena de Limoncocha
Agence Nationale des Parcs Nationaux du Gabon	Asociación Ixacavaa De Desarrollo e Información Indígena
GTZ Brésil	Asociacion Nativa
Agency for Nature Conservation and Landscape Protection	Asociacion Pop Jay
Association Aichi Bar	Association relative à l'environnement - CHUBU
Préfecture d'Aichi	Association des chefs de village autochtones au Suriname
Airbus S.A.S.	Association pour l'Epanouissement des Femmes Nomades
ALEPH Inc.	Association d'organisations non gouvernementales de la province autonome de Bougainville
ALMACIGA-Grupo de Trabajo Intercultural	Bayer Cropscience
Organisation du Traité de coopération amazonienne	Biodiversity Network Japan
Amazonlink	BioFrankfurt
American Museum of Natural History	Biofuelwatch
Amerindian People's Association	Biolog
Secrétariat de la Communauté andine	BioNet-International
Andes Chinchasuyo	Bioplex
Applied ECONomix	Bioresources Development and Conservation Programme
ARA – Groupe de travail sur les forêts pluviales et la diversité biologique	Biotechnology Industry Organization
Centre arable pour l'étude des zones arides et des terres sèches	Bioersity International
Arbeitsgemeinschaft Bäuerliche Landwirtschaft e.V. (coopérative agricole)	Bird-life
AREN	BirdLife International
AS - PTA Brésil	BirdLife International / Royal Society for the Protection of Birds
Asamblea Nacional Indigena Plural por la Autonomia-Umbral Axochiatl	BirdLife Suisse
ASEAN Centre for Biodiversity	Blue Ventures
A SEED Europe	Bodensee Stiftung (Fondation)
A SEED Japan (ONG de jeunes)	Bonn International School
Asia Indigenous Peoples Pact	

/...

Borneo Orangutan Survival Association Suisse
 Botanic Gardens Conservation International
 Botanical Garden and Botanical Museum -
 Berlin-Dahlem
 Botanic Garden and RhododendronPark-
 Bremen
 Botanische Gärten der Rheinischen Friedrich-
 Wilhelms-Universität Bonn
 Observer Brésilien
 Fonds brésilien pour la biodiversité
 Forum brésilien d'ONG et de mouvements
 sociaux pour l'environnement et le
 développement (FBOMS)
 Broad Street Review
 Buko Agrar Koordination
 Conseil des entreprises pour le développement
 durable - Brésil
 CAB International
 CABI Bioscience
 Cambridge Centre for Landscape and People
 Campus Technologies Freiburg
 Canadian Biotechnology Action Network
 CarbonFix e.V.
 CARE International
 Caribbean Natural Resources Institute
 CBD Alliance et Kalpavriksh
 CBDC Global Network
 CEE Web for Biodiversity
 Center for Environment and Development
 Center for International Forestry Research
 Center for Orang Asli Concerns
 Center of Agricultural Landscape Research
 Centre for Community Economics and
 Development Consultants Society
 Centre for Economic and Social Aspects of
 Genomics
 Centre Zapovedniks
 Centro de educacion y tecnologia para el
 desarrollo del sur
 Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara
 Centro de Estudios para el Cambio en el Campo
 Mexicano
 Centro de Políticas publicas para el Socialismo
 Centro Ecologico
 Charoen Pokphand Group
 Chemonics International Inc.
 Chibememe Earth Healing Association
 Children International Summer Villages
 CHIN Human Rights Organization
 Services des églises évangéliques d'Allemagne
 pour le développement (Evangelischer
 Entwicklungsdienst)

CIRAD - Montpellier
 Climate Alliance
 Club des entrepreneurs du pays de Grasse
 Secrétariat de COHAB Initiative
 Columbia University
 Comision Permanente del Pacifico Sur
 Comité para la Defensa y Desarrollo de la Flora
 y Fauna del Golfo de Fonseca
 Commission des forêts d'Afrique centrale
 Communauté Internationale des Obtenteurs de
 Plantes Ornementales et fruitières de
 Reproduction Asexuée
 Community Biodiversity Development and
 Conservation Nan Project, Hug Muang Nan
 Foundation
 Community Biodiversity Development and
 Conservation Network
 Community Biodiversity Development and
 Conservation Programme
 Community Technology Development Trust
 Compas
 Communauté autochtone des Tinkunaku
 Comunidad Mapuce Lonko Puran
 Confédération européenne des propriétaires
 forestiers
 Confederation of European Paper Industries
 Congress Corporation
 Consejo Aguaruna y Huambisa
 Consejo Autonomo Aymara
 Consejo de Todas las Tierras- Mapuche
 Conservation International
 Consortium for the Barcode of Life
 Consortium of European Taxonomic Facilities
 Consultancy and Research for Environmental
 Management
 Groupe consultatif pour la recherche agricole
 internationale
 Cooperativa Ecologica das Mulheres
 Extrativistas do Marajo
 Coordenação das Organizações da Amazônia
 Brasileira
 Coordinadora de las Organizaciones Indígenas
 de la Cuenca Amazonica
 Coordinadora de Organizaciones Mapuche de
 Neuquen
 Cordillera Peoples Alliance
 Conseil de l'Europe
 CREM
 CropLife International
 DAAD
 Defenders of Wildlife
 Dena Kayeh Institute

Dentsu Inc.
 Deutsches Institut für Entwicklungspolitik (DIE)
 – Institut allemand pour le développement
 Deutsche Forschungsgemeinschaft "DFG"
 Fondation allemande de recherche
 Deutsche Umwelthilfe
 Deutscher Naturschutzring – Ligue allemande
 pour la nature et l'environnement
 Deutsches Zentrum für Luft - und Raumfahrt
 e.V.
 DIVERSITAS
 Dutch Business Organization
 Ecoagriculture Partners
 Ecologic - Institute de politique
 environnementale internationale et
 européenne
 Mouvement écologique "BIOM"
 Ecological Tourism in Europe
 ECONEXUS
 ECOROPA
 EcoSecurities
 EcoStrat GmbH
 Ecosystem Conservation Society
 EcoValue
 ECT Oekotoxikologie GmbH
 El-Molo Eco-Tourism, Rights And
 Development Forum
 ENDA Tiers Monde
 Enlace, Comunicacion y Capacitacion A.C.
 Environmental Defense
 Environmental Learning Institute
 Equator Initiative
 Escola de Autos Estudos Muiraquita
 ETC Group
 Ethiopian Coffee Forest Forum
 Euronatur
 European Bureau for Conservation
 Development
 European Business Council for Sustainable
 Energy
 European Centre for Nature Conservation
 (ECNC)
 Fédération européenne des industries et des
 associations pharmaceutiques
 Institut forestier européen
 Parlement européen
 European Seed Association
 Agence spatiale européenne
 Evangelischer Entwicklungsdienst e.V
 Faber Castell, Costa Rica, Chef de la Division
 des bois, Brésil
 Fauna & Flora International
 Federacion de comunidades Nativas Fronterizas
 del Putumayo
 Fédération des scientifiques allemands (VDW)
 Fisher Research Pty Ltd
 FNR
 Fondation Internationale du Banc d'Arguin
 Fondo Ambiental - Ecuador
 Forest Peoples Programme
 Forest Stewardship Council
 Forest Trends
 Forest Watch Indonesia
 Forum Environment & Development
 Forum Umwelt und Entwicklung
 Foundation for Aboriginal and Islander
 Research Action
 Franciscans International
 Frankfurt Zoological Society (FZS)
 Fridtjof Nansen Institute
 Amis de la Terre
 Friends of the Siberian Forests
 Fundação Heinrich Böll
 Fundación Biodiversidad
 Fundacion IPADE
 Fundacion Pachamama
 Fundación para la Promoción del Conocimiento
 Indígena
 Fundacion Sociedades Sustentables
 Gender Sensitive Initiatives
 Gene Campaign
 Gene Ethics Network
 Gen-ethisches Netzwerk e V.
 Genetic ID NA, Inc
 Commission allemande pour l'UNESCO
 Conseil forestier allemand - Deutscher
 Forstwirtschaftsrat e.V.
 Forum allemand sur l'environnement et le
 développement
 Fondation allemande pour l'environnement
 Association allemande de sélectionneurs de
 végétaux - Bundesverband Deutscher
 Pflanzenzüchter
 Syndicat allemand de la construction,
 l'agriculture, la foresterie et l'environnement
 -IG Bauen-Agrar-Umwelt
 Germanwatch
 Gesellschaft für Biologische Systematik –
 Société de biologie systématique
 Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit-
 GTZ (Allemagne)
 GIST-Green Indian States Trust
 Global Biodiversity Information Facility
 Programme mondial d'étude de la canopée

Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens
 Global Environment Centre
 Global Forest Coalition
 Global Future fuer Nachhaltige Entwicklung
 Global Industry Coalition
 Programme mondial sur les espèces envahissantes
 Global Islands Network
 Global Nature Fund
 Global Tiger Forum
 Goethe Institut - Bonn
 Greenpeace
 Grupo de Ecologia y Conservacion de Islas
 Grupo de estudios Ambientales
 Grupo de Reflexion Rural
 Grupo Semillas
 Hanseatische Naturentwicklung GmbH
 Harvard Medical School
 HATOF (Fondation)
 HECT Consultancy
 Heinz Sielmann Stiftung (Fondation)
 Helmholtz-Zentrum für Umweltforschung
 Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique
 Humane Society International
 Humanist Institute for Development Cooperation
 Université de Humboldt - Berlin
 IDEE-Europe e.v.
 IFOK
 IMCG
 Imperial College Londres
 INBRAPI
 Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North-East Zone
 Indigenous Heartland Organization (IHO)
 Indigenous Information Network
 Indigenous Network on Economies and Trade
 Indigenous Peoples Development Services
 Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique
 'Indigenous Peoples' Network for Change' de l'Alliance internationale des peuples autochtones-tribaux des forêts tropicales
 Indigenous World Association of Hawaii
 INFOE
 Institut de recherche pour le développement
 Institut du développement durable et des relations internationales
 Institut für Ökologie und Aktions-Ethnologie e.V.

Institut für Umwelt-und Technikrecht der Universität Trier
 Institut National de la Recherche Agronomique
 Institut allemand de la science et de l'éthique - Institut für Wissenschaft und Ethik
 Institute for Applied Ecology
 Institute for Biodiversity
 Institute for Ecology and Action - Anthropology
 Institute for Integrated Rural Development
 Instituto Alexander Von Humboldt
 Instituto de Investigaciones de la Amazonia Peruana
 Instituto para el rescate ancestral indigena salvadoreno
 Instituto Regional de Biodiversidad
 Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association
 Inter-American Biodiversity Information Network
 Alliance internationale des peuples autochtones-tribaux des forêts tropicales
 Centre international du commerce et du développement durable
 Centre international sur la physiologie et l'écologie des insectes
 Chambre de commerce internationale
 Collectif international d'appui à la pêche artisanale
 Initiative internationale pour les récifs coralliens
 Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier
 Conseil international du droit de l'environnement
 Conseil international des mines et des métaux
 Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides
 Centre de recherche en droit international de l'environnement
 Fédération internationale des producteurs agricoles
 International Federation of Organic Agriculture Movements
 .Fédération internationale de l'industrie du médicament
 Institut international de recherche sur les politiques alimentaires
 International Forestry Students Association
 Fonds international pour la défense des animaux
 Conseil international des traités indiens
 Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité

Institut international pour l'environnement et le développement
 International Institute for Geo-Information Science and Earth Observation
 International Mechanism of Scientific Expertise on Biodiversity
 Association internationale de l'industrie pétrolière pour la conservation de l'environnement
 International Seed Federation
 International Seed Federation/International Association of Plant Breeders
 International Support Centre for Sustainable Tourism
 Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)
 Union mondiale pour la nature (UICN)
 Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)
 Union internationale des instituts de recherche forestière (IUFRO)
 International Wilderness Leadership Foundation
 International Work Group for Indigenous Affairs
 Internationale Bewegung Christlicher Frauen - GRAL
 Conférence circumpolaire inuit
 Inwent
 IPIECA/OGP Joint Working Group
 Irish Center for Human Rights
 ISEAL Alliance
 UICN – Union mondiale pour la nature
 Japan Convention Services, Inc.
 Japan Forum for Biodiversity
 Japan Wetland Action Network
 Japan Wildlife Research Center
 Japan Wildlife Research Center
 Japan Youth Ecology League
 JTB CHUBU Corp.
 Kalpavriksh
 Kenan Institute Asia
 KfW Development Bank
 Kijabe Environment Volunteers (EcoAgriculture Partners)
 Kobe University
 Konphalindo - Indonesia
 Krombacher Brauerei (Brasserie - Brewery)
 Kus Kura Sociedad Civil sin Fines de Lucro
 Kyaramacan Peoples Association
 Lawyers' Association for Human Rights of Nepalese Indigenous Peoples (LAHURNIP)
 League for Pastoral Peoples and Endogenous Livestock Development
 Leibniz Association
 Université de Leiden
 Letloa Trust
 LIFE e.V.
 LIFT Standards e.K.
 Malaysian Biotechnology Corporation
 Manxinerine Yoptowaka-MY
 Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law
 Max Planck Institute for Research on Collective Goods
 Max-Planck-Institut für Biogeochemie
 McGill University (Canada)
 Mekong Delta Development Research Institute
 Université de Mie - Japon
 Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
 Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe
 Miramonte Mining AG
 MISEREOR
 Missouri Botanical Garden
 Mori Building Co. Ltd
 Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra
 Mozambique National NGO, Environmental Justice
 Museum für Naturkunde der Humboldt-Universität zu Berlin – Musée d'histoire naturelle
 Musée d'histoire naturelle de Karlsruhe (Staatliches Museum für Naturkunde Karlsruhe)/SPVS
 NABU – Union allemande de conservation de la nature et de la biodiversité
 National Aboriginal Health Organization
 Musées nationaux du Kenya
 Natura
 Natural Justice (Lawyers for Communities and the Environment)
 Natural Resources Defence Council
 NaturAllianz
 Nature Conservation and Nuclear Safety
 Nature Conservation Society of Japan
 NaturFreunde Deutschlands
 Naturschutzjugend - NAJU
 Natur-und-Umweltschutz Adkademie des Landes Nordrhein-Westfalen
 Nees Institute for Biodiversity of Plants

Neighbour Organization Népal
Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association
Nepal Permaculture Group
Centre néerlandais pour les peuples autochtones (NCIV)
Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)
Niedersächsischer Landesbetrieb für Wasserwirtschaft, Küsten- und Naturschutz
Nimura Genetic Solutions Co., Ltd.
Nippon Expressway Research Institute Company Limited
Nippon Keidanren Committee on Nature Conservation
Niue Meteorological Service
Conseil nordique des ministres
Institut norvégien d'écologie génétique
NULL
Ökologischer Tourismus in Europa E.V. (Ö.T.E.)
Ole Siosiomaga society (OLSSI)
Organisation Internationale de la Francophonie
Organización Nacional Indígena de Colombia
Organizacion Shuar
Organisation de développement et de coopération économiques
Ornamental Aquatic Trade Association
Oro Verde
OSPAR Commission
Otter-Zentrum
Pacific Consultants Co. Ltd.
Pacific Indigenous Peoples Environment Coalition
PAN Planungsbüro für angewandten Naturschutz GmbH
Fondation PanEco pour le développement durable et les échanges interculturels
Panos Features
Partners of Community Organizations
Pelum Association
Peoples Rights Organization of Katova
Pesticide Action Network – Amérique latine
Pet Industry Joint Advisory Council
Philipps - Universität Marburg
Phyto Trade Africa
Pi Environmental Consulting
Planet Diversity
Plant Research International
Planta Europa
Plantlife International
Plataforma Transgènics Fora
Practical Action
PricewaterhouseCoopers Allemagne
Pro Wildlife
Programme régional de conservation de la zone côtière et marine en Afrique de l'Ouest (PRCM)
Progressio - Changing Minds - Changing Lives
Public Research and Regulation Initiative
Quaker International Affairs Programme
Quang Binh People's Committee
Radboud University Nijmegen (Pays-Bas)
RAEIN-Africa
Convention de Ramsar sur les zones humides
Rare Conservation
Red de Mujeres Indígenas sobre biodiversidad
Red Indígena de Turismo de Mexico (RITA)
Red Mapuche sobre Biodiversidad
Red por una América Latina Libre de Transgénicos
Rede de ONGs da Mata Atlantica
Réseau régional pour la synergie entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification en Afrique centrale et occidentale
Research and Information System for Developing Countries (RIS)
Rettet den Regenwald (Save the Rainforest)
Ritsumeikan University - Japan
Royal Botanic Gardens, Kew (Royaume-Uni)
Association russe des peuples autochtones du Nord
Conseil sâme
Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA)
Safari Club International Foundation
SARAYA
Schloss Rittershain
Schutzgemeinschaft Deutscher Wald - Bundesverband e.V – Association allemande pour la protection des forêts et des terres boisées
Secrétariat de la Communauté du Pacifique
Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement
Sistema de Investigación sobre la Problemática Agraria en el Ecuador (SIPAE)
Smithsonian Institution
Sociedad Peruana de Derecho Ambiental
Society for Ecological Restoration International

Société de conservation des mammifères marins (Gesellschaft zum Schutz der Meeressäugetiere)	Tropical Conservancy
Society for Threatened Peoples	Union Européenne des Producteurs de granulats
SOTZIL	UNIPROBA
Souhegan High School	Programme des Nations Unies pour le développement
Initiatives régionales pour l'autonomisation des populations locales en Asie du Sud-Est (IRAPLASE)	Fondation pour les Nations Unies
Species 2000	Université des Nations Unies
Staatliches Museum fuer Naturkunde Stuttgart	United Organization for Batwa Development (Ouganda)
Stakeholder Forum for a Sustainable Future	Unnayan Onneshan
Musée national d'histoire naturelle - Görlitz - Allemagne	UNOSJO
Stattreisen Hannover e.V.	USC - Canada
Stichting Peakoil Pays-Bas	Vattenfall Research and Development AB
Stiftung Alfred-Wegener-Institut fuer Polar- und Meeresforschung	VDI Technologiezentrum
Stiftung Naturlandschaften Brandenburg (Fondation)	Verlagsgruppe Random House GmbH
Sustainability Council of New Zealand	Via Campesina
Sustentare	Viveka International
SWAN International	WELEDA AG - WELEDA NATURALS GmbH
Swedish Biodiversity Centre	Wetlands International
Académie suisse des sciences naturelles	Wildlife Conservation Society
Fondation Tebtebba	Women Environmental Network Organization
TERI University	Women in Europe for a Common Future (WECF)
Terra de Direitos	World Alliance of Mobile Indigenous Peoples
The Koani Foundation	Association mondiale des zoos et des aquariums
The Nature Conservancy	Conseil mondial des entreprises pour le développement durable
The Nature Conservation Society of Japan	Forum mondial des populations de pêcheurs
The Royal Society	World Ocean Council
The Union for Ethical Biotrade	World Resources Institute
Third World Network	Fonds mondial pour la nature (WWF)
Tourism Investigation and Monitoring Team	Institut Wuppertal pour le climat, l'environnement et l'énergie (für Klima, Umwelt, Energie)
TRAFFIC International	Yamatji Marlpa Barna Baba Maaja Aboriginal Corporation
Transnational Institute	Yonge Nawe
Tribal Link Foundation Inc.	Fondation ZERI
Trinamul Unnayans Sangstha	
